

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE  
COMMUNE DE  
**ARNAVE**

# PLU

PLAN LOCAL D'URBANISME

2

REALISE PAR : bureau d'études **ADRET**

26 Rue de Chaussas 31 200 Toulouse TEL : 05-61-13-45-44 FAX : 05-17-47-54-72  
E.Mail: Adret.Environment@wanadoo.fr



Vue du village d'ARNAVE depuis les abords de la chapelle Saint Paul

**RAPPORT DE PRESENTATION**

## SOMMAIRE

1	PRESENTATION DE LA COMMUNE :	5
1.1	AVANT-PROPOS	5
1.1.1	La délibération prescrivant le PLU	5
1.1.2	Rappels réglementaires	5
1.2	LA SITUATION DE LA COMMUNE	8
1.2.1	Situation géographique	8
1.2.2	Situation administrative	9
1.3	BREF HISTORIQUE DE LA COMMUNE	14
2	DIAGNOSTIC TERRITORIAL	16
2.1	POPULATION ET HABITAT	16
2.1.1	L'évolution démographique	16
2.1.2	Les objectifs démographiques	20
2.1.3	Le parc de logements	20
2.2	L'ACTIVITE ECONOMIQUE	26
2.2.1	L'agriculture	26
2.2.2	Autres activités économiques	30
2.3	LES SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS	32
2.3.1	les équipements scolaires	32
2.3.2	les équipements sportifs, et divers équipements publics socio-éducatifs	32
2.3.3	autres équipements	32
2.3.4	Les associations ou activités	33
2.4	LES RESEAUX	34
2.4.1	Les voies de communication	34
2.4.2	L'alimentation en eau potable	40
2.4.3	Défense-incendie	42
2.4.4	l'assainissement	45
2.4.5	Le pluvial	46
2.4.6	L'électrification	46
2.4.7	Les infrastructures numériques	47
2.4.8	Le ramassage des ordures ménagères	49
2.5	CLIMAT ET ENERGIE	51
2.6	LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	52
3	ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	53
3.1	LE MILIEU PHYSIQUE	53
3.1.1	Aperçu climatique	53
3.1.2	Aperçu géologique	53
3.1.3	Les sols de la commune	55
3.1.4	Géomorphologie	55
3.1.5	Le réseau hydrographique	57
3.1.6	Les eaux souterraines	63
3.2	LE MILIEU BIOLOGIQUE	64
3.2.1	L'occupation des sols	64

3.2.2	Les habitats .....	66
3.2.3	La faune et la flore.....	74
3.2.4	La forêt communale.....	77
3.2.5	Les inventaires et les protections réglementaires concernant les milieux naturels .....	78
3.2.6	La trame verte et bleue et les corridors écologiques .....	83
3.2.7	Récapitulatif des enjeux environnementaux .....	88
3.3	LES PAYSAGES .....	89
3.3.1	unités paysagères naturelles.....	89
3.3.2	les unités paysagères à dominante urbaine.....	92
3.3.3	Résumé des recommandations paysagères .....	100
3.4	LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES- NUISANCES.....	102
3.4.1	Les risques naturels .....	102
3.4.2	Les risques technologiques : .....	106
3.4.3	Les nuisances : .....	106
3.4.4	Sites et sols pollués : .....	110
3.4.5	Nuisances acoustiques : .....	112
4	ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION - ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ET JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE -.....	113
4.1	Analyse de la capacité de densification des tissus urbains existants: .....	113
4.2	Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers: .....	116
5	LES CHOIX RETENUS.....	119
5.1	LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	119
5.1.1	LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET LA GESTION DES RISQUES .....	119
5.1.2	LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES.....	121
5.1.3	LE DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE ET HARMONIEUX DE LA COMMUNE	122
5.1.4	L'amélioration du cadre de vie : accompagnement du développement urbain ; prise en compte des paysages ; amélioration des déplacements .....	125
5.2	LES ORIENTATIONS d'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	127
5.3	LE PLAN DE ZONAGE.....	128
5.3.1	Les zones urbaines : .....	128
5.3.2	Les zones à urbaniser .....	130
5.3.3	la zone agricole.....	131
5.3.4	les zones naturelles .....	132
5.4	Les outils réglementaires .....	133
5.4.1	Les espaces boisés classés .....	133
5.4.2	Les éléments d'environnement ou de paysage à protéger au titre de l'article L151 du C.U. 134	
5.4.3	Les changements de destination autorisés au titre de l'article L151.11 du C.U. ....	134
5.4.4	Les emplacements réservés.....	135
5.4.5	les secteurs à programme de logements locatifs sociaux au titre de l'article L151.15 du C.U.	136
5.5	La capacité d'accueil par zone .....	137
5.6	Récapitulatif de la répartition du territoire communal .....	138
5.7	LE REGLEMENT DU PLU ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL .....	141
5.7.1	Limitations pour préserver le patrimoine bâti ancien : .....	142
5.7.2	Limitations pour préserver l'éclaircissement et une intégration optimale des logements dans l'environnement :.....	142
5.7.3	Limitations concernant les réseaux :.....	143
5.7.4	Limitations pour réduire les risques de voisinage : .....	143

5.7.5	Limitations pour un tissu urbain cohérent : .....	144
5.7.6	Limitations concernant la protection des paysages: .....	145
5.7.7	Limitations concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques : .....	145
5.7.8	Limitations concernant la préservation de l'activité agricole : .....	146
5.7.9	Limitations concernant la préservation du patrimoine naturel : .....	146
5.8	EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DE LA LEGISLATION .....	147
5.8.1	Les choix retenus au regard des articles L 101.1 et L101.2 .....	147
5.8.2	Les choix retenus au regard des articles L131.4 et L131.5, des documents d'ordre supérieur, et des autres dispositions réglementaires .....	148
5.8.3	Autres textes de loi .....	151
5.8.4	Autres dispositions .....	157
6	INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT .....	158
6.1	Incidence par zone du PLU sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers:158	
6.1.1	Incidence de la zone UA : .....	158
6.1.2	Incidence de la zone UB : .....	158
6.1.3	Incidence de la zone AU1/ AU2: .....	159
6.1.4	Récapitulatif des incidences sur le milieu naturel et les espaces agricoles : .....	159
6.2	Autres incidences.....	163
6.2.1	La préservation des paysages.....	163
6.2.2	La prise en compte des risques naturels et technologiques .....	163
6.2.3	La lutte contre le bruit du voisinage.....	163
6.2.4	Les risques sanitaires ; la qualité de l'air .....	163
6.2.5	L'amélioration de la qualité de l'eau.....	164
6.2.6	Impacts sur le patrimoine, la vie sociale et le cadre de vie.....	165
6.2.7	Incidences des orientations du PLU sur les déplacements .....	165
7	CHANGEMENTS APPORTÉS AUX RÈGLES DU PLU ACTUELLEMENT EN VIGUEUR .....	166
7.1	zone UA .....	166
7.2	zone UB.....	166
7.3	zone UL.....	167
7.4	zone AU (secteurs AU1, AU2) .....	167
7.5	zone A .....	167
7.6	zone N .....	168
8	ANNEXE concernant la source de Fount Caudo .....	170

## 1 PRESENTATION DE LA COMMUNE :

### 1.1 AVANT-PROPOS

#### 1.1.1 La délibération prescrivant le PLU

La commune d'ARNAVE est dotée d'un POS approuvé en 1987 ; depuis, le PLU a fait l'objet de 4 modifications, dont la dernière date de 2012, et d'une modification simplifiée en date de 2013.

Par délibération du conseil municipal en date du 04/12/2015, la commune d'ARNAVE a prescrit la première révision du Plan local d'Urbanisme (PLU). L'objectif de la première révision du PLU est double :

- Mise en compatibilité avec le SCOT,
- Prise en compte de la nouvelle réglementation.

Plus précisément, les objectifs de la révision du PLU portent sur les points suivants :

- Favoriser l'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés en continuité du bourg et mener une réflexion sur le développement des secteurs de Miedevielle et Fond d'Arnavé,
- Développer en priorité les secteurs déjà desservis par les réseaux et prendre en compte les projets de desserte par l'assainissement collectif,
- Prévoir des orientations d'aménagement et de programmation adaptées aux enjeux communaux sur les zones de développement de l'urbanisation,
- Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti et les paysages de la commune, en cohérence avec le projet de périmètre de protection modifié qui devrait être initié autour de la Chapelle d'Arnavé,
- Préserver et développer l'activité agricole, notamment par une gestion adaptée de l'interface entre les zones urbanisées et les activités agricoles;
- Préserver l'environnement naturel et les continuités écologiques.

#### 1.1.2 Rappels réglementaires

##### ◆ L'article L151.4 du code de l'urbanisme

Conformément à l'article L151.4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques ;

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

◆ L'article R151.1 du code de l'urbanisme : le rapport de présentation (pour l'application de l'article L151.4) :

1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues;

2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4

3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

◆ L'article R151.2 du code de l'urbanisme : le rapport de présentation comporte les justifications de :

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables,

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone,

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre. Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

◆ L'article R151.3 du code de l'urbanisme

Dans le cas où le PLU est soumis à évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- 2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- 4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- 6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée

*Le PLU d'ARNAVE est soumis à la procédure d'évaluation environnementale au cas par cas en application de l'article R151.3 du code de l'urbanisme. Sollicitée à ce sujet, l'Autorité Environnementale, dans son avis en date du 28 mai 2019 a précisé que le PLU d'ARNAVE n'est pas soumis à évaluation environnementale.*

## 1.2 LA SITUATION DE LA COMMUNE

### 1.2.1 Situation géographique

*ARNAVE : une commune rurale de montagne située à environ 7Km à l'est de Tarascon-sur-Ariège et 18 Km au sud de Foix, en rive droite de l'Ariège*

La Commune d'ARNAVE est une commune rurale de montagne située à environ 7Km à l'est de Tarascon-sur-Ariège et 18 Km au sud de Foix, en rive droite de l'Ariège.

Elle est reliée à la RD618 (axe Montgailhard-Tarascon en rive droite de l'Ariège) par la RD20, route départementale de faible trafic.

Le réseau hydrographique traversant la commune d'ARNAVE est dominé par le ruisseau d'Arnavé, affluent de la rive droite de l'Ariège.

Les communes limitrophes sont :

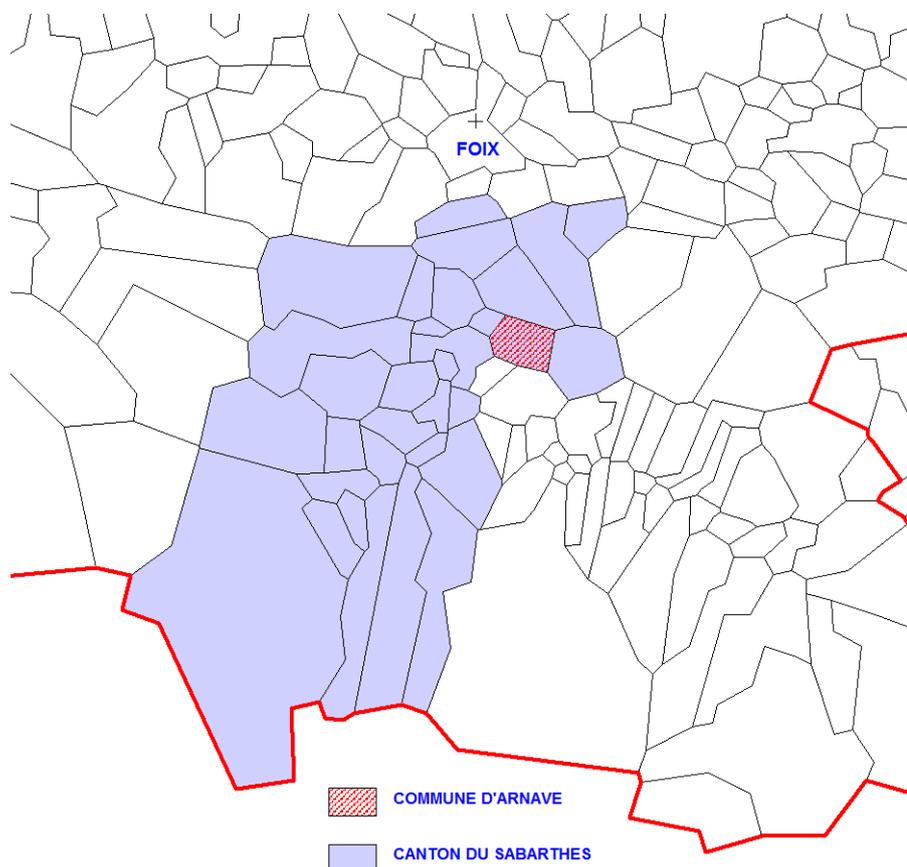
- ▶ BOMPAS au nord-ouest
- ▶ MERCUS au nord
- ▶ CAZENAVE-SERRES-et-ALLENS à l'est
- ▶ ORNOLAC-USSAT-LES-BAINS au sud
- ▶ USSAT au sud-ouest
- ▶ TARASCON-SUR-ARIEGE à l'ouest

ARNAVE couvre une superficie de 838 Ha cadastrés.

## 1.2.2 Situation administrative

### ◆ Canton

La commune d'ARNAVE est administrativement rattachée au nouveau canton du SABARTHES à la suite du décret du 18/02/2014.



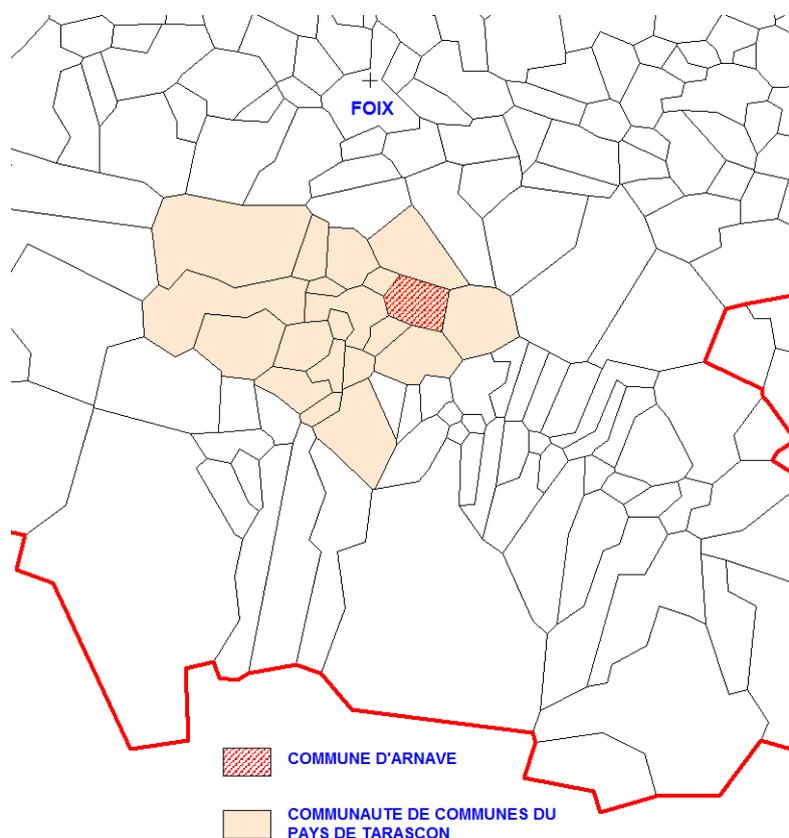
### ◆ Communauté de communes du Pays de Tarascon

La commune d'ARNAVE appartient à la communauté de communes du Pays de Tarascon (créée en 1994), qui regroupe 20 communes et 8760 habitants (INSEE 2014).

Ses compétences s'étendent aux domaines suivants :

- la promotion de la zone géographique et la mise en place d'études afin de favoriser l'implantation d'entreprises
- les aides aux entreprises et au maintien du tissu économique local existant
- l'animation et le développement touristique et économique local
- la création et la gestion d'équipements touristiques
- l'aménagement (VRD), la gestion et l'entretien des zones d'activités
- la mise en œuvre de la charte de développement et d'aménagement
- la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine

- la protection de l'environnement (sentiers de randonnée, actions d'éducation et de formation, restauration et entretien des cours d'eau, études de zonage assainissement)
- la création, l'aménagement et l'entretien des voiries d'intérêt communautaire
- la politique en matière de logement social d'intérêt communautaire et la mise en œuvre d'actions en faveur des personnes défavorisées (OPAH, PLH)
- la politique d'accueil des gens du voyage
- la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et scolaires du 1<sup>er</sup> degré
- la gestion et l'animation des services sociaux éducatifs d'intérêt communautaire, des CLAE, des CSLH, la gestion des actions de télédiffusion, l'étude, l'aménagement et la gestion du plan d'eau Tarascon-Bompas-Mercus
- l'action de mutualisation de moyens humains et matériels communautaires.



#### ◆ SCOT de la vallée de l'Ariège

La commune d'ARNAVE fait partie du **SCOT de la vallée de l'Ariège** qui a été approuvé le 10 mars 2015, et applicable depuis le 10/05/2015 : le SCOT VA constitue un document d'urbanisme d'ordre supérieur vis-à-vis duquel le PLU d'ARNAVE doit être compatible. La commune est classée en village de montagne. Les objectifs du SCOT en matière de consommation d'espace autorisée est de 3.8Ha à fin résidentielle (P33) ; l'objectif maximum de logements est fixé par le SCOT à 38 (R25) à l'échéance de 20 ans. La densité urbaine fixée par le

SCOT est de 10 logements par hectare (P31) ; le SCOT recommande aux communes du maillage villageois d'adopter une politique en matière de logements locatifs sociaux (R38).

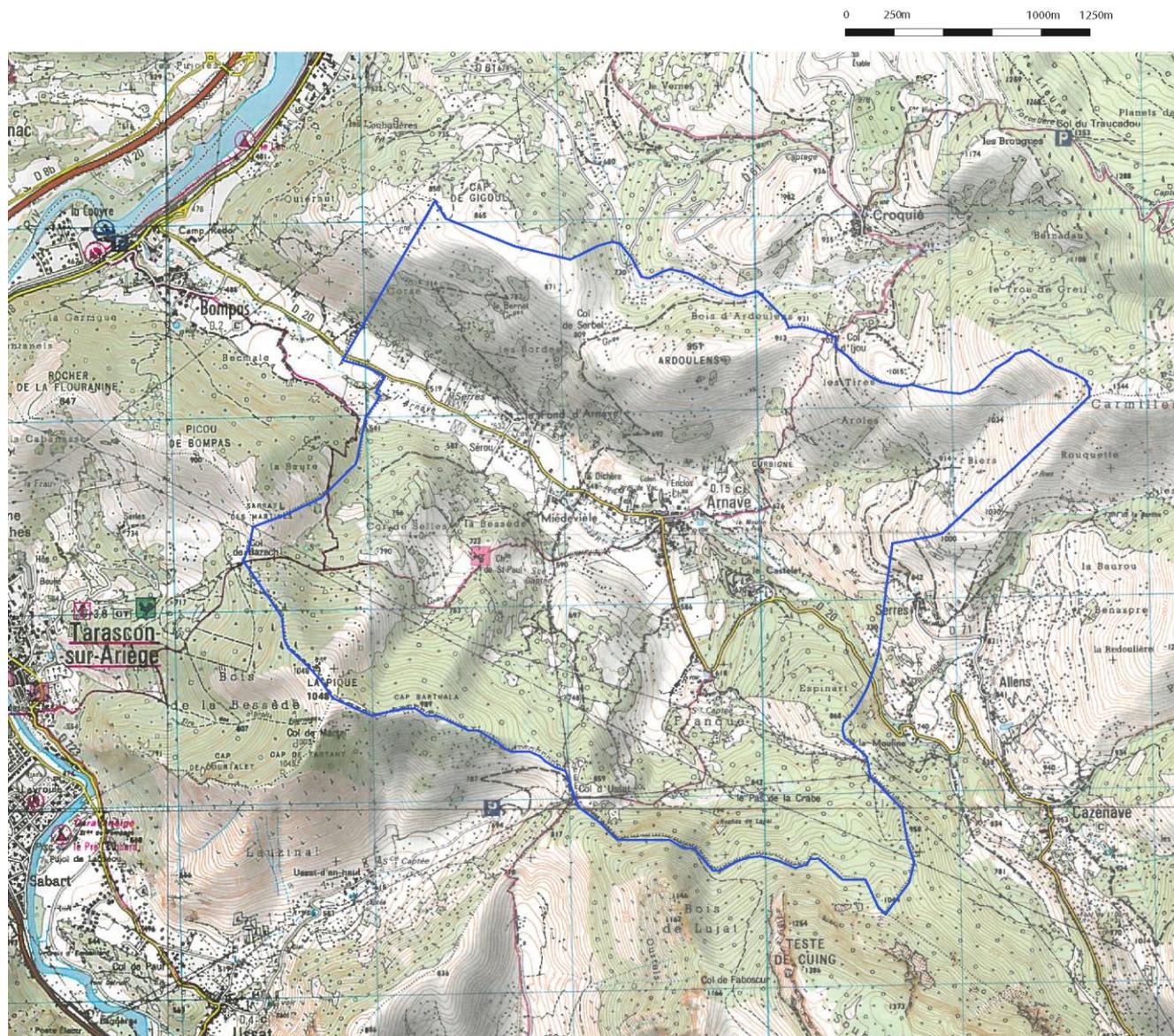
#### ◆ le PETR de l'Ariège

Le PETR de l'Ariège (pôle d'équilibre territorial et rural), est né le 5 mars 2015 de la fusion des pays de Foix-Haute-Ariège, des Pyrénées cathares et des portes d'Ariège-Pyrénées ; il est composé de 6 communautés de communes et d'une communauté d'agglomération. Il fait l'objet d'un contrat de ruralité qui couvre la période 2017/2020 et qui vise à porter un projet de territoire sur le bassin de vie autour de 6 thématiques :

- L'accès aux services et aux soins,
- La revitalisation des bourgs-centres notamment à travers la rénovation de l'habitat et le soutien au commerce de proximité,
- L'attractivité du territoire (activités économiques, numérique et téléphonie, tourisme...),
- Les services liés à la mobilité des habitants (interne au territoire et vers les agglomérations),
- La transition écologique,
- La cohésion sociale.



**PLAN DE SITUATION DE LA COMMUNE D'ARNAVE**



PLAN DE SITUATION DE LA COMMUNE D'ARNAVE - Source :IGN 1/25000

### 1.3 BREF HISTORIQUE DE LA COMMUNE

Selon le site Histariego, il est fait mention de la famille d'ARNAVE dès XIIème siècle ; la première mention d'un château à Arnave date de la fin du XIIIème siècle ; il n'en reste plus trace aujourd'hui. Selon la Mairie, le village médiéval aurait été fortifié.

Au XIVème siècle, la commune d'Arnave comptait 39 familles (soit environ 176 habitants). L'un des 59 moulins du Pays de Foix y était implanté.

Au plus fort de la démographie ariégeoise, la commune comptait 470 habitants en 1851.

A l'écart du village, à 720 m d'altitude, la chapelle Saint Paul date du XIème siècle ; selon la légende, elle était desservie par deux ermites ; cette chapelle est connue pour sa pierre noire qui guérissait les épileptiques qui devaient s'endormir sur elle. De ce fait, la chapelle fut longtemps un lieu de pèlerinage.

Par ailleurs, des documents cadastraux anciens ont été conservés, dont la carte de Cassini, qui signale l'existence des ruines du château au nord-est :



Extrait de la carte de Cassini

Au XIXème siècle, le château du Castelet a été implanté à quelques centaines de mètres au sud du village.

C'est également au XIXème siècle qu'ont été exploitées dans la commune des carrières de gypse ; à cette époque, on compte à Arnavé trois fours de cuisson et autant de moulins.



#### ◆ Sites archéologiques :

*Aucun site archéologique n'a été recensé dans le Porter à Connaissance.*

Cependant, une sépulture de l'âge du bronze et divers objets remontant à l'époque de la pierre polie mêlés aux objets de l'âge de bronze ont été mis à jour sur le chemin qui va d'Arnavé à Tarascon.

Par ailleurs, il est toujours possible de faire des découvertes de vestiges archéologiques : dans ce cas, conformément aux termes de la législation en vigueur (loi du 27/09/41 validée en 1945), **toute découverte de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée à la DRAC, service régional d'archéologie.**

**Par ailleurs, on rappellera que toute destruction, dégradation ou mutilation d'un terrain renfermant des vestiges archéologiques est passible de peines prévues par la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance (article 322.1 et 2 du code pénal).**

#### ◆ Monuments historiques :

*La chapelle Saint Paul d'Arnavé a été classée monument historique en date 29 novembre 1965.*

## 2 DIAGNOSTIC TERRITORIAL

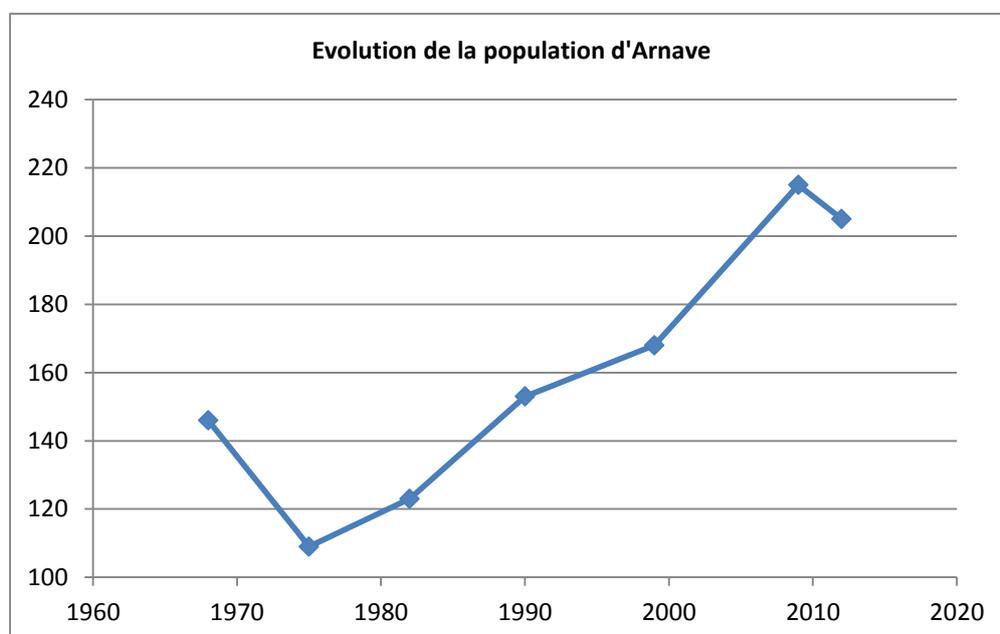
### 2.1 POPULATION ET HABITAT

#### 2.1.1 L'évolution démographique

Une commune qui a connu une forte extension démographique (2.1% par an) dans la période allant de 1975 à 2009 ; il s'en est suivi une décroissance démographique de 0.9% par an au cours de ces dernières années

La population d'ARNAVE a connu une augmentation de 40% au cours des 50 dernière années : alors qu'elle était limitée à 146 habitants en 1968, elle a connu un développement de la population qui s'établit actuellement à un peu plus de 200 habitants en 2014, comme le montre le tableau et la courbe suivante (source : INSEE-RGP) :

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014
population	146	109	123	153	168	215	205



La commune a connu 3 périodes d'évolution démographique :

- ▶ période 1968/1975 : période de forte décroissance démographique, de l'ordre de 4.1% par an,
- ▶ période 1975/2009 : période de forte croissance démographique, de l'ordre de 2.1% par an,
- ▶ période 2009/2014 : période de décroissance démographique, de l'ordre de 0.9% par an.

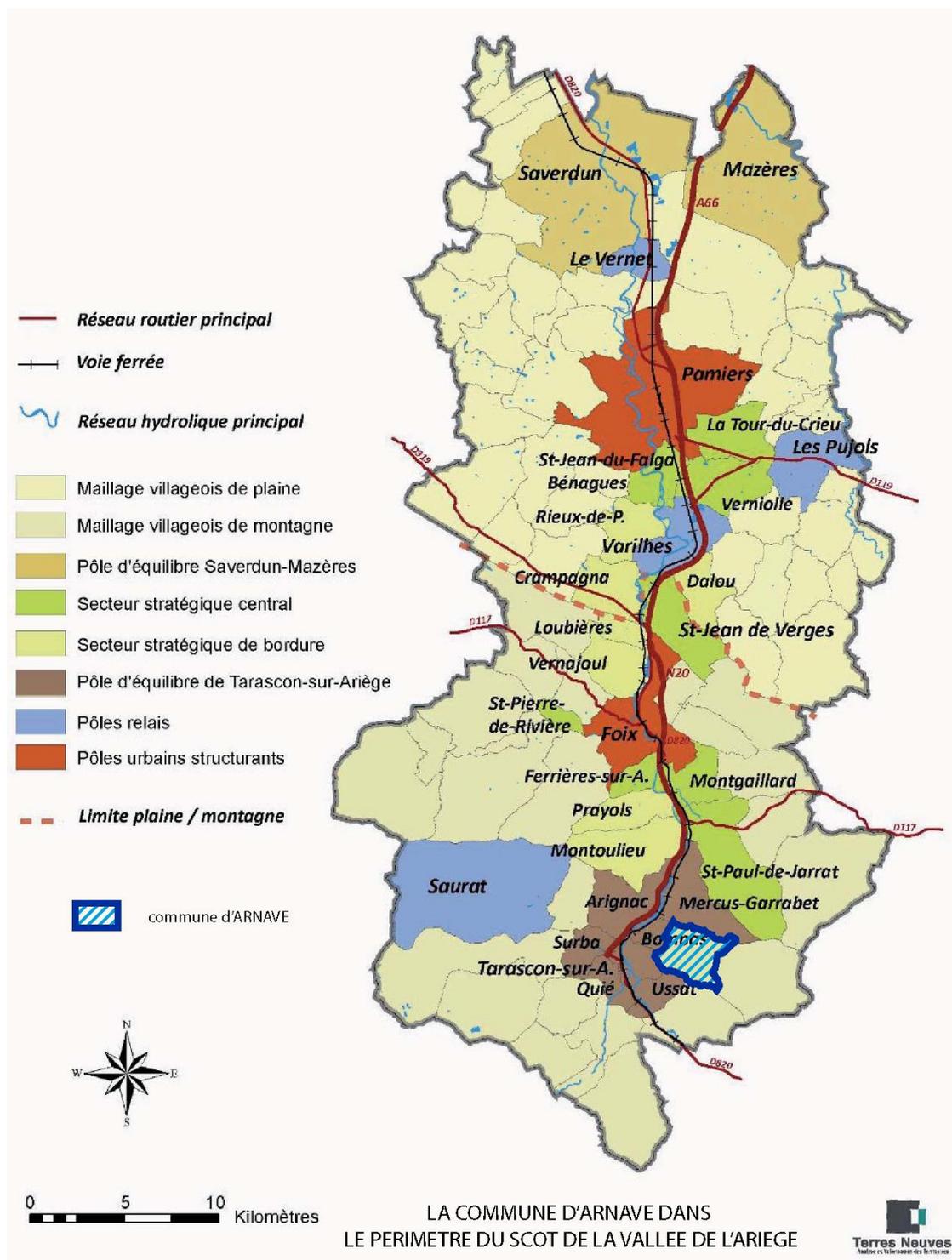
$\Delta \mu$ annuel	1968/75	1975/82	1982/90	1990/99	2000/2009	2009/2014
en % par an	-4.1%	+1.7%	+2.8%	+1.0%	+2.5%	-0.9%

$\Delta \mu$  : variation moyenne – source : INSEE

A l'échelle du PADD du SCOT de la vallée de l'Ariège, le maillage des villages de montagne, dont fait partie ARNAVE, a connu une croissance démographique moindre dans la période 1990/2010, de l'ordre de 1.1% par an<sup>1</sup>, contre 1.7% par an à ARNAVE.

---

<sup>1</sup> Source : PADD du SCOT V.A.



Les données de l'INSEE permettent d'afficher quelques éléments de comparaison concernant la dernière période 2009/2014 :

- le taux d'évolution démographique annuelle d'ARNAVE (-0.9%) est négatif tout comme les communes limitrophes de Mercus et Tarascon ; a contrario, les communes limitrophes de Bompas, Cazenave, Ornola et Ussat ont connu une croissance démographique plus ou moins forte :

commune	Arnavé	Bompas	Cazenave	Mercus	Ornolac	Tarascon	Ussat
Population 2014	205	203	46	1144	245	3322	345
Δ μ annuel entre 2009 et 2014	-0.9%	+0.1%	+0.4%	-0.2%	+0.1%	-1.1%	+1.8%

Le tableau ci-après souligne l'évolution des soldes migratoires de la population à ARNAVE :

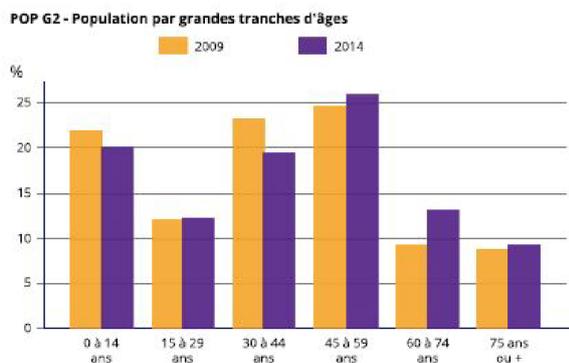
période	1968/75	1975/82	1982/90	1990/99	2000/2009	2009/2014
mouvement naturel	-2.0	-0.9	-1.3	+0.3	+0.5	-0.9
solde migratoire	-2.1	+2.6	+4.1	+0.8	+2.0	-0.6

Source : INSEE - RGP

Le solde naturel est négatif à l'exception de la période 1990/2009 ; le solde migratoire a quant à lui été positif jusqu'en 2009; il est légèrement négatif durant la dernière période 2000/2014. A titre de comparaison, pour l'ensemble du département de l'Ariège, le solde migratoire atteint + 0,2 à +0.5%, sauf dans la période 2000/2008 où il atteint +1.3% par an ; le solde naturel étant systématiquement négatif.

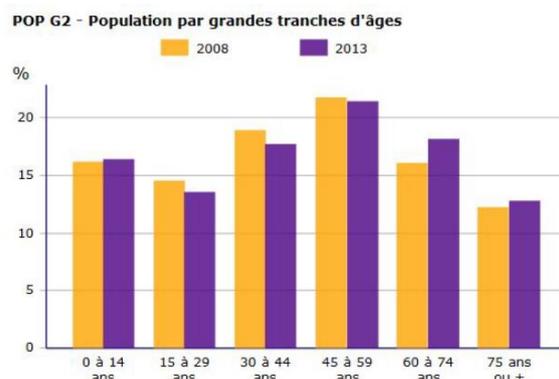
La population jeune de moins de 14 ans est plus importante à ARNAVE que dans le département de l'Ariège : 20.0% contre 16.4%; même remarque pour la population active (57.6% contre 52.8%); a contrario, le pourcentage des aînés (>60 ans) est nettement moins important (22.5% contre 31.0%).

Globalement, la pyramide des âges d'ARNAVE est favorable et dénote une population jeune ; elle s'est cependant un peu dégradée au cours des 5 dernières années :



Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

COMMUNE D'ARNAVE



Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

*L'évolution démographique d'ARNAVE provient essentiellement de l'accueil de nouveaux arrivants, majoritairement de jeunes couples avec enfants ; la pyramide des âges est bien équilibrée avec notamment un fort taux de jeunes et un taux relativement bas de retraités ; la baisse démographique des dernières années se traduit par une légère érosion de la pyramide des âges*

## 2.1.2 Les objectifs démographiques

Le SCOT de la vallée de l'Ariège a fixé une croissance démographique de 0.8% par an pour le maillage des villages de montagne dont fait partie Arnavé.

La taille des ménages retenue par le SCOT à l'échéance 2032 est de 2.1 habitants par logement.

La consommation foncière maximale est fixée par le SCOT à 3.8Ha ; la densité minimale étant fixée à 10 logements par hectare.

*Le SCOT V.A. fixe à 3.8 Ha la consommation foncière maximale à l'échéance 2032 à ARNAVE (le point zéro étant établi au mois de mai 2015).*

## 2.1.3 Le parc de logements

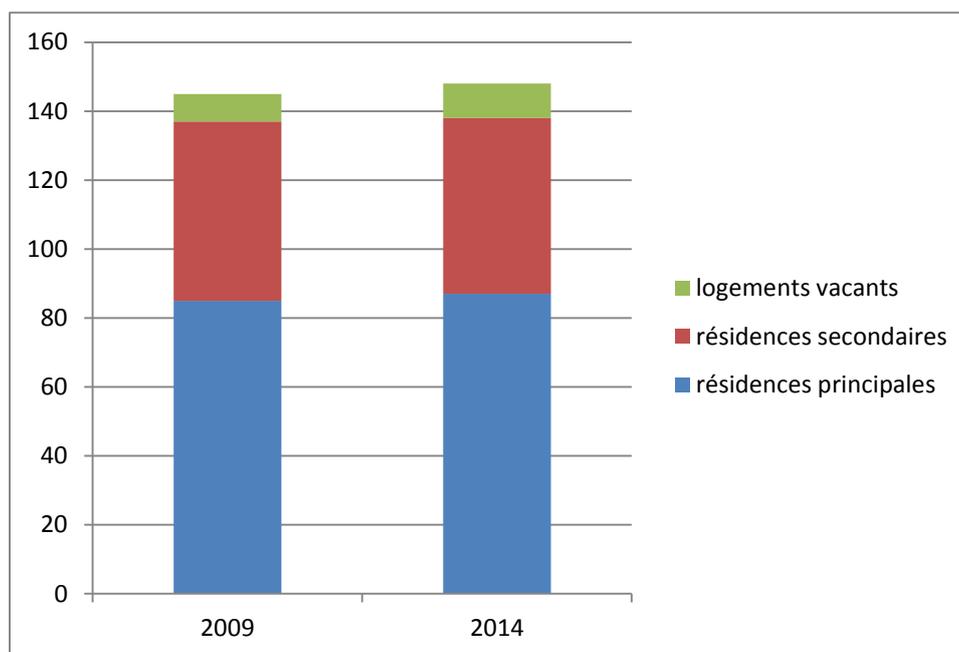
### 2.1.3.1 Typologie du parc de logements

#### ◆ Résidences principales, résidences secondaires et logements vacants :

Le parc de logements est majoritairement à base de résidences principales ; les résidences secondaires constituent un gros tiers du parc de logements ; la commune compte près de 7% de logements vacants ce qui reste un niveau acceptable mais en situation limite ; les données de l'INSEE font état de :

Parc de logements :	résidences principales	résidences secondaires	logements vacants
2009	85	52	8
2014	87	51	10
en % (2014)	58.8%	34.5%	6.8%

Source INSEE 2009 - 2014



Les logements vacants constituent un enjeu important dans le territoire du SCOT de la vallée de l'Ariège<sup>2</sup> (8% du parc en 2007, contre 6.7% en France) ; le taux de vacance atteint 6% du parc de logements dans l'entité sud, dont fait partie Arnavé : ainsi, les logements vacants (6.8% à Arnavé) constituent un enjeu dans la commune. Le principal frein à la réhabilitation des logements vacants réside dans la combinaison des 2 facteurs suivants : forte densité du bâti, et absence de réseau d'assainissement collectif.

L'importance des logements vacants et des logements potentiellement indignes avait déjà été pointée du doigt dans les années 2000 : suite à la mise en place du Contrat Territorial de Revitalisation Economique : des études réalisées en 2005 et portant sur l'habitat sur le territoire du Tarasconnais avaient mis en évidence des phénomènes de dépeuplement, de vieillissement de la population, de dévitalisation et de paupérisation du territoire, de vétusté des logements, un déficit d'image important, et avaient démontré la nécessité d'agir pour soutenir le développement local.

Suite à ce constat, et après une première OPAH réalisée sur le canton de Tarascon achevée en 2001, une seconde OPAH de Tarascon/Auzat s'est déroulée entre 2006 et 2009 dans le cadre du contrat territorial de revitalisation économique et reconduite sous forme d'un PIGH (plan d'intérêt général habitat), d'abord pour la période 2010/2011, puis pour la période 2012/2013.

Le PIGH, animé par la communauté de communes<sup>3</sup> avec l'appui de l'ANAH (agence nationale d'amélioration de l'habitat), permet de bénéficier d'aides financières :

- amélioration de la résidence principale (propriétaire occupant) : travaux permettant de **réaliser une économie d'énergie d'au moins 25%**, d'adapter le logement au bénéfice de personnes en situation de handicap, dans le cas

<sup>2</sup> Source : Rapport de présentation du diagnostic territorial du SCOT V.A.

<sup>3</sup> La politique en matière de logement social d'intérêt communautaire et la mise en œuvre d'actions en faveur des personnes défavorisées (OPAH, PLH) est de la compétence de la communauté de communes

d'insalubrité avérée et pour des logements très dégradés : subventions sous condition de ressource et à condition que le logement ait plus de 15 ans,

- restauration de logement en vue d'une location : travaux permettant de réhabiliter des logements vétustes et dégradés, en particulier si le logement est occupé, de réduire la consommation énergétique du logement **de 35%**, de transformer un local en logement (en centre urbain et sous condition particulière d'affectation) : subventions sous condition (location pendant 9 ans, conventionnement du loyer avec l'Anah, loyer plafonné en fonction de la surface du logement...)

Le bilan des OPAH et des PIG est donné par le tableau suivant (source : C.C)

	Propriétaires occupants		Propriétaires bailleurs		TOTAL	
	à ARNAVE	dans la CC	à ARNAVE	dans la CC	à ARNAVE	dans la CC
OPAH 2006/2009	2	91	0	33	2	124
PIG 2010/2011	2	34	1	17	3	51
<b>TOTAL</b>	<b>4</b>	<b>125</b>	<b>1</b>	<b>50</b>	<b>5</b>	<b>175</b>

Source : Communauté de communes

Les principaux enseignements sont les suivants :

- les actions menées en direction des propriétaires occupants concernent exclusivement des personnes âgées aux revenus modestes voire très modestes ; leurs travaux sont relatifs à un projet de maintien à domicile et relèvent de la perte de mobilité. Pour la Communauté de communes, cela confirme le besoin d'aides en faveur de l'habitat pour une population villageoise vieillissante,
- les actions menées en direction des propriétaires bailleurs portent sur la création d'un logement locatif social à Fonds d'Arnavé ; selon la Communauté de communes, il s'agit d'une sortie d'insalubrité sur un logement vacant. Cette action a donc été très limitée à Arnavé (création de 1 logement locatif social) : à titre de comparaison, à Tarascon, ce sont 37 logements locatifs sociaux qui ont pu être créés dans la période.

*De ces chiffres, on retiendra que le parc de résidences secondaires est relativement important (1/3 du parc) et que les logements vacants, atteignent 6.8% du parc en 2014, ce qui leur confère un enjeu en terme de reconquête*

#### ◆ Maisons d'habitation et appartements :

*En ce qui concerne la typologie de l'habitat, le tableau ci-dessous fait ressortir que les appartements sont très minoritaires à ARNAVE (4%), à comparer au parc d'appartements dans l'ensemble du département (18.5% en 2013) :*

	Maisons d'habitation	Appartements
en % à ARNAVE (2009)	95.9%	4.1%
en % à ARNAVE (2014)	95.9%	4.1%

Source : INSEE 2014

A titre de comparaison, dans l'entité sud du SCOT V.A. dont fait partie Arnave, le pourcentage de logements individuels atteint 90.6% (INSEE 2007), pour 7.7% de logements collectifs (cf rapport de présentation du SCOT - données 2007).

### 2.1.3.2 Statut d'occupation

Les logements locatifs ne représentent que 16.5% du parc de logements en 2014 ; ce taux est nettement inférieur à celui de l'entité sud du SCOT V.A. et du département de l'Ariège ; aucun logement locatif social (LLS) n'est présent dans la commune selon l'INSEE (4 LLS selon la Mairie) ; cette situation reflète bien les caractéristiques des villages de montagne du département. Il en ressort un enjeu réel pour améliorer la situation du locatif dans la commune

%	Propriétaires	Locataires	dont HLM	Logé gratuit
Arnave	80,0%	16,5%	0,0%	3,5%
Entité sud (*)	68,0%	33,0%	6,0%	4,0%
Ariège	66,7%	30,0%	4,7%	3,3%

(\*) entité sud du périmètre SCOT V.A. - source diagnostic 2012 (données 2007)

HLM : habitat à loyer modéré

Répartition du parc de logements (source INSEE 2014)

Selon la Mairie, il existe en fait 4 logements locatifs sociaux, 2 dans les années 1990, 1 autre en 2007, et un 4<sup>ème</sup> en 2010.

### 2.1.3.3 taille des logements

	1 pièce	2 pièces	3 pièces	4 pièces	≥ 5 pièces
En % à Arnave	1.1%	6.9%	20.7%	32.2%	39.1%
En % dans le département de l'Ariège	1.8%	7.0%	16.9%	29.7%	44.6%

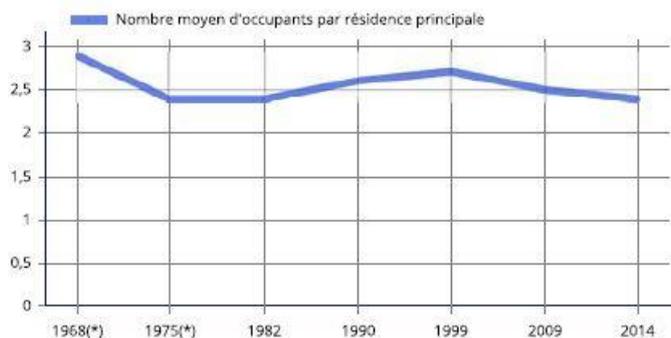
Source : RGP 2014

La taille des logements d'Arnave reflète assez bien celle qui prévaut pour l'ensemble du département ; les quelques spécificités sont les suivantes : les grands logements (>=5 pièces) sont moins nombreux à Arnave ; les très petits logements sont légèrement moins nombreux; les logements de taille intermédiaire (3 et 4 pièces) sont plus nombreux. Ces données sont à rapprocher de la grande importance des maisons individuelles dans la commune, et de la taille plus modeste des pavillons à Arnave.

### 2.1.3.4 l'évolution de la taille des ménages

Selon l'INSEE, la taille actuelle des ménages est de 2.4 habitants par logement en 2014, à comparer à celle de l'identité centre du SCOT V.A. (2.2) ; la principale cause étant la construction en logements pavillonnaires avec couples et enfant(s) à Arnave, plus importante que dans les communes plus peuplées, dans lesquelles les appartements sont plus nombreux.

**FAM G1 - Évolution de la taille des ménages**



**2.1.3.5 L'âge du parc de logements**

L'habitat ancien (antérieur à 1946) atteint 36.6% du parc de logements, ce qui est proportionnellement au-dessus de la moyenne constatée dans le département de l'Ariège : à l'opposé, on a peu construit à Arnave entre les années 1945 et 1990 ; le parc récent de ces 20 dernières années est proportionnellement à peu près équivalent à celui qui a été construit dans le département :

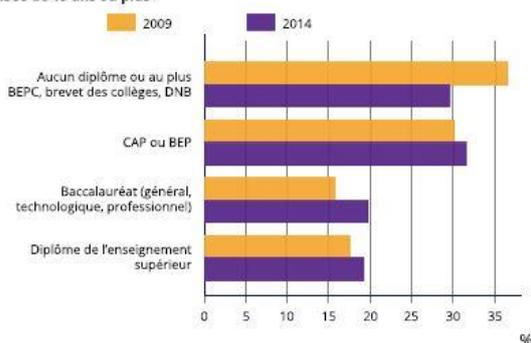
	Avant 1919	1919-1945	1946-90	1991-2011
En % à Arnave	30.5%	6.1%	41.5%	21.9%
En % dans le département de l'Ariège	22.9%	9.9%	45.0%	22.2%

**2.1.3.6 Niveau de diplôme et emploi**

◆ Niveau de diplômes :

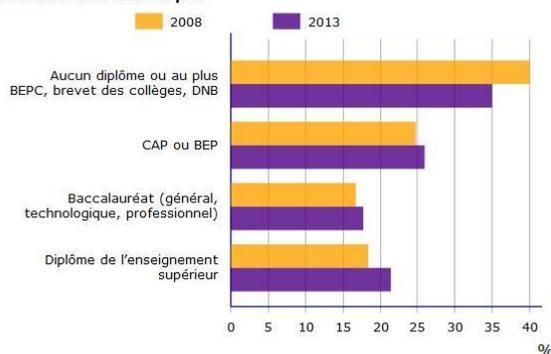
Le graphe ci-après illustre le profil des niveaux de diplôme des habitants de la commune, comparée au profil dans le département de l'Ariège :

**FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus**



Sources : Insee, RP2009 (géographie au 01/01/2011) et RP2014 (géographie au 01/01/2016) exploitations principales.

**FOR G2 - Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus**



Sources : Insee, RP2008 et RP2013 exploitations principales.

Par rapport à la population ariégeoise, les habitants d'ARNAVE se différencient par une population globalement un peu plus diplômée ; si la même proportion a le baccalauréat ou un diplôme d'enseignement supérieur (39% à Arnave comme en Ariège), c'est surtout dans les

diplômes intermédiaires que la population d'Arnavé se différencie (32% ont un CAP ou un BEP à Arnavé, contre 26% en Ariège).

◆ **Emploi et activités :**

Selon l'INSEE, sur les 90 actifs ayant un emploi et résidant dans la commune, seuls 15 ont un emploi dans la commune ; 23 emplois sont octroyés dans la commune d'Arnavé : ainsi, L'indicateur de concentration d'emploi<sup>4</sup> est-il très faible, de l'ordre de 25.5 (il est de 97 dans le département de l'Ariège).

◆ **Chômage :**

Le taux de chômage dans la commune s'élève à 10.9% en 2014, nettement inférieur à celui du département de l'Ariège (15.3%).

---

<sup>4</sup> L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

## 2.2 L'ACTIVITE ECONOMIQUE

### 2.2.1 L'agriculture :

L'activité agricole garde une place encore importante dans la commune ; il s'agit d'une agriculture reposant sur la polyculture-élevage, sur de petites structures ; à noter la présence d'une entreprise horticole

#### 2.2.1.1 Analyse succincte du recensement général de l'agriculture

- ✓ Selon le RGA 2010, le nombre d'exploitants agricoles est de 6 (inchangé par rapport à 2000),
- ✓ La SAU<sup>5</sup> couvre 211 Ha en 2010 selon le RGA, au lieu de 240 Ha en 2000,
- ✓ Selon le RGA 2010, la principale orientation technico-économique relève de la polyculture élevage ; le RGA signale également l'implantation d'une structure de plantes ornementales,
- ✓ L'élevage bovin-viande est prépondérant selon le RGA 2010 (4 éleveurs pour 217 têtes, en légère augmentation par rapport à 2000 (169 têtes) ; l'élevage ovin est également présent (3 éleveurs en 2010 pour un cheptel de 383 brebis),
- ✓ la SAU est presque totalement consacrée aux cultures fourragères (209Ha sur une SAU totale de 211Ha) ; la totalité de la surface fourragère est une surface toujours en herbe ou STH (209Ha) ; il y a une dizaine d'années, la STH totalisait 217Ha, et environ 10% de la SAU était consacrée aux cultures fourragères : on assiste à une certaine extensification au cours de la dernière décennie.
- ✓ Sur les 6 agriculteurs recensés par RGA 2010, 4 ne sont pas concernés par la question de la succession.
- ✓ La SAU moyenne par exploitation est de 35Ha, en repli par rapport à 2000 (40Ha).

L'ensemble de ces données met en évidence que l'agriculture communale repose sur la céréaliculture et l'élevage.

#### 2.2.1.2 enquête auprès des exploitants agricoles

Pour compléter les données du RGA, une enquête a été réalisée par ADRET auprès des agriculteurs de la commune. Le tableau ci-après résume les principaux résultats de l'enquête (données à titre purement indicatif) réalisée le 15/03/2017 et le 26/04/2017 lors de 2 réunions de concertation avec les agriculteurs de la commune :

---

<sup>5</sup> SAU : Surface agricole utilisée par les agriculteurs ayant leur siège d'exploitation dans la commune

LISTE DES AGRICULTEURS EXPLOITANTS AGRICOLES SUR LA COMMUNE D'ARNAVE									
NOM DE L'EXPLOITANT	SAU	DONT SUR	DONT PRES et PACAGES à ARNAVE	FERMAGE à ARNAVE	OTE (1)	SIEGE	AGE	SUCCESSION	REMARQUE
	TOTALE	ARNAVE				EXPLOIT			
CLAVERIE FRANCIS	160	120	36	NR	65 Bovin viande + 220 Ovins viande	ARNAVE	50-60	INCERTAINE	Surface importante en parcours (soulane). Estive au pic des 3 Seigneurs (ovins) et à Sorgeat (bovins). Achète 100 T de foin chaque année. Pratique la vente directe (10% de sa production)
ESPY YVES	68	55	30	5	50 Bovin viande + 240 Ovins viande	ARNAVE	50-60	PROBABLE	Surface non négligeable en parcours (soulane). Estive au port de l'Artigues (ovins) et au plateau de Beille (bovins). Achète du foin chaque année. Envisage la construction d'un bâtiment d'élevage si son fils reprenait l'exploitation
SERRES D'ARNAVE M. POURQUE JEAN MICHEL	2,8	2,8	0	0,3	Plantes ornementales, plantes de légumes, pépinières	ARNAVE	50-60	SANS	Serres chauffées par des déchets de bois. Pompage à proximité du ruisseau d'Arnade (12m de profondeur). 3 ouvriers permanents ; 5 à 6 saisonniers ; 4 associés (2 couples). Vente en gros (marché gare Toulouse) + vente directe (40%)
GAEC DE LA BENO (2)	200,0	7,2	7,2	7,2	80 Bovin viande + 250 Ovins viande	MERCUS	NR	NR	Surface importante en parcours
GAEC DE LA BEXANE (2)	NR	1,3	1,3	NR	NR	NR	NR	NR	
GAEC DE MERCUS (2)	NR	66,0	0	NR	NR	MERCUS	NR	ASSUREE	
<b>TOTAL</b>	<b>430,8</b>	<b>252,3</b>	<b>74,5</b>	<b>12,5</b>					
(1) : OTE : orientation technico-économique de l'exploitation									
(2) : Agriculteur non enquêté									
SAU : surface agricole utile NR : non renseigné									
Données recueillies le 15/03/2017 et le 26/04/2017, à titre purement indicatif									

Ainsi, 252 Ha de SAU ont été renseignés sur le territoire de la commune d'ARNAVE, soit 30% de la surface communale. Il est à noter que **3 agriculteurs déclarent à la PAC des parcours dans plus de 170Ha de terrains incultes (parcours en landes arbustives) localisés en soulane, au nord de la commune.**

Les prés et pacages enquêtés totalisent 75Ha à Arnave, soit les 2/3 des 119Ha de terrains agricoles (hors parcours) identifiés par ADRET lors de ses inventaires de terrain.

Les orientations technico-économiques des exploitations sont essentiellement tournées vers la polyculture-élevage : les 2 principaux agriculteurs de la commune ont un cheptel mixte bovins viande/ovins viande. 3 autres exploitations agricoles exploitent des terrains à Arnave, mais ont leur siège en dehors de la commune. Une exploitation de plantes ornementales et légumières, faisant également des plants de pépinière, les Serres d'Arnave, complète le tableau de l'agriculture communale.

Les agriculteurs ne sont pas autonomes en foin pour leurs exploitations, et ils sont obligés d'acheter du foin à l'extérieur. En été, les 2 éleveurs emmènent leur bétail en estive.

La succession des exploitations est probable pour l'un des 2 éleveurs, incertaine pour l'autre. Les Serres d'Arnave sont sans succession : **ainsi, la situation de l'agriculture communale est-elle fragile.**

### 2.2.1.3 La prise en compte de la zone agricole dans le PLU

- **Agriculture et urbanisme :**

*La zone agricole est protégée par la constitution d'un règlement approprié (zone A) afin d'éviter l'apparition de mitages susceptibles de consommer l'espace agricole et de dégrader les conditions d'exploitation. Les terrains à forte plus value agricole (serres d'Arnave) sont intégralement préservés*

- **Changement de destination des constructions en zone agricole :**

Selon l'article L151.11 du code de l'urbanisme, le règlement peut désigner les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

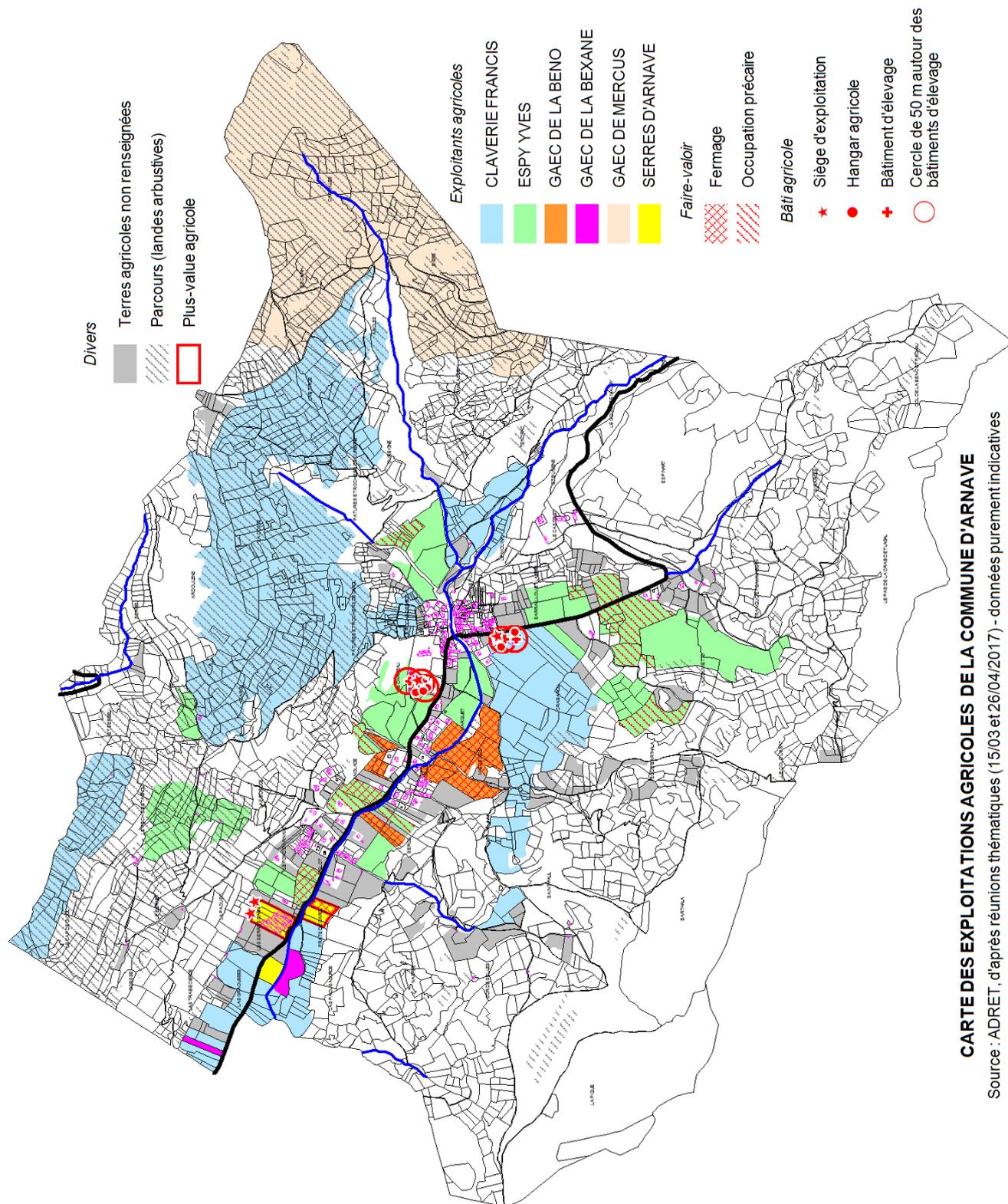
*Cette possibilité n'a pas été appliquée (confer §3.3.3.2)*

- **principe de réciprocité et bâtiments d'élevage :**

*Le code rural fixe les distances à respecter concernant l'implantation des installations classées : ainsi, pour l'élevage bovin, cette distance dépend du cheptel concerné (distance fixée à 100 m pour les cheptels de plus de 100 têtes de gros bétail et de 50 m pour les autres ; pour les chenils de moins de 9 chiens sevrés (> 8 semaines), la distance est de 50 m minimum ; les chenils de plus de 9 chiens sevrés sont considérés comme des installations classées soumis à autorisation, et la distance à respecter est de 300 m.*

Il n'existe pas dans la commune d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de type agricole.

Il existe plusieurs bâtiments d'élevage aux 2 entrées du village d'Arnavé ; ils font l'objet de distances de réciprocité qui rendent inconstructibles une surface réduite de terrains.



**CARTE DES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA COMMUNE D'ARNAIVE**

Source : ADRET, d'après réunions thématiques (15/03 et 26/04/2017) - données purement indicatives



Corps de ferme à l'entrée sud du village

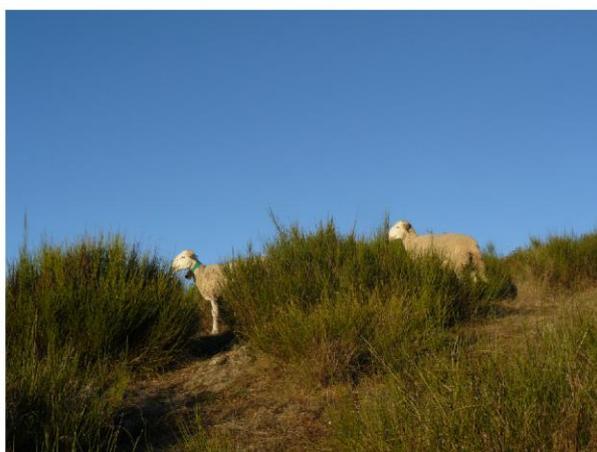


A l'entrée ouest, le corps de ferme et les dépendances du château sont étroitement imbriqués

photo D. Delbos, ADRET



Vue sur les serres d'Arnavé



Les parcours sont largement utilisés dans la soulane, et déclarés à la PAC

## 2.2.2 Autres activités économiques :

*En dehors de l'agriculture, l'activité économique est très réduite dans la commune: absence de services publics ou généraux, de commerces, de tissu industriel et artisanal (à l'exception d'un petit nombre d'artisans en bâtiment). L'activité touristique constitue par contre un enjeu, avec quelques gîtes ruraux et une cinquantaine de résidences secondaires*

### 2.2.2.1 Zones d'activités industrielles ou artisanales

Il n'existe pas de zone d'activités dans la commune d'ARNAVE en raison notamment de la population réduite dans la commune et du relatif enclavement du village par la RD20, de faible trafic.

Le SCOT V.A. n'a pas retenu de zone d'activités économiques, qu'elle soit stratégique (Prescription 70) ou de proximité (P73).

Dans le territoire de la communauté de communes du Pays de Tarascon, les principales zones d'activités sont situées à Tarascon-sur-Ariège et à Surba/Arignac (Prat Long) ; on notera également la présence d'un tissu industriel à Mercus (Praxair).

### 2.2.2.2 L'activité touristique

#### ◆ Hébergement :

La capacité d'accueil marchand est réduite dans la commune, avec seulement 4 gîtes ruraux dont le gîte de l'École, les Fenouils, le Carriel). Par contre, l'hébergement non marchand est important avec 51 résidences secondaires.

Au total, la capacité d'accueil s'élève à 280 habitants environ, soit 1.37 fois la population municipale, ce qui est relativement important, bien qu'inférieur à la moyenne des 2 anciens cantons de Tarascon et Vicdessos (2.47).

A noter la présence dans la commune de l'ancienne colonie de vacances de Latécoère, ouverte en 1958, qui a fermé entre temps, qui a été récemment rachetée par la Municipalité d'Arnavé ; une partie a été revendue à un particulier.

#### ◆ Attractions touristiques :

Les principaux attraits touristiques d'Arnavé ont trait au tourisme vert, avec un important réseau de chemins de randonnées (confer §2.4.1). La chapelle romane de Saint Paul constitue également un motif de visite.

### 2.2.2.3 Autres activités économiques

3 entreprises artisanales du bâtiment sont implantées dans la commune (source Chambre des Métiers et de l'Artisanat).

Au XIX<sup>ème</sup> siècle, des carrières de gypse ont été exploitées par des tranchées à ciel ouvert et par galeries dans la commune. Le minerais était traité sur place, et transformé en plâtre par 3 fours de cuisson et 3 moulins implantés dans le territoire communal. Cette activité s'est achevée à la fin des années 1930.



## 2.3 LES SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

### 2.3.1 les équipements scolaires

*Une école primaire en situation de fragilité, et dont le maintien constitue une priorité pour la commune*

Dans les années 1990, les écoles d'Arnavé (6 élèves) et de Bompas (8 élèves) étaient menacées de fermeture. Dans les années 2000, un regroupement pédagogique a été réalisé avec Cazenave et Bompas.

Actuellement, on dénombre un total d'une trentaine d'élèves en 2016/2017 en 2 sites :

- école maternelle et cours préparatoire à Arnavé (15 élèves),
- école primaire Cours élémentaires et cours moyens à Bompas (17 élèves).

L'ALAE (Accueil de Loisirs Associé à l'École) d'Arnavé, géré par la communauté de communes du Pays de Tarascon, est situé dans les locaux de l'école.

Les élèves du second degré vont au collège du Sabarthès à Tarascon, puis au lycée de Foix.

### 2.3.2 les équipements sportifs, et divers équipements publics socio-éducatifs

*Un niveau d'équipements sportifs et de loisirs très modeste, que la commune projette de conforter (projet de salle polyvalente avec parc public à l'emplacement des anciens dortoirs de l'ancienne colonie de vacances de Latécoère.*

La commune est dotée de :

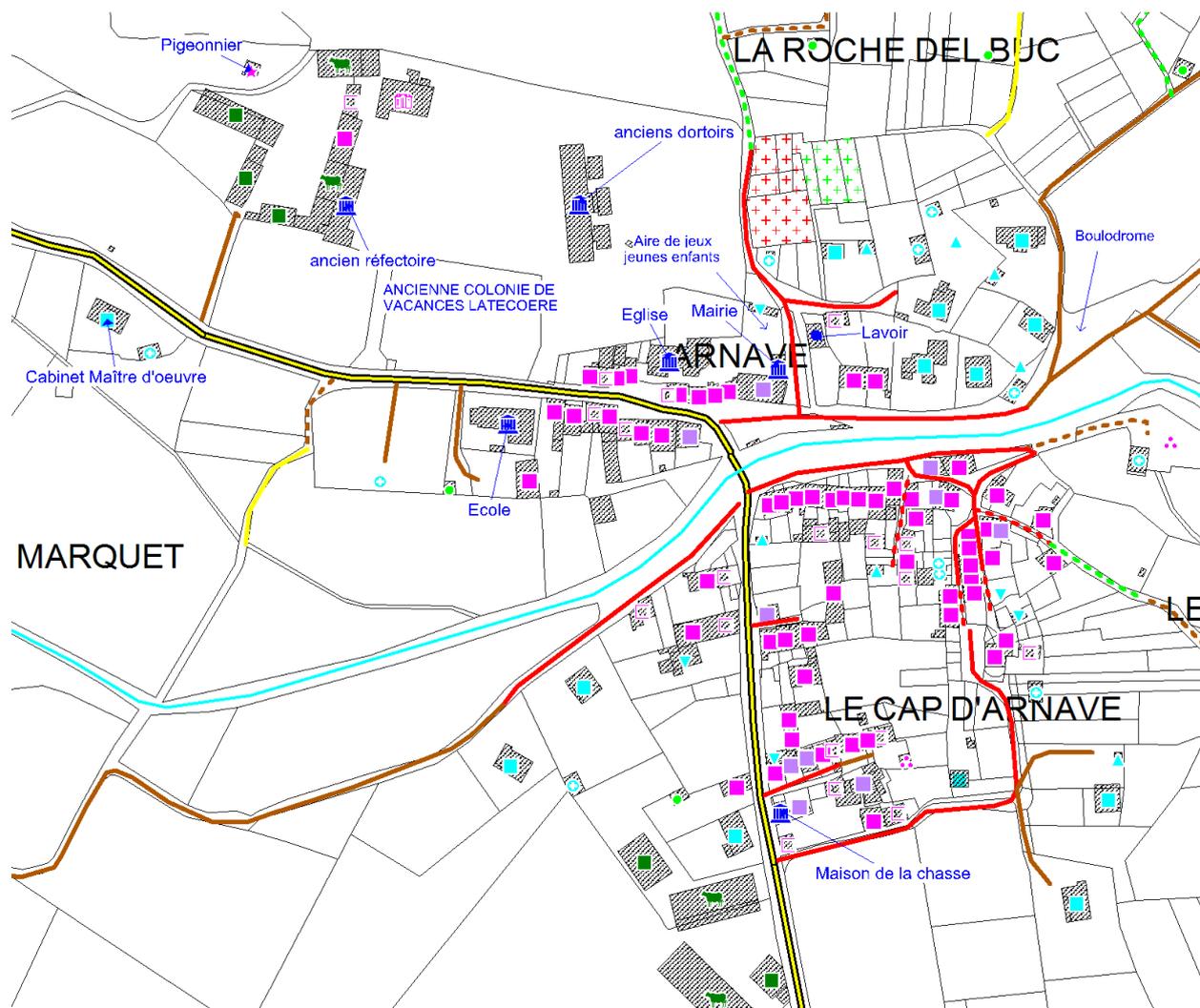
- 1 boulodrome ouvert,
- 1 aire de jeux pour jeunes enfants,

♦ **Projet** : Création d'une salle polyvalente avec parc public à l'emplacement des anciens dortoirs de l'ancienne colonie de vacances de Latécoère.

### 2.3.3 autres équipements

Les autres équipements publics sont :

- ♦ la Mairie, de construction récente,
- ♦ l'église, qui nécessitera des travaux d'entretien,
- ♦ le cimetière, avec une réserve foncière (terrains achetés dans le courant des années 2010),
- ♦ la chapelle Saint Paul, qui, très dégradée a nécessité de gros travaux de réhabilitation,
- ♦ les Ateliers municipaux et la Maison de la Chasse, localisés à l'entrée sud du village.



Château	Hangar	RD
Maison traditionnelle	Hangar agricole	Chemin goudronné
Dépendance traditionnelle	Grange	Ruelle
Petit patrimoine	Bâtiment d'élevage	Chemin de terre bien marqué
Maison de ville	Chenil	Chemin de terre peu marqué
Pavillon	Serre	Sentier
Appentis	Orri	Principaux cours d'eau
Annexe à l'habitat	Ruine	Cimetière actuel
Garage	Cabane	Cimetière réserve foncière
Equipement public		
Local technique		

CARTE DES EQUIPEMENTS PUBLICS DANS LE VILLAGE D'ARNAVE

### 2.3.4 Les associations ou activités

Les associations ou activités présentes dans le village sont :

- Les amis de la chapelle Saint Paul,
- Comité des fêtes,
- AICA de chasse d'Arnave/Bompas.

## 2.4 LES RESEAUX

### 2.4.1 Les voies de communication :

*La voirie départementale est de faible trafic. La RD20, encore appelée route des corniches est la principale route départementale qui désenclave le village d'Arnavé*

#### 2.4.1.1 Voirie départementale

La commune d'ARNAVE est traversée par la RD20, qui relie la RD618 (Mercus à Tarascon-sur-Ariège en rive droite de la rivière) à Ax-les-Thermes. Cette route départementale, encore appelée route des corniches, a une vocation touristique : elle est classée comme itinéraire touristique par le Département de l'Ariège (avec notamment la présence de plusieurs églises romanes de Mercus à Lordat). Elle est classée route de 4<sup>ème</sup> catégorie.

Une autre route départementale est localisée à l'extrémité nord-ouest d'ARNAVE : il s'agit de la RD61, qui relie Mercus à Croquié (avec accès au mont Fourcat) ; elle est également classée route de 4<sup>ème</sup> catégorie.

A ce titre, en zone A et N, les marges de recul sont de 15m de l'axe pour les habitations et de 10 m pour les autres constructions.

Le Conseil Départemental a récemment réalisé la réfection du pont de la Mouline, sur la commune voisine de CAZENAVE.

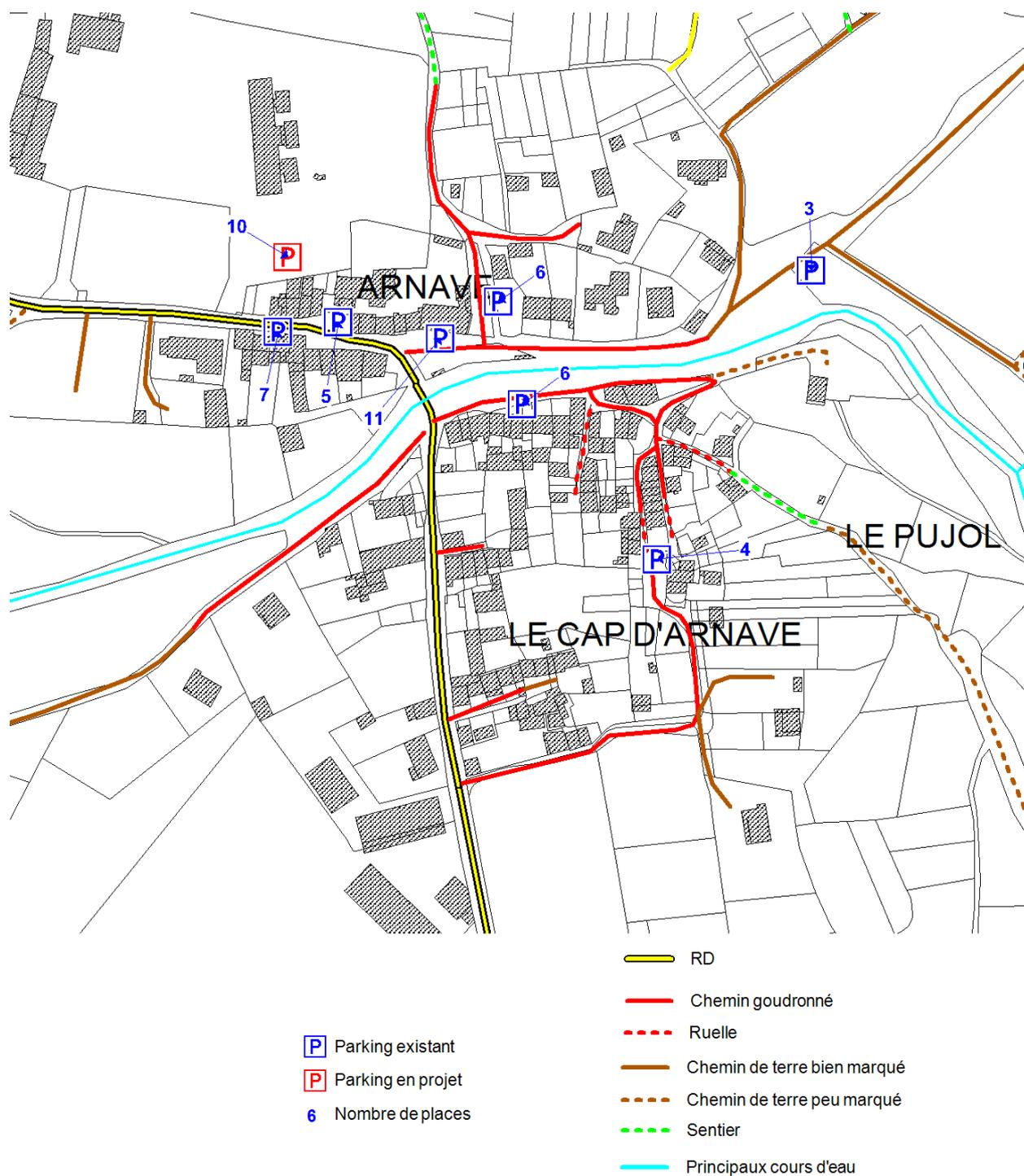
#### 2.4.1.2 Problématique sécuritaire

Le principal problème est lié à la longue ligne droite que dessine la RD20 à l'entrée sud d'Arnavé (depuis Cazenave), générant une vitesse excessive des véhicules. Un ralentisseur a été récemment mis en place.

#### 2.4.1.3 Stationnement

Les possibilités de stationnement sont relativement réduites dans le village (environ 40 places disséminées dans le village).

*La Commune envisage de réaliser un parking derrière l'église.*



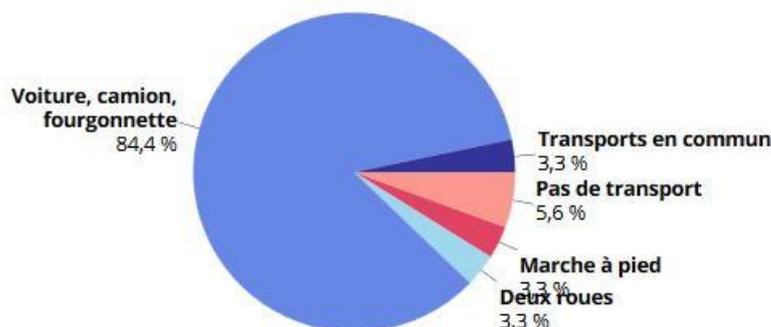
**CARTE DES PARKINGS EXISTANTS OU EN PROJET DANS LE VILLAGE D'ARNAVE**

#### 2.4.1.4 Les déplacements ; les transports en commun

Les actifs d'ARNAVE vont très majoritairement travailler dans une autre commune, à raison de 83% (INSEE 2014).

La voiture reste de loin le principal moyen de locomotion des actifs d'ARNAVE (84.4%) tandis que les transports en commun ne totalisent que 3.3% :

**ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2014**



Champ : actifs de 15 ans ou plus ayant un emploi.  
Source : Insee, RP2014 exploitation principale, géographie au 01/01/2016.

Les transports en commun correspondent au TAD (transport à la demande), mis en place en 2004 et géré par la communauté de communes du Pays de Tarascon. Le TAD permet de se rendre à Tarascon, à Mercus, à Foix, au CHIVA..., mais il s'adresse essentiellement à un public captif (âgé).

#### 2.4.1.5 Les liaisons douces

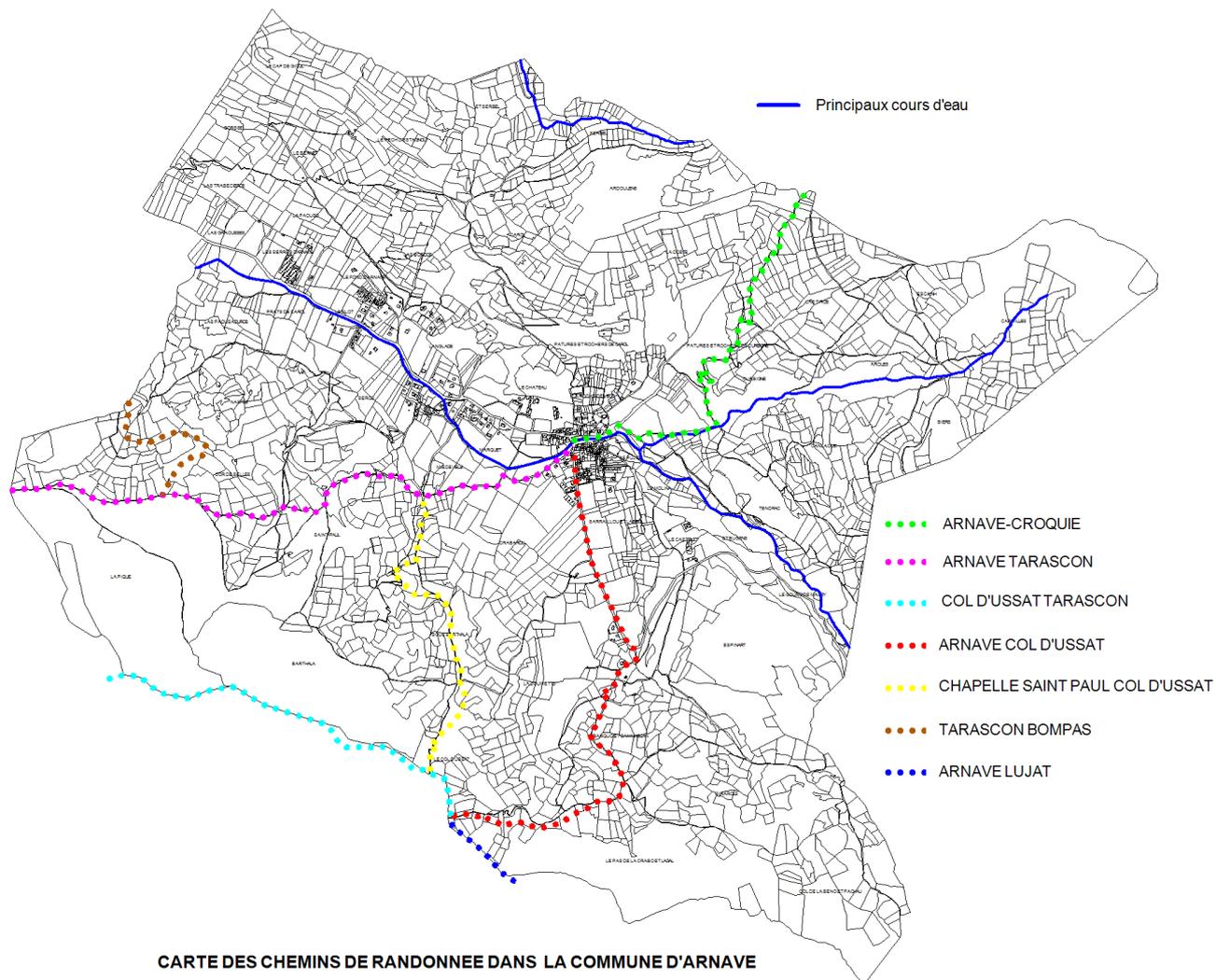
Le réseau de sentiers de promenade est important dans la commune. La Communauté de communes envisage la réalisation d'une liaison douce « rapide » entre Arnave et Bompas.

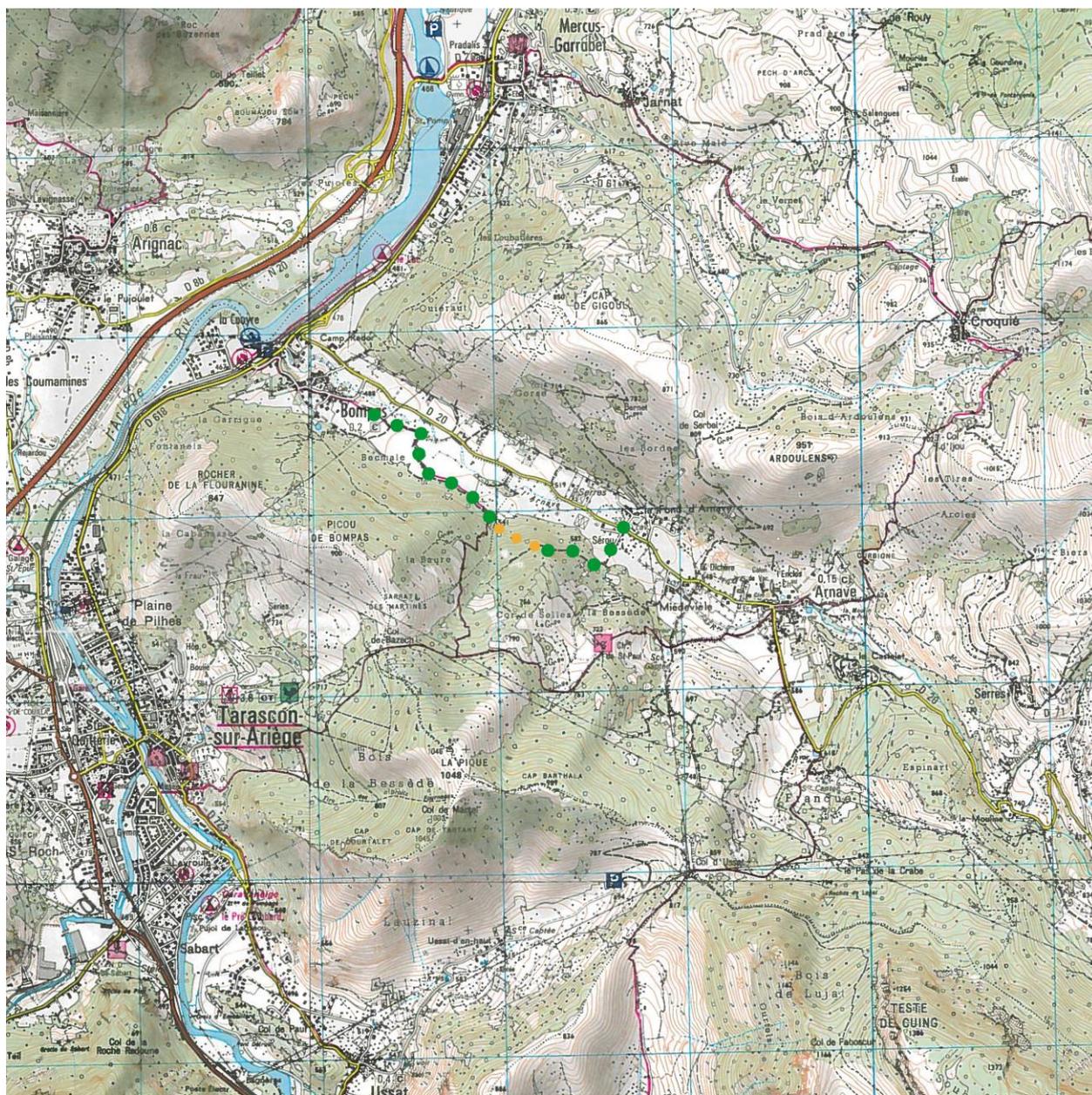
Un topoguide a été édité il y a plusieurs années par l'Office de Tourisme des montagnes de Tarascon et du Vicdessos ; la communauté de communes du pays de Tarascon a depuis acquis la compétence en matière de sentiers de promenade.

Plusieurs sentiers de promenade jalonnent le territoire communal d'Arnave :

- Liaison Arnave-Croquié par le col d'Ijou,
- Liaison Arnave-Tarascon par le col de Bazech (et accès à la chapelle de Saint-Paul),
- Liaison Arnave-Ussat-les-Bains par le col d'Ussat,
- Liaison Arnave-Cazenave par le col d'Ijou

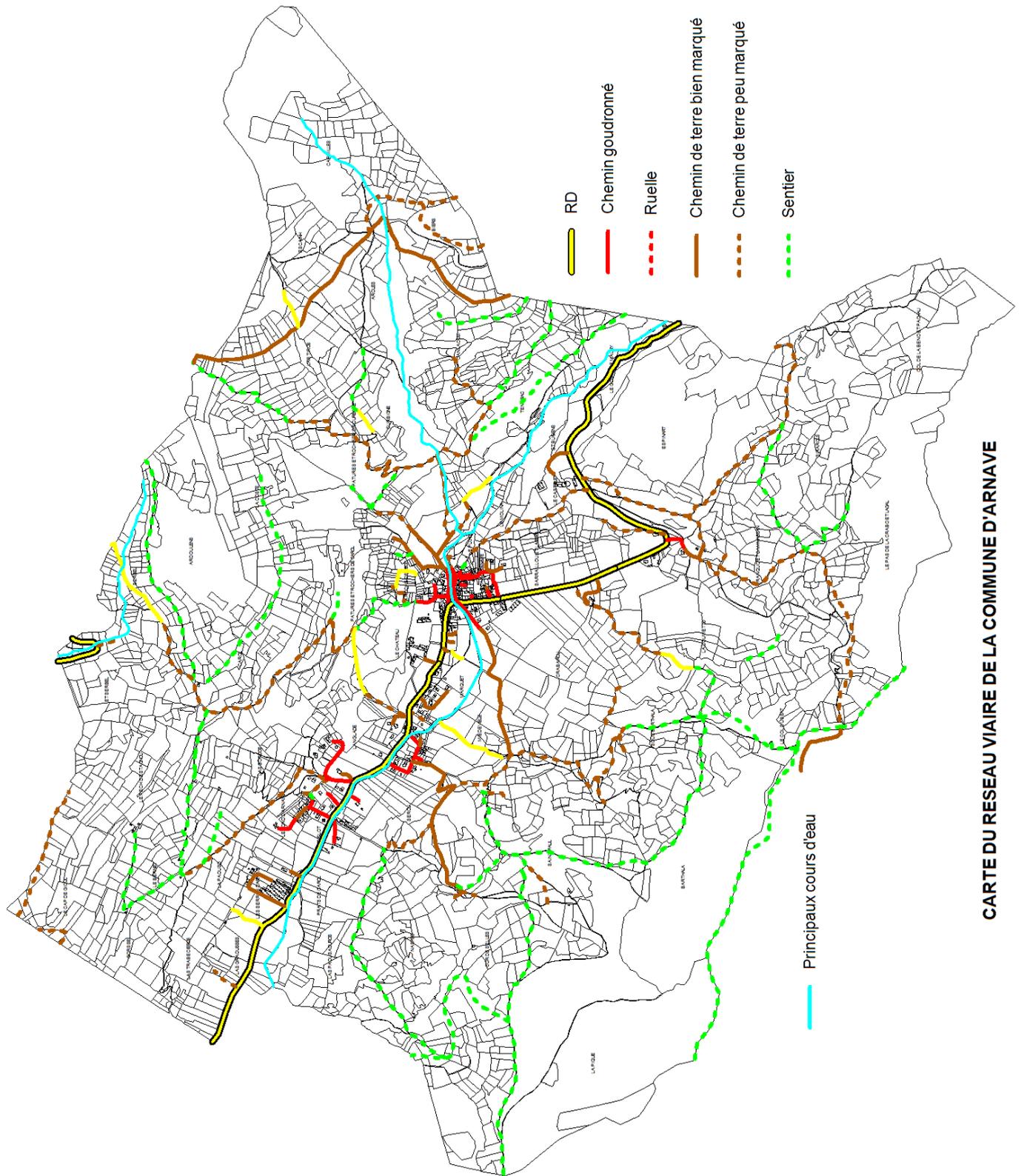
Lors d'une réunion thématique, M. MAURY de la communauté de communes du pays de Tarascon a signalé l'absence de liaison douce « rapide » reliant ARNAVE à BOMPAS ; il suggère la création d'un tronçon de chemin dans la forêt qui permettrait de relier 2 tronçons de chemins existants, et que l'on pourrait classer en emplacement réservé.





● ● ● Chemin existant                      ● ● ● ● Tronçon à créer

PROJET DE LIAISON DOUCE «RAPIDE» ENTRE ARNAVE ET BOMPAS



CARTE DU RESEAU VIAIRE DE LA COMMUNE D'ARNAVE

## 2.4.2 L'alimentation en eau potable :

*L'alimentation en eau potable est gérée par le SMDEA. L'eau est captée par 2 sources. La ressource AEP constitue un enjeu pour le développement de la commune, le débit de ces sources étant limité lors d'étiages sévères*

### 2.4.2.1 Etat de la ressource :

L'eau provient des captages de Franque et Beute ; le débit est fluctuant. L'eau est traitée aux ultra violets.

Ces 2 captages sont protégés par la déclaration d'utilité publique du 9/10/2000 conformément à l'article L1321.2 du code de la Santé Publique. Ils font l'objet d'une servitude d'utilité publique AS1.

Dans les 2 périmètres de protection rapprochée, sont interdits :

- l'installation de dépôts de produits divers ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- les modifications du Plan d'Occupation des Sols en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires;
- la création d'aire de stabulation du bétail;
- le déboisement à blanc;
- l'épandage d'engrais, de fumier et d'eaux usées;
- la construction de voies de circulation

Il existe sur la commune une troisième source, Fount Caudo, qui alimente toute l'année un lavoir communal et un abreuvoir. Elle est aussi utilisée pour arroser les espaces verts à certaines périodes de l'année.

Au cours des dernières décennies, le débit des sources AEP a posé problème en 1989 et en 2017.

*Il est nécessaire de sécuriser l'alimentation en eau potable de la commune, dont le débit pose problème, notamment en hiver lors d'étiages sévères en raison de la consommation en eau du bétail qui reste dans les bâtiments d'élevage : cette consommation est estimée à environ 50 EqH, qui s'ajoute à la consommation AEP de la population de la commune (205 habitants selon le dernier recensement INSEE en 2014).*

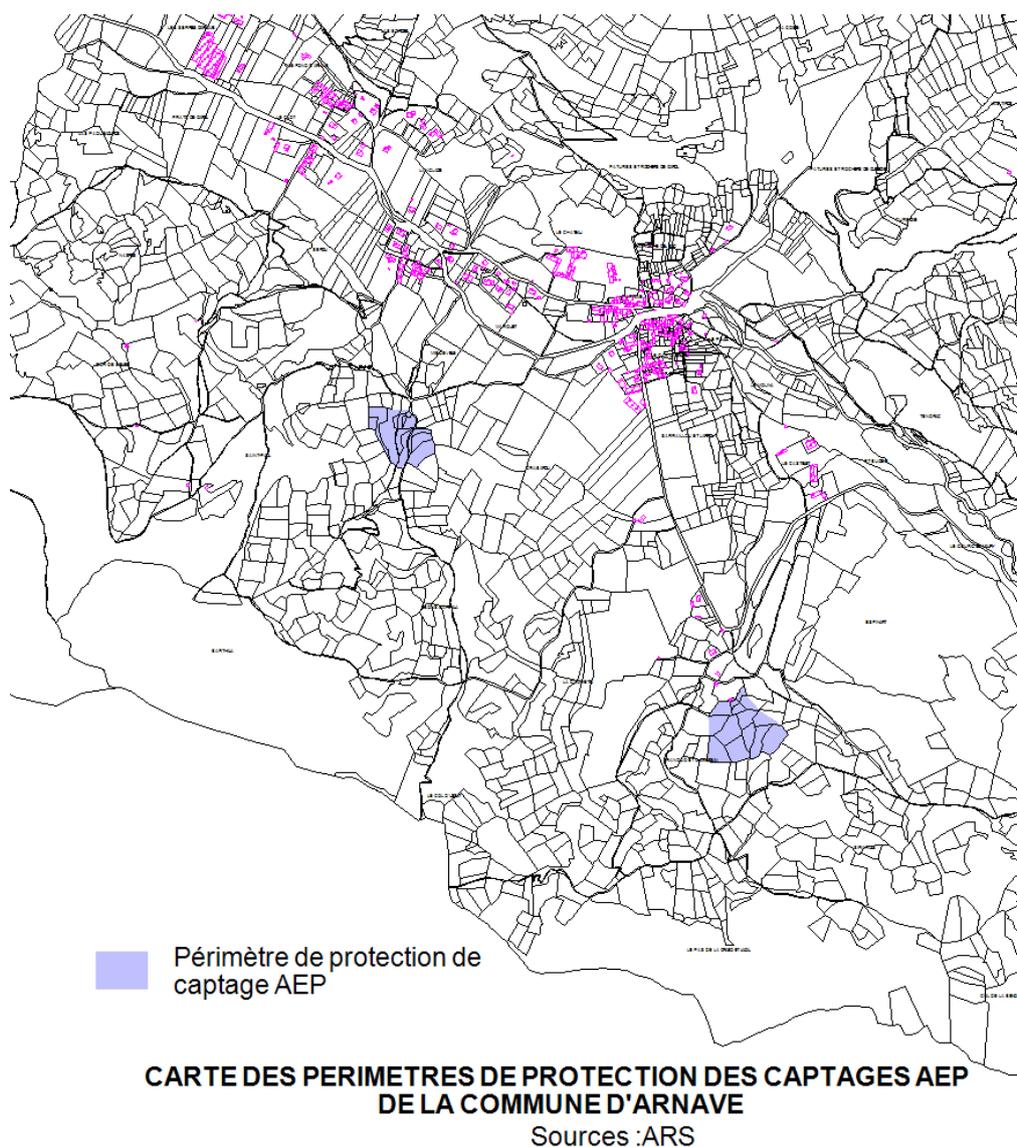
Suite à ce constat, la commune a sollicité le SMDEA afin de savoir si :

- si l'on peut utiliser la source de Fount Caudo,
- ou si l'on peut envisager un bouclage du réseau AEP d'ARNAVE (géré par le SMDEA) avec le réseau AEP de BOMPAS (géré par le Syndicat du Soudour). Ce bouclage permettrait une interconnexion des 2 réseaux AEP en cas d'insuffisance de débit. Ce scénario a été écarté compte-tenu de son coût très important.

Le SMDEA a demandé à l'ARS la réalisation d'une analyse complète sur la source de Fount Caudo, qui s'est avérée conforme. Le SMDEA a pu ensuite procéder à la mise en place d'installations sommaires pour utiliser la source de Fount Caudo dans le réseau AEP du village.

L'ARS a donné un avis favorable à l'alimentation de secours à partir de la source de Fount Caudo.

Fin 2018, le SMDEA a engagé la réalisation du dossier de Déclaration d'Utilité Publique du captage, portant sur le prélèvement de la ressource, ainsi que sur l'instauration des différents périmètres de protection ; l'arrêté préfectoral de la DUP du captage pourrait être effectif durant le 1<sup>er</sup> trimestre 2020. Les travaux nécessaires à l'utilisation de la ressource (acheminement de la ressource de Fount Caudo vers le réservoir de Franque et possible modification du traitement en place) pourront être engagés après l'obtention de l'arrêté préfectoral et sous réserve de leurs inscriptions dans le Programme Pluriannuel d'Investissement (confer courrier du SMDEA en annexe).



#### 2.4.2.2 Le réseau AEP :

La quasi totalité des habitations est desservie par le SMDEA, à l'exception d'une maison située en limite ouest de la commune, desservie par le Syndicat des eaux du Soudour. Par ailleurs, une maison, située à la « Roche del Buc », n'est pas desservie par le réseau AEP.

Le SMDEA devrait réaliser prochainement un zonage AEP sur la commune d'ARNAVE.

### 2.4.3 Défense-incendie :

#### 2.4.3.1 Aspects juridiques :

✓ La norme requise actuellement est un débit de 60 m<sup>3</sup>/h disponible pendant au moins 2 heures et une distance entre bornes de 200 m en zone agglomérée, et de 400 m en zone rurale, en voie praticable par un véhicule lourd. Cependant, un décret, en date du 27 février 2015 introduit de nouvelles notions :

- Un référentiel national (validé le 15/12/2015) définit les principes de conception et d'organisation de la défense extérieure contre l'incendie et les dispositions générales relatives à l'implantation et à l'utilisation des points d'eau incendie ; le référentiel national traite :
  - 1° des différentes modalités de création, d'aménagement, de gestion et d'accessibilité des points d'eau incendie identifiés,
  - 2° des caractéristiques techniques des points d'eau incendie ainsi que des modalités de leur signalisation,
  - 3° des conditions de mise en service et de maintien en condition opérationnelle de ces points d'eau incendie,
  - 4° de l'objet des contrôles techniques, des actions de maintenance et des reconnaissances opérationnelles,
  - 5° des modalités d'échange d'informations entre les services départementaux d'incendie et de secours et les services publics de l'eau,
  - 6° des informations relatives aux points d'eau incendie donnant lieu à recensement et traitement au niveau départemental et des modalités de leur communication aux maires ou aux présidents d'établissement public de coopération intercommunale.
- Un règlement départemental qui fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie ; ce règlement devra être réalisé dans un délai de 2 ans à partir de la publication du (présent) décret,
- Un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie qui, établi en conformité avec le règlement départemental, a notamment pour objet de :
  - 1° Dresser l'état des lieux de la défense extérieure contre l'incendie existante,
  - 2° Identifier les risques à prendre en compte en intégrant leur évolution prévisible,
  - 3° Vérifier l'adéquation entre la défense extérieure contre l'incendie existante et les risques à défendre,
  - 4° Fixer les objectifs permettant d'améliorer cette défense, si nécessaire,
  - 5° Planifier, en tant que de besoin, la mise en place d'équipements supplémentaires.

#### 2.4.3.2 Etat des lieux :

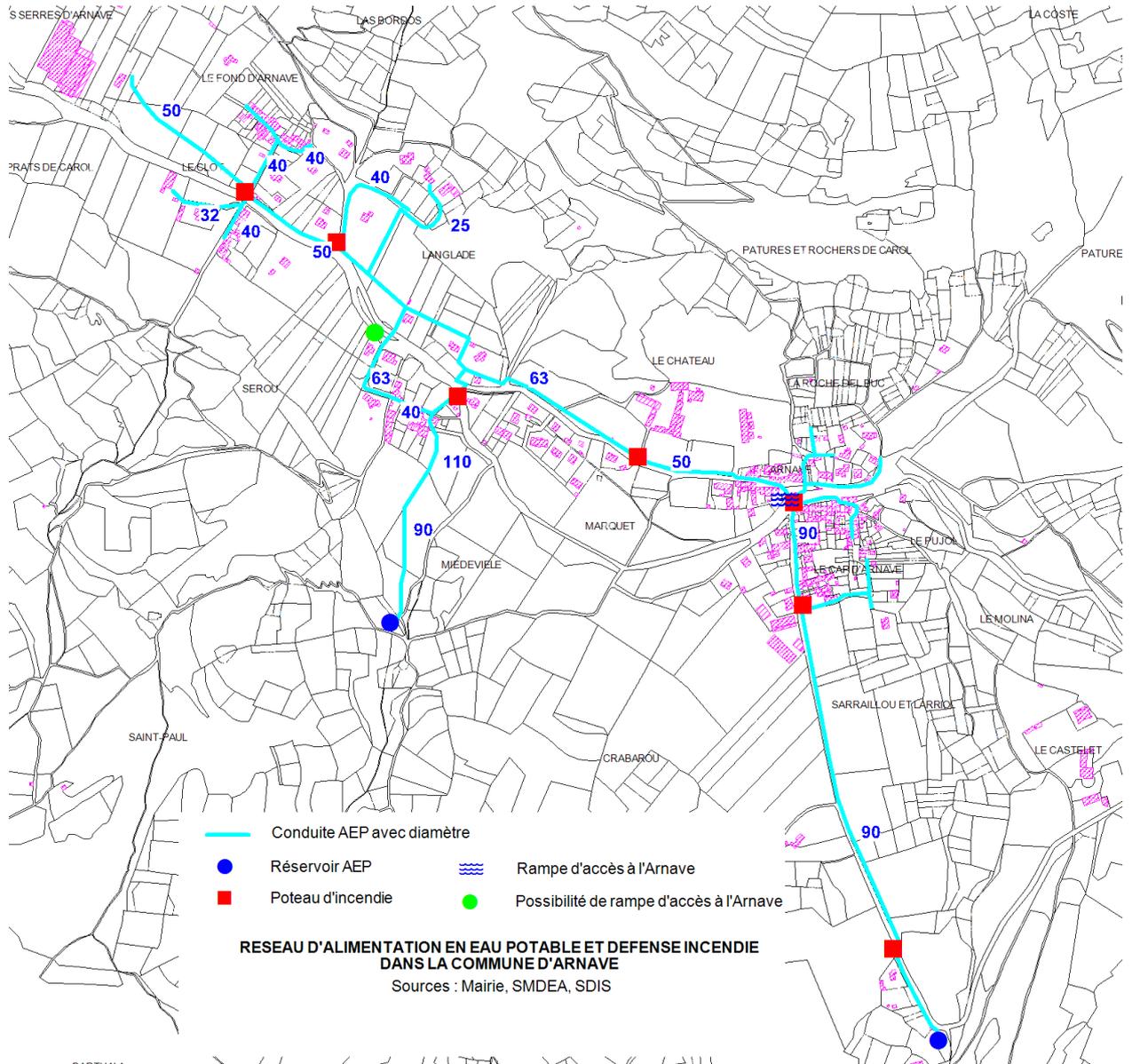
Il existe 7 poteaux d'incendie dans la commune. La commune a réalisé en été 2017 les mesures de débit : 2 poteaux d'incendie ont un débit de l'ordre de 30 à 35m<sup>3</sup> par heure ; les autres offrent des débits plus faibles, de l'ordre de 10 à 20m<sup>3</sup>, voire moins de 10 :

MESURES DE DEBIT DES POTEAUX D'INCENDIE SUR COMMUNE D'ARNAVE	
POTEAU D'INCENDIE	Débit (m3/h)
PI FRANQUE	19
PI FERME CLAVERIE	35
PI DU PONT	30
PI FERME LA DICHERE	13
PI MIEDEVIELLE	9
PI LANGLADE	7
PI FONDS D'ARNAVE	7

Source : Mairie d'Arnavé

#### **2.4.3.3 Projets :**

Des rampes d'accès au ruisseau d'Arnavé sont à l'étude dans le centre du village, ainsi que dans le quartier de Miedevielle.



#### **2.4.4 l'assainissement**

*La commune n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif, ce qui handicape les possibilités de changements de destination dans le village ainsi que les réhabilitations de logements vacants. Le SMDEA envisage la desserte du village et des hameaux par un réseau d'eaux usées qui sera traité par la toute nouvelle station d'épuration intercommunale de Tarascon*

##### **2.4.4.1 L'assainissement autonome**

Le village n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif, ce qui pose problème notamment dans le village historique d'ARNAVE en raison de l'exiguïté des surfaces disponibles (voire de leur absence totale) ainsi que de dispositifs d'assainissement autonome généralement anciens et non-conformes aux normes. En particulier, le village historique est alimenté par un système de fontaines pourvues de canalisations de vidanges; Ces canalisations ont été utilisées parfois comme exutoires des dispositifs d'assainissement autonome.

En conséquence, 7 à 8 dépendances traditionnelles (dans le vieux village, mais aussi à Miédevièle et au fonds d'Arnavé) ne peuvent pas faire l'objet de changements de destination, ce qui aurait permis une densification de l'habitat existant.

##### **2.4.4.2 L'assainissement collectif**

L'assainissement collectif du village constitue donc un enjeu important.

En accord avec le SMDEA, la commune d'ARNAVE projette d'être desservie à terme par un réseau d'assainissement collectif avec traitement des eaux usées dans la future STEP intercommunale de TARASCON-SUR-ARIEGE : ce projet de STEP, rendu nécessaire par la vétusté de la STEP de Tarascon, est localisé à ARIGNAC et a été récemment achevé (septembre 2018).

Une fois la STEP construite, le réseau d'eaux usées sera réalisé, dans un premier temps à ARIGNAC, dans un second temps à BOMPAS, puis à ARNAVE et enfin à CAZENAVE. Un échancier sera demandé au SMDEA pour pouvoir intégrer ce projet dans le PLU.

Sur ARNAVE, la totalité des tissus urbains sera à terme desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Le SMDEA réalisera ultérieurement le zonage assainissement de la commune d'ARNAVE.

### 2.4.5 Le pluvial

Le village historique est alimenté par des fontaines pourvues de canalisations de vidanges. Ces canalisations sont utilisées aujourd'hui comme exutoire de pluvial, avec rejet dans le ruisseau l'Arnavé.

Il n'y a donc pas d'enjeux de » pluvial dans la commune.

### 2.4.6 L'électrification

#### ◆ Le réseau d'électrification dans la commune :

Actuellement, il n'y a pas de chute de tension avérée dans les tissus urbains. Lors d'une réunion thématique, Mme BRUNELIERE (SDE09) a précisé toutefois qu'au fur et à mesure du comblement des dents creuses et des divisions parcellaires, il pourrait s'avérer nécessaire de renforcer le réseau électrique à terme au niveau du village pour éviter des chutes de tension éventuelles.

De même, en cas d'extension de l'urbanisation entre le quartier de Miedevièle et l'école, il sera nécessaire de prévoir un renforcement du réseau électrique.

Au fond d'Arnavé, aucun besoin futur n'est répertorié.

Afin de sécuriser l'électrification du village de CAZENAVE, un poste de transformation en haut du village (au droit du boulodrome) a été récemment réalisé en remplacement de celui qui est existant.

En ce qui concerne le secteur du château (ancienne colonie de vacances Latécoère), le château est alimenté depuis la ferme ; par contre, en cas de division parcellaire, il sera nécessaire de prévoir un renforcement du réseau.

#### ◆ L'éclairage public :

Les derniers lampadaires de type diffuseurs à boule opale, qui participent à la pollution lumineuse en éclairant vers le haut, ont été supprimés.

Le Conseil Municipal n'est pas favorable à l'extinction de l'éclairage public à certaines heures de la nuit. Des horloges astronomiques pourraient toutefois être mises en œuvre afin de diminuer l'intensité.

#### ◆ Energie renouvelable :

Il n'y a pas de micro-centrale hydro-électrique sur le ruisseau d'Arnavé ; des projets anciens remontant aux années 1980 ont montré que les étiages du ruisseau étaient trop sévères.

Le toit d'un hangar agricole est couvert de panneaux photo-voltaïques. En ce qui concerne les bâtiments communaux, les anciens dortoirs de Latecoère sont mal positionnés (orientation est-ouest des versants des toitures) pour recevoir des panneaux photovoltaïques. Par contre, la Mairie, l'ancien presbytère et l'école pourraient recevoir de tels équipements.

En ce qui concerne le réseau de chaleur, la commune n'a pas les moyens techniques et financiers pour financer un réseau de chaleur qui pourtant pourrait concerner la Mairie, l'ancien presbytère et l'école.

Les serres d'Arnavé sont chauffées au bois de sciure depuis des années.



photo D. Delbos, ADRET

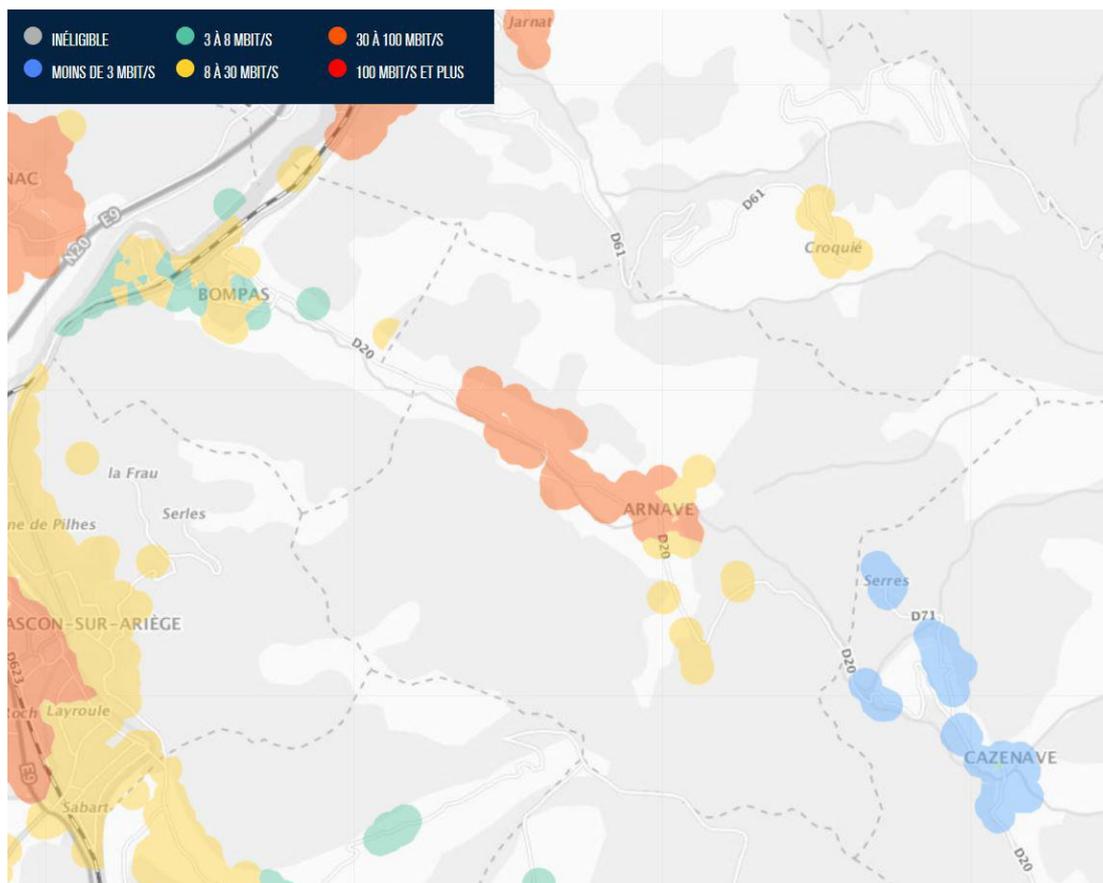
Panneaux photovoltaïques sur le toit d'un hangar agricole à Arnave

#### 2.4.7 Les infrastructures numériques

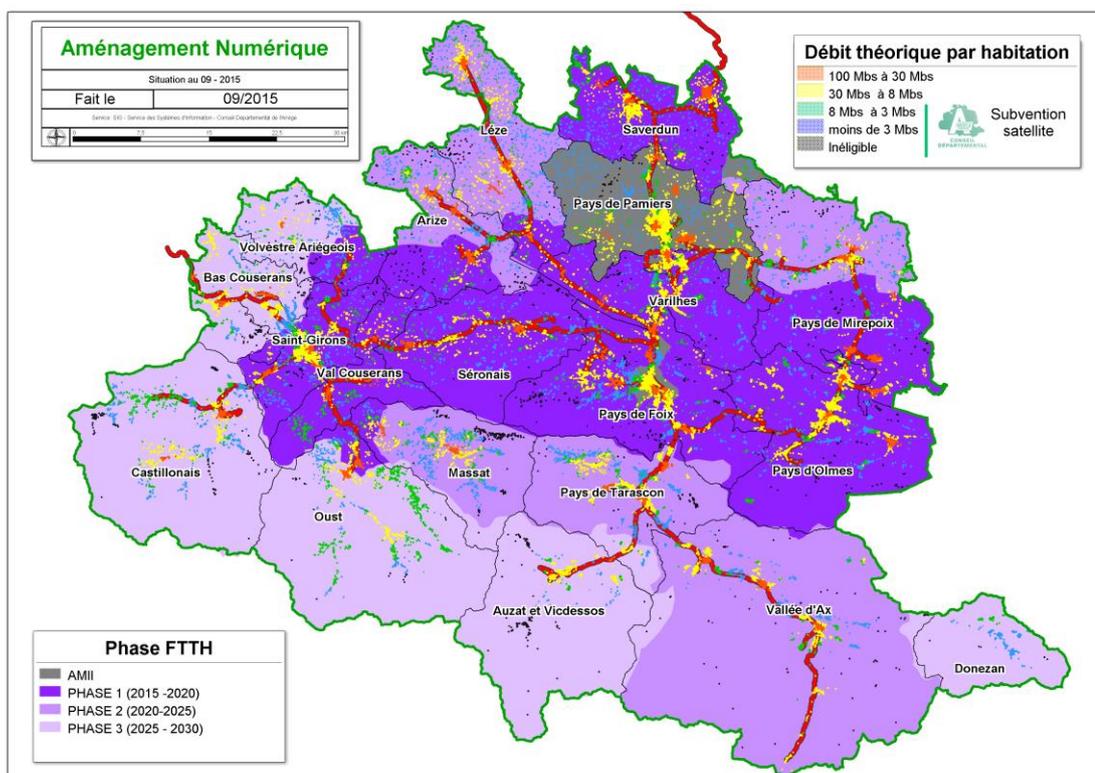
*Le haut débit constitue un enjeu pour l'accueil des nouveaux arrivants ; il constitue, avec les équipements scolaires, l'un des principales demandes des postulants à la construction de logement dans la commune*

Le débit d'une ligne Internet se mesure par le nombre de données numériques (bits) transmises sur une unité de temps (seconde). Ainsi, le débit d'une connexion est affiché en Mbit/s ; plus le nombre de données transmises par seconde est important, plus on peut profiter des services multimédia (internet, TV, cloud, musique ...) confortablement. 5 classes de débit ont été définies :

- Technologie ADSL : haut débit (<30Mb/s) ; on distingue 4 classes : inéligible (zone blanche) ; débit <3Mb/s (pas de réception TV sur une box) ; débit compris entre 3 et 8 Mb/s ; débit compris entre 8 et 30 Mb/s (réception triple play : TV, téléphone, Internet)
- Technologie du très haut débit (>=30Mb/s).
- qu'ARNAVE est plutôt bien placée en terme de haut débit, la quasi-totalité des logements bénéficiant d'un débit de l'ordre de 8 à 30 Mb/s, contrairement aux communes voisines de Bompas, et surtout de Cazenave (moins de 3 Mb/s) :



Le département sera intégralement couvert en fibre optique à l'échéance 2030. Selon ce schéma, la fibre optique pourra être opérationnelle à ARNAVE entre 2020 et 2025 :



- Une fibre de transport sera acheminée à BOMPAS, en utilisant le même tracé sur poteaux que l'ADSL. Le réseau sera propriété du Département.
- L'opérateur sera ensuite choisi (courant 2017). Il aura une mission de délégation de service public qui permettra entre autres la maintenance du réseau de fibre optique de façon satisfaisante.
- En ce qui concerne le PLU, il est souhaitable d'intégrer dans le règlement l'obligation en zone à urbaniser et en zone urbaine de poser un fourreau PEHD en  $\phi$  32 ou  $\phi$  40 dans le VRD à réaliser dans le cadre d'une opération groupée (article 16 du règlement du PLU).
- Le CD 09 peut aider la commune dans l'ingénierie de la pose des fourreaux.

Cependant, la fibre optique devrait être prochainement mise en place (en utilisant les supports des lignes téléphoniques aériennes) et devrait être opérationnelle dès 2018.

◆ Conséquence sur le PLU :

*Il est souhaitable d'intégrer dans le règlement l'obligation en zone à urbaniser et en zone urbaine de poser un fourreau PEHD en  $\phi$  32 ou  $\phi$  40 dans le VRD à réaliser dans le cadre d'une opération groupée (article 16 du règlement du PLU).*

#### 2.4.8 Le ramassage des ordures ménagères

◆ L'organisation de la collecte :

Organisée par le SMECTOM du Plantaurel, la collecte des ordures ménagères a lieu une fois par semaine par le biais de gros conteneurs collectifs, jugés cependant peu esthétiques, et objet d'incivilités (absence de tri ; dépose de sacs de poubelle à côté des conteneurs...). Depuis peu, le SMECTOM réfléchit à la mise en œuvre de conteneurs individuels ; des tests ont déjà été entrepris (à Tarascon, la Tour du Criou...).

Le tri sélectif est assuré par un système de porte-à-porte (sacs jaunes) et de points de regroupement ; il prend en compte le plastique renouvelable, les briques, les cartons, les boîtes métalliques.

Le verre et le papier sont concentrés dans un seul point de collecte (au Fonds d'Arnavé, lieu-dit « le Clot »).

Les déchets et encombrants sont ramassés sur appel téléphonique environ 1 fois tous les 15 jours.

◆ Conséquence sur le PLU :

*Il est souhaitable d'intégrer dans le règlement écrit une règle concernant les aires de présentation des ordures ménagères, en limite de l'emprise publique lorsque les caractéristiques de la voirie interne à l'opération ne permettent pas un ramassage des ordures ménagères et/ou du tri sélectif.*

◆ La destination des ordures ménagères après collecte :

Une fois collectées, les ordures ménagères résiduelles et assimilées sont ensuite acheminées sur le CET de Manses, près de Mirepoix ; la filière retenue est un bioréacteur avec une valorisation électrique (vente d'électricité à EDF à raison d'environ 1500€/jour - source : SMECTOM).

◆ Déchetterie :

Les habitants d'ARNAVE peuvent amener leurs déchets à la déchetterie transitoire d'Arignac, située à Las Bernières, en activité depuis 2008. L'accès y est gratuit pour tous les particuliers de

la Communauté de Communes du Pays de Tarascon. La déchetterie accepte les encombrants, les déchets verts, les gravats, les papiers, les cartons, les huiles usagées, les pneus, l'électroménager...

Le SMECTOM projette la création d'une nouvelle déchetterie, également sur la commune d'Arignac.

## 2.5 CLIMAT ET ENERGIE

Le SCOT de la Vallée de l'Ariège est en train de réaliser son Plan climat air énergie territorial (PCAET) ; il devrait être approuvé en 2020. L'objectif est de :

- Limiter les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre (réduction de la facture énergétique ; réduction de la précarité énergétique),
- Réduire la vulnérabilité du territoire aux enjeux climatiques
- Développer les énergies renouvelables,
- Développer l'emploi local,
- Améliorer le cadre de vie et la santé des habitants
- Tendre vers l'objectif TEPOS (territoire à énergie positive) en parallèle avec la stratégie régionale Occitanie REPOS (région à énergie positive), horizon 2050

Le PLU d'ARNAVE entend intégrer la lutte contre le changement climatique, notamment à travers les actions suivantes :

- Le PLU prend en compte le développement des énergies renouvelables (rédaction du règlement) dans le respect d'une bonne intégration dans l'environnement,
- Le bioclimatisme est encouragé dans le PLU (un Cahier de recommandations concernant l'architecture bioclimatique est annexé au PLU),
- La commune encourage les modes de déplacements doux par la prise en compte dans le PADD des liaisons douces.

## 2.6 LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

3 types de servitudes d'utilité publique affectent le territoire de la commune d'ARNAVE :

### **AC 1 : Servitude relative à la protection des Monuments Historiques :**

Cette servitude concerne :

- la chapelle de Saint-Paul (AP du 29/11/1965),

*Elle bénéficie à ce titre d'une protection insérée dans un cercle de 500 m de rayon : à l'intérieur de ce périmètre, tout immeuble nu ou bâti visible du monument protégé est frappé de la servitude dite des abords. Dans ces zones, le permis de construire ne pourra être délivré qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France*

### **AS 1 : Servitude relative à la protection des eaux destinées à la consommation humaine :**

Cette servitude (AP du 09/11/2000) concerne :

- le captage de la source de Franque
- le captage de la source de Beutes

Dans le périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autres que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique ; dans le périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine ; dans le périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité publique de tous faits, activités, installations ou dépôts mentionnés ci-dessus.

### **I4 : Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques :**

Cette servitude concerne plusieurs lignes :

- Ligne haute tension 63 KV Castelet (le) - Tarascon - Ussat
- Ligne haute tension 63 KV Ferrières-Mercus-Tarascon-Ussat
- Ligne très haute tension 150 KV Orlu - Tarascon
- Ligne très haute tension 225 KV Hospitalet-Mérens - Tarascon

*Il s'agit d'une servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.*

## 3 ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

### 3.1 LE MILIEU PHYSIQUE

#### 3.1.1 Aperçu climatique

*Des précipitations assez abondantes, un bon ensoleillement, et un enneigement réduit*

La commune d'ARNAVE est située dans la haute Ariège, à 560m d'altitude (Mairie), au pied du mont Fourcat ; elle est encadrée de versants très pentus, culminant à 1046m d'altitude au sud (« la Pique », entre les cols de Bazech et d'Ussat), et à 1300m au nord (près de Carmilles). Dans ce contexte, le climat local est nettement montagnard (avec des températures moyennes mensuelles négatives entre décembre et février) et des précipitations relativement peu abondantes (moins de 870 mm par an à Tarascon au lieu de 980 mm à Foix) en raison de la situation géographique particulière de la commune, protégée des vents pluvieux du nord-ouest par les barrières montagneuses. La neige n'est que peu présente, et de courte durée.

#### 3.1.2 Aperçu géologique

*Le versant sud (parties nord et est) de l'Arnavé est constitué de roches métamorphiques (migmatites du massif de St-Barthélémy) ; le versant nord provient de l'Ere secondaire et est constitué de marnes noires et de gypse. L'Ere Quaternaire est à base de moraines, de terrasses fluvioglaciales et cônes de déjection*

Le territoire communal repose sur les formations allant de l'ère Primaire à l'Ere Quaternaire. Dans le détail, on distingue :

##### 3.1.2.1 Le massif du Saint-Barthélémy (Ere Primaire):

Les parties nord et est de la commune appartiennent au massif du Saint-Barthélémy, vaste socle de roches d'origine métamorphique, essentiellement à base de gneiss et de migmatites (mélange de roches de type granite et gneiss).

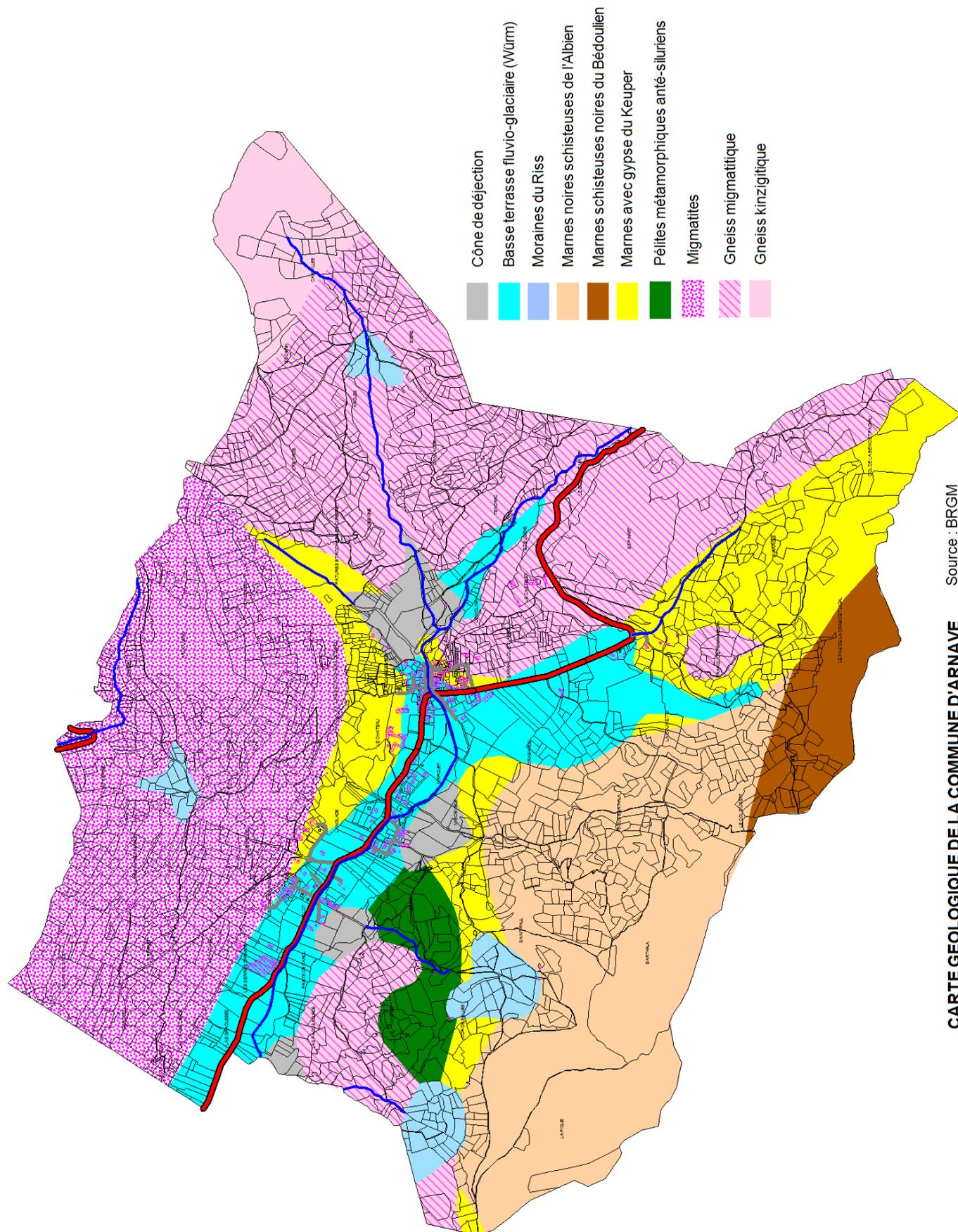
##### 3.1.2.2 Le bassin sédimentaire de Saurat (Ere Secondaire) :

Au sud de la commune globalement, l'ère secondaire est représentée par des marnes schisteuses ainsi que par des marnes irisées du Keuper dans lesquelles sont emprisonnées des évaporites (gypse, anhydrite) qui ont été exploitées à grande échelle dans tout le secteur (Arnavé, Surba, Bédeilhac et Tarascon).

##### 3.1.2.3 Les terrains sédimentaires du Quaternaire :

L'activité glaciaire de l'Ere Quaternaire a affecté le territoire communal d'Arnavé, sous forme de placages de moraines à l'époque du Riss (moraines Gx), sur les deux versants de l'Arnavé. Plus récemment, les moraines du Würm se sont raccordées aux anciennes terrasses de l'Arnavé, constituant des dépôts fluvioglaciales ; l'ensemble de ces formations (morainiques et alluviales) sont constituées de limons, sables, graviers, galets et blocs mal arrondis.

Enfin, des cônes de déjection d'origine quaternaire et post-glaciaire se sont formés à la jonction des versants et de la vallée de l'Arnavé, sur les 2 rives.



Source : BRGM

CARTE GEOLOGIQUE DE LA COMMUNE D'ARNAVE

### 3.1.2.4 Exploitation du sous-sol :

Les gypses du Keuper ont été exploités dans la commune d'Arnavé entre les années 1870 et la fin des années 1930.

### 3.1.3 Les sols de la commune

*Seuls les sols du Quaternaire (alluvions et moraines) de la vallée de l'Arnavé ont une bonne potentialité agronomique. Les autres, à quelques exceptions près, sont de potentialité médiocre à très faible*

Le principal facteur limitant des sols de la commune réside dans leur profondeur utile ; les lithosols occupent la majeure partie du territoire communal et se situent partout où affleure la roche mère, notamment sur fortes pentes, dans les hauts reliefs ainsi que sur les reliefs escarpés. Lorsqu'ils sont suffisamment épais, les sols sont de type sols bruns acides (massif du St-Barthélémy), et de type sols bruns calcaires +/- profonds sur marnes. Les placages morainiques donnent lieu à des sols bruns plus ou moins lessivés selon leur localisation topographique. Les meilleurs sols de la commune sont issus des alluvions de l'Arnavé (sols légers, bonne profondeur du sol, topographie favorable...) présentant des caractères d'hydromorphie plus ou moins accentués : ces sols ont une bonne potentialité agronomique ; les sols à pente modérée présentent une potentielle agronomique moyenne ; les autres sols présentent une potentialité agronomique faible à très faible, voire nulle.

### 3.1.4 Géomorphologie

Le territoire communal est composé de 4 unités géomorphologiques :

- Au centre du territoire, s'étire la vallée de l'Arnavé, d'orientation générale est-sud-est / ouest-nord-ouest ; sa largeur est réduite de 250 à 350 m environ ; sa topographie est pratiquement plane, avec une pente voisine de 3% ; l'altitude varie de 519m (extrémité ouest) à environ 570 m (village),
- Au sud, le versant nord de l'Arnavé, dont la ligne de crête coïncide avec la limite sud du territoire communal ; les principaux points culminants sont le Cap Barthala (989m) et la Pique (1048m) ; la ligne de crête est trouée à l'ouest par le col de Bazech (env. 800m), qui s'ouvre sur Tarascon, et sur le col d'Ussat (859m), qui permet d'accéder à Ussat les Bains ; la pente est forte, de l'ordre de 30% en moyenne,
- Au nord, le versant sud de l'Arnavé qui correspond à une grande partie nord du territoire communal, défini par la ligne de crête s'étirant à l'ouest entre 871m et 951m d'altitude (Ardoulens), et percée par le col de Serbel (809m) et le col d'Ijou (902m) qui permet d'accéder à Croquié (commune de Mercus) ; en partie est, la ligne de crête s'élève progressivement jusqu'à l'extrémité nord-est de la commune (Carmilles, au pied du mont Fourcat, à environ 1340m) ; la pente est très forte, de 40 à 50% en moyenne,
- A l'extrémité nord de la commune, est individualisé le versant nord du ruisseau de Serbel, petit affluent direct de l'Ariège qui conflue dans la rivière à la hauteur du bourg de Mercus ; la pente est également forte, de l'ordre de 30 à 40%.



### 3.1.5 Le réseau hydrographique :

Un réseau hydrographique dominé par l'Arnave, ruisseau affluent de l'Ariège

#### 3.1.5.1 Hydrologie :

Le principal cours d'eau est l'Arnave, ruisseau de 11km de longueur, qui prend sa source dans la commune de Cazenave-Serres-et-Allens, au pied du col du Han, à environ 1818m d'altitude. Il se jette dans l'Ariège en rive droite sur la commune de Bompas.

L'Arnave bénéficie de l'apport de plusieurs ruisseaux élémentaires coulant dans la commune ; le principal d'entre eux est le ruisseau de Durbis qui draine le versant sud de l'Arnave et prend sa source à l'extrémité nord-est de la commune, sous le refuge Henri Tartié (= cabane de Carmilles).

En versant sud, les ruisseaux s'apparent à des talwegs qui sont des ravines très temporairement en eau ; de ce fait, ils ne sont pas considérés comme des ruisseaux.



Ruisseau d'Arnave au droit du village éponyme



Ruisseau de Serbel

photo D. Delbos, ADRET

A l'extrémité nord-ouest du territoire communal, un autre petit cours d'eau, le Serbel, coule sur une courte distance ; ce ruisseau est un affluent direct de l'Ariège.

#### 3.1.5.2 la qualité des eaux de l'Arnave :

L'Europe a adopté en 2000 une Directive-Cadre sur l'Eau (DCE), dont l'objectif général est d'atteindre le bon état des différents milieux aquatiques (eaux superficielles, plans d'eau, eaux souterraines) sur tout le territoire européen. Cette directive introduit de nouvelles notions (masses d'eau, milieux fortement modifiés,...) et de nouvelles méthodes (consultation du public, analyse économique obligatoire,...) qui modifient l'approche française de la gestion de l'eau. Une première étape de la mise en œuvre de cette DCE a consisté à actualiser en 2005 l'état des lieux du bassin Adour-Garonne et à réviser le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE 2010-2015). Actuellement, le SDAGE a été une nouvelle fois révisé et porte sur la période 2016-2020.

#### ◆ Masse d'eau :

L'Arnave correspond à la masse d'eau FRFRL40-0.

◆ **Évaluation de l'état de la masse d'eau** selon l'Arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface<sup>6</sup> :

Etat de la qualité des eaux	
Etat écologique	Bon état
Etat chimique	Non classé

Ainsi, le SDAGE 2016/2021 considère l'Arnavé comme un cours d'eau en bon état. Les pressions exercées sur le ruisseau sont minimales, comme le montre le tableau ci-dessous :

	Pressions
<b>Pression ponctuelle :</b>	
Pression des rejets de stations d'épurations domestiques :	Non significative
Pression liée aux débordements des déversoirs d'orage :	Non significative
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (macro polluants) :	Pas de pression
Pression des rejets de stations d'épurations industrielles (MI et METOX) :	Inconnue
Indice de danger « substances toxiques » global pour les industries :	Pas de pression
Pression liée aux sites industriels abandonnés :	Inconnue
<b>Pression diffuse :</b>	
Pression de l'azote diffus d'origine agricole :	Non significative
Pression par les pesticides :	Non significative
<b>Prélèvements d'eau :</b>	
Pression de prélèvement AEP :	Non significative
Pression de prélèvement industriels :	Pas de pression
Pression de prélèvement irrigation :	Pas de pression
<b>Altérations hydromorphologiques et régulations des écoulements :</b>	
Altération de la continuité :	Minime
Altération de l'hydrologie :	Minime
Altération de la morphologie :	Minime

◆ **Objectifs de qualité SDAGE:**

Objectifs de qualité des eaux	
Etat écologique	Bon état 2015
Etat chimique	Bon état 2015

<sup>6</sup> Cette méthode évalue l'état en fonction de paramètres physico chimiques, biologiques et hydromorphologiques. Elle est utilisée pour les rapportages européens et est cohérente avec les objectifs du SDAGE 2010-2015.

#### ◆ Ouvrages sur la masse d'eau:

NEANT à l'exception d'un point de prélèvement pour l'irrigation (prélèvement de 8 à 10000m<sup>3</sup>/an sur l'Arnavé dans les années 2000 : remplacé depuis par un puits à profondeur de 12m).

#### ◆ Zonage réglementaire de l'Arnavé :

- classée en Zone de répartition des eaux<sup>7</sup>
- non classée en Zone sensible à l'eutrophisation<sup>8</sup>
- non classée en Zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole<sup>9</sup>
- **cours d'eau classé en liste 1<sup>10</sup> à l'amont du Moulin d'Arnavé, dans la commune d'Arnavé**
- cours d'eau non classé en liste 2<sup>11</sup>

---

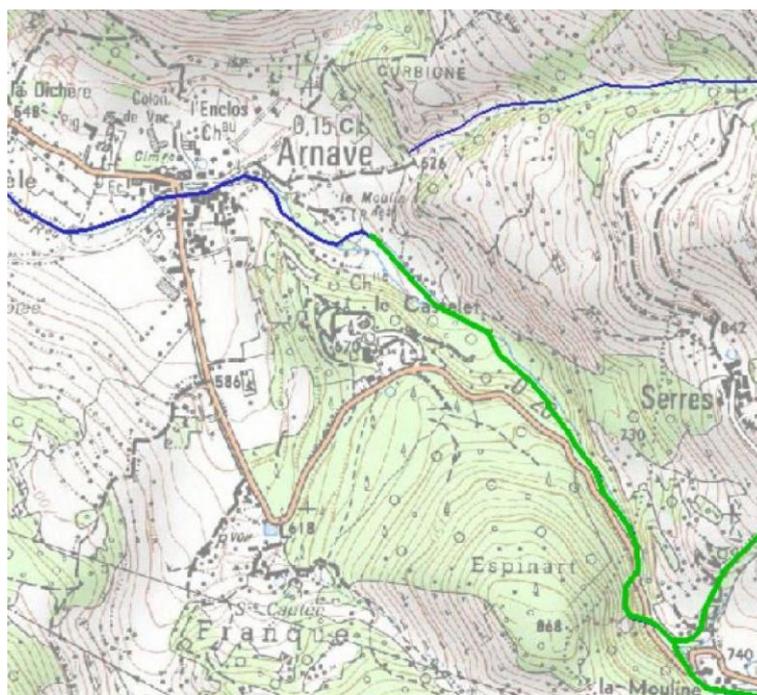
<sup>7</sup> Les zones de répartition des eaux sont des zones comprenant des bassins, sous-bassins, fractions de sous-bassins hydrographiques ou des systèmes aquifères, caractérisées par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

<sup>8</sup> Les zones sensibles à l'eutrophisation sont des zones dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits

<sup>9</sup> Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable. Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'action qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture par zone vulnérable que doivent respecter l'ensemble des agriculteurs de la zone. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local. En dehors des zones vulnérables, un code des bonnes pratiques agricoles, établi au niveau national est d'application volontaire. (source : Agence de l'Eau Adour-Garonne)

<sup>10</sup> Liste 1 : cours d'eau en très bon état écologique et cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins (Alose, Lamproie marine et Anguille sur le bassin Rhône-Méditerranée). L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques. Aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la **continuité écologique** (cf article R214-109 du code de l'environnement). Le renouvellement de l'autorisation des ouvrages existants est subordonné à des prescriptions particulières (cf article L214-17 du code de l'environnement)

<sup>11</sup> Liste 2 : concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons). Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes. La restauration de la continuité écologique des cours d'eau figurant dans cette liste contribuera aux objectifs environnementaux du SDAGE.



RUISSEAU DE L'ARNAVE — Tronçon en liste 1  
(source : Agende de l'Eau)

#### ◆ **Catégorie piscicole :**

L'Arnave et ses affluents sont classés en première catégorie piscicole

#### **3.1.5.3 La qualité des eaux du Serbel :**

La qualité des eaux est identique à celle de l'Arnave ; l'ensemble de ce cours d'eau est classé en liste 1 (cours d'eau en très bon état classé en réservoir biologique).

#### ◆ **L SDAGE Adour Garonne:**

Le PLU d'ARNAVE doit être compatible avec les dispositions du SDAGE en ce qui concerne l'orientation F « privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire », et notamment les points F4 (renouveler l'approche de la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme), F5 (respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques), F6 (mieux gérer les eaux de ruissellement), et F7 (prendre en compte les coûts induits).

#### **3.1.5.4 L'entretien de l'Arnave et du Serbel : le SYMAR**

Le SYMAR (Syndicat mixte d'aménagement des rivières) Val d'Ariège est né le 01/01/2017 de la fusion du SYMAR Haute Ariège, Vicdessos et pays de Foix, le SYRRPA (Syndicat mixte de restauration des rivières de la plaine de l'Ariège) et le SYAC (Syndicat mixte d'aménagement du Crieu). Ses compétences sont l'entretien courant des berges, l'amélioration de la continuité écologique des cours d'eau, l'expertise technique pour les collectivités et la sensibilisation du public ; à terme le SYMAR aura pour vocation la gestion intégrée des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

En ce qui concerne la commune d'Arnavé, le SYMAR assure l'entretien du lit des ruisseaux d'Arnavé et du Serbel.

A cette fin, l'article L215.18 du code de l'environnement précise que « les propriétaires sont tenus de laisser passer les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux, dans une limite d'une largeur de 6 mètres ».

Le SYMAR souhaite que les accès existants à ces ruisseaux soient au maximum conservés pour permettre leur entretien. Le SYMAR souhaite la conservation des zones boisées et des ripisylves

### 3.1.5.5 Zones humides:

L'ANA (Association Naturaliste de l'Ariège) n'a pas inventorié de zones humides dans la commune d'ARNAVE.

Nous avons de notre côté réalisé un inventaire de terrain des zones humides de la commune ; il en ressort que les zones humides sont ponctuellement présentes dans la commune, sur le versant sud de l'Arnavé :

- Pacages méso-hygrophiles à joncs et carex (0.26Ha)
- Aulnaie(0.04Ha),
- Saulaie (0.13Ha)

Même de petite taille, ces zones humides sont des habitats pour amphibiens (Grenouilles rousses) et pour les reptiles (Couleuvre à collier, Couleuvre vipérine).

Aucune mare n'a été recensée dans le territoire communal.

Les zones humides seront protégées au PLU au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

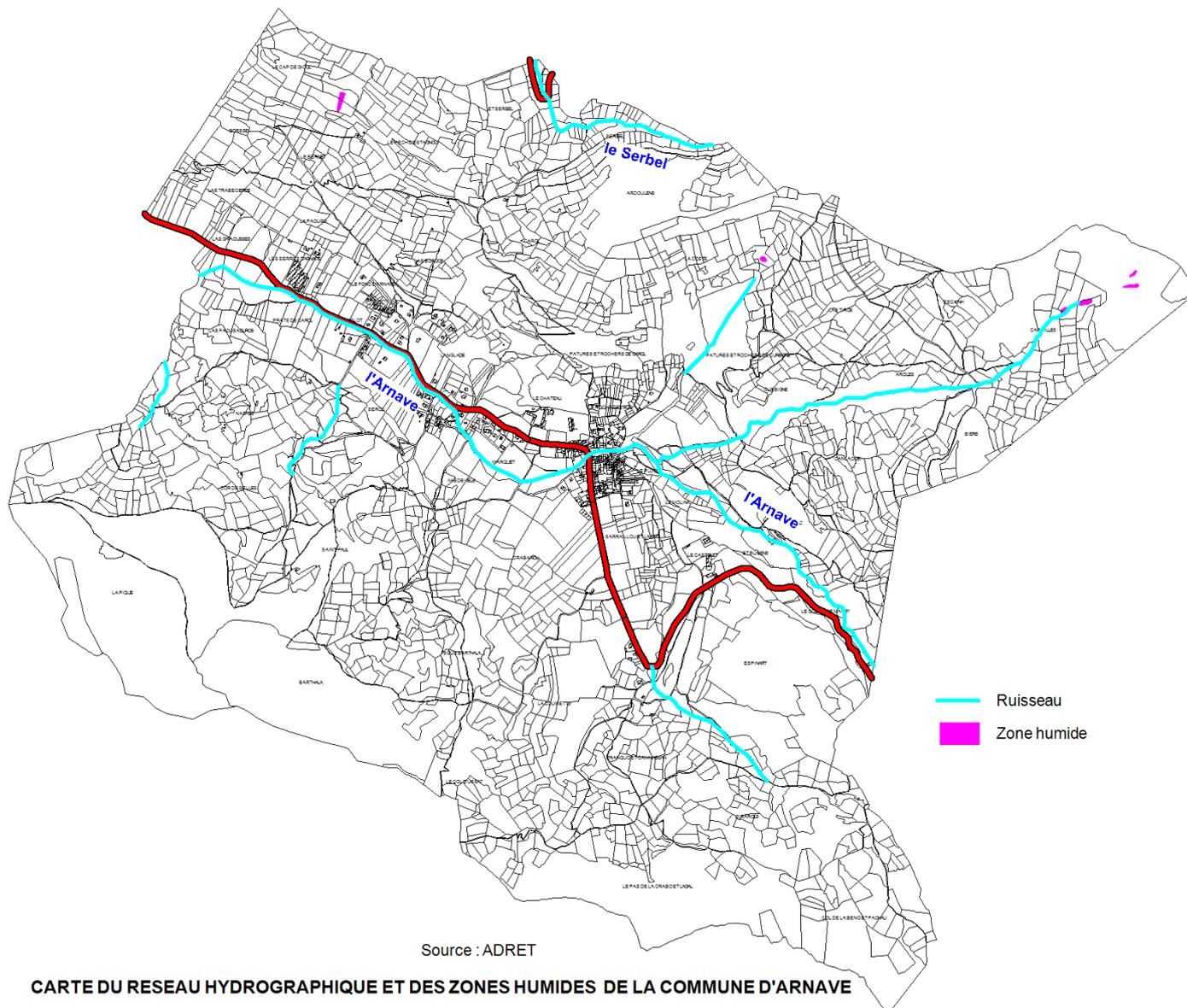


Source ("Cap de Gioul")



Zone humide à l'aval de la source ("Cap de Gioul")

photo D. Delbos, ADRET



### 3.1.6 Les eaux souterraines

Il existe une nappe phréatique libre souterraine dans le territoire d'ARNAVE ; cette nappe n'est pas soumise à la pression humaine

Une seule nappe souterraine concerne la commune d'ARNAVE : il s'agit de la Nappe libre des Terrains Plissés du bassin versant de l'Ariège (Masse d'eau FRFG048) ; cette nappe est définie comme un système hydraulique composite propre aux zones intensément plissées de montagne.



◆ Evaluation de l'état de la masse d'eau : L'état de la masse d'eau est bon tant en termes chimiques qu'en terme quantitatif.

◆ Objectifs de qualité SDAGE :

Objectifs de qualité des eaux	
Etat quantitatif	Bon état 2015
Etat chimique	Bon état 2015

## 3.2 LE MILIEU BIOLOGIQUE :

51% du territoire communal est constitué de bois, essentiellement des bois de feuillus ; les landes totalisent 31% de la surface communale ; les terres agricoles (prés et pacages loin devant les terres labourées) représentent 14% de l'ensemble ; les sols artificialisés (urbanisation) couvrent moins de 3% de la surface communale

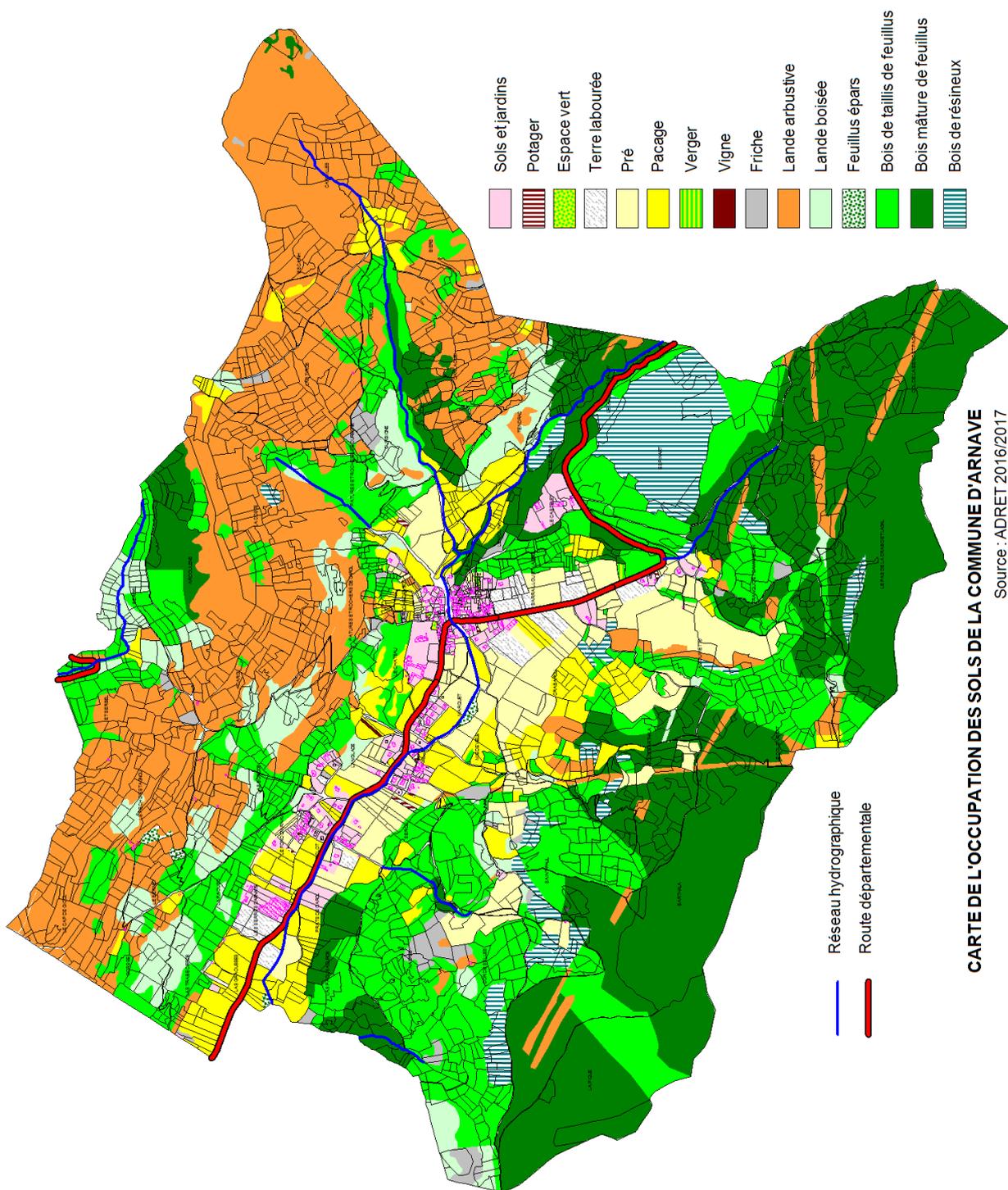
### 3.2.1 L'occupation des sols

Un inventaire de terrain de l'occupation des sols a été réalisé entre décembre 2016 et septembre 2017 par ADRET sur le territoire communal ; les principaux résultats figurent dans le tableau ci-dessous (données chiffrées issues du S.I.G.) :

STRUCTURE	SURFACE en Ha	SURFACE en %
SOLS ET JARDINS	23,2	2,8
ESPACES VERTS	0,1	0,0
POTAGERS	0,5	0,1
PARCS		0,0
SOLS ET JARDINS, TISSUS URBAINS	23,8	2,9
TERRES LABOUREES, JACHERES	8,5	1,0
PRES	52,1	6,3
PACAGES	57,6	7,0
VIGNES	0,1	0,0
VERGERS	0,3	0,0
<b>TOTAL TERRES AGRICOLES</b>	<b>118,6</b>	<b>14,3</b>
LANDES HERBACEES, FRICHE, MORT TERRAIN	9,5	1,1
LANDES ARBUSTIVES	202,7	24,5
LANDES BOISEES	47,1	5,7
<b>TOTAL LANDES</b>	<b>259,3</b>	<b>31,4</b>
BOIS DE FEUILLUS	391,2	47,3
ARBRES EPARS	1,1	0,1
BOIS DE RESINEUX	33,0	4,0
<b>TOTAL BOIS</b>	<b>425,3</b>	<b>51,4</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>827</b>	<b>100,0</b>

On retiendra les principaux enseignements suivants :

- le milieu naturel (landes et bois) totalise plus de 82% de la surface de la commune,
- la surface agricole ne représente que 14% de la surface communale,
- les tissus urbains ne totalisent qu'un peu moins de 3% de la surface, ce qui dénote une faible anthropisation de la commune.



### 3.2.2 Les habitats

#### 3.2.2.1 Analyse des habitats

Parmi les habitats présents dans la commune, 3 habitats présentent un grand intérêt environnemental (intérêt communautaire): si les falaises siliceuses et les landes à Genévrier sont très ponctuellement présentes, les Pelouses sèches occupent une place importante ; par ailleurs plusieurs prairies permanentes ont un caractère de prairies maigres de fauche

D'un point de vue naturaliste, c'est la notion d'habitats qui est importante, c'est-à-dire des milieux homogènes généralement constitués par le même cortège de plantes.

Le tableau ci-dessous donne la répartition des habitats en fonction de leur enjeu et de leur surface (données ADRET inventaires de terrain réalisés entre décembre 2016 et septembre 2017):

#### ◆ Habitats sans enjeu environnemental :

HABITAT	ENJEU	CODE CORINE BIOTOPE	SURFACE en Ha	SURFACE en %
SOLS ET JARDINS	NUL A TRES FAIBLE	85.31 x 86	20,7	2,5
POTAGERS	NUL	85.32	0,5	0,1
ESPACES VERTS	TRES FAIBLE	85.4	0,1	0,0
TERRE LABOUREE	NUL	82.11	3,9	0,5
TERRE LABOUREE EN FRICHE	TRES FAIBLE	87.1	0,1	0,0
PRE AMELIORE	TRES FAIBLE	81.1	10,2	1,2
VIGNES	TRES FAIBLE	83.21	0,1	0,0
PLANTATION D'EPICEAS, DOUGLAS, SAPINS	TRES FAIBLE	83.31	20,9	2,5
TAILLIS DE ROBINIER	TRES FAIBLE	83.324	81,4	9,8
<b>TOTAL HABITATS ENJEUX NULS A TRES FAIBLES</b>			<b>137,9</b>	<b>16,7</b>

17% de la surface communale correspondent à des habitats sans enjeu environnemental, ou à enjeu très faible ; ce sont soit des habitats très anthropisés : tissus urbains, espaces verts, potagers (2.6%), prés améliorés (1.2%), terres labourées (0.5%), soit des habitats envahissants (taillis de robinier : 9.8%), soit des plantations de divers résineux (2.5%).

◆ Habitats à enjeu environnemental faible à modéré :

HABITAT	ENJEU	CODE CORINE	SURFACE	en %
PACAGE	FAIBLE	38.1	45,5	5,5
PRE EN FRICHE	FAIBLE	38.1	5,0	0,6
VERGER	FAIBLE	83.15	0,1	0,0
ACCRU FORESTIER	FAIBLE	31.8D	10,2	1,2
FRUTICEE A PRUNELLIER	FAIBLE	31.81	7,9	1,0
FRUTICEE EN MELANGE AVEC LE GENET A BALAIS	FAIBLE	31.81x31.8414	7,8	0,9
LANDE A GENET A BALAIS	FAIBLE	31.8415	25,7	3,1
LANDE ECORCHEE A GENET A BALAIS SUR AFFLEUREMENTS SILICEUX	FAIBLE	31.8415	14,4	1,7
LANDE A FOUGERE AIGLE	FAIBLE	31.86	106,8	12,9
LANDE A FOUGERE AIGLE ET A GENET A BALAIS	FAIBLE	31.86x31,8414	25,3	3,1
RONCIER	FAIBLE	31.831	0,4	0,0
FRENAIE POST CULTURALE	FAIBLE	41.39	11,8	1,4
PINEDE A PINS SYLVESTRES	FAIBLE	41.59	11,7	1,4
BOIS DE BOULEAU	FAIBLE	41.B33	8,3	1,0
BOIS DE TREMBLES	FAIBLE	41.D3	0,2	0,0
CHENAIE FRENAIE PYRENEO-CANTABRIQUE NON MATURE	FAIBLE	41.29	70,5	8,5
CHENAIE THERMOPHILE SUPRA MEDITERRANEENNE NON MATURE	FAIBLE	41.7	47,9	5,8
CHENAIE ACIDIPHILE NON MATURE	FAIBLE	41.56	14,4	1,7
HETRAIE NEUTROPHILE NON MATURE	FAIBLE	41.14	0,4	0,0
<b>TOTAL HABITATS ENJEUX FAIBLES</b>			<b>414,3</b>	<b>50,1</b>

50% de la surface communale correspondent à des habitats à faible enjeu environnemental ; ce sont des habitats communs dans la région du piémont ariégeois, en relation avec la biodiversité ordinaire : pacages mésophiles, en friche ou non (6.1%), diverses landes arbustives (Fruticées ; landes à fougère aigle ; ronciers, lande à Genêt à balai - 22.8%), bois de feuillus non mûres (18.6%), pinèdes à Pin sylvestre (1.4%)...

◆ Habitats à enjeu environnemental moyen :

HABITAT	ENJEU	CODE CORINE	SURFACE	en %
PARC	MOYEN	85.2	2,6	0,3
PRE VERGER	MOYEN	38.1 X 83.15	0,3	6,3
PACAGE HUMIDE A JONCS	MOYEN	37.241	0,3	0,0
LANDE A GENET SCORPION	MOYEN	32.48	3,1	0,4
AULNAIE	MOYEN	44.91	0,04	0,0
SAULAIE	MOYEN	44.92	0,1	0,0
CHENAIE FRENAIE PYRENEO-CANTABRIQUE MATURE	MOYEN	41.29	34,1	4,1
CHENAIE THERMOPHILE SUPRA MEDITERRANEENNE MATURE	MOYEN	41.7	23,1	2,8
CHENAIE ACIDIPHILE MATURE	MOYEN	41.56	4,1	0,5
HETRAIE NEUTROPHILE MATURE	MOYEN	41.14	118,3	14,3
HETRAIE NEUTROPHILE MATURE EN MELANGE AVEC LA CHENAIE	MOYEN	41.14x41,29 ou 41.7	24,5	3,0
<b>TOTAL HABITATS ENJEUX MOYENS</b>			<b>210,4</b>	<b>31,8</b>

32% de la surface communale correspond à des habitats à enjeu environnemental modéré ; ce sont des habitats patrimoniaux, présentant un intérêt certain et abritant également des espèces de faune ou de flore patrimoniales : zones humides (0.2%), prés-vergers, parcs remarquables (0.3%), bois de feuillus mûres (24.7%) et landes à genêt scorpion (0.4%) qui dénotent l'influence méditerranéenne sur sols calcaires marneux.

#### ◆ Habitats à enjeu environnemental fort (d'intérêt communautaire) :

Un habitat est dit « d'intérêt communautaire » lorsqu'il est en *danger* ou présente une *aire de répartition réduite* ou constitue un *exemple remarquable* de caractéristiques propres à une ou plusieurs des six régions biogéographiques, énumérés à l'annexe I de la directive (92/430CEE) et pour lesquels doivent être désignées des Zones Spéciales de Conservation.

Un habitat (ou une espèce) est classé comme prioritaire par la directive Habitats lorsqu'il est en *danger* de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation duquel l'Union européenne porte une responsabilité particulière.

Trois habitats d'intérêt communautaire sont présents dans la commune : le principal est constitué par des pelouses sèches sur substrat calcaire (code UE 6210). Cet habitat, relativement commun en Ariège dans les secteurs de piémont à dominante calcaire, est en nette régression au niveau national et européen ; il se maintient grâce à l'élevage extensif (bovin et surtout ovin). Il présente un caractère prioritaire à Arnave en raison de l'abondance relative en orchidées, dont l'une protégée au niveau national.

Deux autres habitats d'intérêt communautaire sont ponctuellement présents dans le territoire communal : quelques fragments de landes à Genévrier commun en mauvais état de conservation (code UE 5210), et quelques rochers siliceux s'apparentant à des falaises siliceuses pyrénéennes (code UE 8220).

HABITAT	ENJEU	CODE CORINE	SURFACE	SURFACE
PELOUSE SECHE SUR SUBSTRAT CALCAIRE	FORT	34.32	23,7	2,9
LANDES A GENEVRIER COMMUN	FORT	62.21	0,2	0,0
FALAISES SILICEUSES	FORT	31.88	0,2	0,0
<b>TOTAL HABITATS ENJEUX FORTS</b>			<b>24,0</b>	<b>2,9</b>

#### ◆ Habitats à enjeu environnemental faible à fort :

Les prés de fauche présentent un intérêt patrimonial variable en fonction du niveau d'intrants (engrais principalement) apporté. Il est donc très probable qu'une surface +/- importante des prés de fauche présents dans la commune d'ARNAVE relèvent de l'habitat « Prés maigres de fauche », qui est un habitat d'intérêt communautaire (code UE 6510).

HABITAT	ENJEU	CODE CORINE	SURFACE	SURFACE
PRES DE FAUCHE	MOYEN	38.2	40,5	4,9
<b>TOTAL HABITATS ENJEUX MOYENS A FORTS SELON NIVEAU D'INTRANTS</b>			<b>40,5</b>	<b>4,9</b>

Au total, l'analyse des habitats montre des influences bioclimatiques complexes, caractéristiques de ce territoire de l'étage montagnard de la haute vallée de l'Ariège :

- influence méditerranéenne sur sols calcaires avec la présence de plusieurs habitats caractéristiques :
  - la Chênaie thermophile (dominée par le Chêne pubescent et son cortège à base de Camerisier (*Lonicera xylosteum*), Troène (*Ligustrum vulgare*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), Erable champêtre (*Acer campestre*), coronille arbrisseau (*Hippocrepis emerus*), genévrier (*Juniperus communis*), viorne lantane (*Viburnum lantana*)... ; très présent dans la commune sur les coteaux,
  - la garrigue à Genêt scorpion, sur sols marno-calcaires, généralement exposée au sud, où le Genêt scorpion est accompagné par des espèces caractéristiques des Pelouses sèches (*Brachypode penné* ; *Brome dressé*...), mais aussi d'espèces plus méditerranéennes (*Lavande aspic*, *Amelanchier*...),
- influence atlantique sur sols frais proches de la neutralité avec la présence de la Chênaie-Frênaie pyrénéo-cantabrique où les Chênes pédonculé (*Quercus robur*) et pubescent (*Quercus pubescens*) sont associés au Frêne commun (*Fraxinus excelsior*) ; le cortège comprend également le Tilleul (*Tilia platyphyllos*), l'Erable sycomore (*Acer pseudoplatanus*), l'Erable plane (*Acer platanoides*), le Fragon (*Ruscus aculeatus*)...
- influence montagnarde avec l'apparition du Hêtre vers 750m d'altitude et sa généralisation (Hêtraie) au-delà de 800m en versant nord

Les habitats reflètent également la qualité des sols :

- sols acides avec les landes à fougère aigle, les landes à Genêt à balai (landes écorchées avec affleurements rocheux sur le versant sud), la Chênaie acidiphile, les taillis de Robinier (espèce très envahissante sur les sols acides squelettiques),
- sols plus proches de la neutralité (Chênaie-Frênaie),
- sols calcaires (Chênaie thermophile ; landes à genêt scorpion ; pelouses sèches...).



Pré de fauche ("la Coumetto")



Pelouse sèche ("Medeviele")

photo D. Delbos, ADRET



Pacage méso-hygrophile à Joncs ("Carmilles")



Lande à Fougère aigle sur anciennes cultures en terrasse ("las Tiros")



Lande écorchée à Genêt à balai sur affleurements siliceux ("Pâtures et rochers de Carol")



fragment de lande à Genévrier commun ("Crabarou")

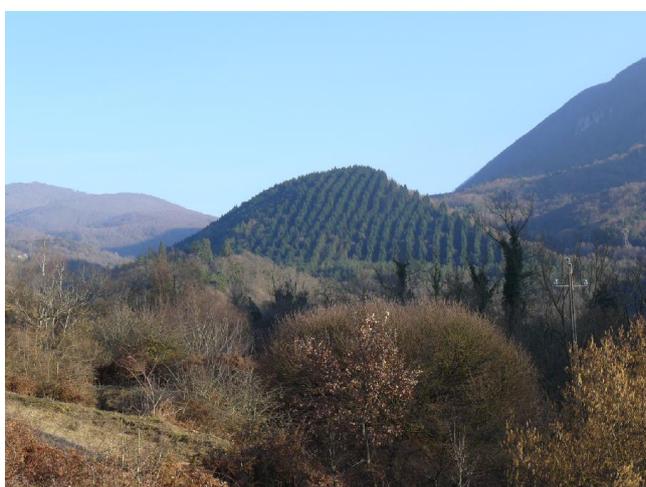


Taillis de Robinier ("la Coste")



Taillis de Bouleau ("Ardoulens")

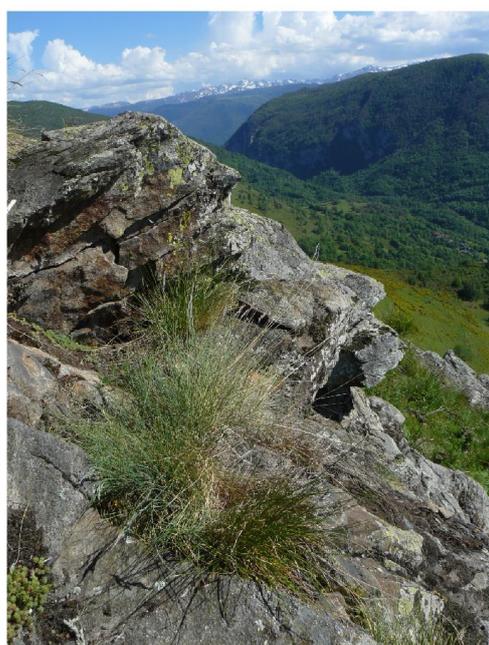
photo D. Delbos, ADRET



Plantation de Sapin ("Espinart")



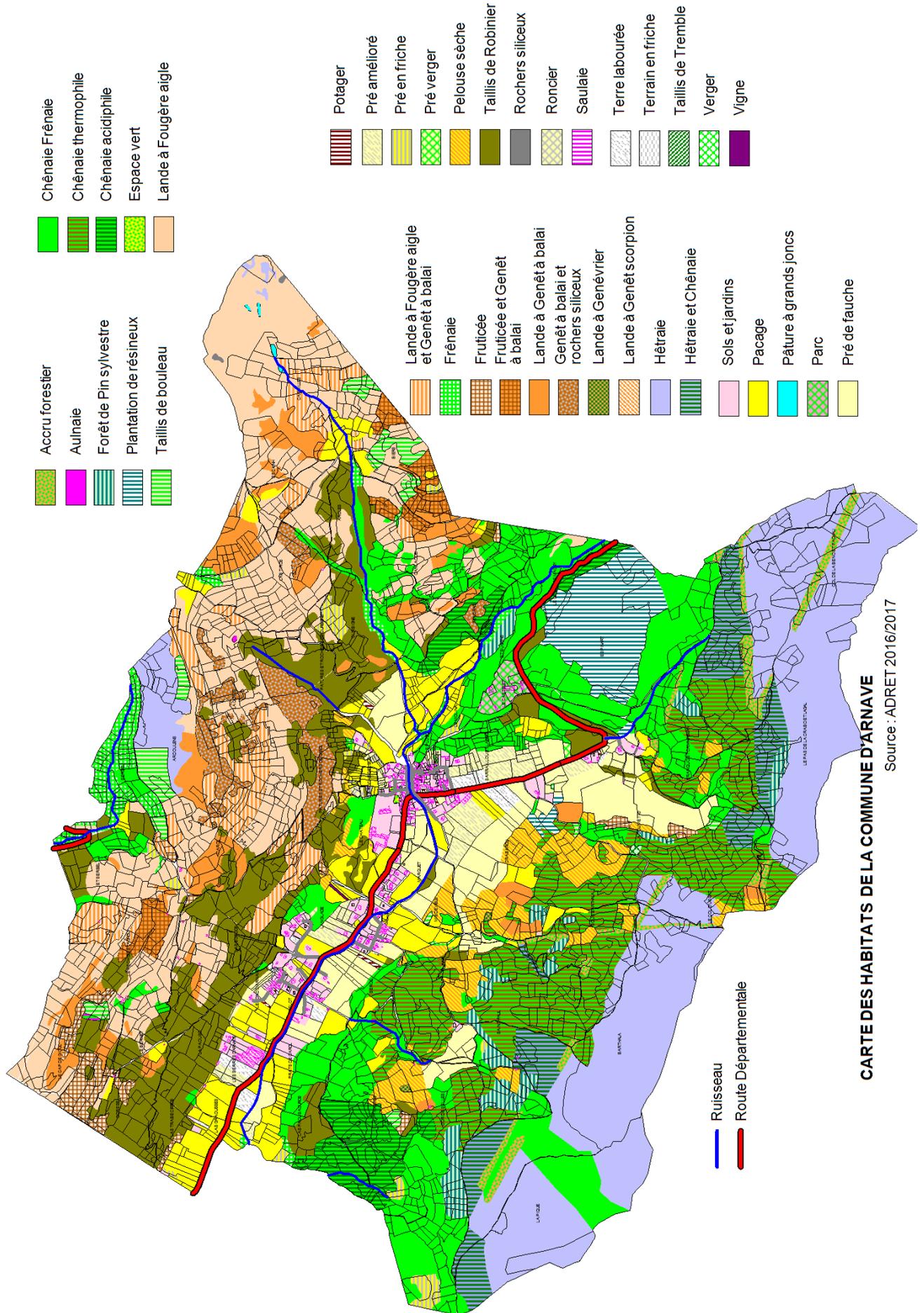
Chênaie thermophile colonisant une pelouse sèche ("Saint Paul")



Rocher siliceux ("Carmilles")

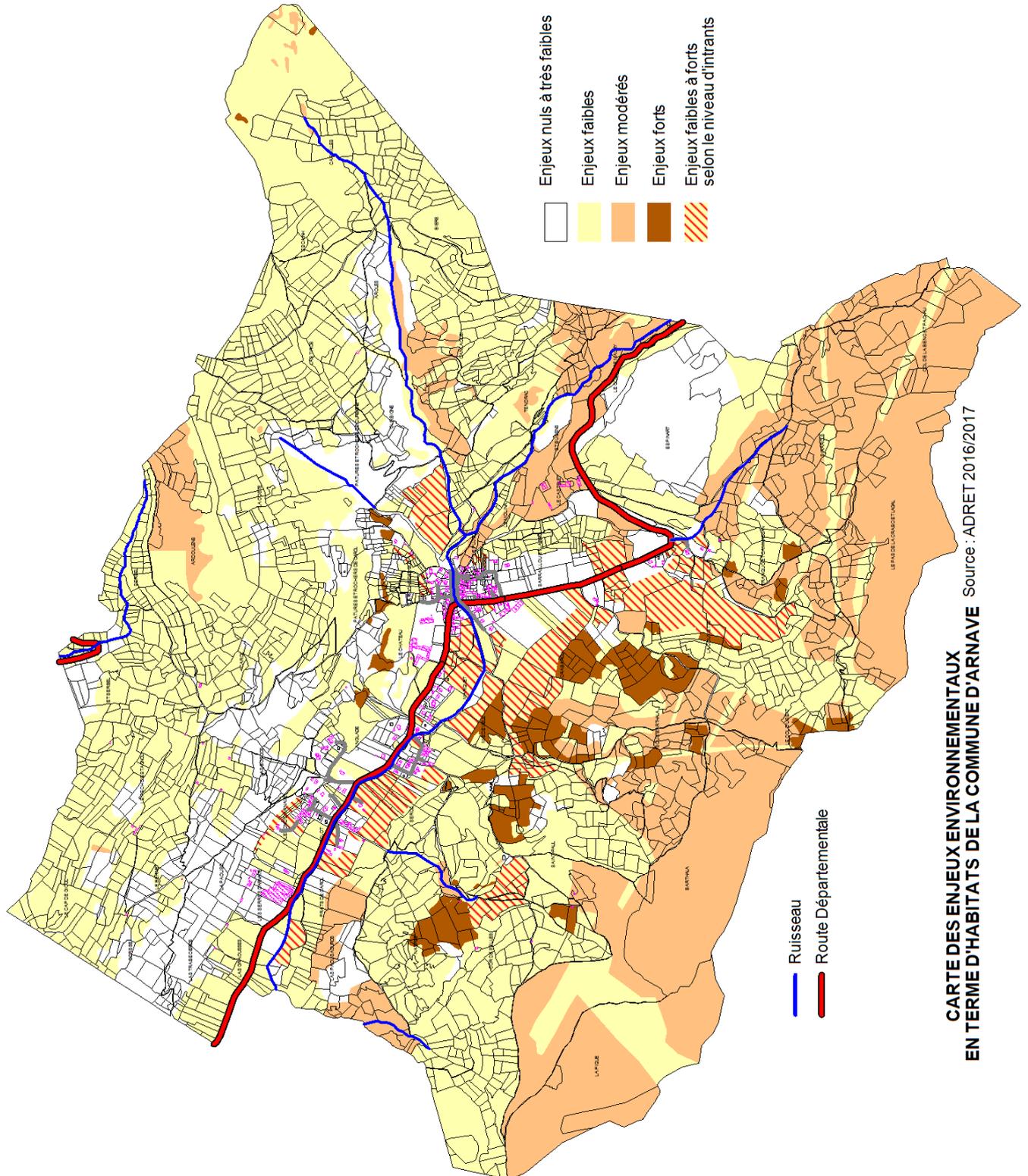


Hêtraie neutrophile ("Barthala")



### 3.2.2.2 Carte de synthèse des enjeux en terme d'habitats

La carte ci-après illustre la hiérarchisation des enjeux en terme d'habitats :



### 3.2.3 La faune et la flore

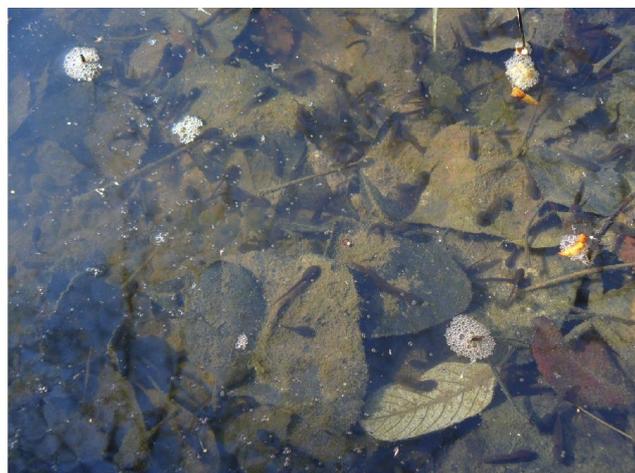
Selon la base de données de l'ANA, la faune recensée à ARNAVE est représentée par plusieurs espèces emblématiques telles que l'aigle royal, le Milan royal, le Circaète Jean le Blanc, le Vautour fauve, le grand Corbeau, le Crave à bec rouge, le Cincle plongeur... ; l'ANA cite également la Couleuvre vipérine, le Campagnol amphibie, le Desman des Pyrénées, la Martre. La BazNat, gérée par Nature Midi-Pyrénées cite plusieurs mammifères (Blaireau, Chevreuil, Ecureuil, Genette, Lièvre, Mouflon, Renard roux.

Durant nos propres inventaires de terrain, nous avons contacté : bergeronnette grise, bruant zizi, buse variable, coucou, faucon crécerelle, mésange à tête bleue, mésange charbonnière, milan royal, pouillot véloce, rouge queue noir, sitelle torche-pot, troglodyte mignon... la couleuvre à collier, la Grenouille rousse, le Lézard vert, le Desman des Pyrénées, le Blaireau, l'Ecureuil roux, le Lapin, le Mouflon.

Ces données, même très incomplètes, montrent une faune communale commune (biodiversité ordinaire) mais abritant cependant plusieurs espèces emblématiques, notamment l'avifaune (rapaces), et le Desman.



Mouflons ("Serbel")



Têtards de grenouille rousse ("le Cap de Gioul")

photo D.Delbos, ADRET



Couleuvre à collier ("Carmilles")



Crotte de mustélidé, probablement de Martre des pins ("Sirarols")



Photo D. Delbos, ADRET 26/08/2019

Crotte de Desman des Pyrénées sur un bloc dans le lit de l'Arnavé

*En ce qui concerne la flore, une espèce patrimoniale protégée au niveau national a été inventoriée : il s'agit de l'orchis parfumée (*Anacamptis coriophora* ssp *fragrans*) : plusieurs dizaines de pieds au lieu-dit « Naspes »).*

*D'autres taxons déterminants ZNIEFF ont également été contactés, dont la Lavande stoechas (*Lavandula stoechas*), le Muscari à toupet (*Muscari comosum*), le Ciste à feuilles de sauge (*Cistus salvifolius*), le Limodore à feuilles avortées (*Limodorum abortivum*), la Luzule blanc de neige (*Luzula nivea*), la Gesse à graines rondes (*Lathyrus sphaericus*), le grand Mufler (*Antirrhinum majus*), la Campanule à feuilles de pêcher (*Campanula persicifolia*).*

On notera également la présence de nombreuses orchidées ; outre celles déjà citées plus haut, ont été relevées : Acéras homme pendu (*Orchis anthropophora*), Céphalanthère de Damas (*Cephalanthera damasonium*), Céphalanthère à longues feuilles (*Cephalanthera longifolia*), Dactylorhize de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii*), Listère à feuilles ovales (*Listera ovata*), Néottie nid d'oiseau (*Neottia nidus avis*), Orchis bouffon (*Anacamptis morio*), Orchis brûlé (*Netotinea ustulata*), Orchis mâle (*Orchis mascula*), Orchis militaire (*Orchis militaris*), Orchis pourpre (*Orchis purpurea*), Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*), Ophrys abeille (*Ophrys apifera*), Ophrys araignée (*Ophrys aranifera*), Sérapias à languette (*Serapias lingua*)...



Orchis parfumé ("Naspe")



Lavande stoechas ("Tendrac")

photo D. Delbos, ADRET



Gesse à graines rondes ("Tendrac")



grand Muflier ("le Gour de Maury")



Luzule blanc de neige ("le Gour de Maury")



Limodore à feuilles avortées ("col d'Ussat")

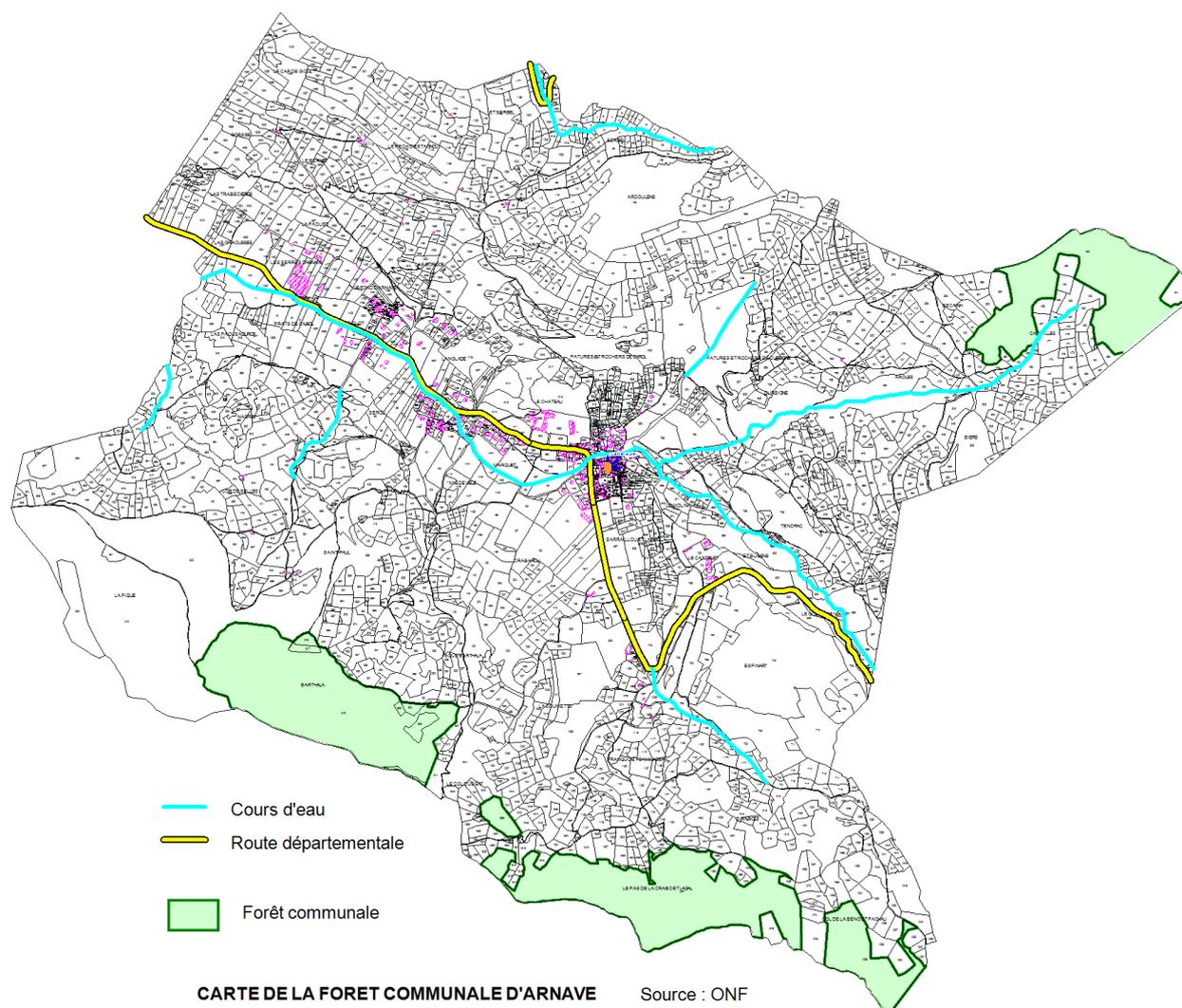
### 3.2.4 La forêt communale

L'ONF gère une petite forêt communale de 77Ha. Elle est constituée :

- de pâturage envahi par la Fougère aigle sur le versant est du Mont Fourcat situé au nord-est du territoire communal,
- d'une Hêtraie (88% de Hêtres selon l'ONF) avec présence de Chêne pubescent (8%) et de Merisier (4%) sur le versant nord de l'Arnavé (Barthala, col d'Ussat, col de la Beno, Pas de la Crabo).

Le principal enjeu réside dans la fonction écologique de la forêt communale (source : ONF). L'aménagement proposé par l'ONF pour la période 2012/2036 consiste à laisser en repos l'ensemble de la forêt communale, avec possibilité, sur la parcelle située à Barthala, de commercialiser une petite coupe de bois de chauffage.

La chasse est exercée par l'AICA d'Arnavé et de Bompas, qui y chassent le chevreuil et le sanglier.



### 3.2.5 Les inventaires et les protections réglementaires concernant les milieux naturels

*Un milieu naturel très riche et diversifié avec 3 ZNIEFF de type I (Massif de Tabé Saint-Barthélémy ; Parois calcaires et Quies du bassin de Tarascon, cours de l'Ariège, rivière Ariège), 3 ZNIEFF de type II (Montagnes d'Olmes, Parois calcaires et Quies de la Haute Vallée de l'Ariège, l'Ariège et ses ripisylves) ; par ailleurs, 3 sites d'intérêt communautaire (l'Ariège et les Quies calcaires du Tarasconnais à la fois en tant que zone spéciale de conservation, et zone de protection spéciale ) sont situés à proximité*

#### 3.2.5.1 les ZNIEFF

• Pour évaluer la richesse du milieu naturel, l'Etat a procédé à un inventaire exhaustif de l'ensemble du territoire national : ainsi ont été créées les ZNIEFF : zones naturelles, d'intérêt écologique floristique et faunistique. Deux types de ZNIEFF ont été reconnus :

- ZNIEFF de type I : secteurs délimités caractérisés par leur intérêt biologique remarquable,
- ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels, riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

A la fin des années 2000, un travail de réactualisation a été réalisé, et a conduit à la création de ZNIEFF dits de deuxième génération. Ce sont ces ZNIEFF qui sont ici sommairement décrites.

La commune d'ARNAVE dispose d'un milieu naturel très riche : elle est intersectée par 3 ZNIEFF de type 2 :

- **Les montagnes d'Olmes (Z2PZ2076)** : cette ZNIEFF s'étend sur 31925Ha et s'élève jusqu'à plus de 2 300 m (pic de Saint-Barthélemy sur le massif de Tabé). Elle est essentiellement forestière (hêtraie et hêtraie-sapinière, sapinière), le site dispose de nombreuses falaises calcaires ; dans les zones basses et autour des villages persiste une agriculture traditionnelle menée de façon extensive ; en altitude se rencontrent également des zones de pelouses et de pâturages. La ZNIEFF abrite le Grand Tétrás, le Pic mar et l'Aigle botté, et constitue une zone de repli hivernal pour l'Isard ; on trouve également des coléoptères saproxyliques et de nombreux champignons déterminants. La ZNIEFF est sillonnée par un important réseau de cours d'eau qui hébergent notamment le Desman des Pyrénées, l'Écrevisse à pattes blanches et le Chabot. Plusieurs zones humides constituent un réseau qui présente un intérêt écologique majeur : elles abritent le Rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), la Gentiane pneumonanthe (*Gentiana pneumonanthe*), la Linaigrette engainante (*Eriophorum vaginatum*) et la Fausse apargie (*Calycocorsus stipitatus*). Dans les estives, on trouve le Lis des Pyrénées (*Lilium pyrenaicum*), la Gentiane de Burser (*Gentiana burseri* subsp. *burseri*), la Gagée de Liotard (*Gagea fragifera*) et la Tulipe australe (*Tulipa sylvestris* subsp. *australis*). Le cortège des

rhopalocères (papillons de jour) est diversifié, avec notamment le Moiré cantabrique (*Erebia lefebvrei*), et les sous-espèces pyrénéennes de l'Apollon et du Semi-apollo (*Parnassius apollo pyrenaica* ; *Parnassius mnemosyne vernetanus*). Les milieux rocheux abritent entre autres l'Androsace de Vandelli (*Androsace vandellii*), la Campanule remarquable (*Campanula speciosa* subsp. *speciosa*), la Saxifrage faux géranium (*Saxifraga geranioides*), la Saxifrage intermédiaire (*Saxifraga media*), ou encore l'Alysson à gros fruits (*Hormatophylla macrocarpa*), protégé au niveau national,

- **L'Ariège et ripisylves (Z2PZ2088)** : cette ZNIEFF s'étend sur 1933Ha entre Toulouse et Ax les Thermes, et correspond aux lits mineur et majeur de la rivière. Plusieurs habitats de grand intérêt y sont présents : la forêt galerie à Saule blanc, l'Aulnaie-Frênaie, les forêts de chênes, d'Ormes et de Frênes des grands fleuves (dans la partie haute-garonnaise), des mégaphorbiaies, des communautés végétales amphibies et aquatiques (groupement de petits potamots, végétation des bancs de graviers et des berges vaseuses, cariçaies, roselières...), végétation liée aux sources d'eaux dures. L'Ariège abrite également plusieurs espèces animales remarquables ou patrimoniales (Loutre en amont de Saint-Jean-de-Verges, Desman des Pyrénées entre Tarascon et Ax-les-Thermes, Putois, Chabot dans la partie amont, Loche franche, Vairon, Anguille, Saumon, Lamproie de Planer au niveau de Pamiers, Triton marbré, Pélodycte ponctué...). La flore remarquable ou patrimoniale est représentée par l'Orme lisse, le Souchet des marais, le Souchet des lacs, l'Épiaire des bois, le Rubanier à feuilles étroites, l'Épilobe à feuilles lancéolées, la Renoncule aquatique, l'Utriculaire commune, l'Asarine couchée, le Centranthe de Lecoq, l'Alaterne, la Lavande à larges feuilles, le Ciste à feuilles de sauge...),
- **Les parois calcaires et Quies de la haute vallée de l'Ariège (Z2PZ2075)** : cette ZNIEFF s'étend sur 9891Ha entre Bèdeilhac et Aynat au nord ouest et Causou au sud-est (près de Luzenac), et correspond au puissant massif calcaire soumis à influence sub-méditerranéenne en situation de soulane. Plusieurs habitats de grand intérêt y sont présents : pelouses sèches calcaires, landes à Genévriers, forêts de Chênes verts et pubescents, habitats rocheux, éboulis calcaires, grottes, falaises, sources d'eaux dures. Cette ZNIEFF abrite également plusieurs espèces animales remarquables ou patrimoniales (Vautour percnoptère, Aigle royal, Grand Duc d'Europe, Faucon pèlerin, Chocard à bec jaune, Crave à bec rouge, Perdrix grise de montagne, grand Tétrás, Chauve-souris, Léopard hispanique, entomofaune...). La flore remarquable ou patrimoniale est représentée par l'Alysson à gros fruits, l'Alysson diffus, la Bartsie en épi, la Jasone glutineuse, le Genévrier thurifère, le Chêne kermes, le Chêne vert, le Pistachier thérébinthe, l'Orchis parfumé, l'Aphyllante de Montpellier, les lavandes, le Ciste à feuilles de sauge,, la

Dauphinelle de Verdun, ...). La ZNIEFF présente aussi fort intérêt mycologique.

La commune est également intersectée par 3 ZNIEFF de type 1 :

- **Le Massif de Tabé Saint-Barthélémy (Z2PZ0435)** : cette ZNIEFF s'étend sur 15185Ha et correspond au mont Fourcat, pic Saint-Barthélémy et Soularac (point culminant : 2368m d'altitude. Pour les habitats et les espèces, confer Z2PZ2076,
- **L'Ariège (Z2PZ0467)** : cette ZNIEFF s'étend sur 1341Ha entre Toulouse et Ax les Thermes, et correspond au lit mineur de la rivière et à la partie du lit majeur riche en flore déterminante. Pour les habitats et les espèces, confer Z2PZ2088,
- **Les parois calcaires et Quies du bassin de Tarascon (Z2PZ0429)** : cette ZNIEFF s'étend sur 8162Ha entre Bédeilhac et Aynat au nord ouest et Caychax au sud-est (près des Cabannes), et correspond au puissant massif calcaire soumis à influence sub-méditerranéenne en situation de soulane. Pour les habitats et les espèces, confer Z2PZ2075.

### 3.2.5.2 les APPB

Les APPB sont des arrêtés préfectoraux de protection de biotope. Aucun APPB n'a été prescrit dans la commune d'Arnavé.

### 3.2.5.3 les ZICO

Les ZICO sont des zones d'importance communautaire pour les oiseaux ; aucune ZICO n'est présente dans la commune d'Arnavé.

### 3.2.5.4 Sites d'intérêt communautaire

La commune n'est pas intersectée par des sites Natura 2000, mais 3 sites d'intérêt communautaire sont situés à proximité : il s'agit de :

→ **à 1Km à l'ouest des limites communales d'Arnavé : les cours d'eau Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ZSC FR7301822** (9 604 Ha) ; il s'agit d'un réseau hydrographique présentant un grand intérêt pour les poissons, le Desman, des mollusques, ainsi que des poissons migrateurs dans des tronçons de cours d'eau en voie de restauration (zones de frayères potentielles),

→ **joutant le territoire communal au sud, les Quies calcaires du Tarasconnais ZSC FR7300829** (2 182 Ha) ; ces massifs calcaires abritent de nombreuses espèces floristiques méditerranéennes (chêne vert, Génévrier thurifère, orchidées...) ainsi que des milieux rupestres et souterrains exceptionnels. Parmi les espèces présentes dans le site, on rencontre les espèces emblématiques suivantes : le Lucane cerf-volant, la

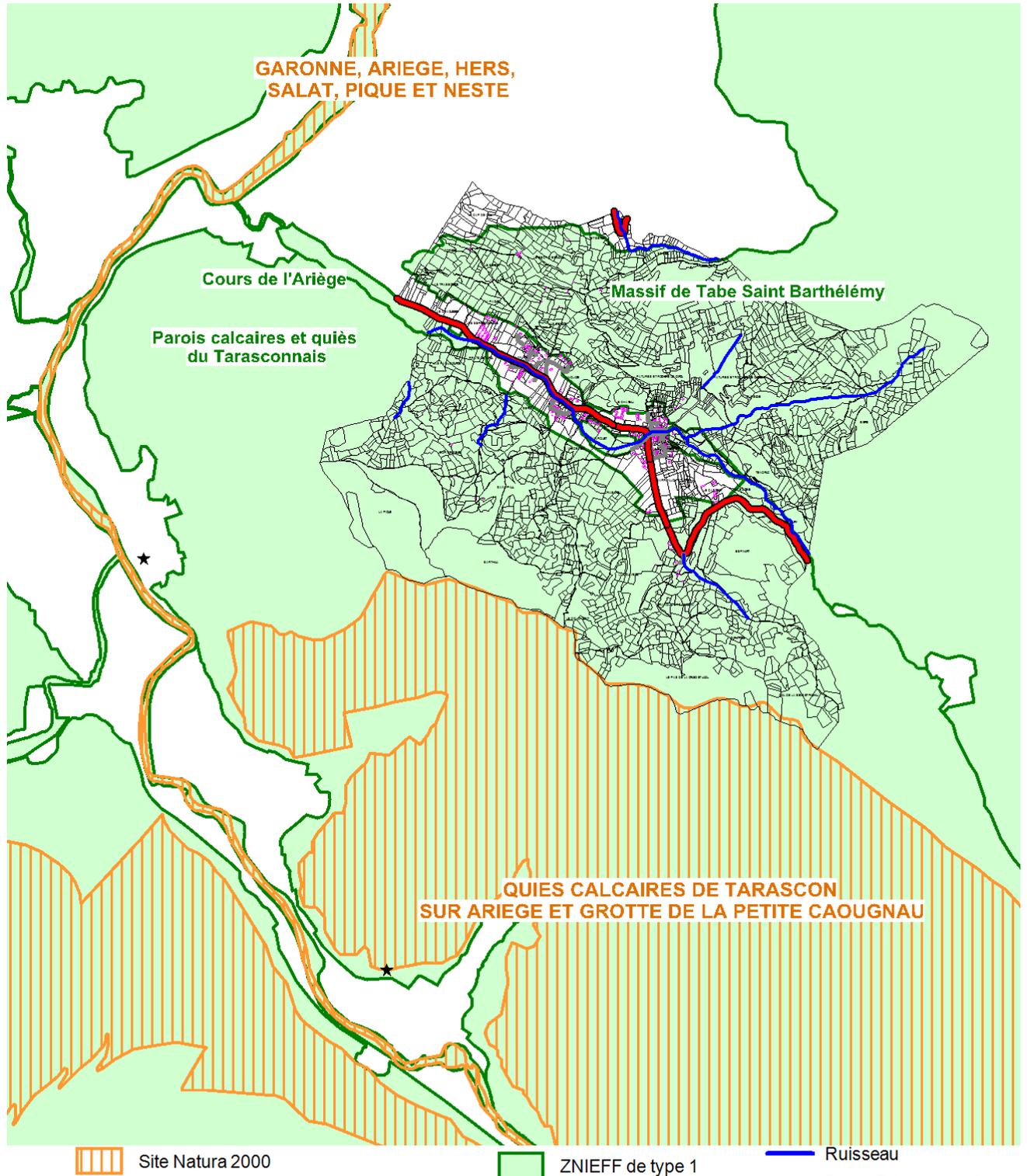
Rosalie des Alpes, le Desman des Pyrénées, de nombreuses chauves souris (Barbastelle, grand Murin, grand Rinolophe, Minoptère de Schreibers, petit Murin, petit Rinolophe, Rinolophe Euryale, Verspertillon à oreilles échancrées), un poisson (le Chabot),

→ **les Quies calcaires du Tarasconnais ZPS FR7312002** (2 182 Ha, il s'agit du même périmètre que le précédent) ; ces massifs calcaires sont l'habitat de plusieurs espèces d'oiseaux remarquables, inscrits dans la Directive Oiseaux : le Vautour Percnoptère, le Gypaète barbu, l'Aigle royal, le Faucon pèlerin, le Milan royal, le Circaète Jean le Blanc, le Hibou grand Duc, la Bondrée apivore.

### **3.2.5.5 Plan national d'action**

Le plan a pour ambition d'enrayer la régression actuelle des populations et de fournir des éléments opérationnels de conservation, pour permettre à plus long terme la conservation et la restauration du **Desman des Pyrénées**, à l'échelle de son aire de répartition française. Il a été appliqué sur la période 2010-2015, et s'étend sur 3 régions (Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées) et 6 départements (Ariège, Aude, Haute-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Orientales).

*La totalité du territoire communal d'ARNAVE fait l'objet de ce PNA, où la présence du Desman des Pyrénées est avérée.*



**CARTE DES CONTRAINTES REGLEMENTAIRES ET DES INVENTAIRES ENVIRONNEMENTAUX DANS LA COMMUNE D'ARNAVE**

Source : DREAL OCCITANIE

### 3.2.6 La trame verte et bleue et les corridors écologiques

#### ◆ Les corridors écologiques identifiés par le SRCE

Les **corridors biologiques** (ou écologiques) sont les axes préférentiels de déplacement de la faune. Ils sont une composante majeure de la **trame verte et bleue**, telle qu'elle est définie par la loi dite Grenelle 2, l'autre composante étant les « réservoirs de biodiversité », c'est à dire les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité.

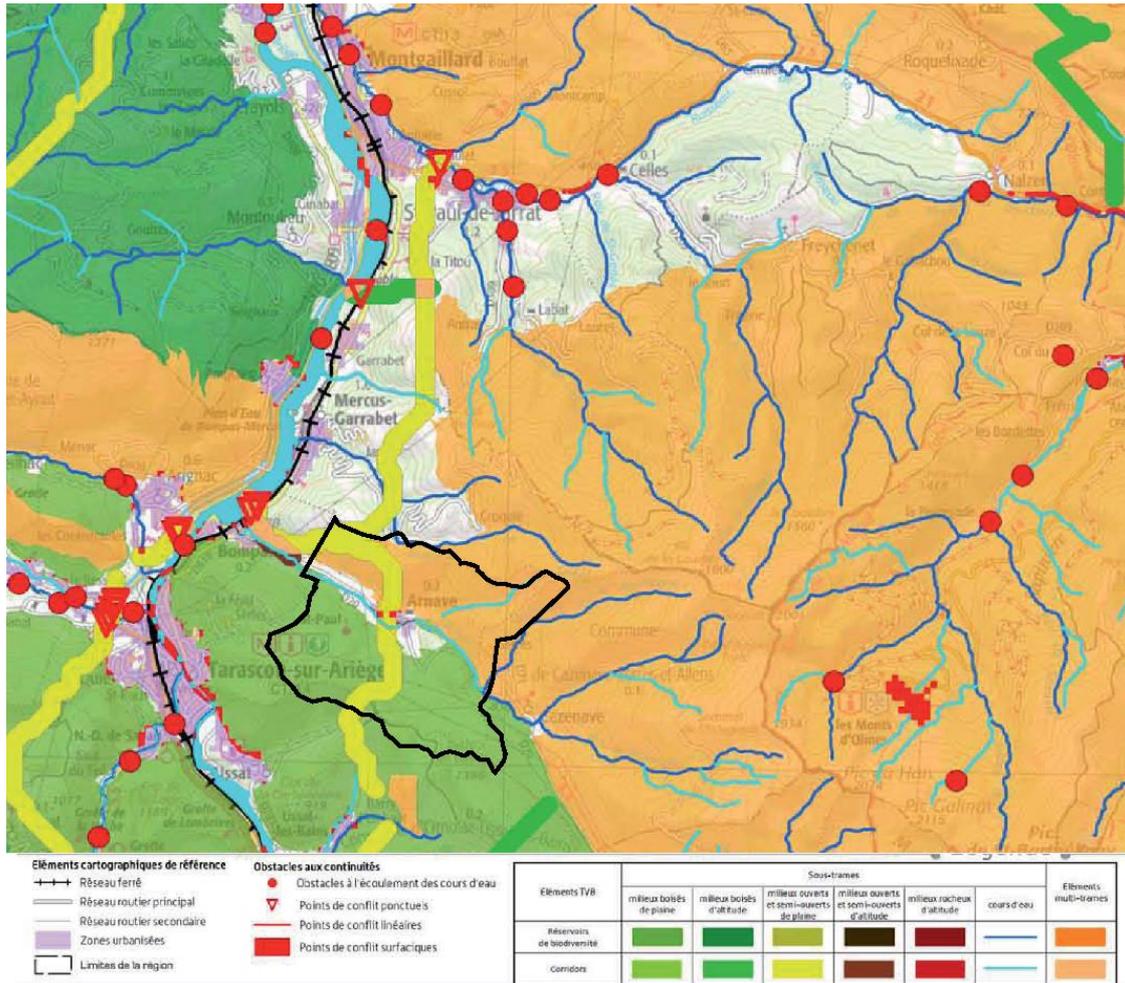
L'étude de la trame verte et bleue et des corridors biologiques a été réalisée à travers le « schéma régional de cohérence écologique » (SRCE) arrêté par le Préfet de Région le 27/03/2015.

Selon la définition donnée par le SRCE :

- le versant nord de l'Arnavé constitue un réservoir de biodiversité de la sous trame des milieux boisés de plaine,
- le versant sud de l'Arnavé constitue un réservoir de biodiversité de la sous trame des milieux boisés d'altitude et de la sous trame des milieux ouverts d'altitude,
- le ruisseau d'Arnavé à l'amont de l'ancien moulin et le Serbel sont classés en réservoirs de biodiversité.

Parallèlement, le SRCE a identifié les corridors suivants :

- le corridor de la sous trame des milieux ouverts de plaine (axe nord-sud Tarascon/Saint-Paul-de Jarrat) : **le tracé de ce corridor a été légèrement modifié pour tenir compte de la réalité du terrain,**
- la partie aval de l'Arnavé ainsi que son affluent de la rive droite constituent des corridors de la trame bleue.



Les corridors biologiques recensés par le SRCE seront classés en zone Atob1 ou Ntob1 afin de les pérenniser

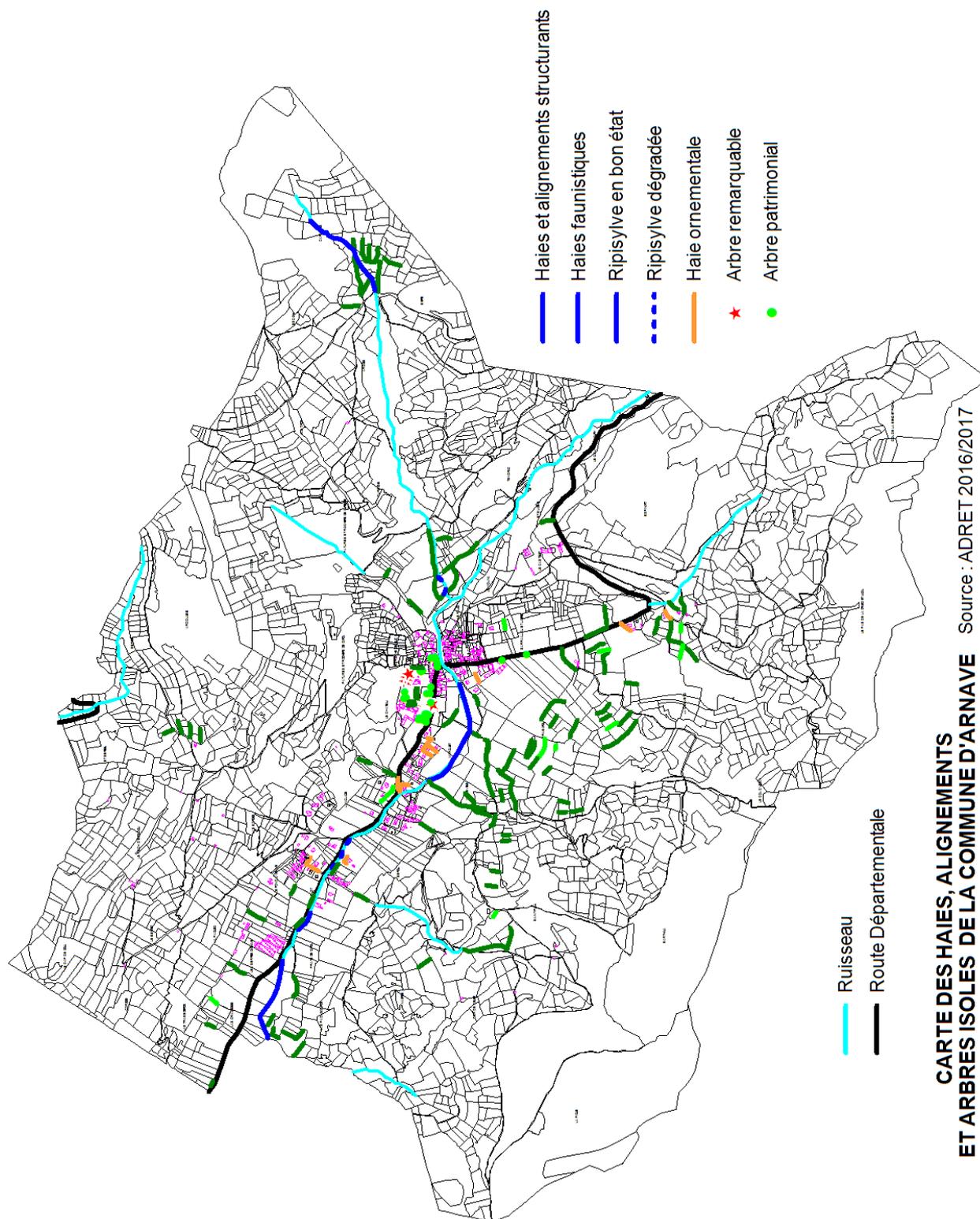
#### ◆ Le réseau de Haies ; les arbres isolés remarquables

Au niveau de la commune d'ARNAVE, l'inventaire réalisé par ADRET montre que le maillage de haies dans le territoire communal, de l'ordre de 8.1Km (en excluant les haies ornementales qui n'ont pas de rôle environnemental significatif) soit 9.8 m/Ha, est très faible, mais si on le ramène à la surface cultivée (prés et pacages), le maillage de haies atteint 68 m/Ha, ce qui confère un caractère bocager.

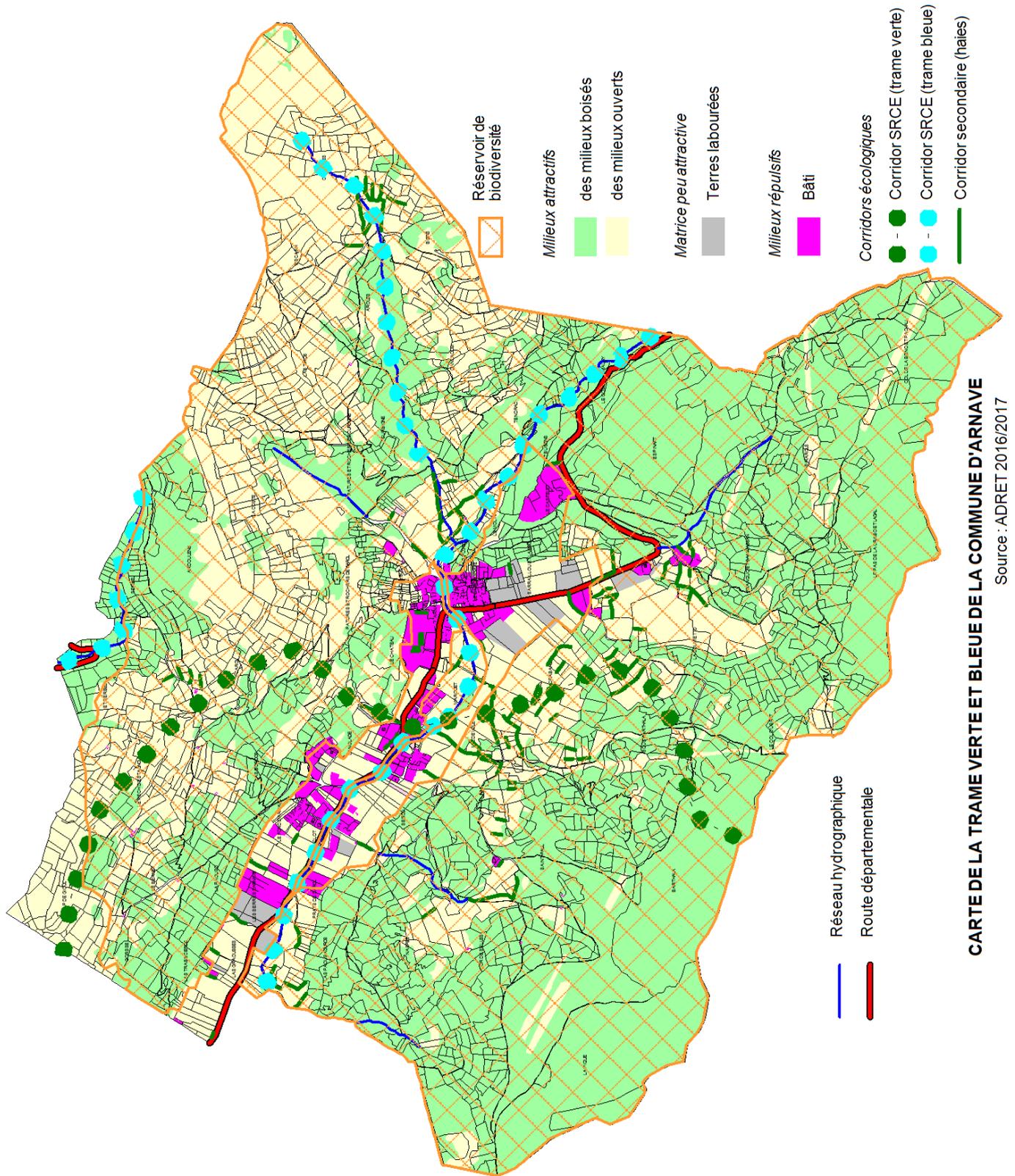
Les haies structurantes et faunistiques constituent des corridors écologiques secondaires et méritent d'être protégés

HAIES ET ALIGNEMENTS DANS LA COMMUNE D'ARNAVE		
TYPE	LINEAIRE	en %
HAIES ET ALIGNEMENTS STRUCTURANTS	6194	72,3
HAIES BASSES FAUNISTIQUES	422	4,9
RIPISYLVE EN BON ETAT	1226	14,3
RIPISYLVE EN MAUVAIS ETAT	244	2,8
HAIES ORNEMENTALES (1)	479	5,6
<b>TOTAL</b>	<b>8565</b>	<b>100,0</b>
(1) Haies ornementales (rideaux de laurine, Thuya, Pyracantha...), dont le linéaire est sous évalué		
Source : ADRET - 2016/2017		

Ce travail d'inventaire a également porté sur les arbres isolés, notamment sur les arbres remarquables. 10 arbres remarquables ont ainsi été répertoriés (7 platanes et 3 pins Parasol, tous situés dans l'ancienne colonie de vacances de Latécoère), ainsi que 33 arbres patrimoniaux.



La carte ci-après donne un aperçu de la trame verte et bleue à travers les milieux attractifs, les milieux répulsifs ainsi que les corridors écologiques :



CARTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE LA COMMUNE D'ARNAVE

Source : ADRET 2016/2017

### 3.2.7 Récapitulatif des enjeux environnementaux

*L'analyse de l'occupation des sols fait apparaître plusieurs enjeux forts pour la commune qui se rejoignent et s'imbriquent étroitement :*

*→ un enjeu de protection du milieu naturel : constitué des bois, des landes, des prés et des pacages, le milieu naturel de la commune est riche et couvre l'essentiel (96%) du territoire communal*

*Un enjeu de protection de la faune (Desman des Pyrénées) et de la flore (Orchis parfumé)*

*→ un enjeu (ponctuel) de protection des zones humides*

*→ un enjeu de protection des corridors*

*→ un enjeu de protection des haies et alignements structurés*

*Dans la pratique, sera classée en zone agricole l'ensemble des terres cultivées ; le reste (grands massifs boisés de feuillus, landes) sera classé en tant que milieu naturel.*

Les éléments recensés ci-après méritent d'être protégés dans le cadre de la révision du PLU :

TYPE	MESURE DE PROTECTION
ZONE HUMIDE DES MILIEUX OUVERTS (pré humide à joncs)	L151-23
BOISEMENT HUMIDE	EBC
PELOUSES SECHES	L151-23
HAIES ET ALIGNEMENTS REMARQUABLES	EBC
RIPISYLVE EN BON ETAT ET FORET ALLUVIALE DE L'ARNAVE	EBC
HAIES ET ALIGNEMENTS STRUCTURANTS	L151-23
ARBRE ISOLE REMARQUABLE	EBC
RESERVOIR DE BIODIVERSITE (ZNIEFF de TYPE 1)	ZONAGE EN Atvb ou Ntvb
CORRIDOR DES MILIEUX OUVERTS	ZONAGE EN Atvb1
CORRIDOR DE LA TRAME BLEUE	ZONAGE EN Atvb1 ou Ntvb

L151-23 : élément de paysage à préserver pour des mtofs écologiques. EBC : espace boisé classé

### 3.3 LES PAYSAGES

La définition des unités paysagères découle de la prise en compte des principaux facteurs naturels de formation du paysage ainsi que des facteurs humains d'évolution. Nous avons distingué :

#### 3.3.1 unités paysagères naturelles

*Les unités paysagères naturelles comprennent le terroir agricole de la vallée de l'Arnavé, le terroir agricole du pied du versant nord, le versant sud de l'Arnavé constitué de parcours, le versant nord de l'Arnavé (massif forestier) et le massif boisé du bassin versant du Serbel*

Les unités paysagères de la commune s'inspirent largement de la nature géologique du territoire, en étroite relation avec la topographie. Leur définition sous-tend une réorganisation des unités géologiques en ajoutant une autre dimension, perceptive.

##### 3.3.1.1 Le terroir agricole de la vallée de l'Arnavé

Bien individualisée au centre du territoire communal, la vallée de l'Arnavé, d'orientation générale est-sud-est / ouest-nord-ouest, occupe une largeur modeste de 250 à 350 m environ. Cette unité paysagère, fortement encadrée par des versants aux pentes fortes, correspond au principal terroir agricole de la commune, où alternent les prés de fauche, les pacages, quelques terres labourées, ainsi que les serres d'une entreprise horticole. C'est aussi dans cette unité paysagère que s'est développée l'urbanisation de la commune (village d'Arnavé et hameaux de Miedeviele et du fonds d'Arnavé, avec une tendance au mitage le long de la vallée). C'est également dans cette unité qu'a été tracée la route départementale qui désenclave le village (route des corniches) ; c'est là aussi que serpente le ruisseau d'Arnavé, bien souligné par sa ripisylve.

##### 3.3.1.2 Le versant sud de l'Arnavé

Le versant sud de l'Arnavé correspond à une grande partie nord du territoire communal, défini par la ligne de crête séparant la vallée de l'Arnavé de celle du Serbel. Les pentes, globalement très fortes, n'ont pas empêché les agriculteurs du XIX<sup>ème</sup> siècle de pratiquer des cultures en terrasses partout où cela a été possible ; dans les secteurs les plus pentus, les communaux étaient des terres de parcours dominés par le Genêt à balai et les affleurements rocheux. Aujourd'hui, les anciennes cultures (notamment de vignes) ont disparu, et le versant s'est considérablement enfriché, laissant place à de grandes surfaces où la Fougère aigle est largement dominante. L'élevage n'a pas pour autant disparu, et le versant sud de l'Arnavé est régulièrement pacagé dans des conditions très extensives. Les paysages sont globalement ouverts à semi-ouverts, mais sont localement envahis le Robinier, qui, se plaisant bien sur ces terrains superficiels acides et bien drainés, a tendance à se développer en nappe, concurrençant les landes à Fougère aigle et à Genêt à balai. Dans le détail, l'empreinte discrète de l'homme est perceptible ici ou là : ruines de bergerie (Carol ; le Pech d'Estagnou), petits abris de berger (« orris » à Biert, las Tiros, la Coste, Canlaousi, le Bernet), beaux murets de soutènement, tronçons de chemins remarquables, bordés de murets de soutènement en bon état.

##### 3.3.1.3 Le terroir agricole du pied du versant nord de l'Arnavé

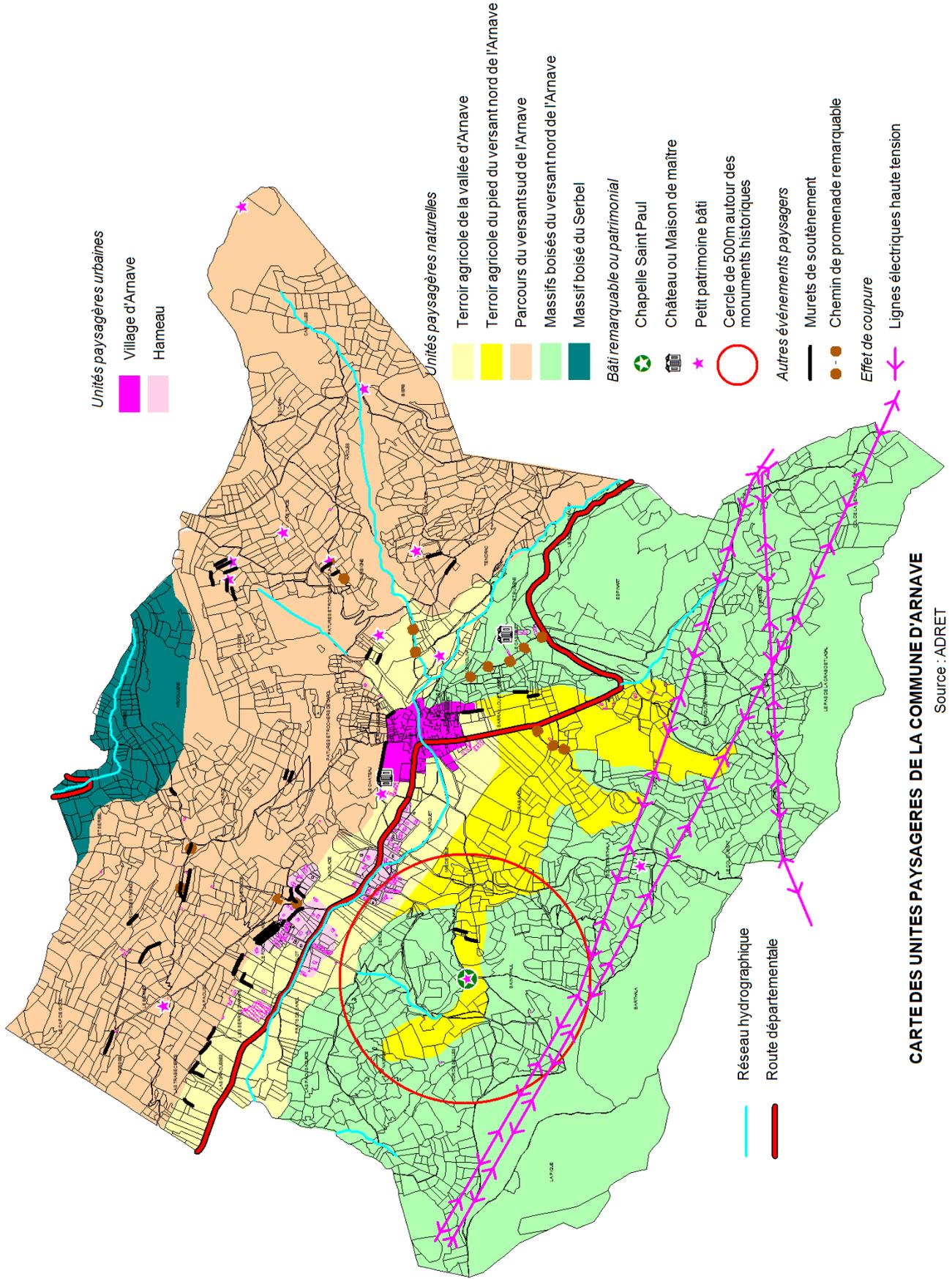
Cette petite unité paysagère est constituée par des prés et pacages localisés sur les rebords moyennement pentus du versant nord (Sarraillou, la Coumetto, Crabarou, Saint-Paul) au contact du terroir agricole de la vallée de l'Arnavé. Les perceptions sont courtes en raison de pentes moyennes, mais aussi du fort maillage de haies et de ruptures de pentes boisées. C'est dans cette unité paysagère qu'a été implantée la petite chapelle romane de Saint-Paul.

#### **3.3.1.4 Les massifs boisés du versant nord de l'Arnavé**

Au sud de l'unité précédente, les pentes fortes du versant de l'Arnavé exposé au nord sont tapissées par un important massif boisé, dont la composition est dépendante de l'altitude : chênaie et chênaie frênaie jusqu'aux environs de 800 m d'altitude ; hêtraie au-delà, jusqu'à la ligne de crête qui marque l'extrémité sud du territoire communal. Localement, une importante plantation de Sapins sur le versant d'une grosse butte (Espinart) est très visible, notamment depuis le versant sud. Les perceptions sont très courtes, à l'exception de quelques rares trouées. Ce milieu boisé, plutôt austère, dépourvu de tout bâti à l'exception du château de Castelet et de son parc, est sillonné de plusieurs sentiers de promenade allant notamment aux cols de Bazech et d'Ussat, d'où les vues sur la vallée de l'Ariège et les Quiès du Tarasconnais sont remarquables. Plusieurs lignes électriques à haute tension traversent ce massif boisé, créant d'importants effets de coupure, heureusement peu lisibles dans le paysage.

#### **3.3.1.5 Les massifs boisés du bassin versant du Serbel**

A l'extrémité nord du territoire communal, au contact du versant sud de l'Arnavé, le ruisseau du Serbel a individualisé une petite unité paysagère largement boisée (Ardoulens), même si en bordure du cours d'eau subsistent encore quelques pacages en voie d'enfrichement.



### 3.3.2 les unités paysagères à dominante urbaine

*Les unités paysagères à dominante urbaine concernent le village d'Arnavé, ainsi que les hameaux de Mièdevièle et du fonds d'Arnavé*

#### 3.3.2.1 Le village d'Arnavé

*Le règlement du PLU devra permettre de préserver la spécificité urbaine du village historique, globalement assez bien préservé*

De dimensions très réduites, le centre historique du village est implanté de part et d'autre de l'Arnavé. Très vite, dès que l'on s'éloigne du cours d'eau, les terrains présentent une pente +/- marquée, soulignée par de nombreux murets de soutènement.

Le centre historique est caractéristique d'un habitat dense, ancien, constitué de maisons à un étage construites en alignement sur rue, avec de petits jardins et cours en façade arrière. Le village ancien compte environ quatorze dépendances traditionnelles ainsi que 42 maisons traditionnelles<sup>12</sup>. Le bâti est généralement en R+1 ou R+1 avec combles (les maisons en R+2 sont peu nombreuses : moins d'une maison sur 5) ; les façades sont surtout en crépi ciment de couleur grise (quelques maisons aux façades blanches, beige ou ocre) ; 1 maison sur 10 a gardé sa façade d'origine (en pierre, ou en crépi à pierre vue) ; les encadrements sont très majoritairement en bois (1 maison sur 5 seulement possède des encadrements en béton) ; les menuiseries sont en bois, peintes de couleurs variées (blanc, marron, brun sombre, vernies, mais aussi vert, rouge ou bleu). Les génoises sont nombreuses (une maison sur 3 environ) ; les autres éléments de modénature sont rares (quelques balcons). Les couvertures sont surtout en tuile mécanique (environ les 2/3) canal, mais la tuile romane est également assez présente. A ce bâti, il convient d'ajouter 7 « maisons de ville », qui sont soit des maisons traditionnelles caractérisées par les mêmes règles d'implantation en alignement sur rue, accolées les unes aux autres, mais tellement restaurées qu'elles ne correspondent plus à la typologie architecturale des maisons traditionnelles, soit des maisons récentes construites suite à un curage d'îlot. Ainsi, à peine plus d'une maison sur 10 du village a fait l'objet de rénovation lourde, ce qui est peu.

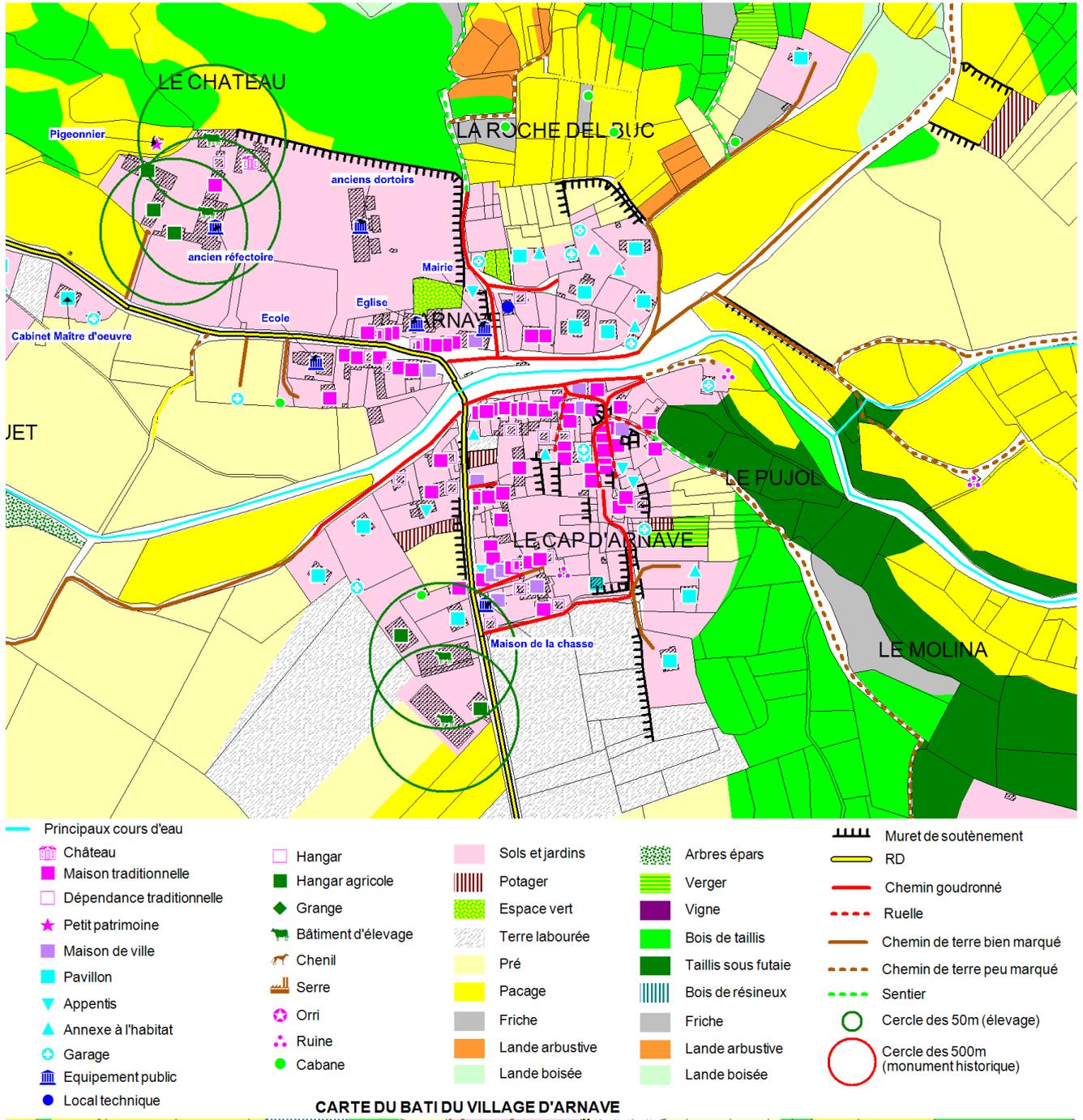
Dans ce tissu urbain, se distinguent notamment des équipements publics comme l'église, la Mairie, l'école. L'ancienne colonie de vacances de Latécoère est située à l'entrée ouest du village, et est composée d'une maison de maître au caractère assez austère, ainsi que de plusieurs équipements inutilisés depuis des années (ancien réfectoire et ancien dortoirs, construits il y a quelques décennies). Le parc d'accompagnement est assez dégradé, constitué d'arbres isolés et d'alignements, dont un alignement de Platane marquant l'accès à la maison de maître, et un alignement remarquable de 3 Pins Parasol en arrière plan. Au droit de la Mairie, une petite place a été aménagée, agrémentée également de Platanes. De part et d'autre de l'Arnavé, la voirie présente une sur-largeur qui permet le stationnement de quelques véhicules.

Les extensions récentes sont peu nombreuses : quelques pavillons en rive gauche de l'Arnavé ; c'est surtout en rive droite du ruisseau que s'est développé un petit noyau de pavillons récents.

2 exploitations agricoles, avec bâtiments d'élevage, sont implantées aux extrémités ouest et sud du village d'Arnavé.

---

<sup>12</sup> Maison traditionnelle : maison du XIXème siècle, voire antérieur ; idem pour les dépendances traditionnelles

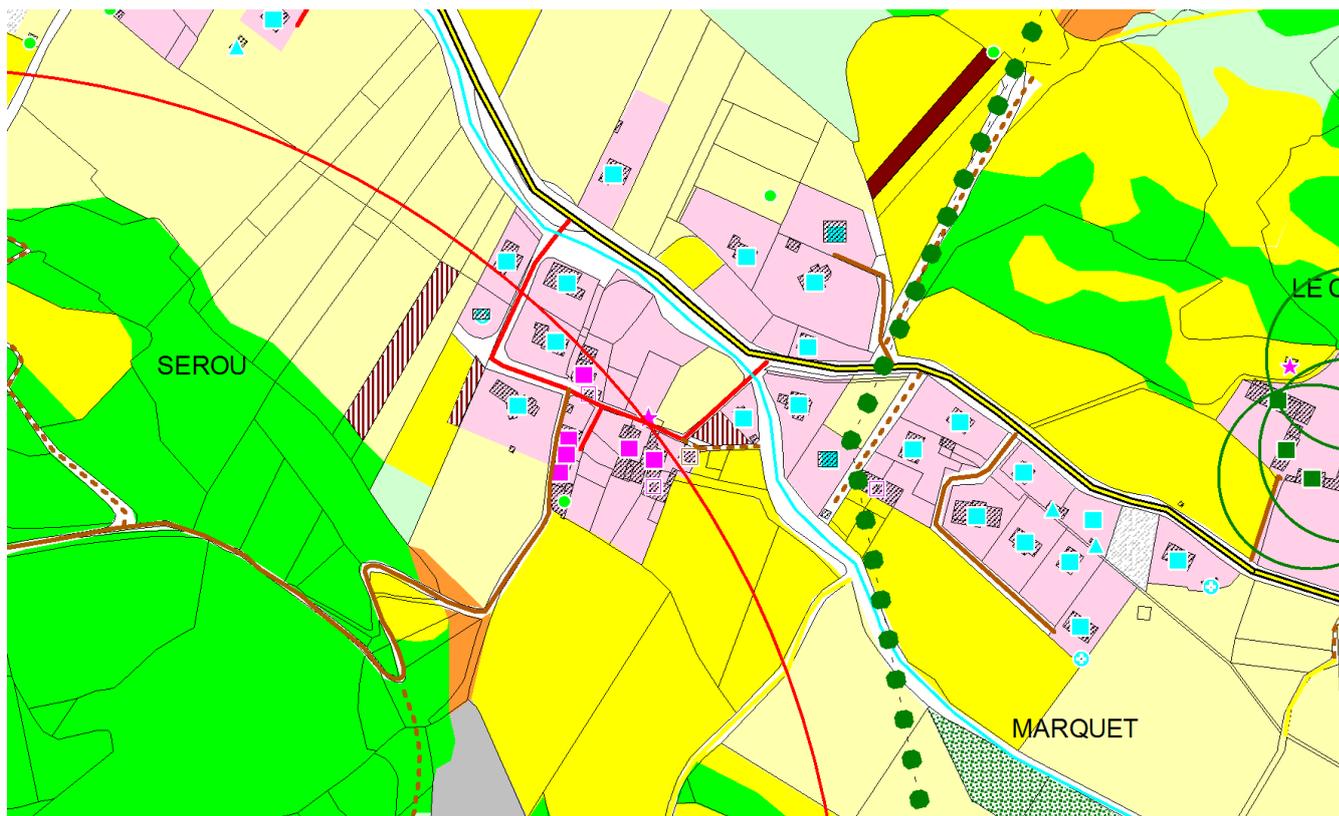


### 3.3.2.2 Le hameau de Miedevièle

A l'ouest du village, le petit hameau de Miedevièle était implanté à l'origine en rive gauche de l'Arnavé ; il compte 6 maisons traditionnelles. Un tissu urbain pavillonnaire, de près d'une vingtaine de pavillons, s'est récemment établi sur les 2 rives du ruisseau d'Arnavé.

Un corridor écologique a été identifié par le SRCE ; il devra être préservé.

La chapelle Saint-Paul bénéficie par ailleurs d'un périmètre de protection (cercle de 500m de rayon) au titre de la protection des monuments historiques, qui englobe l'extrémité sud du hameau. Depuis le hameau, la chapelle n'est cependant pas visible.

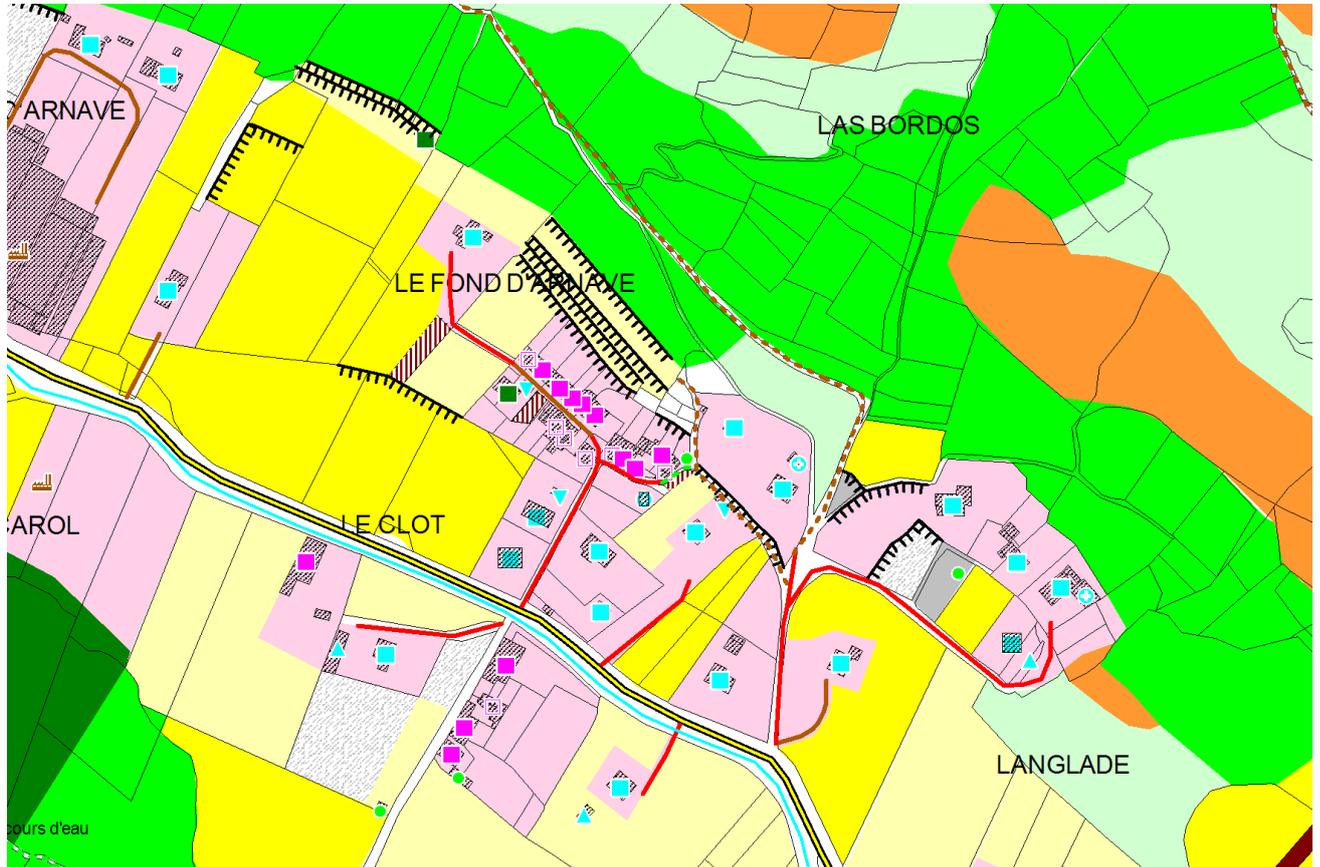


Principaux cours d'eau	Château	Hangar	Sols et jardins	Arbres épars	Corridor écologique
Maison traditionnelle	Dépendance traditionnelle	Hangar agricole	Potager	Verger	RD
Petit patrimoine	Maison de ville	Grange	Espace vert	Vigne	Chemin goudronné
Pavillon	Appentis	Bâtiment d'élevage	Terre labourée	Bois de taillis	Ruelle
Annexe à l'habitat	Garage	Chenil	Pré	Taillis sous futaie	Chemin de terre bien marqué
Equipement public	Local technique	Serre	Pacage	Bois de résineux	Chemin de terre peu marqué
		Orri	Friche	Friche	Sentier
		Ruine	Lande arbustive	Lande arbustive	Cercle de 50m (élevage)
		Cabane	Lande boisée	Lande boisée	Cercle de 500m (monument historique)

CARTE DU BATI DU HAMEAU DE MIEDEVIELE

### 3.3.2.3 Le hameau du Fonds d'Arnavé

A l'ouest de Miédevielle, le hameau du Fonds d'Arnavé s'est développé à partir de 2 petits noyaux d'urbanisation ancienne de part et d'autre du ruisseau (une douzaine de maisons traditionnelles, dont l'essentiel est situé en rive droite). Un petit tissu urbain d'une quinzaine de pavillons, s'y est greffé, essentiellement en rive droite .

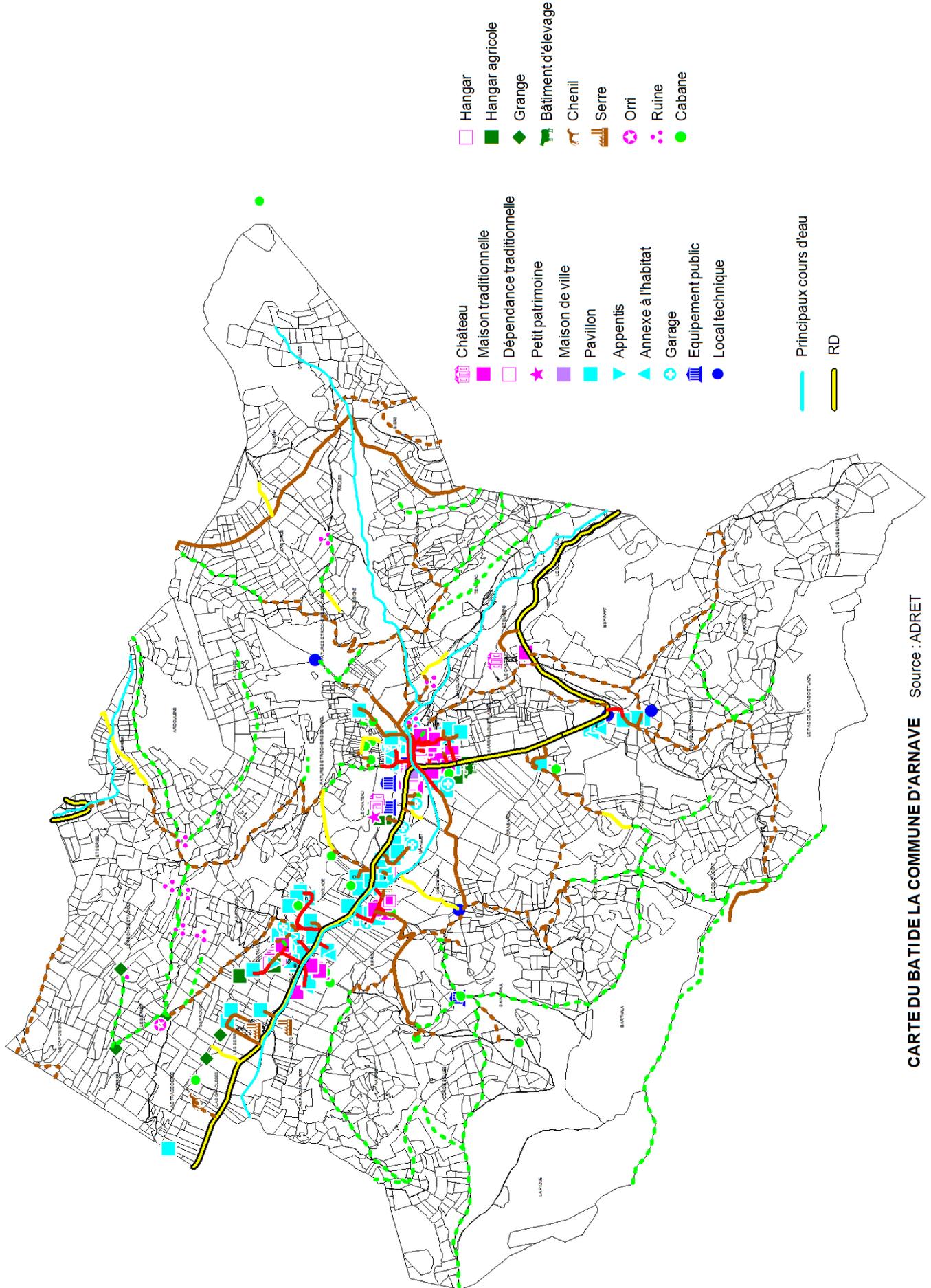


Château	Hangar	Sols et jardins	Arbres épars	Muret de soutènement
Maison traditionnelle	Hangar agricole	Potager	Verger	RD
Dépendance traditionnelle	Grange	Espace vert	Vigne	Chemin goudronné
Petit patrimoine	Bâtiment d'élevage	Terre labourée	Bois de taillis	Ruelle
Maison de ville	Chenil	Pré	Taillis sous futaie	Chemin de terre bien marqué
Pavillon	Serre	Pacage	Bois de résineux	Chemin de terre peu marqué
Appentis	Orri	Friche	Friche	Sentier
Annexe à l'habitat	Ruine	Lande arbustive	Lande arbustive	
Garage	Cabane	Lande boisée	Lande boisée	
Equipement public				
Local technique				

CARTE DU HAMEAU DE FONDS D'ARNAVE

### 3.3.2.4 Mitages urbains

Les mitages sont quasiment inexistants dans le territoire communal (6 pavillons à la Coumetto/ Franquo et Camassan ; 1 pavillon à las Trabecerios, à l'extrémité ouest de la commune), mais le fait que le village et les 2 hameaux sont implantés à faible distance les uns des autres donne l'impression d'un mitage le long de la vallée.



CARTE DU BATI DE LA COMMUNE D'ARNAVE Source : ADRET



L'entrée sud du village d'Arnavé



Rue du village

photo D. Delbos, ADRET



Vue sur le village d'Arnavé ("Crabarou")



Vue sur les hameaux de Miédeviele et Fonds d'Arnavé ("Crabarou")



Hameau de Miédeviele



Hameau de Fonds d'Arnavé



La vallée d'Arnave (les serres, Fonds d'Arnave, Miédevieüe, village) ; au fond, la Teste de Cuing (1386m)



La vallée d'Arnave (village, Miédevieüe, Fonds d'Arnave,, Bompas, Arignac) ; au fond, le Roc de Sédour (1070m)

photo D. Delbos, ADRET



Le château de Castelet et son parc



La chapelle Saint-Paul



Maison de maître de l'ancienne colonie de vacances de Latécoère



Les dortoirs désaffectés de l'ancienne colonie de vacances

### 3.3.2.5 *Changement de destination de bâtiments patrimoniaux en zone agricole*

Cette possibilité n'a pas été appliquée dans le PLU.

### 3.3.2.6 *Petit patrimoine bâti*

Le petit patrimoine bâti est essentiellement représenté par une multitude de murets de soutènement, ainsi que par de nombreux orris, petits abris sommaires de berger en pierre sèche. Le reste du petit patrimoine bâti est peu présent dans la commune : ancien moulin à eau ruiné ; pigeonnier en mauvais état (ferme du château).

*Les murets de soutènement les plus remarquables, les orris, ainsi que le pigeonnier et les ruines de l'ancien moulin sont protégés au titre d'éléments de paysage (article L151.19 du C.U.).*

### 3.3.2.7 *Parcs et alignements paysagers*

*Les platanes qui agrémentent le village méritent être protégés au titre d'éléments de paysage à préserver (article L151.23 du C.U.)*

Les alignements (et arbres isolés) de platanes dans le village jouent un rôle paysager et apportent ombre et fraîcheur ; ils seront protégés au titre de l'article L151.23 du C.U. Il en est de même pour les alignements de Platane et de Pins Parasol de l'ancienne colonie de vacances de Latécoère.



Platanes sur la place de la Mairie



Alignement de Pin Parasol remarquables dans le parc de l'ancienne colonie de vacances de Latécoère

photo D. Delbos, ADRET

### 3.3.2.8 Effets de coupure

Le principal effet de coupure réside dans les lignes électriques très haute tension, implantées dans le massif boisé du versant nord de l'Arnavé.

### 3.3.3 Résumé des recommandations paysagères

La gestion du patrimoine paysager d'ARNAVE implique la mise en œuvre d'un certain nombre de principes visant à maintenir et à renforcer la qualité de celui-ci, en harmonie avec le développement de la commune.

#### 3.3.3.1 Principes de protection du milieu naturel

Ces principes recouvrent la protection d'éléments, de structures ou de sites intéressants ou remarquables rencontrés dans le périmètre communal. Ils concernent :

##### ◆ La protection des paysages ouverts

Ces principes concernent :

- La ripisylve de l'Arnavé joue un rôle paysager fondamental dans le paysage de la vallée ; elle doit être protégée de ce fait (classement en EBC) tant pour des raisons paysagères que pour des raisons environnementales.
- Le classement des haies et alignements structurants au titre de l'article L151.23 du C.U.

##### ◆ La lutte contre les mitages dans le terroir agricole

- Conformément au principe de prise en compte des lois SRU, ENE et ALUR contre l'étalement urbain, les secteurs de mitage mis en évidence dans l'étude paysagère ne devront pas faire l'objet d'extension de l'urbanisation pour répondre aux attendus des lois contre l'étalement urbain.

#### 3.3.3.2 Principes d'intégration concernant les tissus urbains

Ces principes concernent l'intégration ou l'atténuation de l'impact de certains éléments peu valorisants dans les paysages :

- le village et les hameaux historiques : Le règlement du PLU devra permettre de préserver la spécificité urbaine du village historique et les hameaux (notamment en ce qui concerne l'aspect extérieur des constructions),
- Le bâti récent : L'intégration du bâti récent peut être améliorée par l'incitation et la sensibilisation des propriétaires à planter en limite de leurs parcelles des haies à caractère champêtre de préférence à des formes plus artificielles comme le thuya ou le laurier-palme. Cette recommandation sera intégrée au règlement du P.L.U. dans le paragraphe de l'article 5 concernant les clôtures,
- les lisières urbaines : Les lisières urbaines mériteraient d'être traitées (espace de transition à créer) lors de nouvelles opérations d'extension de l'urbanisation,
- les clôtures : la création d'un mur bahut de grande hauteur constitue généralement un point d'appel négatif dans le paysage et devra être interdit ; il sera avantageusement remplacé par un mur bahut de faible hauteur (confer règlement). L'emploi des matériaux à nu destinés à être recouverts est également interdit,
- les alignements et arbres isolés paysagers : les alignements de platanes (et platanes isolés) dans le village méritent d'être protégées au titre d'éléments de paysage à

préserver ; il en est de même pour l'alignement remarquable de Pins Parasol de l'ancienne colonie de vacances.

- le petit patrimoine bâti : Le règlement permettra de protéger et de mettre en valeur le petit patrimoine bâti qui sera repéré sur le document graphique (pigeonnier, ancien moulin, orris, murets de soutènement emblématiques).

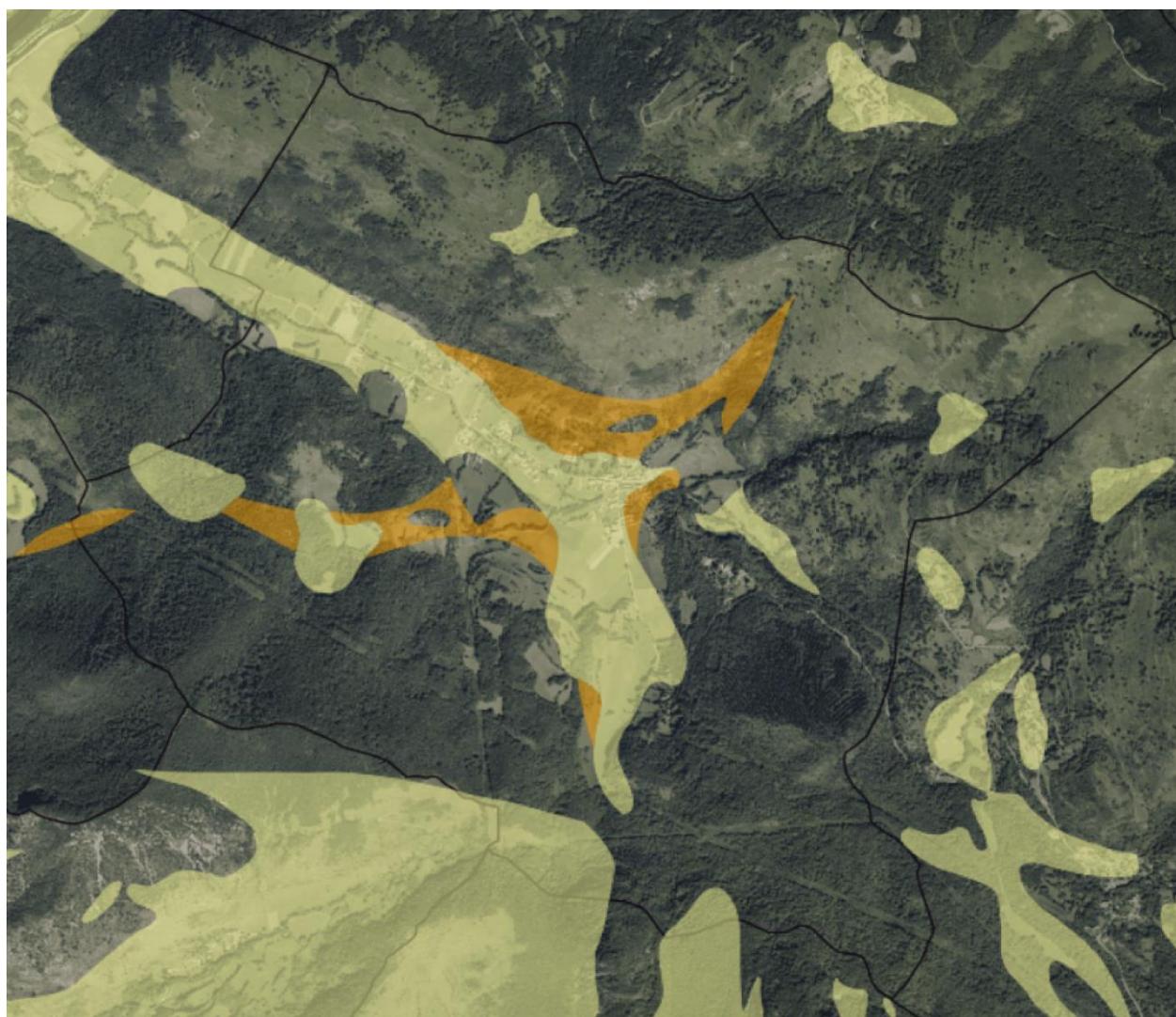
## 3.4 LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES- NUISANCES

### 3.4.1 Les risques naturels

Les principaux risques naturels concernent les inondations qui affectent l'Arnavé, les risques liés aux chutes de blocs et les risques de feux de forêt

#### 3.4.1.1 Les risques de retrait et de gonflement des sols argileux :

Les risques liés au retrait et au gonflement des sols argileux est présent dans la commune d'ARNAVE ; dans la vallée, les risques sont faibles ; ils sont modérés sur les versants et à leurs pieds.



Risques faibles Risques modérés

CARTE DES ALEAS RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX DE LA COMMUNE D'ARNAVE

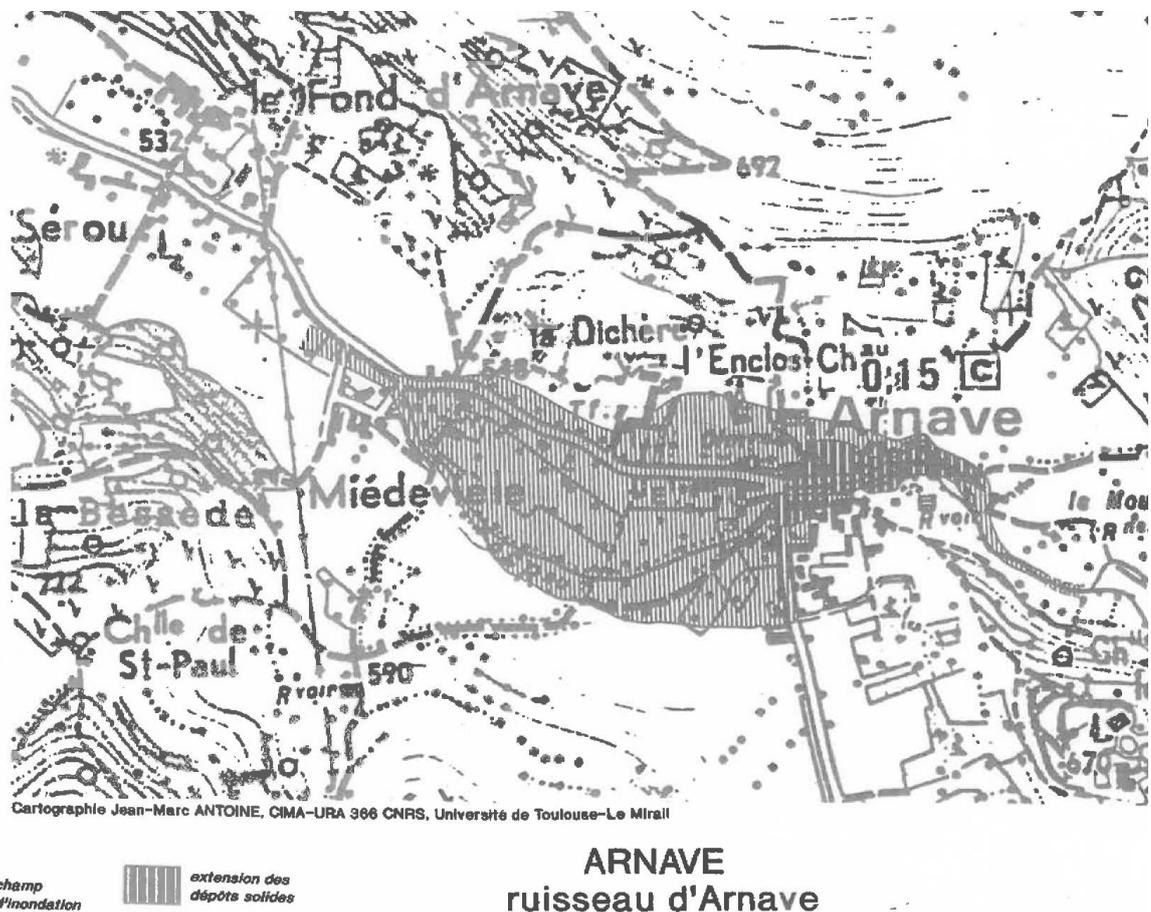
Source : BRGM

### 3.4.1.2 Les risques d'inondation :

Les risques d'inondation sont présents dans la commune d'ARNAVE, bien que non étudiés par un Plan de Prévention des Risques (PPR). La cartographie Informatrice des Zones inondables (CIZI) éditée par la DREAL ne porte pas non plus sur le ruisseau de l'Arnavé.

Pour autant, la commune a fait l'objet de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. En particulier, les inondations de 1875 et de 1897 ont entraîné la canalisation du lit de l'Arnavé dans sa traversée du village.

Cependant, la DDT de l'Ariège a récemment (courriel en date du 17/04/2020) porté à la connaissance de la commune l'existence d'une étude RTM, réalisée en 1997 à la demande de la commune, portant sur la crue de 1875. Selon la carte réalisée par RTM, la moitié du village d'Arnavé serait concernée (dont l'école), dans des secteurs où plusieurs pavillons ont été construits à une époque récente.



### 3.4.1.3 Les risques de chutes de blocs :

Le Porté à Connaissance de l'Etat a identifié des risques de chutes de pierres en surplomb de la RD20 (falaises). Par contre, il n'identifie pas de tels risques ailleurs dans la commune (notamment dans le hameau du Fonds d'Arnavé, pour lequel nous ne disposons d'aucune étude précisant la nature des risques et les aléas). Cependant, une étude RTM, réalisée en 1997 à la demande de la commune, mais comminquée par la DDT de l'Ariège en avril 2020 montre l'existence de risques de chutes de blocs :



Cette carte, peu lisible, montre cependant l'existence de :

- × risques modérés de chutes de blocs au Fonds d'Arnave, qui selon la carte affecte la zone UB, protégée par un grillage pare-pierres, mais pas la zone AU1 ; le bon entretien de ce grillage doit garantir la sécurité du bâti localisé dans la zone UB située à l'amont (au nord) de la zone AU1,
- × risques de mouvements de terrains entre le fonds d'Arnave et le village,
- × risques d'inondation en bordure du ruisseau d'Arnave affectant notamment la zone AU1 de Sérrou (mais pas la zone AU2 de Miédevielle).

Le règlement écrit indiquera que dans les zones d'aléas figurant dans l'annexe 5.4 intitulée « Aléas – Risques naturels RTM Arnave », le service instructeur ADS consultera les services des risques de la DDT de l'Ariège.

#### **3.4.1.4 Les risques sismiques :**

ARNAVE est classée dans la zone de sismicité 3 (modérée)

#### **3.4.1.5 Les risques de feux de forêt :**

Le risque feux de forêt est qualifié de très fort à ARNAVE selon le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie réalisé en 2007 (5 catégories : faible – modéré – potentiel – fort – très fort).

*Le risque feux de forêt constitue un enjeu fort dans la commune*



Cuve DFCI au col d'Ussat



photo D.Delbos, ADRET

Filet de protection de chutes de blocs au droit de la RD20 à l'extrémité est de la commune

#### **3.4.1.6 Les risques météorologiques :**

La commune d'ARNAVE est concernée par les risques météorologiques (tempête) comme toute commune du département.

### 3.4.2 Les risques technologiques :

#### ▶ Risques liés aux ICPE :

La commune d'ARNAVE est dépourvue d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) [source : mipygeo ; Porter à Connaissance de l'Etat].

#### ▶ Risques liés au transport de matières dangereuses :

Les risques liés au transport de matières dangereuses (TMD) sont liés au trafic des véhicules lourds transportant des matières dangereuses, principalement sur les routes à grande circulation ; compte-tenu du faible trafic des routes qui sillonnent le territoire communal, les risques liés au transport de matières dangereuses sont très faibles.

Les autres risques technologiques sont liés aux canalisations de gaz : les canalisations de gaz présentent des risques qui nécessitent une maîtrise de l'urbanisation dans la zone des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacune des trois zones d'effets (IRE, PEL et ELS) ; les principaux enjeux concernent la constructibilité des établissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur à proximité des canalisations de transport.

La commune d'ARNAVE n'est pas concernée.

#### ▶ Risques liés à la rupture de barrage:

La commune d'ARNAVE n'est pas concernée.

### 3.4.3 Les nuisances :

#### 3.4.3.1 *La pollution de l'air:*

La qualité de l'air peut être appréciée par l'analyse de différents polluants dont les principaux sont le monoxyde de Carbone (CO), le Dioxyde d'Azote (NOx), l'Ozone (O3), et les Particules en suspension (PM) :

#### → Monoxyde de carbone :

Il provient de la combustion incomplète des combustibles et carburants. Les impacts sur la santé sont liés au fait que le monoxyde de carbone se fixe à la place de l'oxygène sur l'hémoglobine du sang avec pour conséquence un manque d'oxygénation du système nerveux, du cœur et des vaisseaux sanguins. Il peut provoquer des maladies cardio-vasculaires. Dans l'atmosphère, le CO se transforme en CO<sub>2</sub> et contribue à l'effet de serre ; il participe également à la formation d'Ozone. Les émissions de CO ont connu un pic dans les années 1970/1980, avant de baisser significativement (4000Kg tonnes en France en 2009, au lieu de 16000 au début des années 1970).

En Midi Pyrénées, le monoxyde de Carbone a été mesuré en continu sur 4 sites, choisis aux abords de voies de circulation, le trafic automobile étant le principal émetteur. Toutes les stations respectent la réglementation (10mg/m<sup>3</sup> en maximum journalier de la moyenne glissante sur 8 heures) ; le tableau ci-dessous donne un aperçu de la pollution par le monoxyde de Carbone :

Monoxyde de Carbone - résultats 2011	Toulouse périphérique	Toulouse rue Pargaminières	Lourdes rue Paradis
Moyenne annuelle mg/m <sup>3</sup>	0.5	0.5	0.3
Maximum journalier mg/m <sup>3</sup>	2.8	1.8	0.9
Dépassement valeur limite de 10 mg/m <sup>3</sup>	0	0	0

Source : AROMIP 2011

Dans le territoire de la commune d'ARNAVE, le trafic automobile est très limité. La pollution par le Monoxyde de Carbone est donc négligeable.

### → Dioxyde d'azote :

Il est formé de la combustion à haute température (moteurs thermiques ou chaudières). Plus la température de combustion est élevée, plus la quantité de NO générée est importante ; au contact de l'air, le NO est oxydé en NO<sub>2</sub> ou dioxyde d'azote ; toute combustion contient donc à la fois du NO et du NO<sub>2</sub>, d'où le terme générique de NOx. En présence de certains constituants atmosphériques et sous l'effet du rayonnement solaire, les NOx sont également une source de pollution photochimique ; ils interviennent dans la formation d'ozone dans la basse atmosphère et contribuent aux phénomènes de pluies acides et d'eutrophisation des cours d'eau et des lacs. Les impacts sur la santé sont liés au fait que le NO<sub>2</sub> est un gaz irritant qui pénètre dans les plus fines ramifications des voies respiratoires, avec pour conséquences l'altération de l'activité respiratoire, l'hyper-activité bronchique chez l'asthmatique, l'accroissement de la sensibilité des bronches aux infections chez l'enfant. Par ailleurs les NOx interviennent dans le processus de formation d'ozone et ils contribuent au phénomène des pluies acides ainsi qu'à l'eutrophisation des cours d'eau et des lacs. Les émissions de NOx ont connu un pic dans les années 1980/1990, avant de baisser légèrement depuis (1300Kg tonnes en France en 2009, au lieu de 1800 au début des années 1970).

En Midi Pyrénées, le Dioxyde d'azote est surtout concentré dans les villes de Toulouse et de Montauban, Albi, Saint-Gaudens, Castres, et dans une moindre mesure Tarbes et Lourdes. La valeur limite pour la santé humaine<sup>13</sup> a été dépassée en 2011<sup>14</sup> essentiellement sur le périphérique de Toulouse (à 41 reprises) et plus ponctuellement dans des villes de moyenne importance comme Albi. Dans l'unité urbaine de Tarbes, l'essentiel (82,5%) des émissions de dioxyde d'azote sont liées aux transports<sup>15</sup>. Le tableau ci-dessous donne un aperçu de la pollution par le dioxyde d'Azote :

Dioxyde d'Azote - résultats 2011	Toulouse périphérique	Toulouse rue Pargaminières	Tarbes V. Hugo	Lourdes rue Paradis	Peyrusse Vielle (Gers rural)
Moyenne annuelle µg/m <sup>3</sup>	78.7	45.4	21.5	17.0	3.0
Nbre d'heures > au seuil µg/m <sup>3</sup>	41	3	0	0	0

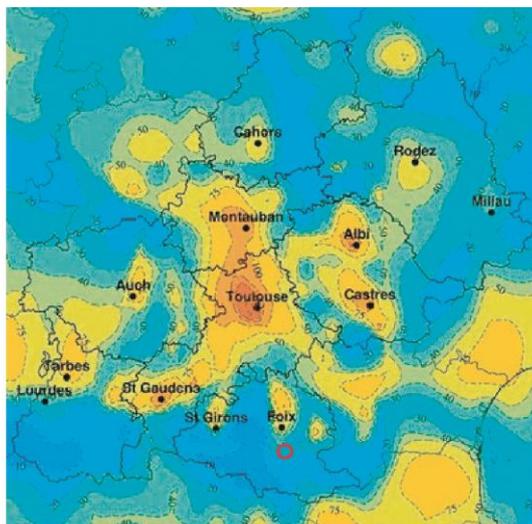
Source : AROMIP 2011

<sup>13</sup> 200µmg/m<sup>3</sup> en centile 99.8 des moyennes horaires

<sup>14</sup> Source : ORAMIP 2011

<sup>15</sup> Source : SEBA 2AU - Rapport de présentation du PLU de Tarbes

La cartographie des émissions en NOx montre que les émissions sont faibles dans la commune :



○ ARNAVE

CARTOGRAPHIE DES EMISSIONS DOXYDE D'AZOTE EN MIDI-PYRENEES

Source : ORAMIP 2011

### → L'Ozone (O3):

L'Ozone est un polluant secondaire issu de la transformation photochimique (sous l'effet des rayonnements ultraviolets), de polluants primaires dans l'air ambiant : Oxydes d'Azote (Nox), et composés organiques volatils (COV). L'Ozone pénètre facilement jusqu'aux voies respiratoires les plus fines ; il provoque une toux et une altération pulmonaire, surtout chez les enfants et les asthmatiques, ainsi que des irritations oculaires ; ces effets sont amplifiés par l'exercice physique. L'Ozone a un effet néfaste sur la végétation et sur les matériaux (caoutchouc).

En Midi Pyrénées, l'Ozone a fait l'objet d'une surveillance dans 16 sites en 2011 (8 sites urbains, 5 sites péri-urbains, 2 stations temporaires, 3 stations rurales). La valeur cible pour la santé humaine<sup>16</sup> a été dépassée en 2011<sup>17</sup> exclusivement sur la station périurbaine de Colomiers ; le tableau ci-dessous donne un aperçu de la pollution par l'Ozone :

Ozone - résultats 2011	Toulouse Mazades	Colomiers	Tarbes Hugo	V. Lourdes Lapacca	Peyrusse Vielle (Gers rural)
Moyenne annuelle $\mu\text{g}/\text{m}^3$	56	59	49	49	68
Nbre de jours $> 120\mu\text{g}/\text{m}^3$	25	28	5	5	9

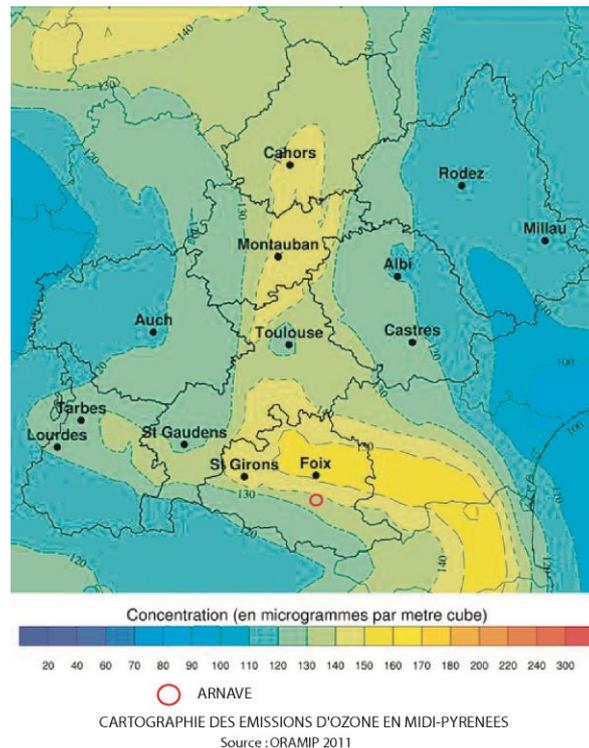
Source : AROMIP 2011

<sup>16</sup>  $120\mu\text{g}/\text{m}^3$  à ne pas dépasser plus de 25 jours en moyenne glissante sur 8 heures

<sup>17</sup> Source : ORAMIP 2011

Pour autant, les valeurs cibles ont été dépassées au moins durant quelques jours dans toutes les stations<sup>18</sup>, de façon relativement importante en milieu très urbain (Toulouse, Colomiers), beaucoup plus faiblement ailleurs (5 jours de dépassement seulement à Lourdes et à Tarbes).

Les concentrations annuelles en Ozone sont fortement dépendantes des conditions météorologiques de l'année et surtout de l'été puisque l'Ozone est le résultat de la transformation chimique de polluants précurseurs (essentiellement émis par le trafic routier et les industries) sous l'action du rayonnement solaire et de la chaleur. On notera que les concentrations moyennes annuelles les plus élevées sont mises en évidence sur les sites périurbains et ruraux, l'Ozone étant un polluant pouvant être transporté par le vent sur de longues distances ; en revanche, les maxima horaires et le nombre de dépassements de l'objectif de qualité les plus importants sont mesurés en zone urbaine ou périurbaine.



Dans la commune d'ARNAVE, les concentrations en Ozone sont modérées alors même que le trafic automobile est faible et en dépit de l'absence d'industrie dans le secteur.

#### → Particules :

Elles sont d'origine naturelle (érosion des sols, pollen, feux) ou anthropique (combustion incomplète des combustibles fossiles, transport, agriculture, activité industrielle...) ; leur taille varie de quelques microns à quelques dizaines de millimètres. Seules celles dont le diamètre est inférieur à 10µm (PM10) sont actuellement réglementées. Les plus grosses particules sont retenues par les voies aériennes supérieures ; les plus fines peuvent, surtout chez l'enfant, irriter les voies respiratoires inférieures et altérer la fonction respiratoire. Certaines particules sont cancérogènes. Les émissions de PM10 ont baissé continuellement depuis les années 1990 (moins de 300Kgttonnes en France en 2009, au lieu de 600 au début des années 1990).

<sup>18</sup> Source : ORAMIP 2011

En Midi Pyrénées, la surveillance des particules de diamètre inférieur à 10 µm a été réalisée en 2011 sur 16 sites (7 sites urbains, 3 stations trafic, 5 sites industriels, 1 site en zone rurale). La valeur limite pour la santé humaine<sup>19</sup> a été dépassée en 2011<sup>20</sup> essentiellement sur le périphérique de Toulouse (à 66 reprises) et plus ponctuellement dans une zone d'activités de Toulouse (station Chapitre) ; le seuil de recommandation est cependant dépassé partout, même en zone rurale, mais avec des occurrences faibles ; le tableau ci-dessous donne un aperçu de la pollution par les particules PM10 :

Particules PM10 - résultats 2011	Toulouse périphérique	Toulouse Chapitre	Tarbes P. Bert	Lourdes rue Paradis	Peyrusse Vielle (Gers rural)
Moyenne annuelle µg/m <sup>3</sup>	41.0	27.3	26.6	23.5	21.3
Nbre de jours > 50µg/m <sup>3</sup>	66	24	23	9	4

Source : AROMIP 2011

*La qualité de l'air est bonne dans le territoire communal*

#### 3.4.4 Sites et sols pollués :

NEANT selon la base de données BASOL<sup>21</sup> identifiant les sites appelant une action de l'Etat.

L'ancienne décharge communale d'ARNAVE, fermée en 2005, a été entièrement réhabilitée et n'est plus visible sur le terrain.

---

<sup>19</sup> 50µg/m<sup>3</sup> en moyenne journalière avec 35 jours de dépassements autorisés par an

<sup>20</sup> Source : ORAMIP 2011

<sup>21</sup> **BASOL** est une base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués, appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif



### **3.4.5 Nuisances acoustiques :**

#### **3.4.5.1 Bruit et voirie**

En fonction de leur catégorie d'infrastructure, certaines routes sont soumises à la loi sur le bruit du 31 décembre 1992 ainsi qu'à l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014.

On rappellera ici que la loi sur le bruit impose notamment :

- ▶ au maître d'ouvrage d'infrastructure la modification des voies existantes de façon à ne pas dépasser une valeur plafond de niveau sonore,
- ▶ aux constructeurs de bâtiment de doter leurs constructions d'un isolement acoustique adapté

La voirie départementale dans la commune d'ARNAVE n'est pas soumise à la loi sur le bruit.

#### **3.4.5.2 Bruit et habitat résidentiel**

Le bruit ne constitue pas un enjeu dans le village d'ARNAVE ou dans les hameaux.

## 4 ANALYSE DE LA CAPACITE DE DENSIFICATION - ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ET JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE CONSOMMATION DE L'ESPACE –

### 4.1 Analyse de la capacité de densification des tissus urbains existants:

Conformément à article L151.4 du C.U., le PLU doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Pour ce faire, le PLU a identifié les dents creuses et les possibilités de division parcellaire selon une approche de type BIMBY<sup>22</sup>. Cette approche a été réalisée dans les zones urbaines du village d'Arnavé, et des hameaux de Miedevièle et du Fonds d'Arnavé :

CAPACITES DE DENSIFICATION DANS LA COMMUNE D'ARNAVE					
	Divisions parcellaires	Dents creuses	Permis accordés après Mars 2015	Suppressions justifiées	TOTAL DROIT A CONSTRUIRE DENTS CREUSES
Surface brute (en Ha)	1,3	2,8	0,5	0,1	4,1
Surface retenue	0	2,0	0,5	0,1	<b>2,0</b>

Vignette accordée par le SCOT (en Ha)

**3,8**

Vignette accordée par le SCOT (en Ha) défalquée des permis de construire accordés depuis mars 2015

**3,3**

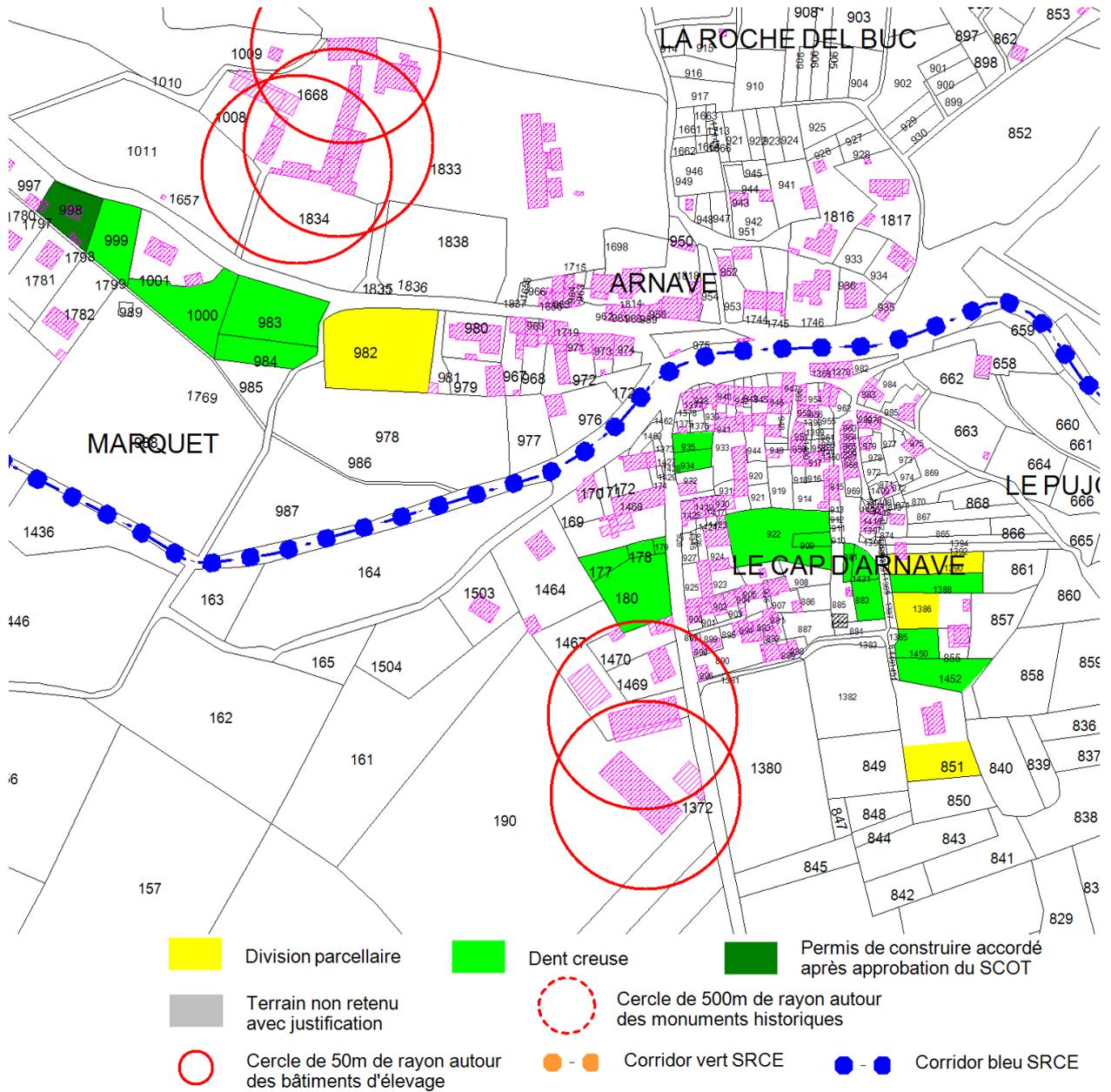
**RESTE A CONSTRUIRE EXTENSIONS :**

**1,3 Ha maxi**

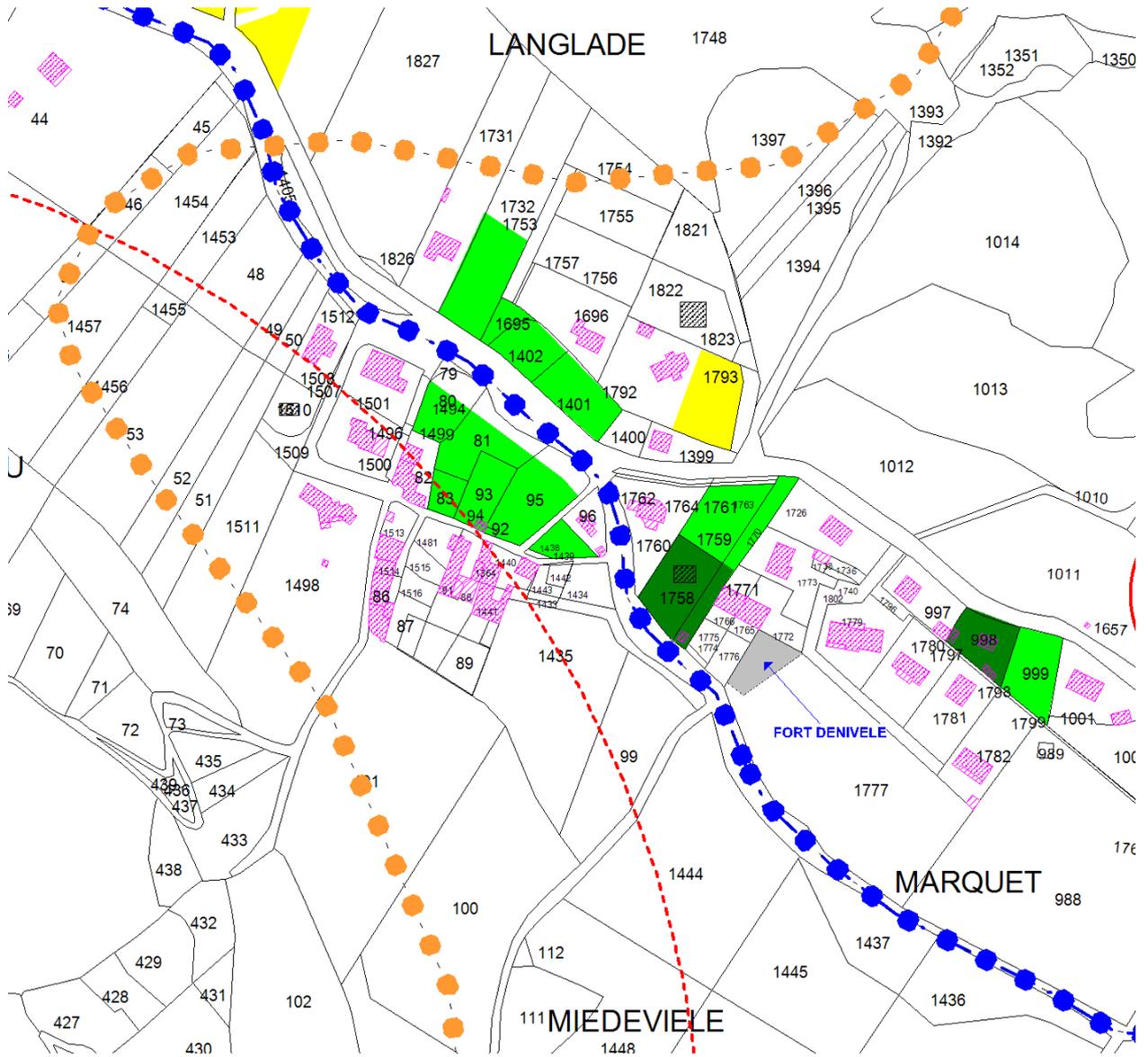
Le SCOT de la vallée de l'Ariège ne retient pas les divisions parcellaires dans le calcul du résidentiel constructible. Il prend en compte un ratio de 30% dans les dents creuses correspondant au phénomène de rétention foncière.

La vignette accordée par le SCOT, c'est-à-dire la consommation foncière maximale, est fixée à 3.8Ha (P33) ; compte-tenu des capacités de densification dans les zones urbaines (1.7 Ha), la surface maximale des extensions de l'urbanisation s'élève à 1.6Ha.

22 Le terme BIMBY est l'acronyme des termes « build in my back yard » traduit en français par « construire dans mon jardin ou dans mon arrière cour », par opposition au syndrome de NIMBY (not in my back yard) « pas dans mon jardin », qui illustre le refus des citoyens de voir édifier à proximité de chez eux, des infrastructures ou des équipements nuisants. La filière BIMBY consiste à permettre et à encourager les propriétaires de maisons individuelles à densifier leur parcelle en y autorisant la construction pour d'autres notamment par division parcellaire, dans le cadre des possibilités offertes par les documents d'urbanisme locaux (PLU ou POS)

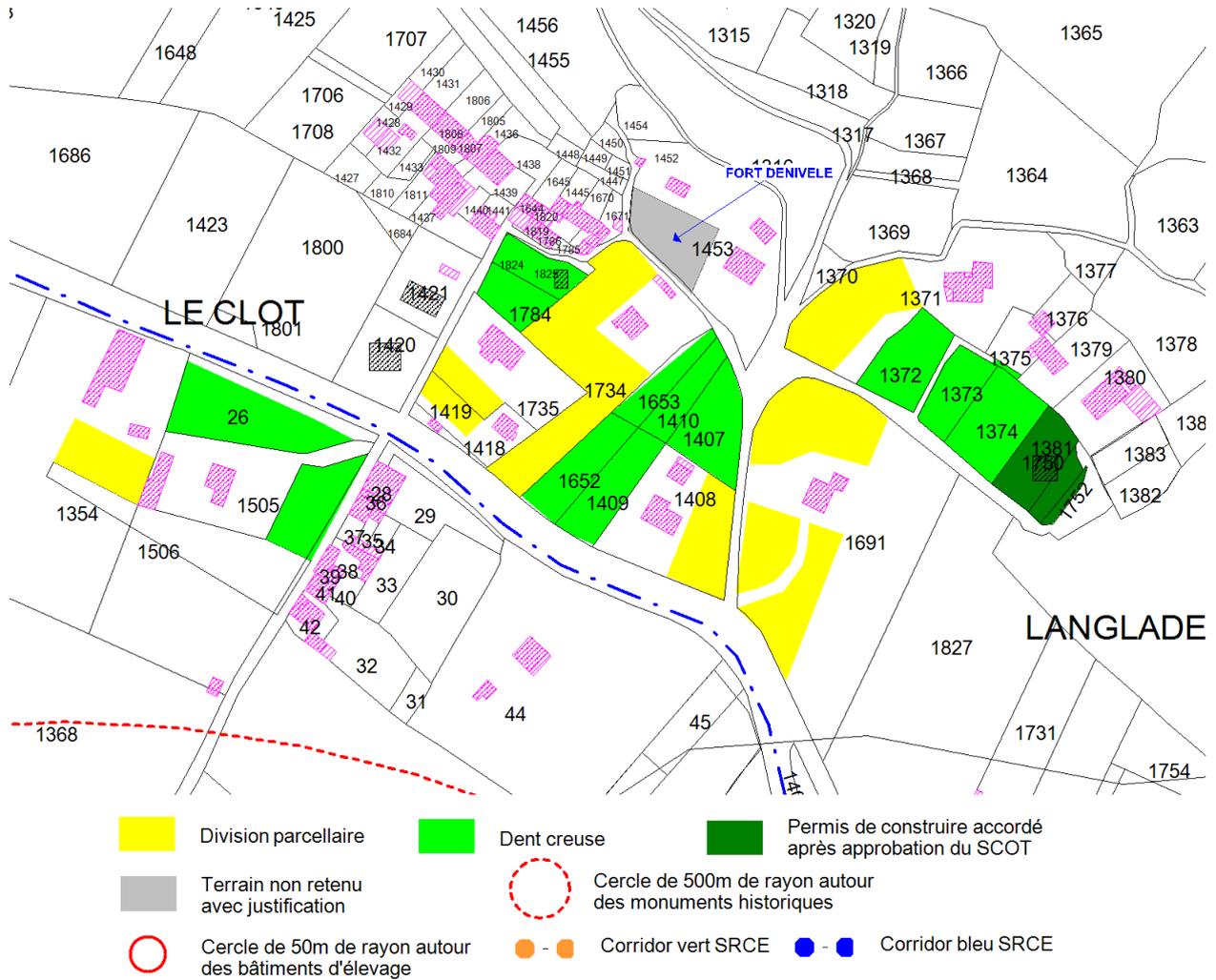


**CAPACITES DE DENSIFICATION DANS LE VILLAGE D'ARNAVE**



- |   |   |   |  |   |  |
|---|---|---|--|---|--|
|  | Division parcellaire                                  |  | Dent creuse  |   | Permis de construire accordé après approbation du SCOT |
|  | Terrain non retenu avec justification                 |  | Cercle de 500m de rayon autour des monuments historiques |   |  |
|  | Cercle de 50m de rayon autour des bâtiments d'élevage |  | Corridor vert SRCE                                       |  | Corridor bleu SRCE                                     |

**CAPACITES DE DENSIFICATION DANS LE HAMEAU DE MIEDEVIEILLE**



**CAPACITES DE DENSIFICATION DANS LE HAMEAU DE FONDS D'ARNAVE**

#### 4.2 Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers:

Afin d'assurer le développement durable de l'agriculture, de la forêt et des territoires, la loi portant engagement national pour l'environnement (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2) qu'est venue compléter la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010) ont précisé les modalités de préservation du foncier agricole. L'objectif tel qu'il a été mentionné dans l'exposé des motifs de la loi de modernisation de l'agriculture (LMAP) est de réduire le rythme de consommation d'espaces agricoles de 50% durant la prochaine décennie. Elle impose à ce titre au PLU d'analyser la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (article L151.4 du C.U.).

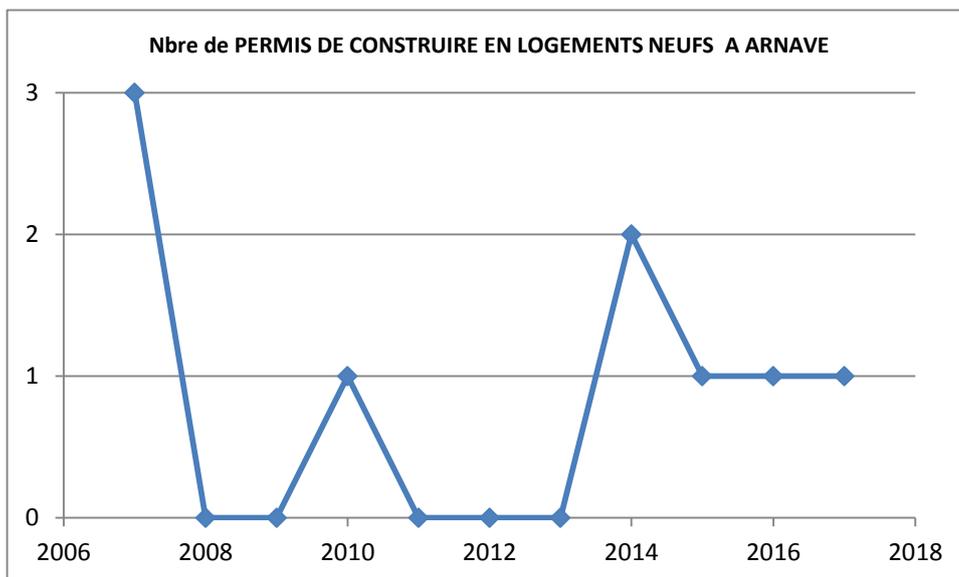
◆ Nous disposons d'une analyse détaillée de la consommation d'espaces, à travers les permis de construire accordés au cours des 11 dernières années.

On se reportera au tableau et graphe suivants :

## LOGEMENTS NEUFS HORS CHANGEMENTS DE DESTINATION - COMMUNE D'ARNAVE

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	total	moyenne
Nbre de LOGEMENTS PC	3	0	0	1	0	0	0	2	1	1	1	9	<b>0,8</b>
Surface consommée	4596	0	0	1410	0	0	0	2219	1082	1578	990	<b>11875</b>	1080
Surface consommée par logement	1532	0	0	146	0	0	0	1110	1082	1578	990	<b>1319</b>	-
SHON moyenne	105	0	0	146	0	0	0	129	85	73	103	-	107

NOMBRE DE LOGEMENTS NEUFS CONSTRUITS DURANT LA PERIODE 2007/2017 -source : Mairie d'ARNAVE



Le tableau fait ressortir, compte-tenu de la remarque précédente, que sur les 9 PC en logements neufs délivrés dans la commune au cours des 11 dernières années:

- le rythme de la construction est de l'ordre de 0.8 PC/an,
- la consommation totale au cours des 11 dernières années est de 1.2Ha, soit une consommation de 1080m<sup>2</sup> par an,
- la consommation moyenne par logement au cours des 11 dernières années est de 1319m<sup>2</sup>/logement.

On retiendra donc le chiffre de 1319 m<sup>2</sup> de consommation d'espace par logement au cours des 11 dernières années (soit 7.6 L/Ha). L'objectif de modération de la consommation d'espaces est une consommation de 10 logements par hectare (prescription SCOT), soit une **diminution de 32% de la consommation actuelle d'espaces**

Les changements de destination ont également été estimés, mais ils n'ont pas été intégrés dans le calcul de consommation d'espaces :

## CHANGEMENTS DE DESTINATION - COMMUNE D'ARNAVE

	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	total	moyenne
Nbre de PC	0	1	1	0	1	0	2	1	0	1	0	7	<b>0,6</b>
Surface consommée	0	195	2420	0	743	0	1220	240	0	738	0	<b>5556</b>	505
Surface consommée par logement	0	195	2420	0	743	0	610	240	0	738	0	<b>794</b>	-
SHON moyenne	0	160	175	0	146	0	120	140	0	?	0	-	148

NOMBRE DE LOGEMENTS NEUFS CONSTRUITS DURANT LA PERIODE 2006/2015 -source : Mairie d'ARNAVE

De même, une construction en zone agricole a été réalisée durant cette période sur une surface de 2.0 Ha : cette construction n'a pas été prise en compte dans le calcul.

ACTIVITES - COMMUNE D'ARNAVE													
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	total	moyenne
Nbre de PC	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	1	0,1
Surface consommée	0	0	0	0	0	20000	0	0	0	0	0	20000	20000
SHON moyenne	0	0	0	0	0	225	0	0	0	0	0	-	225
Il s'agit d'un Hangar agricole													

## 5 LES CHOIX RETENUS

### 5.1 LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Les enjeux mis en évidence dans la partie diagnostic du rapport de présentation (chapitres 2 à 13) ont abouti à l'expression du projet d'aménagement et de développement durable de la commune d'ARNAVE, qui s'articule autour des axes suivants :

- 1 - la protection du patrimoine naturel et la gestion des risques,
- 2 - la préservation des espaces agricoles,
- 3 - le développement urbain maîtrisé et harmonieux,
- 4 - l'amélioration du cadre de vie : accompagnement du développement urbain de la commune, prise en compte des paysages, amélioration des déplacements

#### 5.1.1 LA PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL ET LA GESTION DES RISQUES

Le diagnostic a établi que la commune est située dans la haute Ariège, à 560m d'altitude (Mairie), au pied du mont Fourcat, qu'elle est encadrée de versants très pentus, culminant à 1046m d'altitude au sud (« la Pique », entre les cols de Bazech et d'Ussat), et à 1300m au nord (près de Carmilles), qu'elle bénéficie d'un climat montagnard, avec des précipitations relativement peu abondantes en raison de la situation géographique particulière de la commune, protégée des vents pluvieux du nord-ouest par les barrières montagneuses, avec une neige peu présente et de courte durée. Le nord et l'est de la commune sont constitués de roches métamorphiques du massif de St-Barthélémy, tandis que le sud est à base de marnes et de gypse. Quelques placages de moraines et de cônes de déjection s'ajoutent aux terrasses fluvio-glaciaires du ruisseau de l'Arnavé.

Le diagnostic montre que 51% du territoire communal est constitué de bois, essentiellement des bois de feuillus ; les landes totalisent 31% de la surface communale ; les terres agricoles (prés et pacages loin devant les terres labourées) représentent 14% de l'ensemble ; les sols artificialisés (urbanisation) couvrent moins de 3% de la surface communale.

Il souligne que le milieu naturel est très riche avec la présence de 3 ZNIEFF de type I (Massif de Tabé Saint-Barthélémy ; Parois calcaires et Quies du bassin de Tarascon, cours de l'Ariège, rivière Ariège), 3 ZNIEFF de type II (Montagnes d'Olmès, Parois calcaires et Quies de la Haute Vallée de l'Ariège, l'Ariège et ses ripisylves), et la proximité de 3 sites d'intérêt communautaire (l'Ariège et les Quies calcaires du Tarasconnais à la fois en tant que zone spéciale de conservation, et zone de protection spéciale) : ainsi, la quasi-intégralité du territoire communal est incluse en ZNIEFF de type 1, lui conférant un rôle de réservoir de biodiversité.

Le diagnostic met en évidence la présence d'une faune remarquable, représentée par plusieurs espèces emblématiques : Oiseaux (Aigle royal, Milan royal, Circaète Jean le Blanc, Vautour fauve, grand Corbeau, Crave à bec rouge, Cincle plongeur ...), Mammifères (Desman des Pyrénées qui fait l'objet d'un Plan National d'Actions, Campagnol amphibie, Martre, Genette, Chevreuil, Mouflon...), Amphibiens (Grenouille rousse), Reptiles (Couleuvre vipérine, Couleuvre à collier, Lézard vert...). La flore est également remarquable avec une espèce protégée nationalement (Orchis parfumée) et de nombreuses espèces déterminantes au titre des ZNIEFF (Lavande stoechas, Muscari à toupet, Ciste à feuilles de sauge, Limodore à feuilles

avortées, Luzule blanc de neige, Gesse à graines rondes, grand Muflier, Campanule à feuilles de pêcher...

Le diagnostic a également porté sur la trame verte et bleue : la trame verte est caractérisée par la présence d'un corridor des milieux ouverts de plaine, recensé par le SRCE ; la trame bleue, caractérisée par le Serbel et l'Arnavé à l'amont de l'ancien moulin, qui sont classés en réservoirs de biodiversité, tandis que le cours aval de l'Arnavé et son affluent de la rive droite constituent des corridors écologiques. Par ailleurs, l'important maillage de haies bocagères dans le terroir agricole forme des corridors secondaires de la trame verte.

Le diagnostic a analysé le réseau hydrographique traversant la commune d'Arnavé : celui-ci est dominé par le ruisseau d'Arnavé, dont la qualité des eaux constitue un enjeu environnemental important : le village d'Arnavé ainsi que les hameaux ne sont pas raccordés à un assainissement collectif, et la qualité des eaux du ruisseau est quelque peu dégradée dans la traversée des tissus urbains comme le montre son non classement en réservoirs de biodiversité à l'aval de l'ancien moulin.

Le diagnostic établit que les zones humides constituent un enjeu ponctuel dans le territoire communal, où un nombre limité de petites zones humides ont été recensées (pacages méso-hygrophiles ; saulaie ; aulnaie).

Le diagnostic indique que la principale ressource en eau potable provient de 2 captages de Franque et Beute, au débit fortement fluctuant, et qui font l'objet d'une servitude d'utilité publique.

Le diagnostic rappelle que la commune est soumise à plusieurs risques naturels : elle est classée en zone de sismicité 3 (modérée) ; le risque feux de forêt constitue un enjeu fort dans la commune ; les risques d'inondation sont présents de part et d'autre de l'Arnavé même si ce ruisseau n'a pas fait l'objet de cartographie Informatrice des Zones inondables (CIZI) éditée par la DREAL.

Le PADD propose des actions pour assurer la protection du patrimoine naturel et la prise en compte de la gestion des risques :

- ✓ Préservation des principaux milieux naturels de la commune, hors prés et pacages : dans ces milieux naturels, des mesures réglementaires sont prises, notamment en termes d'occupations et utilisations du sol admises afin d'assurer leur protection (classement en zone N) ; le milieu naturel inclus dans les ZNIEFF de type 1 sont des réservoirs de biodiversité (classement en zone Ntvb),
- ✓ Protection des habitats d'intérêt communautaire (falaises siliceuses, landes à Genévrier, Pelouses sèches),
- ✓ Prise en compte des corridors écologiques identifiés par le SRCE (classement en Ntvb ou Atvb1 selon les cas) ; protection des haies structurantes situées dans le terroir agricole, et de la ripisylve de l'Arnavé,
- ✓ Préservation et amélioration de la qualité des eaux du ruisseau d'Arnavé, de son principal affluent et du Serbel par un règlement approprié des bords de ces 2 ruisseaux ainsi que par la réalisation à terme, par le SMDEA, d'un réseau d'eaux usées desservant le village et les 2 hameaux vers la STEP intercommunale d'Arignac,
- ✓ Protection des zones humides (pacages méso-hygrophiles ; saulaie ; aulnaie),

- ✓ Préservation des captages d'alimentation en eau potable de de Franque et Beute par un règlement spécifique (Ne),
- ✓ Prise en compte des risques naturels existants dans la commune.

### 5.1.2 LA PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES

Le diagnostic démontre que l'agriculture constitue l'une des principales activités économiques d'ARNAVE ; elle a également deux autres fonctions : maintien de la biodiversité ; maintien de l'ouverture des milieux ; sa place est donc essentielle pour la commune.

Le diagnostic précise qu'étagée entre 550 et 1300m d'altitude, la commune d'ARNAVE est dotée d'un climat montagnard, que les sols sont de potentialité agronomique médiocre à très faible en fonction de la pente et de leur épaisseur ; que seuls les sols alluvionnaires et morainiques de la vallée de l'Arnavé ont une bonne potentialité agronomique.

Il établit que le terroir agricole (hors parcours) couvre une surface modeste (119 Ha, soit 14% du territoire communal), constitué en égales parties de prés de fauche et de pacages.

Le diagnostic indique que les landes à Fougère et à Genêt à balai, principalement dans le versant sud, voire les bois, sont utilisées comme parcours par le bétail.

Le diagnostic met en évidence que le climat montagnard oriente la vocation exclusivement herbagère du terroir agricole et que la principale orientation technico-économique des exploitations agricoles est la polyculture-élevage : les 2 principaux agriculteurs de la commune ont un cheptel mixte bovins viande/ovins viande ; 3 autres exploitations agricoles exploitent des terrains à Arnavé, mais ont leur siège en dehors de la commune ; une exploitation de plantes ornementales et légumières, faisant également des plants de pépinière, les Serres d'Arnavé, complète le tableau de l'agriculture communale.

Le diagnostic précise qu'il existe des bâtiments d'élevage aux 2 entrées du village d'Arnavé ; ils constituent un enjeu d'urbanisation en terme de distance de réciprocité prévue par le code rural.

Le diagnostic démontre que la succession des exploitations agricoles est probable pour l'un des 2 éleveurs, mais incertaine pour l'autre, et que les Serres d'Arnavé sont sans succession : ainsi, la pérennité de l'agriculture communale est-elle posée.

Le PADD propose des actions pour assurer la préservation des espaces agricoles :

- ✓ Maintien de l'activité agricole passant par la préservation des espaces à vocation agricole. L'objectif consiste dans la pérennisation d'une zone agricole A fonctionnelle, notamment en limitant au plus près le développement des mitages, source de conflits d'usages, et en prévoyant les extensions de l'urbanisation dans la continuité immédiate du village et des hameaux,
- ✓ Le règlement de la zone agricole est très strict concernant les possibilités de construction, limitées aux seuls bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole. Le diagnostic rappelle que la loi ALUR introduit la notion de STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées : aucun STECAL n'a été identifié dans la commune d'ARNAVE ; par ailleurs, les constructions existantes à usage d'habitation sans lien avec l'agriculture restent classées en zone A mais pourront toutefois bénéficier d'une

extension mesurée et de constructions d'annexes à l'habitat conformément à la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (loi MACRON). Le diagnostic rappelle également que la loi ALUR donne la possibilité de changement de destination, conformément à la loi pour l'avenir de l'agriculture (article L151.11) : cette possibilité n'a pas été retenue,

✓ Le diagnostic précise que la distance réciproque de 50m entre les bâtiments d'élevage et l'habitat résidentiel est prise en compte.

### 5.1.3 LE DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE ET HARMONIEUX DE LA COMMUNE

Le diagnostic démontre que la commune d'ARNAVE fait partie du maillage des villages de montagne, mais est très proche de la ville de TARASCON-SUR-ARIEGE, commune de référence du bassin de vie du Tarasconnais ; qu'ARNAVE a connu une forte augmentation (+40%) de sa population au cours de ces 50 dernières années, mais que la population communale reste modeste (environ 200 habitants), ce qui pose l'enjeu du maintien de ses équipements scolaires.

Le diagnostic précise que la croissance démographique d'ARNAVE provient essentiellement de l'accueil de nouveaux arrivants, majoritairement de jeunes couples avec enfants ; que la pyramide des âges est bien équilibrée avec notamment un fort taux de jeunes et un taux relativement bas de retraités ; que la baisse démographique constatée ces dernières années se traduit cependant par une légère érosion de la pyramide des âges).

Le diagnostic établit que le parc de logements est essentiellement à base de résidences principales ; les résidences secondaires constituent un gros tiers du parc de logements ; la commune compte près de 7% de logements vacants ce qui est un niveau acceptable mais en situation limite et constitue à ce titre un enjeu pour la commune ; ce chiffre apparaît largement exagéré selon la Mairie ; cependant, leur réhabilitation se heurte à l'absence d'assainissement collectif. La quasi-totalité des logements construits sont des maisons individuelles (96%) ; le pourcentage d'appartements atteint à peine plus de 4% du parc de logements. Les logements locatifs ne représentent que 16.5% du parc, ce qui est largement inférieur à la moyenne départementale ; selon l'INSEE, il n'y a pas de logements locatifs sociaux dans la commune mais selon la Mairie, la commune compte 4 LLS. La taille des ménages est actuellement estimée par l'INSEE à 2.4 hbts/L ; selon l'estimation du SCOT, elle devrait baisser à 2.1 hbts/L d'ici 2035.

Le diagnostic précise que l'habitat ancien est proportionnellement plus important dans la commune que dans la moyenne départementale, qu'il est concentré dans le noyau historique du village d'Arnavé, avec un nombre réduit de logements anciens dans les 2 hameaux situés à l'aval (Miédevielle et Fonds d'Arnavé). Il ajoute que l'habitat récent s'est développé en périphérie du village et surtout des 2 hameaux, notamment celui de Miédevielle, que les mitages sont quasiment inexistantes dans le territoire communal, mais que le fait que le village et les 2 hameaux soient implantés à faible distance les uns des autres, donne l'impression d'un mitage assez généralisé le long de la vallée de l'Arnavé.

Le diagnostic met en évidence qu'en dehors de l'agriculture, et depuis la fermeture à la fin des années 1930 des anciennes carrières de gypse, l'activité économique est très réduite dans la commune : absence de services publics ou généraux, de commerces, de tissu industriel et artisanal (à l'exception d'un petit nombre d'artisans en bâtiment). Le diagnostic précise que l'activité touristique constitue par contre un enjeu, malgré la fermeture de l'ancienne colonie de

vacances de Latecoère (qui constitue également un enjeu de requalification urbaine), avec quelques gîtes ruraux et une cinquantaine de résidences secondaires.

Le diagnostic précise que la commune n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif, ce qui handicape les possibilités de changements de destination dans le village ainsi que la réhabilitation de logements vacants ; l'assainissement pluvial, qui utilise dans le village historique le réseau d'eau de vidange des fontaines, ne constitue pas un enjeu.

Le diagnostic montre que l'eau potable provient du captage de 2 sources (confer axe1), mais dont le débit fortement fluctuant pose le problème de la sécurisation de la ressource, notamment en hiver où le bétail reste en étable. Le SMDEA a étudié la possibilité d'un maillage de son réseau avec celui du Syndicat des Eaux du Soudour : cette hypothèse a été abandonnée pour des raisons de coût excessif. Entre temps, l'ARS a donné un avis favorable à l'alimentation de secours à partir de la source de Fount Caudo.

Le diagnostic indique que la défense incendie est assurée par 7 poteaux d'incendie qui ont récemment fait l'objet de mesures de débit (entre 7 et 35m<sup>3</sup>/h).

Le diagnostic établit que le réseau d'électrification de la commune est actuellement dans un état globalement satisfaisant il mais pourrait connaître des chutes de tension en cas de comblement de certaines dents creuses.

Il précise que les infrastructures numériques constituent un enjeu pour les habitants et pour les candidats à l'installation dans la commune ; ARNAVE est cependant bien placé car le très haut-débit est encore absent, la situation du haut débit est plutôt favorable.

Le diagnostic rappelle que le développement urbain doit tenir compte de la préservation du milieu naturel, des espaces agricoles, des paysages et des risques naturels.

Le PADD propose des actions pour assurer un développement urbain maîtrisé et harmonieux :

- ✓ La commune souhaite conforter la croissance démographique qu'elle a connue au cours du demi siècle passé, sur la base de +0.8% par an, ce qui est cohérent avec les objectifs assignés par le SCOT,
- ✓ Le tissu urbain existant est presque exclusivement orienté sur l'habitat individuel pavillonnaire. La réhabilitation du parc de logements vacants pourra être engagée lorsque le village et les hameaux seront desservis par le réseau d'assainissement collectif, et conformément à la prescription (P36) du SCOT. Un effort de mixité urbaine pourrait permettre un meilleur équilibre social (par la création d'un parc de logements mixte visant à favoriser le logement locatif), ainsi qu'indiqué dans l'article L101.2 du code de l'urbanisme et encouragé par le SCOT,
- ✓ L'analyse des capacités de densification dans les zones urbaines montre que 2.4 Ha sont disponibles à la densification des dents creuses et des divisions parcellaires :

CAPACITES DE DENSIFICATION DANS LA COMMUNE D'ARNAVE	
Dents creuses non retenues du fait de contraintes justifiées	0,10
Dents creuses retenues dans les tissus urbains existants (évaluation SCOT)	2,80
<b>Total disponible en retenant un coef de 0,70 (évaluation SCOT)</b>	<b>1,96</b>
Surfaces totales issues de divisions parcellaires potentielles (hors évaluation SCOT)	1,30
<b>Surfaces des divisions parcellaires retenues (coef de 0,3) hors évaluation SCOT</b>	<b>0,39</b>
<b>TOTAL CAPACITES DE DENSIFICATION</b>	<b>2,35</b>

Surfaces exprimées en Hectares

La vignette accordée par le SCOT, c'est-à-dire la consommation foncière maximale, est fixée à 3.8Ha (P33) ; compte-tenu des capacités de densification dans les zones urbaines (2.0 Ha), la surface maximale des extensions de l'urbanisation s'élève à 1.3Ha :

VIGNETTE ACCORDEE PAR LE SCOT	3,8
Total dents creuses disponibles en retenant un coef de 0,70	2,0
SURFACES CONSOMMEES APRES APPROBATION DU SCOT (03/2015)	0,5
<b>POSSIBILITES D'EXTENSION ADMISES PAR LE SCOT</b>	<b>1,3</b>

Surfaces exprimées en Hectares

En prenant en compte les capacités maximales de densification (2.4Ha) et les possibilités d'extensions (1.3Ha), ce sont 3.7Ha qui pourraient être construits, soit un potentiel de 37 logements (sur la base de 10L/Ha) qui devront être pris en compte vis-à-vis de la capacité des réseaux à pouvoir les desservir,

✓ L'urbanisation de la commune devra permettre le remplissage des dents creuses situées dans les tissus urbains dans un objectif de densification ; par contre, l'extension des mitages devra être proscrite pour des raisons ayant trait au paysage, à la consommation d'espaces agricoles, à des problématiques de réseaux et de transport... En plus des dents creuses l'urbanisation de la commune se fera également par des extensions urbaines à travers les zones à urbaniser (zones AU) ; à cet effet des schémas d'organisation des zones AU (confer pièce n° 3.2 du dossier PLU, orientations d'aménagement et de programmation) sont étudiés dans le détail afin que ces zones AU soient aménagées dans la plus grande cohérence et qu'elles s'organisent harmonieusement dans le tissu bâti existant,

✓ Le SMDEA envisage à terme la desserte du village et des hameaux par un réseau d'eaux usées qui sera traité par la toute nouvelle station d'épuration intercommunale de Tarascon,

✓ Le SMDEA a réalisé récemment une étude technique visant à renforcer la ressource AEP par la source de Fount Caudo ; un dossier de Déclaration d'Utilité Publique du captage est en cours ; l'arrêté préfectoral de la protection de la ressource devrait être signé en 2020, et les travaux nécessaires à l'utilisation de la ressource (acheminement de la ressource de Fount Caudo vers le réservoir de Franque et possible devraient être réalisés à court terme,

✓ La défense incendie sera confortée, notamment par l'aménagement de rampes d'accès sur le ruisseau d'Arnavé,

✓ L'électrification devra prendre en compte les extensions de l'urbanisation prévues dans le PLU ; outre la création d'un nouveau poste de transformation en haut du village (par exemple à l'emplacement du boulodrome) pour sécuriser l'électrification

du village de Cazenave, des renforcements de réseau sont envisagés pour le remplissage des dents creuses,

✓ Les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables seront encouragées dans le cadre du PLU. Les communications numériques seront améliorées sous l'égide du Conseil Départemental,

✓ L'urbanisation ne devra pas se développer au détriment du milieu naturel, ni dans les zones inondables. Par ailleurs, l'urbanisation de la commune devra tenir compte de la présence de corridors écologiques, de la qualité des paysages, ainsi que de la préservation du terroir agricole en évitant que ne se développe le mitage (maintien des respirations paysagères entre hameaux),

✓ Conformément à la loi du Grenelle 2 de l'environnement, retranscrit dans l'article L. 151.5 du code de l'urbanisme, le PADD doit afficher les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Cette approche a été réalisée dans les zones urbaines du village d'Arnavé, et des hameaux de Miedevièle et du Fonds d'Arnavé,

L'analyse détaillée de la consommation d'espaces à travers les permis de construire en logements neufs (hors changements de destination) accordés au cours des 11 dernières années permet de définir la surface consommée actuellement par logement ; elle est de 1319 m<sup>2</sup>/logement, soit 7.6 Logements/Ha comme le montre le tableau et le graphe ci-après :

LOGEMENTS NEUFS HORS CHANGEMENTS DE DESTINATION - COMMUNE D'ARNAVE													
	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	total	moyenne
Nbre de LOGEMENTS PC	3	0	0	1	0	0	0	2	1	1	1	9	<b>0,8</b>
Surface consommée	4596	0	0	1410	0	0	0	2219	1082	1578	990	11875	1080
Surface consommée par logement	1532	0	0	146	0	0	0	1110	1082	1578	990	1319	-
SHON moyenne	105	0	0	146	0	0	0	129	85	73	103	-	107
<b>NOMBRE DE LOGEMENTS NEUFS CONSTRUITS DURANT LA PERIODE 2007/2017 -source : Mairie d'ARNAVE</b>													

L'objectif de modération de consommation d'espaces agricoles et naturels affiché par la commune consiste à atteindre une densité de 10 logements/Ha conformément à la prescription (P31) du SCOT : ce qui revient à limiter l'étalement urbain de 24% environ par rapport aux dernières années.

#### 5.1.4 L'amélioration du cadre de vie : accompagnement du développement urbain ; prise en compte des paysages ; amélioration des déplacements

Le diagnostic rappelle que le développement urbain de la commune doit être réalisé dans un souci d'équilibre du niveau d'équipements publics ; il doit être accompagné en tant que de besoin par des actions destinées à apporter un meilleur bien être à ses habitants et à améliorer les déplacements. Il doit être pensé de façon à préserver la qualité paysagère du territoire communal.

Le diagnostic relève que les équipements publics sont réduits, en adéquation avec une population de 200 habitants : école constituée d'une maternelle et cours préparatoire, Mairie de construction récente, maison de la Chasse abritant également les ateliers municipaux, boulodrome ouvert, cimetière (proche de la saturation). L'école, cependant, est en situation de fragilité et son maintien constitue une priorité pour la commune.

Le diagnostic démontre que les 3 noyaux d'urbanisation ancienne sont constitués de bâtis traditionnels (maisons d'habitation et dépendances), d'intérêt patrimonial ; que dans les écarts, le château du Castelet et surtout la chapelle romane de Saint-Paul, classée monument historique, présentent un grand intérêt patrimonial : cette dernière, très dégradée, est cependant en cours de restauration.

Le diagnostic indique que dans le village, les rues sont très étroites, et le stationnement pose souvent problème.

Le diagnostic précise que, encadrée au sud et au nord par des versants pentus, boisés sur le versant nord, dominé par des parcours sur le versant sud, la commune d'ARNAVE est dotée d'une forte sensibilité paysagère ; dans la vallée de l'Arnavé, la ripisylve du ruisseau joue un rôle paysager fondamental ; dans le village, et dans le parc de l'ancienne colonie de vacances, de beaux arbres isolés et des alignements de platane jouent un rôle paysager et apportent ombre et fraîcheur ; dans le village, en rive gauche de l'Arnavé, est implanté un jardin soigné entouré de murets de soutènement.

Le diagnostic démontre que le petit patrimoine bâti, très présent à Arnavé, est essentiellement représenté par une multitude de murets de soutènement, ainsi que par de nombreux orris, petits abris sommaires de berger en pierre sèche ; aux abords du village, le petit patrimoine bâti est représenté par un ancien moulin à eau ruiné, et un pigeonnier en mauvais état (ferme du château).

Le diagnostic a établi que le réseau de sentiers de promenade est important dans la commune : liaison Arnavé-Croquié par le col d'Ijou ; liaison Arnavé-Tarascon par le col de Bazech (et accès à la chapelle de Saint-Paul) ; liaison Arnavé-Ussat-les-Bains par le col d'Ussat ; liaison Arnavé-Cazenave par le col d'Ijou.

Les actions du PADD portent sur les points suivants :

- ✓ Pérennisation de l'Ecole, passant par l'accueil de nouveaux habitants et une plus grande mixité sociale (confer axe III). Création d'une salle polyvalente et d'un parc public à l'emplacement des anciens dortoirs de l'ancienne colonie de vacances de Latécoère. Extension du cimetière,
- 3✓ Etablissement d'un règlement spécifique visant à respecter les caractéristiques du bâti traditionnel dans le village, les hameaux et les écarts. Travaux de sauvegarde de la chapelle romane Saint-Paul,
- ✓ Amélioration du stationnement dans le village par la création d'un parking derrière l'église avec liaison douce. Création de trottoirs au droit de l'école,
- ✓ Préservation des paysages, en maintenant ouvert le versant sud (maintien de l'agriculture : confer axe II), en protégeant la ripisylve de l'Arnavé (confer axe I), en évitant l'étalement urbain entre le village et les 2 hameaux (confer axe III), en protégeant les platanes dans le village, en mettant en valeur le parc de l'ancienne colonie de vacances,
- ✓ Préservation du petit patrimoine bâti (orris, principaux murets de soutènement, pigeonnier, ruines de l'ancien moulin),
- ✓ Poursuite de la politique en faveur des cheminements piétons et liaisons douces ; préservation des tronçons remarquables ; aménagement d'une liaison douce « rapide » entre Arnavé et Bompas.

## 5.2 LES ORIENTATIONS d'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Rendues obligatoires par la loi Grenelle 2 de l'Environnement en date du 12 Juillet 2010, les orientations d'aménagement et de programmation portent sur plusieurs zones à urbaniser du PLU ; ces dernières ont été étudiées dans le détail afin que leur aménagement soit réalisé dans la plus grande cohérence, et qu'elles s'organisent harmonieusement dans le tissu bâti existant.

Les zones suivantes à vocation résidentielle ont fait l'objet d'un schéma d'organisation et de désenclavement de zone :

- Zone AU2 Miédevielle,
- Zone AU1 Sérrou,
- Zone AU1 Fond d'Arnavé.

Ces schémas, étudiés au niveau de l'esquisse, mettent notamment en évidence :

- la voirie primaire de la zone,
- les espaces verts d'accompagnement (coulées vertes, placettes, plantations d'alignements...)
- le type de tissu urbain souhaité (habitat en bande, habitat pavillonnaire, immeubles collectifs, tissu d'activités artisanales, industrielles, commerciales)...

## 5.3 LE PLAN DE ZONAGE

Compte-tenu des objectifs précédemment décrits, des tissus urbains existants, ainsi que de l'analyse des contraintes au développement communal, de la loi SRU<sup>23</sup>, et de la loi Urbanisme et Habitat, de la loi ALUR, le plan de zonage du PLU a pu être élaboré :

### 5.3.1 Les zones urbaines :

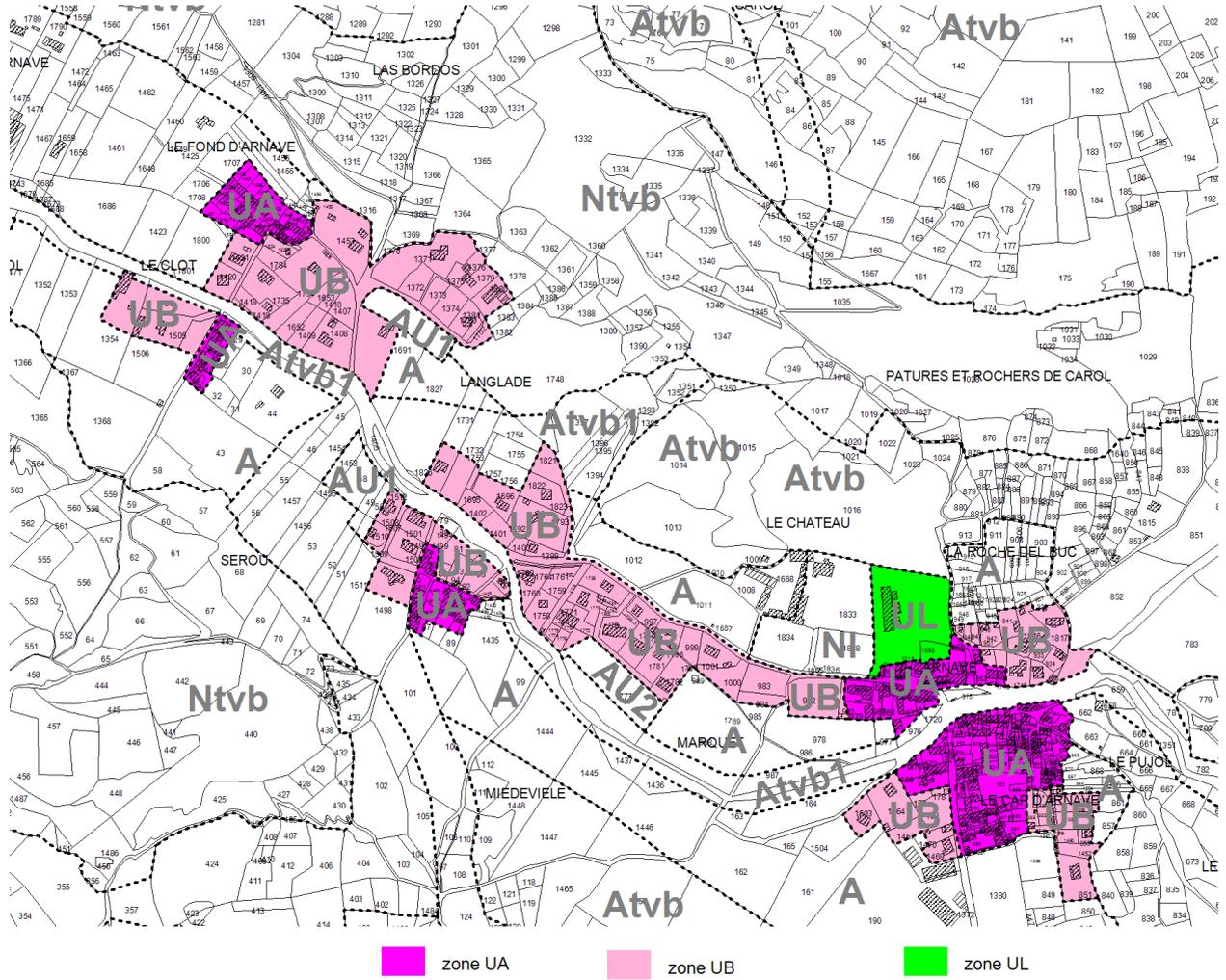
Zone **UA** : La zone UA correspond au cœur historique du village et des hameaux ; le bâti est construit généralement en ordre continu, et à l'alignement des voies. La zone UA sera desservie à terme par le réseau d'assainissement collectif.

Zone **UB** : La zone UB correspond au tissu urbain récent développé en périphérie des centres historiques du village et des hameaux. La zone UB sera desservie à terme par le réseau d'assainissement collectif.

Zone **UL** : La zone UL correspond aux dépendances de l'ancienne colonie de vacances qui seront transformées en équipements publics.

---

<sup>23</sup> SRU : Solidarité et renouvellement Urbain ; cette loi a été promulguée le 13 décembre 2000 et les décrets d'application datent du 27 mars 2001

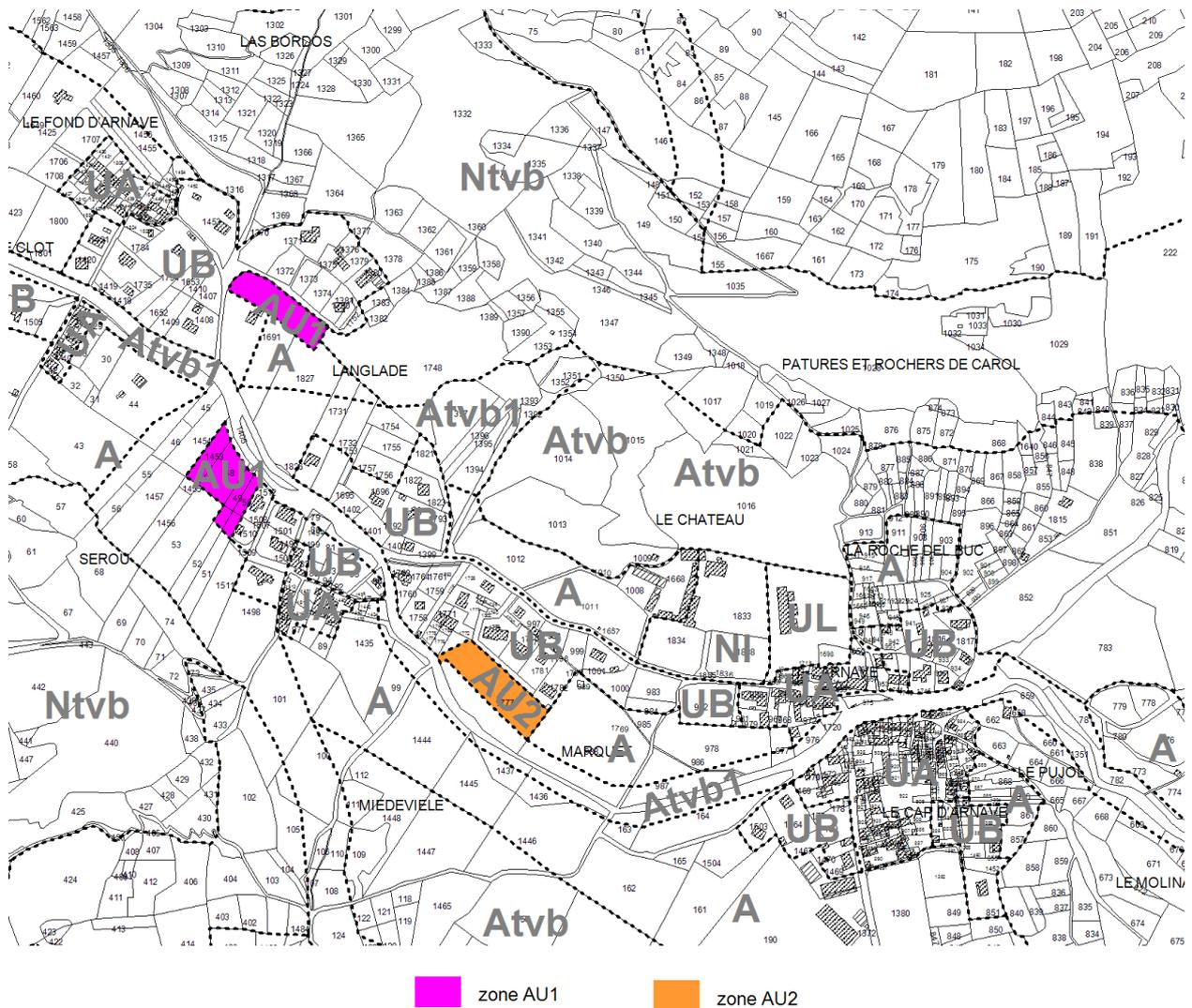


CARTE DES ZONES URBAINES DU PLU D'ARNAVE

### 5.3.2 Les zones à urbaniser

La zone **AU** est une zone d'urbanisation future destinée à l'habitat, et dont la constructibilité est subordonnée à la réalisation des équipements, suivant un schéma d'organisation générale de l'ensemble de la zone figurant dans le dossier PLU (pièce 3.2 : orientations d'aménagement).

La zone AU est composée de 2 secteurs : le secteur AU1, dont l'urbanisation pourra être réalisée au coup par coup, et le secteur AU2, qui ne pourra être ouvert que par une opération d'ensemble concernant le secteur.



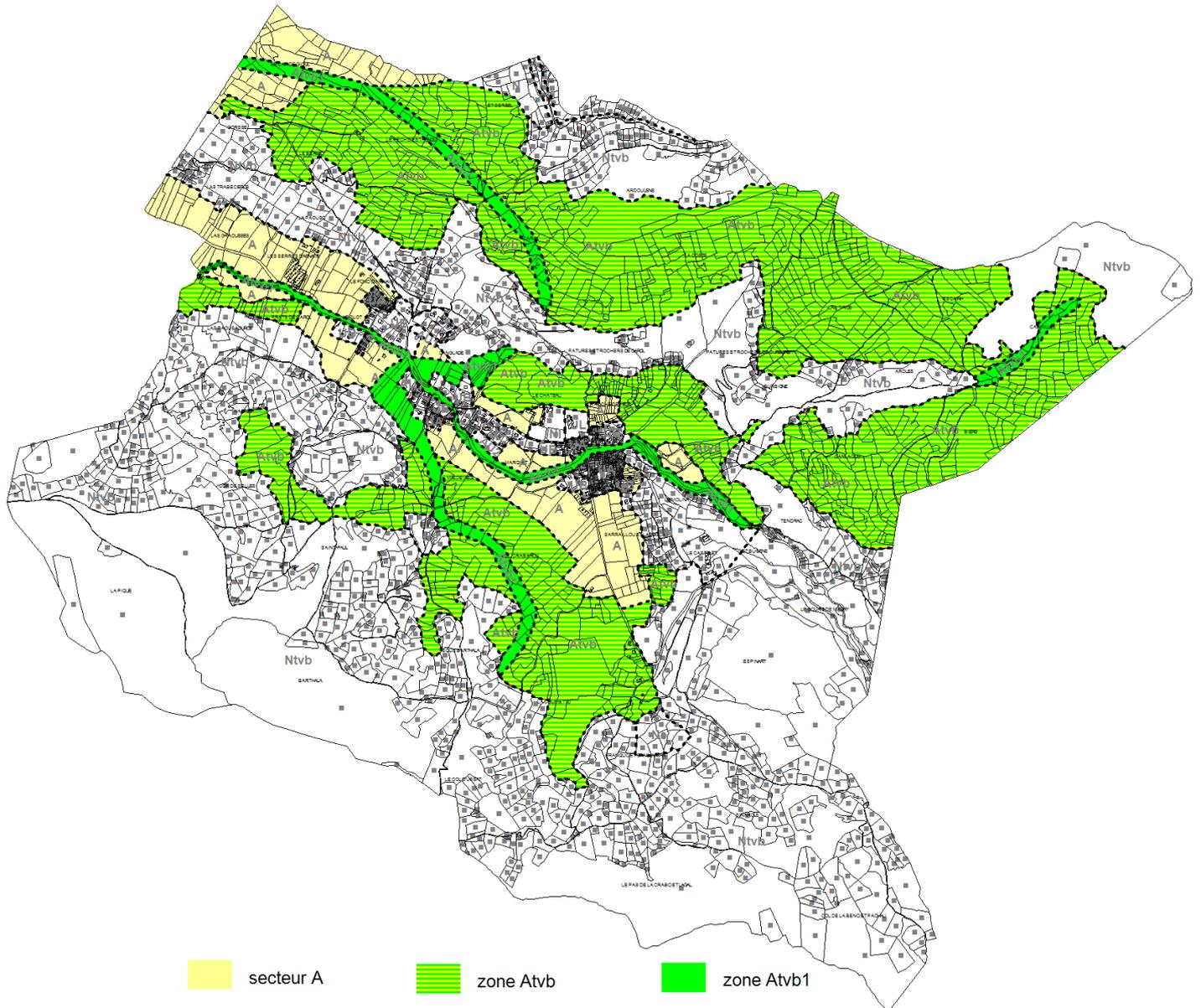
CARTE DES ZONES A URBANISER DU PLU D'ARNAVE

### 5.3.3 la zone agricole

La Zone **A** est la zone à vocation agricole de la commune. L'urbanisation y est interdite, à de rares exceptions (constructions liées et nécessaires à l'activité agricole, constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif). 3 secteurs ont été définis :

- le secteur Atvb, correspondant au terroir agricole inclus dans les réservoirs de biodiversité. Dans ce secteur, les constructions liées et nécessaires à l'activité agricole sont autorisées à condition qu'elles n'entravent pas la fonctionnalité écologique du milieu et qu'elles permettent le passage de la faune à proximité immédiate,
- le secteur Atvb1, correspondant au terroir agricole inclus dans les corridors biologiques. Dans ce secteur, aucune construction n'est possible à l'exception des constructions nécessaires au fonctionnement des services publics ou liés à des réseaux d'infrastructure, et sous conditions,
- et le secteur A correspondant au reste du terroir agricole.

Aucune demande de dérogation à la loi Montagne n'a été prévue dans le terroir agricole, et aucun changement de destination de granges en maisons d'habitation n'est proposé.

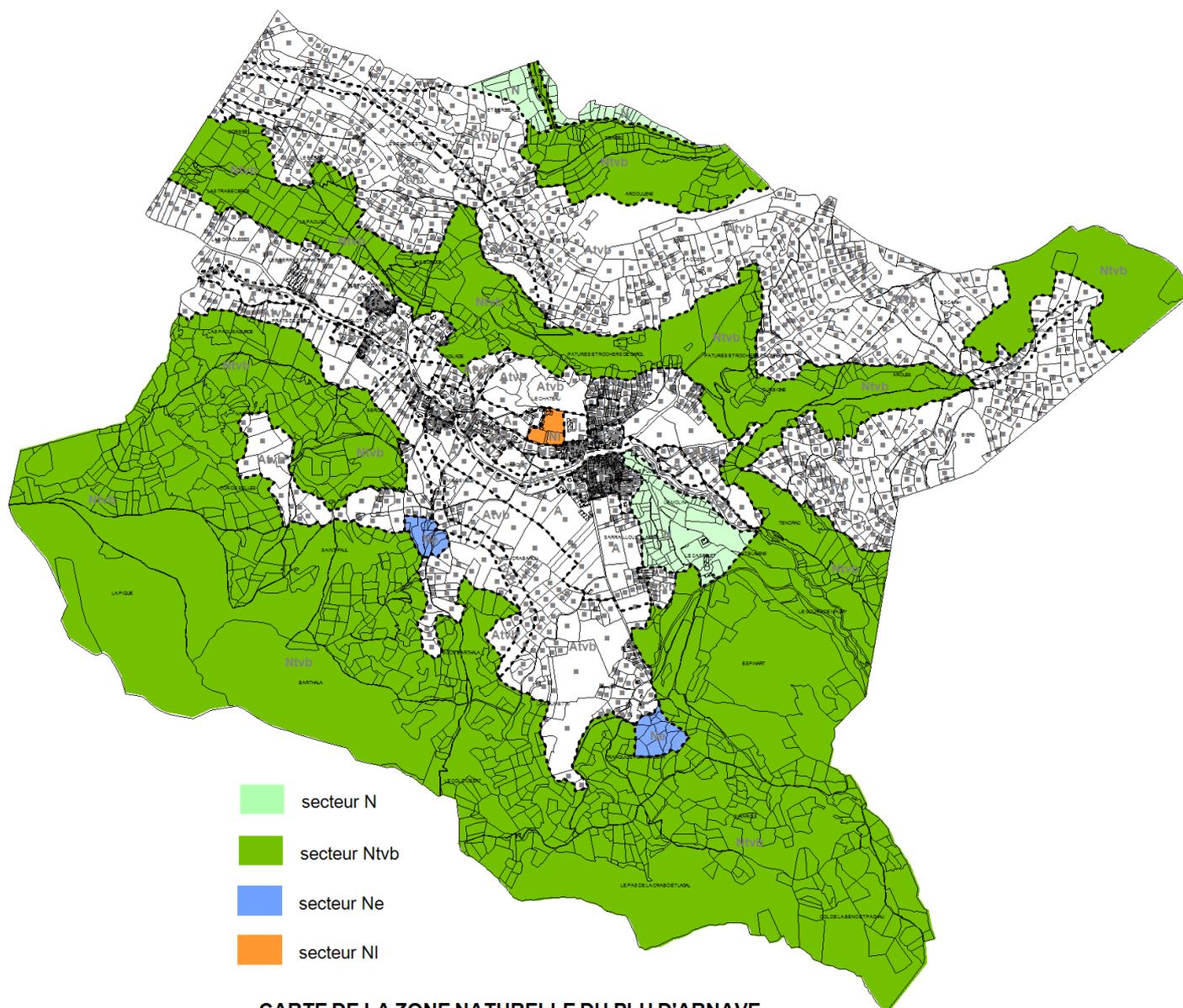


**CARTE DE LA ZONE AGRICOLE DU PLU D'ARNAIVE**

### 5.3.4 les zones naturelles

La zone **N** correspond au milieu naturel de la commune. Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de son intérêt environnemental ou paysager. Aucune demande de dérogation à la loi Montagne n'a été prévue dans le milieu naturel. La zone naturelle est pourvue de plusieurs secteurs :

- ✓ le secteur Ne, zone naturelle correspondant au périmètre de protection du captage AEP ; dans ce secteur, les constructions autorisées ne devront pas porter à la qualité des eaux du captage d'alimentation en eau potable,
- ✓ le secteur Ntvb correspond à la zone naturelle incluse dans des réservoirs de biodiversité ; dans ce secteur, l'aménagement et l'extension mesurée des maisons d'habitation existantes, ainsi que les annexes à l'habitat sont autorisés sous conditions.
- ✓ le reste de la zone N.



## 5.4 Les outils réglementaires

### 5.4.1 Les espaces boisés classés

Le PLU a classé en espaces boisés classés (EBC) :

- Les boisements humides (Saulaie ; une occurrence seulement),
- les principales ripisylves en bon état et à rôle environnemental majeur de l'Arnavé,
- les haies ou alignements remarquables,
- des arbres isolés remarquables.

Les espaces boisés classés totalisent une surface totale de 0.1 Ha, un linéaire de 1226 mètres, et 10 arbres remarquables.

#### **5.4.2 Les éléments d'environnement ou de paysage à protéger au titre de l'article L151 du C.U.**

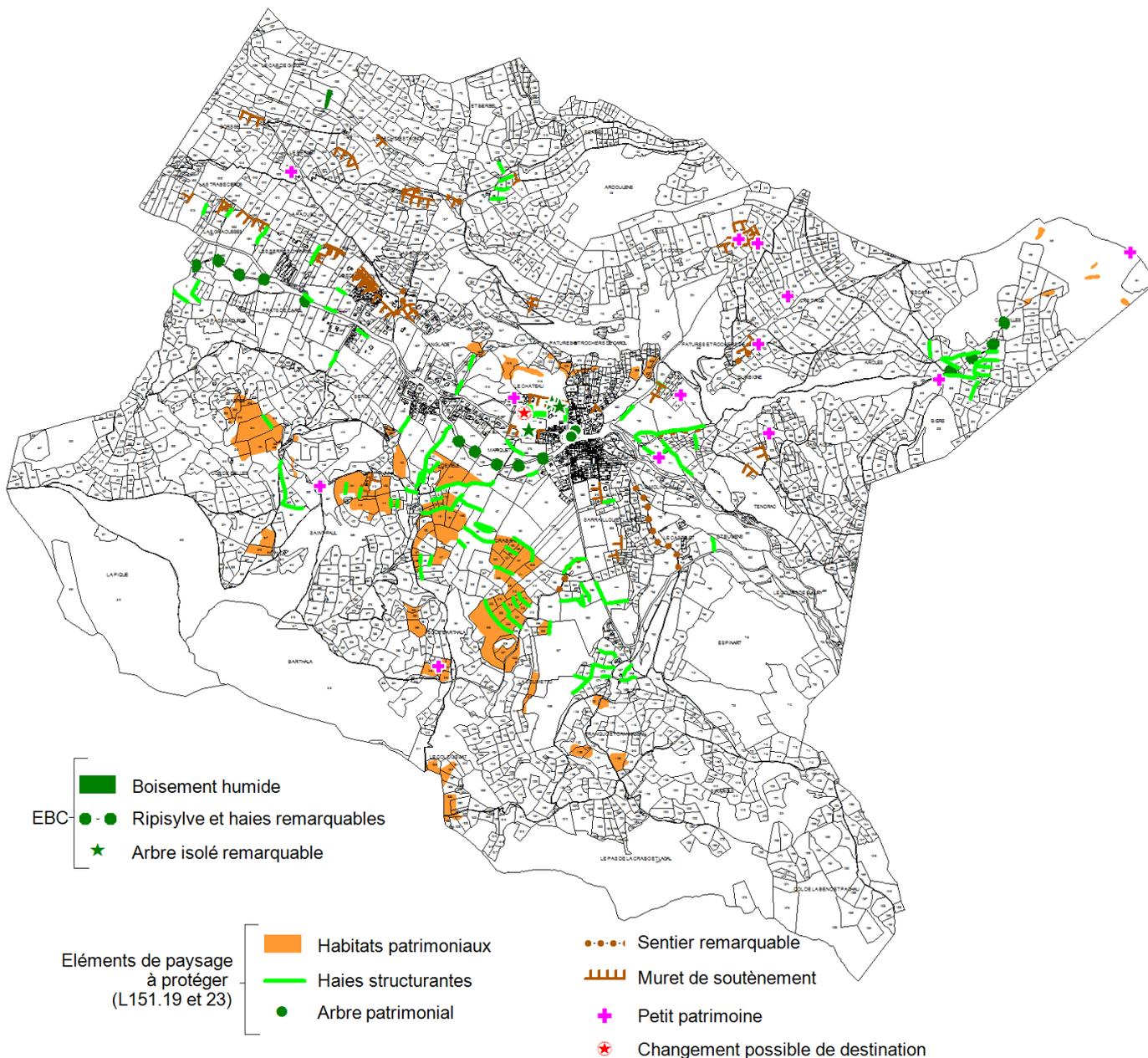
Le PLU a classé en éléments d'environnement ou de paysage à protéger :

- les habitats ouverts et semi-ouverts d'intérêt communautaire (Pelouse sèche sur substrat calcaire, Landes à Genévrier commun, Pentes rocheuses siliceuses), ainsi que les zones humides de milieux ouverts (pacages méso-hygrophiles) : L151.23,
- le réseau de haies structurantes (mais non remarquables) : L151.23,
- des arbres patrimoniaux (platanes de la place du village) : L151.23,
- les chemins de promenade remarquables (sentiers traditionnels) : L151.19,
- les murets de soutènement en bon état : L151.19,
- le petit patrimoine bâti (orris, chapelle, pigeonnier, ruines de l'ancien moulin, anciens fours à chaux) : L151.19

Les éléments d'environnement ou de paysage à protéger au titre des articles L151.19 et L151.23 totalisent une surface totale de 24.3Ha, un linéaire de 6233 mètres de haies structurantes, 1136 m de chemins de promenade remarquables, 2856m de murets de soutènement, 8 arbres patrimoniaux, 14 éléments de petit patrimoine.

#### **5.4.3 Les changements de destination autorisés au titre de l'article L151.11 du C.U.**

Un changement de destination est autorisé à travers le PLU : il s'agit de l'ancien réfectoire de l'ex colonie de vacances de Latecòère ; ce bâtiment, localisé dans le secteur NL, dans le parc d'accompagnement, s'apparente à une verrue paysagère. Il pourra être transformé en hébergement hôtelier et touristique à condition qu'il permette une meilleure intégration paysagère du bâti.



**CARTE DES ESPACES BOISES CLASSES ET DES ELEMENTS DE PAYSAGE A PROTEGER DANS LE PLU D'ARNAVE**

#### 5.4.4 Les emplacements réservés

4 emplacements réservés ont été créés, numérotés de 1 à 4, au bénéfice de la commune, pour une surface de 1530 m<sup>2</sup> ; ils ont pour objet :

- ▶ la création de voiries de désenclavement,
- ▶ la création d'une liaison douce,
- ▶ la création d'une liaison douce accompagnée d'un espace vert.

**5.4.5 les secteurs à programme de logements locatifs sociaux au titre de l'article L151.15 du C.U.**

NEANT

## 5.5 La capacité d'accueil par zone

En fonction du plan de zonage du PLU d'ARNAVE, on peut calculer la capacité théorique de logements nouveaux pour chaque zone identifiée. On se reportera au tableau ci-dessous:

CAPACITE D'ACCUEIL DU PLU D'ARNAVE						
	SURFACE TOTALE	SURFACE BRUTE A URBANISER (1)	SURFACE URBANISABLE RETENUE(2)	DENSITE MINI A RESPECTER (5)	NOMBRE DE LOGEMENTS (3)	NOMBRE D'HABITANTS (4)
UA	4,1	0,0	0,03	10	0	0
UB	11,3	2,76	1,93	10	19	44
<b>TOTAL ZONES U RESIDENTIELLES</b>	<b>15,4</b>	<b>2,8</b>	<b>2,0</b>	<b>10</b>	<b>19</b>	<b>44</b>
<b>ZONE UL EQUIPEMENTS PUBLICS</b>	<b>0,9</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
ZONE AU1	0,74	0,67	0,67	10	6	14
ZONE AU2	0,44	0,44	0,44	10	4	9
<b>TOTAL ZONES AU RESIDENTIELLES</b>	<b>1,2</b>	<b>1,1</b>	<b>1,1</b>	<b>10</b>	<b>11</b>	<b>26</b>
A	58,7	0	0	-	0	0
Atvb	239,7	0	0	-	0	0
Atvb1	27,3	0	0	-	0	0
<b>TOTAL ZONES A</b>	<b>325,7</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
N	16,6	0	0	-	0	0
Ne	4,1	0	0	-	0	0
NI	1,4	0	0	-	0	0
Ntvb	475,9	0	0	-	0	0
<b>TOTAL ZONE N</b>	<b>498,0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>-</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>TOTAL</b>	<b>841</b>	<b>3,9</b>	<b>3,1</b>	<b>10</b>	<b>30</b>	<b>70</b>

(1) La surface brute à urbaniser correspond aux terrains disponibles en dents creuses déduction faite du bâti et de la voirie existants

(2) Il s'agit de la surface urbanisable retenue après déduction de la rétention foncière : en zone U, on applique un taux de rétention foncière de 30% (P35) ; on obtient ainsi la surface urbanisable retenue

C'est cette surface qui correspond à la consommation maximale affichée par le SCOT à des fins résidentielles en déduisant cependant la consommation non résidentielle

**Consommation d'espaces agricoles à des fins résidentielles : 3,1 Ha**

**Consommation d'espaces agricoles depuis la date d'approbation : 0,5 Ha**

**Consommation d'espaces agricoles à des fins d'équipements : 0,0 Ha**

**Consommation à des fins résidentielles accordées par le SCOT : 3,8 Ha (P33)**

(3) Le nombre de logements est calculé en fonction du SCOT : ARNAVE est un village de montagne donc 10L/Ha

**Le SCOT prévoit un maximum de 38 logements (R25)**

(4) Le SCOT estime pour la période 2,3 habitants/ménage

(5) Le SCOT demande une densité minimale de 10 logements/Ha (P31)

Les hypothèses de calcul sont :

- La surface brute à urbaniser correspond aux terrains disponibles, déduction faite du bâti et de la voirie existants à l'arrêt du PLU,
- La surface urbanisable retenue correspond à la surface brute des dents creuses, à urbaniser après réduction de la rétention foncière. Conformément à la P33 du DOO du SCOT, un taux de rétention foncière de 30% a été appliqué dans les zones U. La méthode d'analyse du résiduel constructible a résidé à différencier dans les tissus urbains existants les dents creuses (parcelles non bâties enclavées entre 2 parcelles bâties), ainsi que les divisions parcellaires (parcelles bâties

pouvant faire l'objet d'une division parcellaire<sup>24</sup> visant à une plus grande densification des tissus urbains existants. Un petit nombre de dents creuses n'ont pas été retenues dans le calcul (terrains trop pentus...) : on se réfèrera aux cartes du résiduel constructible produites au § 4.1 : Analyse de la capacité de densification des tissus urbains existants. Conformément au SCOT V.A., les divisions parcellaires ne sont pas prises en compte dans le calcul du « résiduel constructible ».

Le calcul de l'accueil de la population tient également compte du SCOT de la Vallée de l'Ariège qui donne<sup>25</sup> pour la commune d'ARNAVE identifiée comme commune du maillage villageois de montagne l'objectif minimum de densité moyenne de logements de 10 logements/Ha.

La capacité d'accueil correspondante est de l'ordre de :

- 19 logements nouveaux sur la base de 2,3 habitants en moyenne par logement (confer SCOT de la vallée de l'Ariège - PADD, §7.1) dans les seules dents creuses de la zone urbaine (UA+UB) ; soit un total de 44 nouveaux habitants,
- 11 logements nouveaux en incluant les zones AU ; soit un total de 26 nouveaux habitants qui pourront être accueillis dans le cadre de ce PLU : ce sont ces données qu'il faut donc retenir pour ARNAVE.

• La population d'ARNAVE est estimée 205 habitants (Insee 2014). A l'horizon 2032, la population communale pourra atteindre 275 habitants.

## 5.6 Récapitulatif de la répartition du territoire communal

Par rapport à l'ancien PLU, la répartition du territoire communal en zones s'établit de la façon suivante :

---

<sup>24</sup> il s'agit d'une démarche de type BIMBY : build in my back-yard, ou construire dans mon jardin

<sup>25</sup> Prescription n°29 du DOO (document d'orientations et d'objectifs) du SCOT de la Vallée de l'Ariège

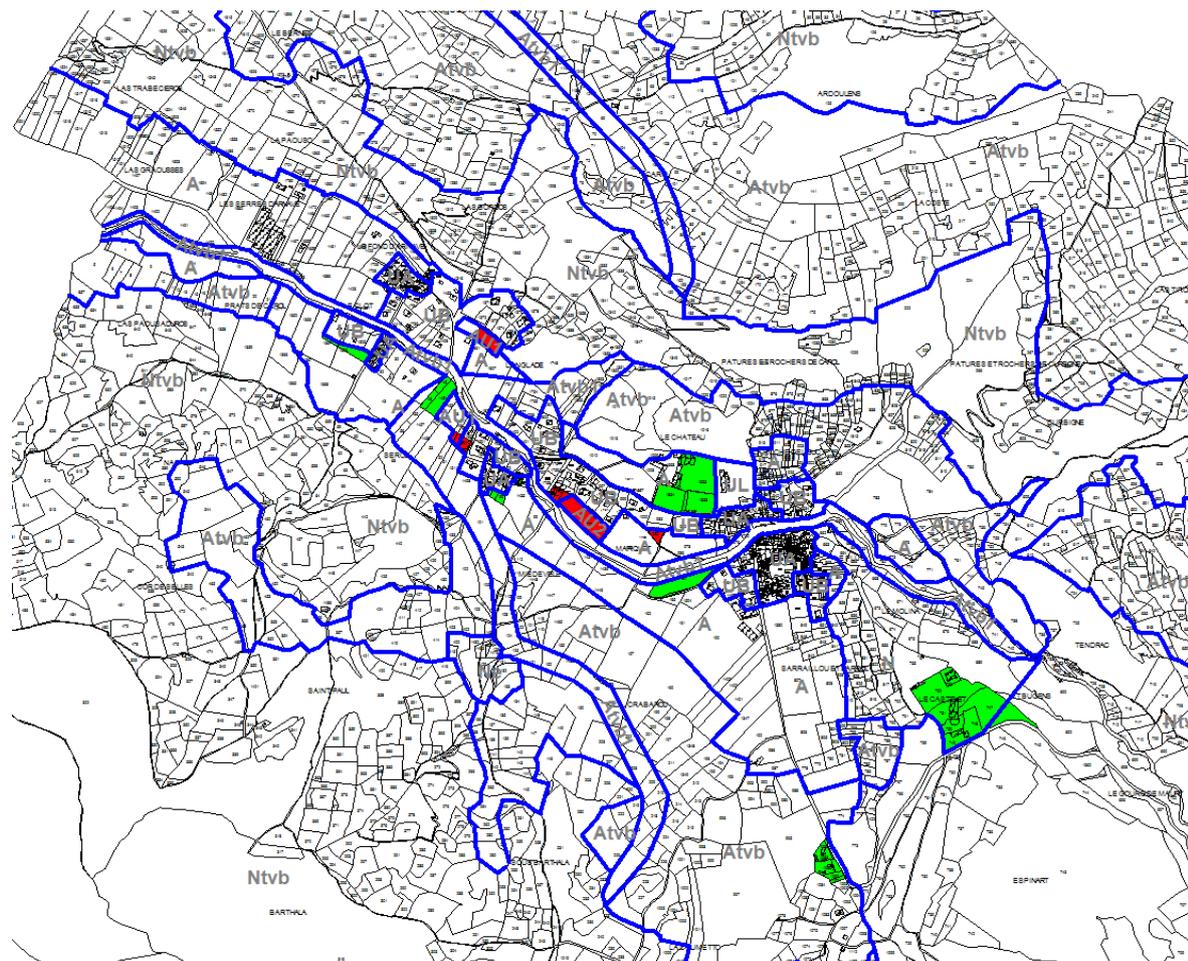
POS initial		PLU		REMARQUES
zone	Surface	zone	Surface	
UB	5,4	UA	4,1	UB constitue le village historique et les hameaux ; il comprend également certains secteurs pavillonnaires récents ; il est classé UA dans le PLU. L'enveloppe est revue à la baisse (reclassement en zone UB des secteurs pavillonnaires classés en UB dans le POS)
UC	9,7	UB	11,3	La zone UC du POS correspond à la zone UB du PLU. La superficie de la zone UB du PLU est supérieure à la zone UC du POS, car une partie des zones 1NA du POS a été construite entre temps.
UBa	1,6	UL	0,9	La zone UL du PLU correspond aux dépendances de l'ancienne colonie de vacances qui seront transformées en équipements publics. Elle était classée en zone UBa au POS. L'enveloppe est revue à la baisse (reclassement en zone NI de la partie ouest, en raison de la proximité de bâtiments d'élevage)
<b>TOTAL ZONES U</b>	<b>16,7</b>		<b>16,3</b>	<b>ZONES U</b>
1NA, 1NAa	5,0	AU1, AU2	1,2	Les zones NA du POS couvraient une surface considérable ; leur surface a été nettement réduite pour plusieurs raisons : une zone 1NA a été construite et reclassée en UB (est-village) ; 1 zone a été supprimée (proximité de bâtiments d'élevage) ; 2 zones ont été déclassées en zone A ou N (le Castelet ; la Coumetto) car non compatibles avec la loi Montagne. Une seule zone a été nouvellement créée (fonds d'Arnave).
<b>TOTAL ZONES NA</b>	<b>5,0</b>		<b>1,2</b>	<b>ZONE AUo / AUL</b>
NC	182,9	A	58,7	NC devient A. Globalement la zone A (A, Atvb; Atvb1) a nettement augmenté du fait du classement en zone Atvb de nombreux parcours utilisés par le bétail, initialement classés en zone N au POS.
		Atvb	239,7	Atvb n'existait pas au POS : il s'agit du terroir agricole inscrit dans un réservoir de biodiversité
		Atvb1	27,3	Atvb1 n'existait pas au POS : il s'agit du terroir agricole inscrit dans un corridor écologique
<b>TOTAL ZONE NC</b>	<b>182,9</b>		<b>325,7</b>	<b>ZONE A</b>
ND	636	N	16,6	ND devient N. Globalement la zone N (N, Ntvb; Ne) a nettement diminué du fait du classement en zone Atvb de nombreux parcours utilisés par le bétail, initialement classés en zone N au POS.
		NI	1,4	N'existait pas au POS ; était classé en UBa au POS. Correspond au parc d'accompagnement de l'ex colonie de vacances
		Ntvb	475,9	N'existait pas au POS (trame verte et bleue) ; était classé en NC ou ND au POS. Le secteur Ntvb correspond aux réservoirs de biodiversité des milieux naturels
		Ne	4,1	N'existait pas au POS (périmètre de captage AEP) ; était classé en ND au POS
<b>TOTAL ZONE ND</b>	<b>636</b>		<b>498</b>	<b>ZONE N</b>
<b>TOUTES ZONES</b>	<b>841</b>		<b>841</b>	

Au total, le pôle urbain résidentiel (incluant les zones U, AU) diminue de 20% par rapport au PLU précédent :

	POS actuel	PLU	VARIATION en surface	VARIATION en pourcentage
<b>TOTAL ZONES U résidentielles--&gt; U</b>	16,7	16,3	-0,4	-2,4
<b>TOTAL ZONES NA résidentielles --&gt; AU1, AU2</b>	5,0	1,2	-3,8	-76,0
<b>TOTAL ZONES URBAINES ET A URBANISER</b>	<b>21,7</b>	<b>17,5</b>	<b>-4,2</b>	<b>-19,4</b>
<b>TOTAL ZONE NC --&gt; A</b>	182,9	325,7	142,8	78,1
<b>TOTAL ZONE ND --&gt; N</b>	636,0	498,0	-138	-21,7
<b>TOTAL ZONES AGRICOLES ET NATURELLES</b>	<b>818,9</b>	<b>823,7</b>	<b>4,8</b>	<b>0,6</b>
<b>TOTAL SURFACE</b>	<b>841</b>	<b>841</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Surfaces estimées par ADRET (par SIG)

On se reportera à la carte ci-après :



- Terrains initialement classés en zone NC ou ND, reclassés en U ou AU
- Terrains initialement classés en zone U ou NA, reclassés en A ou N

**CARTE DE COMPARAISON DU ZONAGE ENTRE LE POS ET LE PLU D'ARNAVE**

## 5.7 LE REGLEMENT DU PLU ET LES MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL

Le règlement du PLU définit par zone les conditions d'occupation et d'utilisation du sol de la commune conformément à l'article L151.8 du code de l'urbanisme, qui stipule que « *Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L101.1 à L101.3* ».

La commune d'ARNAVE a prescrit la révision de son PLU en date du 04/12/2015. Elle a cependant opté pour appliquer un contenu modernisé du PLU selon les nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Selon le nouveau code de l'urbanisme, le nouveau règlement se décompose en 3 sections. Dans le PLU d'ARNAVE, dans chaque zone identifiée dans le plan de zonage (encore appelé document graphique du règlement), 10 articles permettent sa définition réglementaire :

### ♦ Section 1 : destinations des constructions, usages et natures d'activités :

- **Article 1** : destination des constructions,
- **Article 2** : Interdiction et limitation de certains usages, affectation des sols, constructions et activités,
- **Article 3** : mixité fonctionnelle et sociale des constructions,

### ♦ Section 2 : caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères :

- **Article 4** : volumétrie et implantation des constructions,
  - ✓ Recul par rapport aux voies et emprises publiques,
  - ✓ Recul par rapport aux limites séparatives,
  - ✓ Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,
  - ✓ Emprise au sol,
  - ✓ Hauteur des constructions
- **Article 5** : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions,
  - ✓ Principe général,
  - ✓ Caractéristiques architecturales des constructions,
- **Article 6** : traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis,
  - ✓ Part minimale des surfaces non imperméabilisées,
  - ✓ Aménagement paysager des surfaces non imperméabilisées,
  - ✓ Espaces boisés classés,
  - ✓ Eléments de paysage repérés au titre de l'article L151.23
- **Article 7** : Stationnement des véhicules,
- **Article 8** : conditions d'accès au terrain d'assiette de la construction

### ◆ Section 3 : Equipements et réseaux :

- **Article 9** : Conditions de desserte par la voirie,
- **Article 10** : Desserte par les réseaux,
  - ✓ Eau potable,
  - ✓ Assainissement des eaux usées,
  - ✓ Assainissement des eaux pluviales,
  - ✓ Réseaux électriques et de communications,
  - ✓ Eclairage public,
  - ✓ Déchets ménagers

Les paragraphes qui suivent mettent en évidence les motifs, ou justifications, des limitations administratives à l'utilisation du sol :

#### 5.7.1 Limitations pour préserver le patrimoine bâti ancien :

##### 5.7.1.1 *Limitations concernant la zone UA et les constructions traditionnelles patrimoniales en zones A et N*

Les règles d'urbanisme visent à préserver le bâti traditionnel du noyau villageois historique et des maisons traditionnelles du XIX<sup>ème</sup> siècle (voire antérieur) ; elles consistent à conserver la typicité du bâti et concerne les articles 5 en précisant les règles portant sur :

- Les façades,
- Les ouvertures,
- Les toitures.

##### 5.7.1.2 *Limitations concernant les changements de destination en zone agricole*

SANS OBJET

#### 5.7.2 Limitations pour préserver l'éclairage et une intégration optimale des logements dans l'environnement :

##### 5.7.2.1 *Limitations concernant les modalités d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*

Elles concernent l'article 4, dont la rédaction diffère en fonction des zones car elle tient compte de l'éclairage mais aussi de la densité et de la typologie du tissu urbain. Ainsi, en zone UA, pour tenir compte de la forte densité de la zone, les constructions doivent être implantées sauf exception sur au moins l'une des limites latérales avec des restrictions en fond de parcelle. En zone UB et AU, les constructions peuvent être implantées soit en limite séparative, soit à 3 m minimum des limites séparatives ; en UL, les constructions doivent être implantées à 3 m minimum des limites séparatives ; cette distance est portée à 4m en zones A et N.

##### 5.7.2.2 *Limitations concernant la hauteur des constructions*

Elles concernent l'article 4 ; la hauteur des constructions diffère en fonction du type de tissu urbain, qui influe à la fois sur l'éclairage et sur l'intégration du bâti :

- zone UA : La hauteur des constructions doit être au maximum égale à celle du bâtiment limitrophe le plus élevé, sans pouvoir excéder 10 m à l'égout du toit,
- zones UB, AU : hauteur portée à R+1 et 7.0 m maxi à l'égout du toit ou à la limite haute de la sablière ou de l'acrotère (qui constitue un compromis entre la densité de l'habitat et l'intégration dans l'environnement), à l'exception des équipements publics, pour lesquels la hauteur n'est pas réglementée ; l'objectif réside dans une bonne intégration dans le paysage urbain,
- zone UL : la hauteur maximale n'est pas réglementée, la commune ayant la maîtrise de l'urbanisation de cette zone,
- secteur A : la hauteur est portée à 7.0 m pour les habitations à l'égout du toit ou à la limite haute de l'acrotère et à 10 m pour les constructions à usage d'activités agricoles pour tenir compte des spécificités des hangars et stabulations agricoles (emprise importante des bâtiments) ; objectif : l'objectif réside dans une bonne intégration dans le paysage (habitation) et dans la nature même du bâtiment agricole (grande emprise au sol),
- zone N: La hauteur des extensions des constructions existantes ne pourra pas être supérieure à la hauteur du bâti existant (château et ancien corps de ferme du Castelet),
- dans toutes les zones (excepté la zone UL), la hauteur maximale des annexes, à l'égout du toit ou à la limite haute de l'acrotère, est fixée à 3.5 mètres ; l'objectif réside dans la nécessité d'une intégration optimale dans le paysage naturel environnant.

### **5.7.3 Limitations concernant les réseaux :**

Elles concernent l'article 10.

Concernant l'AEP, toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, avec possibilité en zones A et N, d'une alimentation autonome par captage, forage ou puits privé sous réserve d'être conforme à la réglementation en vigueur.

Concernant l'assainissement des constructions, il est prévu dans toutes les zones (à l'exception des zones A et N) de se raccorder à terme au réseau public d'assainissement ; dans l'attente, les dispositifs d'assainissement autonome sont autorisés à condition que ces installations soient conçues de manière à pouvoir être by-passée lors de la mise en service du réseau public d'assainissement.

### **5.7.4 Limitations pour réduire les risques de voisinage :**

#### **5.7.4.1 Limitations concernant les modalités d'implantation des installations classées**

Les installations classées sont souvent source de nuisances, et de risques pour le voisinage. Le règlement du PLU en tient compte ; ainsi, dans les articles 2 :

- En zone urbaine ou à urbaniser (zones UA, UB, AU), les installations classées, soumises à autorisation ou à déclaration, ne sont admises que si elles n'entraînent pas pour leur voisinage des nuisances incompatibles avec le voisinage, soit que l'établissement soit en lui même peu nuisant, soit que les mesures nécessaires à l'élimination des nuisances soient prises de façon à les

rendre acceptables, et que si les nécessités de leur fonctionnement, lors de leur ouverture comme à terme, sont compatibles avec les infrastructures existantes (notamment les voies de circulation) et les autres équipements collectifs,

- En zone UL, les installations classées sont interdites,
- Dans la zone A, ne sont autorisées que les installations classées liées aux activités agricoles
- En zone N les installations classées de toute nature sont interdites.

#### **5.7.4.2 Limitations concernant les modalités d'implantation des terrains de camping-caravaning**

Les terrains de camping-caravaning peuvent être source de nuisances (voisinage, mauvaise intégration paysagère...). Le règlement du PLU prévoit l'interdiction d'implanter des terrains de camping-caravaning, et les parcs résidentiels de loisir dans les zones UA UB, UL, AU, N. En zone A, seuls les campings à la ferme (maxi 6 emplacements et 20 campeurs) sont autorisés.

#### **5.7.5 Limitations pour un tissu urbain cohérent :**

- ◆ Le coefficient d'emprise au sol (articles 4) :

En zone UA, l'emprise au sol n'est pas réglementée (objectif : prendre en compte la forte densité de l'habitat existant).

En zones UB et AU, l'emprise au sol est fixée à 0.30 (objectif : assurer une densification suffisante mais raisonnable de l'habitat).

En zone UL, l'emprise au sol n'est pas réglementée (objectif : donner des possibilités d'évolution dans cette zone d'équipements publics maîtrisée par la commune).

En zone A, l'emprise au sol de la somme des annexes à l'habitat, y compris les annexes préexistantes, ne peut excéder 40 m<sup>2</sup>. L'objectif réside dans la nécessité d'une intégration optimale dans le paysage agricole ou naturel environnant.

En zone N, l'emprise au sol n'est pas réglementée.

- ◆ La densité urbaine :

Les limitations concernent également la densité urbaine à travers la densité minimale des constructions dans la centralité du bourg : cette densité minimale est fixée par les OAP (orientations d'aménagement et de programmation) :

- La densité moyenne minimale des constructions en zone AU est fixée à 10 logements à l'hectare, conformément à la prescription n°31 du D.O.O. du SCOT (qui fixe pour les communes non pôle desservies par l'assainissement collectif une densité de 10 L/Ha),

◆ Les limitations concernent aussi l'imposition d'un quota de logements locatifs sociaux pour respecter la recommandation (R38) du SCOT :

- il est fixé en zone UB un quota de 20% de logements locatifs sociaux pour toute opération supérieure ou égale à 800m<sup>2</sup> de surface de plancher,
- en zone AU, il n'est pas fixé de pourcentage de LLS (commune du maillage de montagne).

◆ Les limitations concernent aussi les modalités d'organisation spatiale des zones à urbaniser :

- Les zones à urbaniser (AU) font l'objet de schémas d'organisation de zones (confer Orientations d'aménagement et de programmation, pièce 3.2 du dossier PLU).

#### 5.7.6 Limitations concernant la protection des paysages:

Les limitations concernent :

- L'insertion du bâti qui doit être adaptée aux terrains en pente (article 5 des zones UB et AU) : l'objectif est ici de limiter notamment la hauteur des talus liés à la construction du bâti, et par là même assurer l'intégration optimale du bâti dans l'environnement,
- L'imposition d'une part minimale de surfaces non imperméabilisées (articles 6) : en zone UA, un minimum de 10% de la surface de l'unité foncière doit être traité en espace libre non imperméabilisé (espace vert). Ce pourcentage est porté à 15% dans les zones UB et AU,
- L'interdiction des capteurs solaires au sol et en façade en tout zone : l'objectif réside dans une bonne intégration dans le paysage environnant,
- la création d'espaces boisés classés correspondant à la protection de boisements humide, de ripisylves, de haies ou d'arbres isolés remarquables (signaux repères dans le paysage),
- la protection au titre de l'article L151.19 du petit patrimoine bâti, de murets de soutènement et de sentiers remarquables,
- la protection au titre de l'article L151.23 d'alignements de platane dans le village.

#### 5.7.7 Limitations concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Ces limitations concernent l'article 4 du règlement.

Le règlement prévoit:

- En zone UA : implantation à l'alignement afin de préserver l'unité architecturale du centre historique,
- En zone UB : implantation à l'alignement, ou à une distance minimale de 3 m par rapport à l'alignement existant ou projeté des RD, et à une distance mini de 3m des autres voies (pour favoriser une densification des tissus du centre-bourg),
- En zone UL : implantation à une distance mini de 10 m des limites d'emprise des voies,
- En zone AU : implantation à une distance minimale de 3 m par rapport à l'alignement existant ou projeté des voies (pour favoriser une densification des tissus du centre-bourg),
- En zones A et N : la distance minimum est de 15 m de l'axe des voies pour les constructions à usage d'habitation et à 10 m pour les autres constructions.

### **5.7.8 Limitations concernant la préservation de l'activité agricole :**

Le maintien de l'activité agricole est l'un des axes du PADD de la commune.

En zone A, seules sont autorisées (articles A1 et A2) les constructions d'habitation liées et nécessaires à l'activité agricole, les installations classées liées à cette activité, les constructions nécessaires au fonctionnement des services publics.

### **5.7.9 Limitations concernant la préservation du patrimoine naturel :**

#### **5.7.9.1 Limitations concernant les zones humides**

Les zones humides constituent un enjeu ponctuel dans le territoire communal ; les rares petites zones humides identifiées sont protégées au PLU au titre de l'article L151.23 du code de l'urbanisme (milieux ouverts) : le PLU interdit tous travaux susceptibles de les détruire ou les dégrader.

#### **5.7.9.2 Limitations concernant les haies, alignements, arbres isolés, bois**

Les haies (notamment les ripisylves) et alignements remarquables, ainsi que les arbres isolés remarquables ont été classés en espaces boisés classés au PLU ; les haies et alignements structurants, ainsi que les arbres isolés patrimoniaux, sont protégés au titre de l'article L151.23 du code de l'urbanisme. L'objectif est ici de préserver le maillage de haies existant dans le terroir agricole ; le maillage de haies joue un rôle non négligeable au titre de la biodiversité ordinaire (habitat d'espèces ; corridors secondaires...). Dans les zones UA et UL, les haies de thuyas, cyprès et laurine sont interdites pour favoriser la plantation de haies à essences locales dans l'objectif de conforter la nature en ville (en particulier les rideaux de résineux n'ont pas d'intérêt environnemental avéré ; pire, leur pollen est allergisant).

#### **5.7.9.3 Limitations concernant les corridors écologiques**

Les corridors écologiques identifiés dans la commune sont classés en zone Atvb1 ou Ntvb, et dotés d'un règlement spécifique interdisant toute construction (à l'exception de celles strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, à condition de justifier qu'elles ne peuvent pas être implantées ailleurs). L'objectif est de favoriser et pérenniser les déplacements de la faune sur le territoire communal, ce qui est demandé par les lois Grenelle.

De façon générale, pour permettre le passage de la faune (mais aussi pour des raisons d'intégration paysagère) les murs bahuts des clôtures sont interdits en zone A et N.

#### **5.7.9.4 Limitations concernant le pluvial :**

En l'absence d'un schéma d'assainissement des eaux pluviales, le règlement incite (mais n'impose pas) un stockage de pluvial dans la parcelle.

## 5.8 EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DE LA LEGISLATION

### 5.8.1 Les choix retenus au regard des articles L 101.1 et L101.2

✧ L'article L 101.1 précise que le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.

✧ L'article L101.2 du code de l'urbanisme détermine les conditions permettant d'assurer :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

Le PLU respecte les dispositions de ces 2 articles :

Le renouvellement urbain constitue un enjeu dans la commune d'Arnavé, en lien avec l'importance (environ 7%) du nombre de logements vacants et malgré l'absence de friche urbaine dans le territoire communal : à ce sujet, le PADD précise que la commune estime que la réhabilitation du parc de logements vacants pourra être engagée lorsque le village et les

hameaux seront desservis par le réseau d'assainissement collectif. Le PADD porte également sur le développement urbain maîtrisé, ainsi que sur la préservation des espaces naturels et agricoles. Par rapport au PLU initial, la révision du PLU affiche une diminution de consommation de 4.3Ha de terres agricoles ou de milieux naturels ; au total, le PLU affiche une consommation (en tenant compte de la rétention foncière dans les zones U) de 3.2Ha à des fins résidentielles : il faut rappeler à ce sujet que le SCOT de la Vallée de l'Ariège identifie Arnave comme étant une « commune du maillage villageois de montagne », et qu'il autorise une consommation d'espaces de 3.8Ha (dont il faut défalquer la surface déjà consommée depuis la date d'approbation du SCOT, soit 0.5Ha) ; la densité de logements est de 10 L/Ha. Le PLU entend maîtriser le développement urbain, notamment en créant des zones à urbaniser (zones AU) ; chacune de ces zones a fait l'objet d'une orientation d'aménagement spécifique sous forme de schéma d'organisation de zone, ce qui permet une bien meilleure maîtrise de l'urbanisation en imposant des règles concernant les accès, les dimensions des voies de désenclavement, la création de liaisons douces, la réalisation d'espaces verts, la diversité du bâti. La diversité des fonctions urbaines est assurée à travers le confortement d'une petite zone UL dédiée aux équipements publics. L'effort de mixité sociale est évoqué dans le PADD. Le milieu naturel est protégé par la création de zone naturelle Ntvb qui permet de préserver la richesse environnementale du territoire communal et tout particulièrement des réservoirs de biodiversité (classement en zone Atvb lorsque le milieu est utilisé par l'agriculture) ; le corridor écologique du ruisseau de l'Arnavé est classé en zone Atvb1 ; 1 autre corridor de la trame verte (sous trame des milieux ouverts) est également classé en Atvb1. Les habitats d'intérêt communautaire, ainsi que les zones humides, les ripisylves structurantes, le réseau de haies et d'alignement structurants ou remarquables, les arbres isolés remarquables et patrimoniaux, sont protégés par un classement en EBC, ou au titre de l'article L151.23 du C.U. Les espaces agricoles sont également préservés autant que possible afin de ne pas entraver l'activité agricole. Le patrimoine bâti de qualité est également préservé et mis en valeur à travers des mesures réglementaires spécifiques (zone UA des noyaux anciens d'urbanisation ; règlement particulier des vieilles maisons d'habitation traditionnelles isolées disséminées dans la zone agricole ou dans le milieu naturel) ; le petit patrimoine bâti, les sentiers de promenade, les murets de soutènement, disséminés dans le territoire communal, sont protégés au titre de l'article L151.19. L'urbanisation se fera quasi intégralement dans le bourg, qui sera desservi à terme par la STEP intercommunale d'Arignac/Tarascon, ce qui garantira l'amélioration de la qualité des eaux du ruisseau d'Arnavé ; la problématique du pluvial dans le bourg est prise en compte par une incitation à retenir les eaux pluviales dans la parcelle dans les zones UB et AU.

## **5.8.2 Les choix retenus au regard des articles L131.4 et L131.5, des documents d'ordre supérieur, et des autres dispositions réglementaires**

### **5.8.2.1 L'article L131.4 et documents d'urbanisme d'ordre supérieur :**

*L'article L131.4 stipule notamment que le PLU doit être compatible avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et les plans de déplacement urbain, les programmes locaux de l'habitat et les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes. Le PLU doit également prendre en compte le plan climat-air-énergie territorial.*

### **5.8.2.2 Le SCOT Vallée de l'Ariège**

**→ Préserver les richesses agricoles, naturelles et paysagères:**

Le SCOT de la Vallée de l'Ariège a été approuvé en Mars 2015. Dans les paragraphes qui suivent, une analyse succincte de la compatibilité du PLU d'Arnavé avec le SCOT de la Vallée de l'Ariège sera menée :

P2 : Le PLU identifie les terres agricoles relative à la Trame verte et bleue par un secteur Atvb correspondant aux réservoirs de biodiversité ; le règlement du PLU autorise les bâtiments agricoles sous condition.

P3 et P4 : Le PLU a identifié les terres agricoles en effectuant un important inventaire de terrain, qui a permis de bien cerner l'occupation agricole des sols de la commune ; un diagnostic territorial agricole a été réalisé (voir chapitre 2.2.1).

P6 et P8 : Le PLU a identifié les cœurs de biodiversité (ZNIEFF I) et les a classés selon les cas en zone Atvb, Atvb1, et Ntvb ; il a protégé en EBC les éléments de l'environnement présentant un intérêt environnemental majeur (bois humides, ripisylves en bon état, haies remarquables, arbres isolés remarquables) et au titre du L151.23 les milieux ouverts d'intérêt environnemental majeur (habitats d'intérêt communautaire et zones humides) ainsi que le réseau de haies structurantes et arbres isolés patrimoniaux.

P9 et P10 : Le PLU a identifié les corridors écologiques de la trame bleue (création d'un secteur Atvb1 de part et d'autre du cours d'eau de l'Arnavé). Les zones humides sont protégées (EBC ou L151.23 selon qu'elles sont boisées ou pas). Le PLU a identifié le corridor de la trame verte du SRCE (classé en zone Atvb1 ou en Ntvb selon les cas) ainsi que les corridors secondaires de la trame verte (riche réseau de haies bocagères).

P 11 : Le PLU a pris en compte la nature en ville bien qu'elle soit faiblement présente (protection des beaux platanes sur la place du village ; protection des arbres isolés remarquables dans la zone UL).

→ **optimiser l'utilisation des ressources en préservant la qualité du cadre de vie:**

P 13 : Le PLU est compatible avec la loi sur l'eau et le SDAGE Adour Garonne (voir ci-après cette rubrique).

P 14 : les zones à urbaniser en extension des zones urbaines seront desservies à terme par la STEP intercommunale d'Arignac/Tarascon, déjà mise en service.

P15 : Le PLU a identifié la présence de 2 captages AEP sur son territoire, qu'elle a classés en zone Ne avec règlement spécifique.

P 17 et P18 : La commune n'a pas réalisé de schéma directeur d'assainissement pluvial ; nonobstant, le règlement incite à retenir les eaux pluviales dans la parcelle dans les zones UB et AU.

P 19 et P20 : Le PLU n'a identifié d'enjeu relatif aux carrières sur son territoire, mais il évoque, dans le présent rapport de présentation, l'ancienne carrière de gypse, exploitée dans la commune d'Arnavé entre les années 1870 et la fin des années 1930.

→ **Préparer la transition énergétique :**

P 21 à P23 : En attendant la validation d'un plan énergie territoire par le SCOT, le règlement du PLU permet la réduction de consommation des éclairages publics. Le PLU a identifié l'existence d'énergies renouvelables dans son territoire (panneaux photovoltaïques sur la toiture d'un bâtiment d'élevage ; chauffage au bois de sciure des Serres d'Arnavé) ; le règlement favorise la production d'énergie renouvelable dans un souci de bonne intégration paysagère. Par contre, il n'existe pas de production par centrale hydro-électrique malgré la présence historique d'un ancien moulin à eau, qui utilisait l'eau de l'Arnavé : classé en liste 1 à l'amont du moulin d'Arnavé, ce cours d'eau ne peut recevoir aucune centrale hydro-électrique sur ce tronçon.

→ **limiter les expositions aux risques et réduire les pollutions et les nuisances :**

P 24 à P28 : Il n'existe dans la commune ni PPR, ni CIZI. Le Porté à Connaissance de l'Etat fait mention des risques naturels suivants : séisme (risques modérés), tempête,

feux de forêt, inondation/ crues torrentielles (ruisseau d'Arnavé), aléa chute de pierre (falaises en surplomb de la RD20), aléa retrait-gonflement des sols argileux.

Le PLU prend en compte les risques naturels en limitant l'imperméabilisation des sols dans les zones U et AU (création obligatoire de 10% de l'unité foncière en espaces verts en zone UA, 15% en zones UB et AU, et de 10% en zone AU. Le PLU interdit la construction à moins de 5m des berges des ruisseaux (zones A et N). Dans les zones UB et AU, le règlement incite à retenir les eaux pluviales dans la parcelle.

Le PLU n'a pas identifié de risques technologiques dans le territoire communal.

Le PLU a identifié des sols pollués au sens de la base de données Basias, correspondant à 1 ancienne décharge communale d'ordures ménagères aujourd'hui fermée à Found Caudu.

**→ L'accueil démographique :**

P 31 : Le PLU a défini une densité moyenne de 10 logements/Ha, conformément à la prescription du SCOT.

P 33 et P35 : Le PLU consomme 2.0Ha à des fins résidentielles en dents creuses (en prenant en compte le taux de 30% de rétention foncière autorisé par le SCOT dans les zones U), auxquels il faut ajouter les extensions prévues par le PLU dans les zones AU (1.2Ha) ; ce chiffre est compatible avec la vignette autorisée par le SCOT, et tient compte de la consommation d'espaces (0.5Ha) depuis la date d'approbation du SCOT.

P 36 : Le diagnostic du PLU fait apparaître un taux de logements vacants de 6.8% (donnée INSEE 2014) : le PADD indique que la réhabilitation du parc de logements vacants pourra être engagée lorsque le village et les hameaux seront desservis par le réseau d'assainissement collectif.

P 38 à 42 : Le PLU priorise le développement du bourg-centre par rapport aux hameaux.

P 43 à P45 : Le PLU a identifié plusieurs hameaux au sens du SCOT (5 constructions à usage d'habitation non contiguës).

P 46 : Le PLU a identifié des écarts localisés en zone A ou N ; conformément à la loi Macron, les extensions mesurées des habitations sont autorisées, et ces écarts pourront recevoir des annexes à l'habitat (garages, piscines...) sous conditions réglementaires (implantation, hauteur, densité...).

P 47 à 50 : Le PLU a établi systématiquement des OAP sous forme de schémas d'esquisse mettant notamment en évidence les accès, la voirie primaire de la zone, les espaces verts d'accompagnement (coulées vertes, placettes, plantations d'alignements...), le type de tissu urbain souhaité...

P 51 et P54 : La commune d'Arnavé fait partie des villages de montagne pour lesquels la politique de production de logements locatifs sociaux est particulièrement difficile à appliquer ; l'effort de mixité sociale est cependant évoqué dans le PADD.

**→ Privilégier un projet innovant favorisant un fonctionnement en réseau :**

P55 à P57: Il n'existe pas de transport en commun structuré à Arnavé. Le PLU a recentré l'urbanisation dans le village et les hameaux. Certaines liaisons douces existantes (sentiers de promenade remarquables) sont classées au titre de l'article L151.19.

P 58 : Le règlement du PLU prescrit, pour les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes (voiries...), la nécessité de favoriser le passage des gaines contenant les lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique, desservant l'ensemble des constructions à usage professionnel ou d'habitat.

→ **Développer les atouts économiques :**

P 59 et P60 : Le PLU a identifié les bâtiments d'élevage dans son territoire. Il a tenu compte des bâtiments d'élevage, situés à chaque entrée du village, et a appliqué la distance de réciprocité (suppression d'une zone 1NAa à l'entrée ouest du village).

P 61 : Le PLU n'a pas de vignette accordée par le SCOT en matière de terrain à vocation touristique.

P 64 à P67 : Le PLU a analysé la problématique des hébergements touristiques (§2.2.2.2) ; une partie de l'ancienne colonie de vacances de Latécoère a été vendue à un particulier, et classée en zone NI avec possibilité de changement de destination de l'ancien réfectoire en hébergement hôtelier et touristique ; l'autre partie a été classée en zone UL en vue de changer la destination des anciens dortoirs en équipements publics. Le règlement du PLU favorise les constructions liées à l'agro-tourisme (article A2).

P 68 et P 69 et P73 à P75 : le règlement autorise la construction de bâtiments à vocation artisanale ou commerciale de détail en zone urbaine. Par contre, le territoire communal est relativement enclavé, et le PLU n'a pas retenu de création de zone d'activités, par ailleurs non prévue au SCOT.

P 70 à P72 (ZAE stratégiques) : Le PLU n'est pas concerné.

P 76 (centralité commerciale) : Le PLU n'est pas concerné.

P78 et P79 (ZACOM) : Le PLU n'est pas concerné.

P80 à P82 : n'est pas concerné.

P 83 à P86 : Le PLU n'est pas concerné.

▶ [PDU](#) : absence

▶ [PLH](#) : absence

### 5.8.3 Autres textes de loi

*Le PLU d'Arnavé doit se conformer avec les diverses réglementations et lois qui le concernent:*

▶ [Loi Montagne](#) (articles L122.1 à L122.25 du code de l'urbanisme): Le PLU respecte la Loi Montagne : l'urbanisation est réalisée exclusivement dans la continuité du village et des hameaux ; le PLU respecte ainsi le principe de continuité de l'urbanisation, et aucune demande de dérogation à la loi Montagne n'est initiée.

▶ [Loi sur l'Eau](#) : Cette loi (du 3/01/1992) a pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau, destinée à assurer la protection contre les pollutions et la restauration de la qualité des eaux, ainsi que la valorisation de l'eau comme ressource économique.

✓ Actuellement, la commune n'est pas desservie par un réseau d'assainissement collectif ; cependant, le SMDEA projette de relier les tissus urbains d'Arnavé à la STEP intercommunale d'Arignac/Tarascon, qui a été récemment mise en service. En parallèle à la mise en place du réseau d'eaux usées, le SMDEA soumettra à l'enquête publique le futur schéma communal d'assainissement.

✓ Le règlement du PLU tient compte du projet du SMDEA de desservir en assainissement collectif le village et les hameaux ; ailleurs, les constructions devront être dotées d'un dispositif d'assainissement autonome conforme à la législation en vigueur. Dans ces conditions, la qualité des eaux du ruisseau d'Arnavé sera

maintenue, et même améliorée à l'aval du village, ce qui est en cohérence avec les objectifs environnementaux affichés dans le PADD.

✓ Concernant les eaux pluviales, et en l'absence de schéma directeur d'assainissement pluvial, le règlement du PLU incite à limiter l'imperméabilisation des sols par le biais de stockage d'une partie des eaux pluviales.

✓ Le SDAGE ADOUR GARONNE : Le PLU d'Arnavé doit être compatible avec les dispositions du SDAGE en ce qui concerne l'orientation F « *privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire* », et notamment les points F4 (*renouveler l'approche de la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme*), F5 (*respecter les différents espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques*), F6 (*mieux gérer les eaux de ruissellement*), et F7 (*prendre en compte les coûts induits*). L'unité Hydrographique de Référence (UHR) pour Arnavé est l'**Ariège-Hers Vif**. Le PLU d'Arnavé est compatible avec le SDAGE à travers l'UHR, dont il respecte les éléments suivants :

- améliorer la connaissance des zones humides (Conn\_2\_04) : le PLU a recensé la totalité des zones humides du territoire communal (inventaires ADRET, ANA),
- entretenir, préserver et restaurer les zones humides (Fonc\_1\_04) : une fois recensées, les zones humides du territoire communal ont été protégées dans le PLU au titre du L151.23 du C.U., ou classés en EBC,
- mettre en place des techniques de récupération des eaux usées ou pluviales pour limiter les déversements par temps de pluie (Ponct\_1\_04) : le PLU préconise dans le règlement des zones urbaines et à urbaniser le stockage d'une partie des eaux pluviales (articles 10 du règlement),
- favoriser les économies d'eau : sensibilisation, économies, réutilisation d'eau pluviale ou d'eau de STEP, mise en œuvre des mesures agroenvironnementales (amélioration des techniques d'irrigation, évolution des assolements- Prel\_2\_02) : le règlement du PLU (article 10) préconise qu'une partie des eaux pluviales soit stockée pour permettre des utilisations de type arrosage des espaces libres
- déterminer les espaces de mobilité des cours d'eau (Fonc\_2\_05) : le PLU a classé en zone naturelle Atvb1 ou Ntvb selon les cas, une bande de terrain de part et d'autre des ruisseaux d'Arnavé et du Serbel, ce qui contribuera à permettre à ces cours d'eau d'intérêt majeur de préserver leur espace de mobilité.

▶ **Lois et décrets relatifs à l'archéologie** : Loi du 27/09/1941 (*déclaration obligatoire des découvertes archéologiques au Maire qui doit la transmettre au préfet*), article 322.2 du Code Pénal (*la destruction, la dégradation ou la détérioration de sites archéologiques sont punies par la loi*), décret n° 86-192 du 5 février 1986 (*les travaux susceptibles, par leur localisation, de compromettre la conservation ou la mise en valeur de sites archéologiques, sont soumis à autorisation*), l'article R 111-3.2 du Code de l'Urbanisme (*le permis de construire peut être refusé s'il est susceptible d'entraîner un risque pour la préservation et l'intégrité des vestiges archéologiques*), la loi du 17/01/2001 (*relative à l'archéologie préventive*).

Aucun site archéologique n'a été recensé dans le Porter à Connaissance.

▶ **Loi Paysage (8/01/1993)** : *Sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages. Le PLU doit être compatible avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages.*

Le PLU d'Arnavé prend en compte la problématique paysagère : classement des noyaux d'urbanisation ancienne en zone UA, avec règlement destiné à préserver et à restaurer le bâti traditionnel ; même démarche pour les maisons traditionnelles

dispersées dans le terroir agricole ou le milieu naturel. En dehors du village et des hameaux, la chapelle Saint Paul d'Arnavé, classée monument historique en date 29 novembre 1965, a été classée en zone Ntvb ; elle bénéficie d'un périmètre de protection de 500m de rayon dans lequel l'avis de l'architecte des bâtiments de France est obligatoire. Le parc d'accompagnement de l'ex colonie de vacances a été classée en zone Nl. Le petit patrimoine bâti est également protégé. Le maillage de haies et d'alignements structurants dans le paysage ont été classés selon les cas en EBC ou protégés au titre du L151.23.

► *Loi relative à la prévention des risques majeurs (22 juillet 1987)* : L'Etat élabore et met en application des plans de prévention de risques naturels prévisibles tels que inondation, mouvements de terrain, avalanches, incendies de forêt, séisme, éruptions volcaniques, tempêtes et cyclones. Le plan de prévention (PPR), une fois approuvé, vaut servitude d'utilité publique, et est annexé au PLU. Le PLU doit être compatible avec les prescriptions du PPR.

Le PLU n'est pas concerné (absence de PPR et de CIZI). Le PLU prend en compte l'étude RTM (inondations, chutes de blocs, réalisés en 1997).

► *Loi d'orientation pour la ville (13 juillet 1991)* : Les communes, les autres collectivités territoriales et leurs regroupements et l'Etat assurent à tous les habitants des villes des conditions de vie et d'habitat favorisant la cohésion sociale et de nature à éviter ou à faire disparaître les phénomènes de ségrégation. Cette politique doit permettre d'insérer dans chaque quartier et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales. A ces fins, l'Etat et les autres collectivités publiques doivent prendre toute mesure pour diversifier dans chaque agglomération, commune ou quartier les types de logement, d'équipement et de services nécessaires au maintien et au développement du commerce et des autres activités économiques de proximité, à la vie collective dans les domaines scolaire, social, sanitaire, sportif, culturel et récréatif, aux transports, à la sécurité des biens et des personnes. Les communes doivent en particulier permettre la réalisation de logements sociaux, restaurer et valoriser les quartiers anciens ou dégradés, intégrer des programmes locaux d'habitat (PLH)...

Arnavé n'est pas concernée par le PLH (non opérationnel) ; la réhabilitation du parc de logements vacants pourra être engagée lorsque le village et les hameaux seront desservis par le réseau d'assainissement collectif (confer PADD). La commune envisage de transformer les anciens dortoirs de la colonie de vacances en équipements publics.

► *Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (4 février 1995)* : la loi stipule que la politique nationale d'aménagement et de développement durable du territoire doit permettre un développement équilibré de l'ensemble du territoire national alliant le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement ; elle doit tendre à créer les conditions favorables au développement de l'emploi et de la richesse nationale, notamment en renforçant la solidarité des entreprises avec leur territoire d'implantation, et à réduire les inégalités territoriales tout en préservant pour les générations futures les ressources disponibles ainsi que la qualité et la diversité des milieux naturels. Elle doit assurer l'égalité des chances entre les citoyens en garantissant en particulier à chacun d'entre eux un égal accès au savoir et aux services publics sur l'ensemble du territoire et réduit les écarts de richesses entre les collectivités territoriales par une péréquation de leurs ressources en fonction de leurs charges et par une modulation des aides publiques. La politique d'aménagement et de développement durable du territoire

*repose notamment sur le développement local (création de "Pays"), l'organisation d'agglomérations, le soutien des territoires en difficulté*

Le PLU d'Arnavé tient compte de cette loi à son niveau (développement mesuré urbain maîtrisé dans un souci de développement durable avec le maintien de l'activité agricole la préservation des espaces naturels et des paysages - voir ci-dessus...).

▶ *Loi relative au renforcement de la protection de l'environnement (2 février 1995)* :

*Cette loi stipule notamment que les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation ; leur protection, mise en valeur, restauration, remise en état, ainsi que leur gestion sont d'intérêt général. Dans ce cadre, la loi traite notamment des risques naturels, de l'élaboration et la mise en œuvre des espaces naturels sensibles, des établissements publics dont la mission consiste dans une politique foncière de sauvegarde des sites naturels, notamment littoraux, de l'enfouissement des lignes électriques dans les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites classés, les zones d'habitat. La loi prévoit également la rédaction de l'article L111.6 du code de l'urbanisme, instituant une zone non aedificandi de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, et de 75 m de part et d'autre de voies classées à grande circulation, sauf à réaliser une étude spécifique, dite étude "amendement Dupont"*

Le PLU d'Arnavé prend en compte la protection de l'environnement et des paysages et les risques naturels (confer axes du PADD). En ce qui concerne l'article L111.6, la commune n'est pas concernée.

▶ *Loi Grenelle 1 (3 Août 2009)* : *c'est une loi de programmation pour la mise en œuvre du*

*Grenelle de l'environnement, dont l'objet est de conforter les engagements en matière de lutte contre le réchauffement climatique, la préservation de la biodiversité des écosystèmes et des milieux naturels ; la loi Grenelle 1 fixe 7 objectifs à prendre en compte en urbanisme :*

*a) Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis. Dans les six mois suivant la publication de la présente loi, une étude sur la réforme de la fiscalité et sur les incitations possibles pour limiter l'extension du foncier artificialisé sera effectuée,*

*b) Lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie, ainsi que permettre la revitalisation des centres-villes, les collectivités territoriales disposant désormais, ou étant dotées dans l'année qui suit l'adoption de la présente loi, d'outils leur permettant en particulier de conditionner la création de nouveaux quartiers, d'opérations d'aménagement à dominante d'habitat ou de bureaux à la création ou au renforcement correspondant des infrastructures de transport, ainsi que de prescrire, dans certaines zones, des seuils minimaux de densité ou des performances énergétiques supérieures à la réglementation,*

*c) Concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;*

*d) Préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,*

*e) Assurer une gestion économe des ressources et de l'espace et réexaminer dans cette perspective les dispositifs fiscaux et les incitations financières relatives au logement et à l'urbanisme,*

*f) Permettre la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, notamment l'isolation extérieure, en adaptant les règles relatives à la protection du domaine public,*

*g) Créer un lien entre densité et niveau de desserte par les transports en commun.*

► Loi Grenelle 2 (12 Juillet 2010) : c'est un texte d'application et de territorialisation de la Loi Grenelle 1 :

a) Les PLU devront désormais prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique. (trame verte et bleue) dans l'objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural,

b) les PLU devront désormais prendre en compte, lorsqu'ils existent, les **plans climat-énergie territoriaux** ; ces plans, qui doivent être élaborés pour le 31/12/2012 au plus tard par les régions, les départements, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50000 habitants, doivent définir les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin de lutter efficacement contre le réchauffement climatique et de s'y adapter,

c) le PADD doit fixer « des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » (article L151.5 du code de l'urbanisme), et le rapport de présentation doit « analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers » et justifier des « objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques,

d) la Loi portant engagement national pour l'environnement transforme les orientations d'aménagement, jusque là facultatives, en « **orientations d'aménagement et de programmation** », désormais **obligatoires (dispositions)** portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements). Selon l'article L151.7 du code de l'urbanisme, les OAP peuvent :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

e) Le PLU est doté de nouvelles habilitations : le règlement pourra désormais, « dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer une densité minimale de constructions » (article L.151.26 du code de l'urbanisme) ; le règlement pourra aussi « imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit » (article L.151.21 du code de l'urbanisme) ; le règlement pourra encore « imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville » (article L.151.22 du code de l'urbanisme).

Le PLU d'Arnavé tient compte des lois 1 et 2 du Grenelle de l'environnement :

- a) la trame Verte et Bleue a été prise en compte (confer §3.2.6 : la préservation des continuités écologiques),
- b) le PLU d'Arnavé est assujéti au plan climat-énergie territoire porté par le SCOT, mais ce dernier n'est pas disponible (en cours d'élaboration),
- c) le PADD a fixé les objectifs de modération de la consommation de l'espace et le rapport de présentation a analysé la consommation des espaces (confer § 4) et a justifié les objectifs du PADD,
- d) le PLU intègre (pièce 3.2 du PLU) les orientations d'aménagement et de programmation,
- e) le PLU fixe une densité minimale de constructibilité : 10 logements/Ha en zones U et AU ; le règlement du PLU fixe les obligations en faveur des performances énergétiques et environnementales, et en faveur des infrastructures et des réseaux de communication électroniques.

► Loi ALUR (26 Mars 2014) : Cette loi stipule notamment que 1) le rapport de présentation du PLU doit analyser la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, établir un inventaire des capacités de stationnement des parcs ouverts au public ; 2) les OAP peuvent porter également sur les continuités écologiques et favoriser la mixité fonctionnelle (% destiné à la réalisation de commerces) ; 3) le règlement peut à titre exceptionnel délimiter dans les zones agricoles, naturelles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ; il peut désigner en zone N des bâtiments qui en raison de leur intérêt architectural peuvent faire l'objet d'un changement de destination (après avis conforme de la CDNPS) ; il peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées dans le cadre de la nature en ville ; il peut localiser en zone U les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques ; il peut fixer des emplacements réservés pour les continuités écologiques ; il supprime le COS et la taille minimale des parcelles...

Le PLU d'Arnavé tient compte de la loi ALUR en supprimant notamment dans le règlement le COS et les surfaces minimales de constructibilité. Le PLU a établi un inventaire des capacités de stationnement des véhicules ; il a pris en compte les besoins en matière de biodiversité, et notamment de continuité écologique (il n'a pas institué d'OAP spécifiques portant sur la continuité écologique, mais il a clairement localisé les corridors écologiques en les classant en secteur Atvb1/Ntvb, de façon à les préserver). Il a chiffré les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

► Loi MACRON (17/08/2015) : a) procède à un recentrage des actions en démolition en identifiant les zones concernées (les espaces vulnérables comme les sites Natura 2000 ; les sites sensibles ; les périmètres de protection au titre de la préservation du patrimoine architectural et urbain) b) accélère l'instruction et la prise des décisions relatives aux projets de construction ou d'aménagement ; c) fournit la liste complète des motifs de refus ; d) modifie la loi ALUR en ce qui concerne la construction d'annexes à l'habitat dans le terroir agricole ou le milieu naturel qui sont désormais possibles sous conditions réglementaires) ; e) établit un rapport sur le contentieux ; f) étend le champ du DPU ; g) donne les moyens pour clarifier la rédaction du code de l'urbanisme, légiférer dans le domaine du droit à l'environnement, modifier les règles de l'évaluation environnementale, réformer les procédures de participation du public, accélérer le règlement des litiges.

Le PLU d'Arnavé prend en compte la loi MACRON en supprimant la création des STECAL correspondant aux possibilités d'extension des maisons d'habitations disséminées dans les zones A et N : la loi MACRON a permis de les supprimer car dorénavant les extensions mesurées et les annexes à l'habitat sont possibles en zone A ou N ; le règlement précise les conditions d'implantation, de hauteur, de densité de ces annexes.

#### 5.8.4 Autres dispositions

##### ▶ Les dispositions concernant la protection du patrimoine naturel :

Le milieu naturel de la commune d'Arnavé est très riche avec la présence de 3 ZNIEFF de type I (Massif de Tabé Saint-Barthélémy ; Parois calcaires et Quies du bassin de Tarascon, cours de l'Ariège, rivière Ariège), 3 ZNIEFF de type II (Montagnes d'Olmes, Parois calcaires et Quies de la Haute Vallée de l'Ariège, l'Ariège et ses ripisylves), et la proximité de 3 sites d'intérêt communautaire (l'Ariège et les Quies calcaires du Tarasconnais à la fois en tant que zone spéciale de conservation, et zone de protection spéciale). L'ensemble de ces milieux naturels sont intégralement classés en zone naturelle Ntvb ou Atvb/Atvb1 en tant que réservoirs de biodiversité.

▶ Les servitudes d'utilité publique : 3 servitudes ont été instituées dans la commune d'Arnavé : servitude de protection des monuments historiques (AC1) ; protection des eaux destinées à la consommation humaine (AS1) ; servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4).

Le PLU tient compte de ces servitudes (confer présent rapport, §2.6, ainsi qu'en annexe, le plan des servitudes et la liste afférente).

▶ Le règlement sanitaire départemental : Ce règlement a pour objectif d'assurer la pérennité des exploitations agricoles et une cohabitation satisfaisante entre l'agriculture et l'habitat, en prévoyant notamment des distances d'implantation à respecter entre les installations, utilisations ou occupations du sol à usage agricole (stabulation, épandage de fumier, élevage hors sol...) et les constructions à usage d'habitation, existantes ou à créer. Par ailleurs, l'article L111.3 du code rural affiche le principe de réciprocité, en imposant (sauf dérogation pour tenir compte des spécificités locales) aux nouvelles habitations la même exigence d'éloignement par rapport aux exploitations agricoles

Le PLU a identifié les bâtiments d'élevage agricole dans le territoire communal d'Arnavé, dont aucun ne relève des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ; 2 bâtiments d'élevage sont concernés par la distance de réciprocité par rapport aux tissus urbains.

## 6 INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

### 6.1 Incidence par zone du PLU sur la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers:

*Remarque préliminaire : les prés et pacages relèvent de l'activité agricole, mais ils constituent en même temps un habitat (en terme naturaliste) présentant un intérêt environnemental avéré (participant à la biodiversité). Ainsi, on ne peut pas additionner les 2 consommations puisque les prés et pacages (qui totalisent 2.7Ha) relèvent à la fois des espaces agricoles et du milieu naturel. Les données sont calculées sur les surfaces brutes des dents creuses disponibles à urbaniser (sans tenir compte du ratio de 0.7 correspondant à la rétention foncière admise par le SCOT).*

#### 6.1.1 Incidence de la zone UA :

La zone UA correspond au village et aux hameaux historiques d'Arnavé ; dans cette zone, la création de nouveaux logements est quasi-nulle (elle ne pourra concerner pratiquement que des opérations de renouvellement urbain). Au total, l'enveloppe de la zone UA est de 4.1 Ha, dont 0.03 Ha de terrains constructibles répartis comme suit :

Impacts du PLU d'Arnavé sur l'occupation des sols : Zone UA				
	Terres déjà artificialisées	terres agricoles	Milieu naturel	Total
Potagers	0,04	0	0	0,04
<b>TOTAL</b>	<b>0,04</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0,04</b>
Comprenant exclusivement les dents creuses				

→ L'incidence de la zone UA sur la consommation d'espaces agricoles et naturels est :

- ✓ Nulle en termes de consommation de milieu naturel,
- ✓ Nulle en termes de consommation d'espace agricole.

#### 6.1.2 Incidence de la zone UB :

La zone UB correspond au tissu urbain récent développé en périphérie du village historique. Au total, l'enveloppe de la zone UB est de 11.2 Ha, dont 2.8 Ha de terrains constructibles (surfaces brutes en dents creuses) répartis comme suit :

Impacts du PLU d'Arnavé sur l'occupation des sols : Zone UB				
	Terres déjà artificialisées	terres agricoles	Milieu naturel	Total
jardins d'accompagnement	0,84	0	0	0,84
Potagers	0,03	0	0	0,03
Terres labourées	0	0,18	0	0,18
Terres labourées en friche	0	0,06	0	0,06
Pré amélioré	0	0,08	0	0,08
Pré de fauche	0	1,13	1,13	1,13
Pacage	0	0,43	0,43	0,43
<b>TOTAL</b>	<b>0,87</b>	<b>1,88</b>	<b>1,56</b>	<b>2,8</b>
Comprenant exclusivement les dents creuses				

→ L'incidence de la zone UB sur la consommation d'espaces agricoles et naturels est :

- ✓ négative en termes de consommation de milieu naturel (1.6 Ha de prés et pacages),
- ✓ négative en termes de consommation d'espace agricole : 1.9 Ha (prés, pacage, terres labourées).

### 6.1.3 Incidence de la zone AU1/AU2:

La zone AU correspond à des zones d'urbanisation future. Au total, l'enveloppe de la zone AU est de 1.2 Ha, dont 1.1 Ha de terrains constructibles répartis comme suit :

Impacts du PLU d'Arnavé sur l'occupation des sols : Zone AU1/AU2				
	Terres déjà artificialisées	terres agricoles	Milieu naturel	Total
Pré de fauche	0	0,43	0,43	0,43
Pacage	0	0,68	0,68	0,68
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>1,11</b>	<b>1,11</b>	<b>1,11</b>
Comprenant les extensions de l'urbanisation				

→ L'incidence de la zone AU sur la consommation d'espaces agricoles et naturels est :

- ✓ négative en termes de consommation de milieu naturel : perte de 1.1 Ha de Prés et pacages,
- ✓ négative en termes de consommation d'espace agricole : perte de 1.1 Ha de Prés et pacages.

### 6.1.4 Récapitulatif des incidences sur le milieu naturel et les espaces agricoles :

→ En ajoutant les divisions parcellaires, l'incidence du PLU sur les espaces agricoles et naturels est :

- ✓ **négative en termes de consommation de milieu naturel** : perte de 1.2Ha de pacages, habitat de patrimonialité faible (soit -2.6% des pacages présents à l'état initial dans le territoire communal) ; perte de 1.9Ha de prés de fauche, de patrimonialité faible à forte selon le niveau d'intrants (soit -4.6% des prés de fauche présents à l'état initial) ; perte de 0.05Ha de prés-vergers, de patrimonialité modérée

(-16.7%). **l'incidence du PLU sur le milieu naturel peut donc être considérée comme assez faible,**

CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS DANS LE PROJET DU PLU D'ARNAVE						
OCCUPATION DES SOLS	DIVISIONS PARCELLAIRES	DENTS CREUSES	EXTENSIONS HABITAT	TOTAL	SURFACE ETAT INITIAL	en % de l' ETAT INITIAL
Pré de fauche	0,25	1,12	0,5	1,9	40,5	4,6
Pacage	0,1	0,42	0,68	1,2	45,5	2,6
Pré verger	0,05	0	0	0,1	0,3	16,7
TOTAL	0,4	1,5	1,2	3,1	-	-

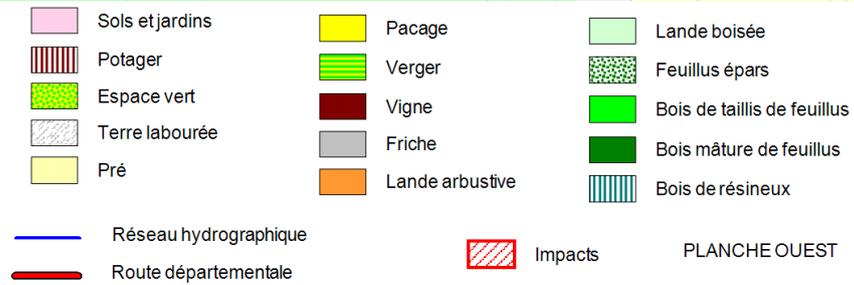
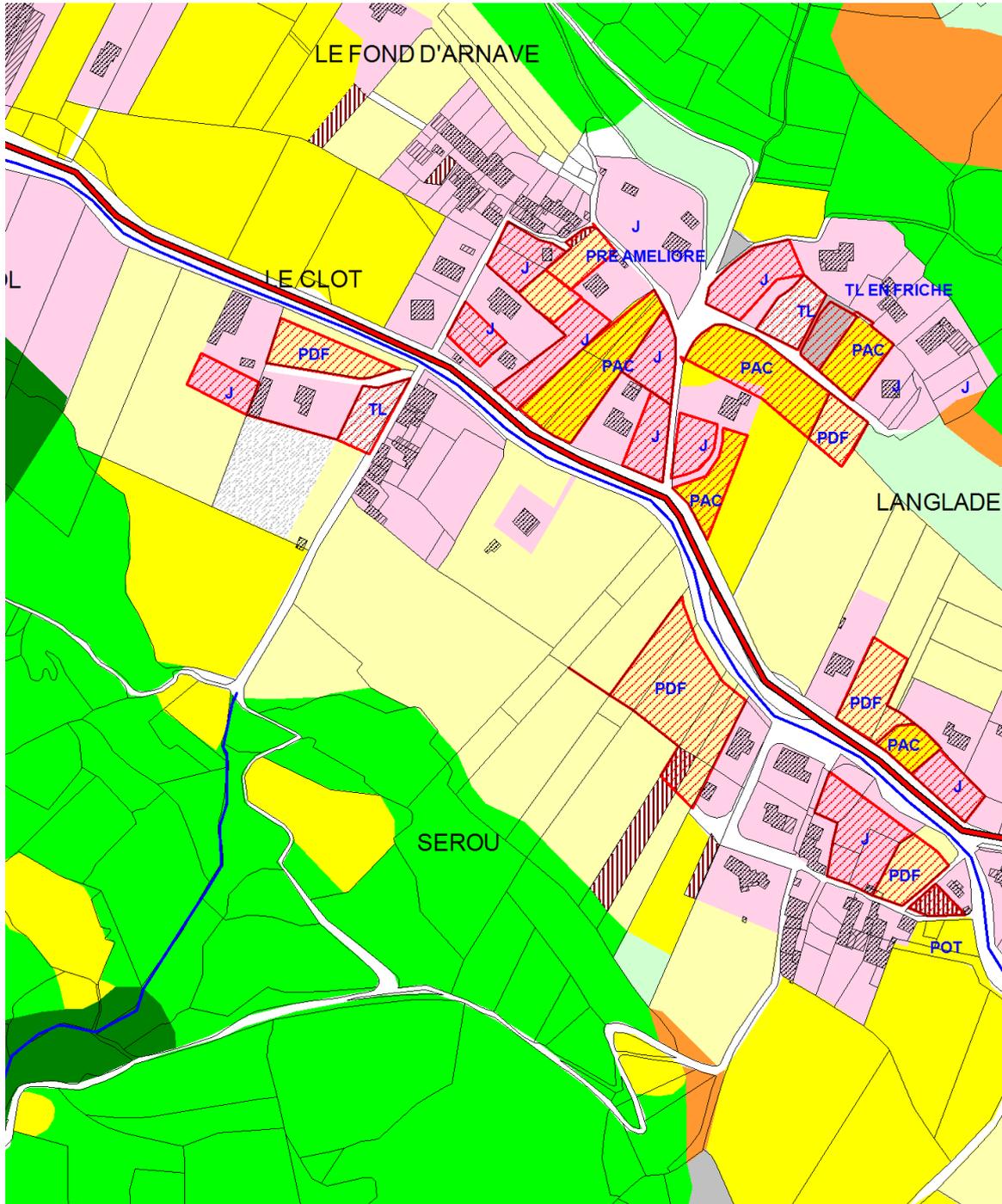
✓ **négative en termes de consommation d'espace agricole** : perte de 3.5Ha de SAU, à comparer aux 119Ha de SAU à l'état initial, soit une perte de 3% ; toutefois, ce sont des terres agricoles de topographie plane ou à faible pente, de bonne potentialité agronomiques : l'impact de la consommation du PLU sur ce type de terres agricoles (terres labourées, prés de fauche) s'élève à 2.0Ha soit une perte de 3.3% ; **l'impact reste assez faible** malgré tout.

CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES DANS LE PROJET DU PLU D'ARNAVE						
OCCUPATION DES SOLS	DIVISIONS PARCELLAIRES	DENTS CREUSES	EXTENSIONS HABITAT	TOTAL	SURFACE ETAT INITIAL	en % de l' ETAT INITIAL
Terre labourée en friche ou non	0	0,24	0	0,2	4,1	5,9
Pré amélioré	0,13	0,08	0	0,2	10,2	2,1
Pré de fauche	0,25	1,12	0,4	1,8	40,5	4,4
Pacage	0,1	0,43	0,68	1,2	45,5	2,7
Pré verger	0,05	0	0	0,1	0,3	16,7
TOTAL	0,5	1,9	1,1	3,5	-	-

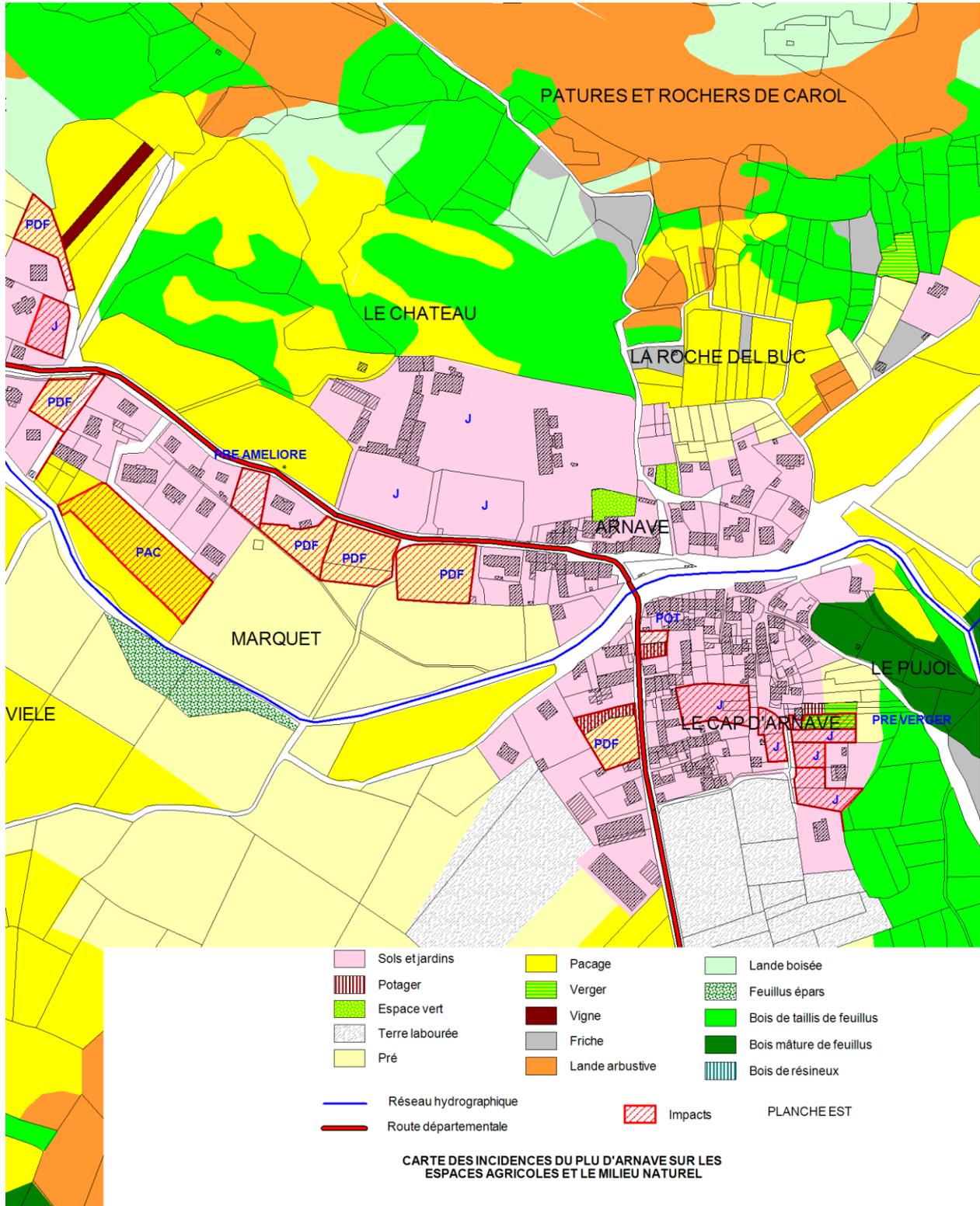
✓ **positive en terme de la préservation du terroir agricole** ; comme indiqué dans le PADD, le PLU a pour objectif la préservation des espaces agricoles ; leur classement en zone A du PLU, doté d'un règlement adapté, où seules les constructions à usage agricole sont autorisées, préservera le terroir agricole et évitera les mitages, si néfastes à l'activité agricole,

✓ **positive en terme de protection des milieux naturels** : le classement en zone N des milieux naturels, où les constructions sont interdites sauf exceptions, permettra de pérenniser le milieu naturel, d'autant que les milieux naturels les plus patrimoniaux sont protégés : boisements humides, arbres isolés remarquables, haies remarquables et ripisylves structurantes classées en EBC ; classement au titre des éléments de l'environnement à protéger (L151.23) des zones humides et des pelouses sèches,

✓ **positive en terme de protection des corridors écologiques** (classement en Atvb1 des corridors écologiques identifiés sur le territoire communal).



CARTE DES INCIDENCES DU PLU D'ARNAVE SUR LES ESPACES AGRICOLES ET LE MILIEU NATUREL



## 6.2 Autres incidences

### 6.2.1 La préservation des paysages

→ L'incidence du PLU sur le paysage est :

- ✓ négative en terme d'étalement urbain (zones AU), même s'il a été contenu dans le PLU,
- ✓ positive en terme de préservation et de valorisation du bâti architectural patrimonial (règlement spécifique du patrimoine bâti patrimonial (article 5 de la zone UA, ainsi que des maisons traditionnelles disséminées dans le terroir agricole ou le milieu naturel,
- Posotove en terme de préservation du parc d'accompagnement de l'ex colonie de vacances (NI),
- ✓ positive en termes de préservation et de valorisation du petit patrimoine bâti, classé au titre des éléments de paysage à protéger (L151.19),
- ✓ positive en termes de création de liaisons douces, maillage de voies à travers les orientations d'aménagement et de programmation (zones AU).

### 6.2.2 La prise en compte des risques naturels et technologiques

Pour ce qui concerne les risques naturels, la commune n'est pas concernée (absence de PPR, de CIZI).

Pour ce qui concerne les risques technologiques, le PLU n'a pas identifié de risques technologiques dans le territoire communal.

D'autres nuisances peuvent être liées à l'activité agricole et 2 élevages sont présents dans la commune ; le PLU a pris en compte la distance de réciprocité de 50 m entre les bâtiments d'élevage et l'urbanisation résidentielle.

### 6.2.3 La lutte contre le bruit du voisinage

La commune n'est ni traversée par des voies de communication importantes, ni dotée de zones d'activités susceptibles de générer de fortes nuisances acoustiques. Le projet de salle polyvalente, situé à l'emplacement des anciens dortoirs de la colonie de vacances, n'occasionnera pas de nuisances acoustiques significatives car le bâtiment est situé un peu à l'écart du village.

### 6.2.4 Les risques sanitaires ; la qualité de l'air

La qualité de l'air est bonne dans le territoire communal situé dans la montagne, et éloigné des centres de pollution, notamment par le trafic automobile.

Le PLU entraînera une augmentation de population de l'ordre de 70 habitants, ce qui correspond à une augmentation d'un tiers de la population sur les 15 prochaines années ; on peut en déduire une augmentation du trafic sensiblement du même ordre : l'augmentation d'un tiers du trafic devrait donc générer :

- une augmentation d'un tiers de la consommation énergétique due à l'augmentation du trafic,

- une augmentation d'un tiers des bilans globaux pour le CO<sub>2</sub>,
- une augmentation des polluants (Ozone, particules fines, dioxyde d'azote...) moins importante dans les 15 prochaines années qu'elle ne l'a été auparavant en raison des progrès accomplis par l'industrie automobile et la modernisation du parc.

Des risques sanitaires sont apparus récemment avec la présence d'espèces exotiques envahissantes, en particulier :

- **Le moustique tigre** (*Aedes albapictus*), vecteur de maladie telle que le chikungunya, de la dengue et autres arboviroses. Un suivi entomologique (pose de pièges pondoirs) ou des investigations réalisés sur les communes voisines de Saint Félix de Rieutord (Varilhes, Saint Jean de Verges, Rieux de Pelleport) sont colonisées par le moustique-tigre. A ce titre, il convient de mettre en oeuvre sans plus attendre des mesures de prévention et de gestion à court, moyen et long terme. Un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et la stagnation des eaux pluviales et ainsi être à l'origine de la prolifération des larves (ex. terrasses sur plots, bassins de rétention, bacs de relevage, gouttières mal entretenues, toits terrasses, système de collecte des eaux pluviales). Le règlement du PLU précise que dans le cas où la construction est dotée d'un toit terrasse, celui-ci devra avoir une pente minimale de 2 ou 3 %, avoir un accès sécurisé permettant le nettoyage, assurer une conception à la planéité parfaite afin de ne pas créer d'anfractuosités utilisables au moustique tigre pour pontes.
- **Plusieurs espèces d'Ambroisie** (ambroisie à feuille d'armoise ; ambroisie trifide) sont des espèces végétales exotiques envahissantes et allergisantes poussant dans les terrains où elles ne rencontrent pas de concurrence, comme les milieux perturbés par l'Homme (bordures de routes, chantiers publics, aménagements pavillonnaires) ou les espaces agricoles. Pour limiter leur prolifération, il est préconisé une végétalisation rapide des terres nues, ainsi que l'entretien des espaces verts des zones de chantier. Plusieurs espèces ligneuses sont également allergisantes (cyprès, thuyas...) ; le règlement interdit la plantation de ces espèces dans les haies (articles 6 du règlement : Aménagement paysager des surfaces non imperméabilisées).
- **D'autres espèces exotiques envahissantes** sont susceptibles d'être introduites dans le territoire communal ; le règlement les interdit : Ailanthé (*Ailanthus altissima*), Bacharis (*Baccharis halimifolia*), Balsamine de l'Himalaya (*Impatiens glandulifera*), Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*), Buddleia de David (*buddleia davidii*), Crassule de Helms (*Crassula helmsii*), Erable negundo (*Acer negundo*), Herbe de la Pampa (*Cortaderia selloana*), Jussie (*Ludwigia* sp), Myriophylle du Brésil (*Myriophyllum aquaticum*), Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), Vigne vierge (*Parthenocissus* sp ; *Ampelopsis* sp).

### 6.2.5 L'amélioration de la qualité de l'eau

Les tissus urbains ainsi que les extensions de l'urbanisation seront desservies à terme par le réseau d'assainissement collectif, en sorte que la bonne qualité des eaux du ruisseau d'Arnavé sera maintenue dans le cadre de la révision du PLU. Par ailleurs, le PLU est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne (confer §5.83).

### **6.2.6 Impacts sur le patrimoine, la vie sociale et le cadre de vie**

Le PLU privilégie la préservation de son patrimoine à travers son règlement (article 5 du PLU : qualité urbaine, architecturale... des constructions), tant dans le bourg que dans les hameaux ainsi qu'au niveau des maisons traditionnelles isolées dans le terroir agricole ou le milieu naturel. Le petit patrimoine est également protégé au titre des éléments de patrimoine (article L151.19). Le PLU prévoit une densification de l'habitat. Les principales dents creuses du village permettront également une forte densification de l'habitat, de l'ordre de 32%. La mise en oeuvre d'un maillage pertinent de liaisons douces dans les tissus urbains améliorera le cadre de vie des habitants.

### **6.2.7 Incidences des orientations du PLU sur les déplacements**

Le PLU génèrera une augmentation des déplacements de près d'un tiers, ce qui paraît important au premier abord, mais reste (très) faible dans l'absolu, étant donné la population réduite de la commune (205 habitants en 2014).

## **7 CHANGEMENTS APPORTÉS AUX RÈGLES DU PLU ACTUELLEMENT EN VIGUEUR**

### **7.1 zone UA**

La zone UA correspond à la zone UB du POS initial, laquelle était dotée de 2 secteurs spécifiques : UBr (risques naturels) ; UBa (équipements publics) ; à noter que l'ex zone UBa du POS a été reclassée en zone UL dans le PLU. Le secteur UBr n'a pas été retenu dans le PLU, car non mentionné dans le Porter à Connaissance de l'Etat. A noter qu'une partie de la zone classée UB au POS, inclut également des tissus urbains récents pavillonnaires (d'où un problème de cohérence).

- Le futur PLU fixe une largeur minimale de la voirie ; il régleme l'éclairage des espaces verts, des parkings et des voiries (inexistants au POS),
- En zone UA, le PLU préconise le principe de rétention à la parcelle des eaux pluviales,
- En zone UA, le PLU régleme l'implantation des constructions au-delà d'une profondeur de 15 mètres par rapport à l'alignement (UA7),
- Le PLU régleme l'implantation des constructions en limite séparative sur une même propriété (inexistant au POS),
- En zone UA, le PLU fixe la hauteur des constructions, au plus égale à celle du bâtiment limitrophe le plus élevé, jusqu'à concurrence d'une hauteur de 10m à l'égout du toit, alors que le POS fixait la hauteur maxi à 9m,
- Le PLU régleme plus précisément l'aspect extérieur des constructions dans le secteur UA (règlement de l'article 11 très succinct dans le POS),
- Il en est de même du stationnement, pratiquement pas réglementé dans le POS,
- Le PLU exige 10% d'espace vert par unité foncière (inexistant au POS) : article 6 ;

### **7.2 zone UB**

La zone UB correspond à la zone UC du POS initial, laquelle était dotée d'un secteur spécifique : UCr (risques naturels). Le secteur UCr n'a pas été retenu dans le PLU, car non mentionné dans le Porter à Connaissance de l'Etat.

- Le futur PLU fixe une largeur minimale de la voirie ; il régleme l'éclairage des espaces verts, des parkings et des voiries (inexistants au POS),
- En zone UB, le PLU préconise le principe de rétention à la parcelle des eaux pluviales,
- L'article UC5 du POS (superficie minimale des terrains) est supprimé au titre de la loi Alur,
- Le PLU autorise l'implantation des constructions à l'alignement, ou en retrait de 3m (dans le POS, les constructions ne pouvaient pas être implantées à l'alignement ; et le retrait exigé était plus important) : objectif de densification conforme à la loi Alur,
- Le PLU autorise l'implantation des constructions en limite séparative (interdit au POS) : objectif de densification conforme à la loi Alur,
- Le PLU régleme l'implantation des constructions en limite séparative sur une même propriété (inexistant au POS),

- En zone UB, le PLU ne règlemente pas la hauteur des équipements publics,
- Le PLU règlemente l'emprise au sol (inexistant au POS)
- Le PLU règlemente plus précisément l'aspect extérieur des constructions dans le secteur UA (règlement de l'article 11 très succinct dans le POS),
- Le PLU exige 15% d'espace vert par unité foncière (20% au POS).

### 7.3 zone UL

Cette zone existait au POS initial sous la dénomination UBa.

- Le PLU limite les possibilités des constructions autorisées : exclusivement des équipements publics (alors que le PLU autorisait également de l'habitat, artisanat, bureaux...

### 7.4 zone AU (secteurs AU1, AU2)

Cette zone existait au POS initial sous la dénomination de 1NA/2Na.

- Dans le POS, seul le secteur 1NAa était doté d'une OAP (toutes les zones AU le sont dans le PLU),
- Le futur PLU renvoie si nécessaire aux OAP la largeur de la voirie de désenclavement,
- En zone AU, le PLU préconise le principe de rétention à la parcelle des eaux pluviales (inexistant au POS),
- L'article AU5 du POS (superficie minimale des terrains) est supprimé au titre de la loi Alur,
- Le PLU autorise l'implantation des constructions à l'alignement, ou en retrait de 3m (dans le POS, les constructions ne pouvaient pas être implantées à l'alignement ; et le retrait exigé était plus important) : objectif de densification conforme à la loi Alur,
- Le PLU autorise l'implantation des constructions en limite séparative (interdit au POS) : objectif de densification conforme à la loi Alur,
- Le PLU règlemente l'implantation des constructions en limite séparative sur une même propriété (inexistant au POS),
- En zone UB, le PLU ne règlemente pas la hauteur des équipements publics,
- Le PLU règlemente l'emprise au sol (inexistant au POS)
- Le PLU règlemente plus précisément l'aspect extérieur des constructions dans le secteur UA (règlement de l'article 11 très succinct dans le POS),
- Le PLU exige 15% d'espace vert par unité foncière (20% au POS).

### 7.5 zone A

La zone A du PLU est doté de plusieurs secteurs (inexistants au PLU initial, à l'exception du secteur NCr, qui n'a pas été retenu dans le PLU, car non mentionné dans le Porter à Connaissance de l'Etat), qui enrichissent la qualité environnementale et paysagère du terroir agricole : le secteur Atvb, correspondant au terroir agricole inclus dans les réservoirs de biodiversité, le secteur Atvb1 correspondant au terroir agricole inclus dans les corridors biologiques, et le secteur A correspondant au reste du terroir agricole.

- Le PLU protège les chemins remarquables, les murets de soutènement et le petit patrimoine bâti conformément au L151.19 du C.U. ainsi que les habitats, les haies et alignements identifiées dans le plan de zonage au titre du L151.23 (inexistant au PLU initial) : article A1 (inexistant au POS),
  - Le PLU supprime l'obligation pour une ICPE de type « bâtiments d'élevage » d'être implantée à une distance minimale de 500m des zones U et AU (il sera appliqué le code rural),
  - Le PLU interdit l'extension des activités existantes en zone A (inexistantes, hors activités agricoles),
    - Le PLU autorise les logements des exploitants à condition qu'ils puissent justifier un lien de nécessité fonctionnelle (présence humaine permanente obligatoire) et géographique (le POS était trop permissif),
    - Le PLU est plus précis au sujet des annexes à l'habitat,
    - La possibilité accordée par le POS d'aménager en habitation ou en gîtes ruraux des bâtiments existants est supprimée dans le PLU, car la législation actuelle exige leur localisation précise sur le plan de zonage sous forme de changement de destination possible ; le PLU n'a pas retenu cette possibilité,
    - Le règlement interdit toute construction à usage agricole dans le secteur Atvb1 (corridors écologiques) ; objectif : préservation des corridors,
    - Le PLU indique qu'en l'absence de réseau public d'eau potable, l'alimentation autonome par captage, forage ou puits privé peut être éventuellement autorisée sous réserve d'être conforme à la réglementation en vigueur (inexistant au POS initial),
    - L'implantation des bâtiments par rapport aux voies a été modifié (15m de l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 10m pour les autres constructions dans le PLU ; 8m par rapport à la RD20 et 4m par rapport aux autres voies dans le POS),
    - L'emprise au sol est modifiée ; dans le PLU, elle porte sur les annexes (pas plus de 40m<sup>2</sup>) ; dans le POS, seuls étaient concernés les abris de jardin (10m<sup>2</sup> max),
    - Le PLU fixe une hauteur maxi pour les constructions à usage agricole (10m à l'égout) ; non réglementé dans le POS,
    - Le PLU précise la rédaction selon les secteurs de l'aspect extérieur des constructions, notamment pour les constructions traditionnelles existantes (XIX<sup>ème</sup> siècle, voire antérieur) et pour les changements de destination autorisés ; il réglemente également les capteurs solaires et les éoliennes (inexistant au PLU initial).

## 7.6 zone N

La zone N du PLU est doté de 4 secteurs (inexistants au PLU initial, à l'exception du secteur NDr, qui n'a pas été retenu dans le PLU, car non mentionné dans le Porter à Connaissance de l'Etat) visant à enrichir la qualité environnementale des milieux naturels de la commune : le secteur Ne correspondant aux périmètres de protection de captages d'eau potable, le secteur Ntvb, correspondant au milieu naturel inclus dans les réservoirs de biodiversité, et le secteur N.

- Le PLU protège les murets de soutènement, chemins remarquables et le petit patrimoine bâti conformément au L151.19 du C.U. ainsi que les habitats, les haies et arbres isolés identifiées dans le plan de zonage au titre du L151.23 (inexistant au PLU initial) : article N1,

- Le PLU interdit l'extension des activités existantes en zone N (hors activités agricoles, elles relèvent d'une dérogation à la loi Montagne),
- Le PLU indique qu'en l'absence de réseau public d'eau potable, l'alimentation autonome par captage, forage ou puits privé peut être éventuellement autorisée sous réserve d'être conforme à la réglementation en vigueur (inexistant au PLU initial),
- L'implantation des bâtiments par rapport aux voies a été modifié (15m de l'axe pour les constructions à usage d'habitation et 10m pour les autres constructions dans le PLU ; 15m par rapport à la RD20 et 4m par rapport aux autres voies dans le POS),
- Le PLU fixe une hauteur maxi pour les constructions (non réglementé dans le POS),
- Le PLU précise la rédaction selon les secteurs de l'aspect extérieur des constructions, notamment pour les constructions traditionnelles existantes (XIX<sup>ème</sup> siècle, voire antérieur) et pour les changements de destination autorisés ; il règlemente également les capteurs solaires et les éoliennes (inexistant au PLU initial).

## 8 ANNEXE concernant la source de Fount Caudo



Service émetteur : DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE  
Affaire suivie par : Eric CHELLE  
Courriel : Eric.chelle@ars.sante.fr  
Téléphone : 0534093647

Date : Le 13 décembre 2017

**Note de visite réalisée le 13 décembre par M.Eric Chellé**

Visite de l'ensemble des ouvrages alimentant la commune d'Arnavé, suite au tarissement des deux sources captées : captage de Beutes et captage de Franque.

Personnes présentes :

- M. NARANJO, SMDEA
- M.PITARELLI, SMDEA
- M. Eric CHELLE, DD09 ARS

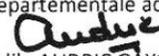
Depuis plusieurs mois il a été constaté une forte diminution des deux ressources utilisées pour les besoins en eau potable des usagers de la commune d'Arnavé. Le 17 octobre 2017, les services du SMDEA ont demandé auprès de l'ARS la réalisation d'une analyse complète sur une source située sur la commune d'Arnavé appelée Fount Caudo. Cette source captée est utilisée pour arroser les espaces verts de la commune à certaines périodes de l'année. Les résultats de l'analyse de première adduction étant conformes, les agents du SMDEA ont procédé à la mise en place d'installations sommaires pour pallier le manque d'eau de la commune d'Arnavé.

Les travaux ont consisté à alimenter le réservoir de Franque en le connectant au petit stockage d'eau alimenté par la source Fount Caudo (Voir photos ci-dessous). La conduite utilisée pour le refoulement est celle du trop-plein du réservoir qui alimente habituellement les fontaines du village. La connexion est réalisée par canalisation aérienne entre le stockage de la source de Fount Caudo et une fontaine publique. Le réservoir de Franque est donc alimenté par la conduite de trop-plein. L'eau distribuée aux abonnés est désinfectée par les UV situés en sortie du réservoir de Franque. Le second réservoir de Beutes qui alimente le fond du village d'Arnavé peut être alimenté également à partir du réservoir de Franque.

### Conclusion :

L'Agence Régionale de Santé donne un avis favorable à cette alimentation de secours du village d'Arnavé à partir de la source Fount Caudo. Toutefois, étant que les débits des deux ressources AEP, Franque et Beutes autorisées et déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral du 9 novembre 2000 s'avèrent insuffisants à certaines périodes de l'année, le SMDEA doit se prononcer, dans un délai n'excédant pas 6 mois, sur une solution d'alimentation en eau pérenne du village d'Arnavé. Cette solution peut-être la régularisation du captage de la source de Fount Caudo ou le raccordement du village d'Arnavé à un autre réseau d'alimentation en eau potable proche et de capacité suffisante.

Pour le délégué départemental par intérim  
La déléguée départementale adjointe

  
Marie-Odile AUDRIC GAYOL

— Agence Régionale de Santé Occitanie  
— Délégation départementale de l'ARIÈGE  
— 1, Bd Alsace Lorraine - BP 30076  
— 09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36  
— [www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

## 9. CONCLUSION ET AVIS

Sous réserve de la réalisation des aménagements et des travaux proposés et du suivi des prescriptions énoncées dans ce rapport, un avis sanitaire favorable peut être donné pour l'utilisation du captage de "Fount Caoudo" afin d'assurer un complément pour l'alimentation en eau potable de de la commune d'Arnave.

Jusqu'à présent, avec un débit autorisé de 54 m<sup>3</sup>/j avec les captages de "Franque" et "Beutes", le captage de Fount Caoudo a été utilisé en complément en 2017. Si les débits journaliers minima connus pour les captages (mesurés à l'étiage 1989 par M. A. Mangin à respectivement 21,6 et 4,3 m<sup>3</sup>/j) le captage de "Fount Caoudo" avec un débit d'étiage minimum de 21,6 m<sup>3</sup> (mesuré en 1990) doit permettre d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune.

Sur la base des données prospectives du cabinet Arragon, le débit du captage "Fount Caoudo" avec ceux de "Franque" et "Beutes" ne pourra pas permettre l'alimentation à l'horizon 2040.

A noter enfin que l'eau du captage de "Fount Caoudo" est non conforme aux références de qualité car elle est agressive (équilibre calco-carbonique de 4).

Il est aussi recommandé d'étudier l'effet du mélange de cette eau avec celles des captages de "Franque" et "Beutes".

La surveillance de la qualité des eaux brutes devra être maintenue selon le calendrier établi par l'autorité sanitaire de façon à suivre l'ensemble des principaux paramètres physico-chimiques et bactériologiques.

La qualité des eaux traitées et le traitement devront faire l'objet d'un suivi régulier avec prises de mesures d'urgences (arrêt d'exploitation) en cas de non-conformité des eaux distribuées.

Fait à Ayguesvives le 22 janvier 2019

Stéphane HILLAIRET





**Syndicat Mixte Départemental  
de l'Eau et de l'Assainissement**

**DIRECTION TECHNIQUE  
POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
☎ : 05.61.04.09.24**

Saint Paul de Jarrat, le 14 mars 2019

Dossier suivi par : Sébastien MIGNOTTE  
Nos références : DUP-01-09016/SMI/2019-02

**Mairie d'Arnavé  
7, place de la Mairie  
09400 ARNAVE**

**Objet : Dossier DUP source « Fount Caoudo »**

Monsieur le Maire,

Pour faire suite à votre courrier du 19 février 2019 et votre demande d'information sur le dossier du captage de « Fount Caoudo », le SMDEA a engagé, fin 2018, la réalisation du dossier de Déclaration d'Utilité Publique du captage. Cette autorisation portera sur le prélèvement de la ressource, ainsi que sur l'instauration des différents périmètres de protection.

Le dossier de DUP a été déposé en pré-instruction aux services de l'Etat (ARS et DDT) le 12 février 2019. Nous sommes dans l'attente des différents retours afin de modifier le document en conséquence pour ensuite le déposer en instruction officielle (prévu en avril 2019).

En parallèle, nous allons mandater un géomètre afin qu'il borne et détache le périmètre de protection immédiate. Nous solliciterons également la mairie d'Arnavé afin de passer une convention de mise à disposition des parcelles communales du périmètre de protection immédiate, comme l'exige le code de la santé publique (article L.1321-2). Par la suite, les délais seront maîtrisés par les services de l'Etat avec les différentes étapes suivantes :

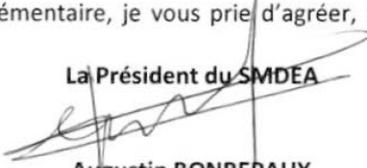
- Délai d'instruction officielle du dossier DUP = 2 mois
- Sollicitation du Tribunal Administratif pour nomination du commissaire enquêteur = 1 mois
- Enquête publique = 1 mois
- Rédaction du rapport du commissaire enquêteur = 1 mois
- Rédaction du projet d'arrêté préfectoral = 1 mois
- Passage en CODERST = 1 à 2 mois
- Publication de l'arrêté préfectoral = 1 mois

Par conséquent, et à condition qu'il n'y ait pas de contretemps dans le déroulé de la procédure, nous pouvons espérer une publication de l'arrêté préfectoral de la DUP du captage de « Fount Caoudo » pour le 1<sup>er</sup> trimestre 2020.

Je vous précise que ces délais concernent uniquement les autorisations administratives nécessaires à l'utilisation de la ressource de « Fount Caoudo ». Les travaux nécessaires à l'utilisation de la ressource (acheminement de la ressource de Fount Caoudo vers le réservoir de Franque et possible modification du traitement en place) pourront être engagés après l'obtention de l'arrêté préfectoral et sous réserve de leurs inscriptions dans le Programme Pluriannuel d'Investissement.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes respectueuses salutations.

La Président du SMDEA

  
Augustin BONREPAUX